Bod
Fo 842:5
Bea/oca
102464

00102464

BOMBAY BRANCH
OF THE
ROYAL ASIATIC SOCIETY.
TOWN HALL, BOMBAY.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 19 September, 2016

Oeuvres Complètes
vol. I

Beaumarchais

102464
ac
PPL 2.

Bombay Medical Library

ŒUVRES

COMPLETTES

DE M. DE BEAUMARCHAIS.

TOME PREMIER, Vol I

Contenant ses MÉMOIRES.

LIBRARY OF THE BOMBAY BRANCH OF THE ...

God
Fo 842-5
Bealgeu
102464

00102464

MÉMOIRES

DE

MONSIEUR

PIERRE-AUGUSTIN

CARON

DE BEAUMARCHAIS.

Vol - I

TOME PREMIER.

M. DCC. LXXX.

1780

MÉMOIRE
A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, *Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chaſſes au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vénerie & Fauconnerie de France, accuſé.*

PENDANT que le public s'entretient d'un procès dont le fond & les détails excitent ſa curioſité; pendant que des gazetiers (*a*), vendus aux intérêts de différents partis, le défigurent de toutes les manieres; pendant que les méchants accumulent ſur moi les plus ab-

(*a*) Les gazettes étrangeres. Toutes les méchancetés qu'elles contiennent ſe fabriquent à Paris. Celui qui va payer un paragraphe à certain bureau de cette ville, eſt toujours ſûr d'y faire dénigrer qui bon lui ſemble à juſte prix.

ſurdes calomnies, & ne diſputent que ſur le choix des atrocités ; enfin, pendant que les honnêtes gens conſternés gémiſſent ſur la foule de maux dont un ſeul homme peut être à la fois aſſailli, laiſſons jaſer l'oiſiveté, dédaignons les libelles, plaignons les méchants, rendons graces aux gens honnêtes, & préſentons ce mémoire à mes Juges, comme un hommage public de mon reſpect pour leurs lumieres, & de ma confiance en leur intégrité.

Si c'eſt un malheur d'être engagé dans un procès dont le plus grand bien poſſible eſt qu'il n'en réſulte aucun mal, au moins eſt-ce un avantage de juſtifier ſes actions devant un tribunal, jaloux de l'eſtime de la nation qui a les yeux ouverts ſur ſon jugement ; devant des Magiſtrats trop généreux pour prendre parti contre un citoyen, parce que ſon adverſaire eſt leur confrere ; & trop éclairés ſur leur véritable dignité pour confondre une querelle particuliere dont ils ſont juges, avec ces grands démêlés où le corps entier de la magiſtrature auroit ſes droits à ſoutenir, ou ſon honneur à venger.

La queſtion qui occupe aujourd'hui les Chambres aſſemblées, eſt de ſavoir ſi la néceſſité de répandre l'or autour d'un juge pour en obtenir une audience indiſpenſable, & qu'on n'a

pu ſe procurer autrément, eſt un genre de corruption puniſſable, ou ſeulement un malheur digne de compaſſion.

Forcé d'employer ma foible plume, au défaut de toute autre, dans une affaire où la terreur écarte loin de moi tous les défenſeurs, où il faut des injonctions réitérées des Magiſtrats pour qu'on me ſigne au Palais la plus juſte requête, détruiſons toute idée de corruption par le ſimple expoſé des faits, & ne craignons point qu'on m'accuſe de tomber dans le défaut trop commun de les altérer devant la juſtice. Ils ſont déja connus des Magiſtrats par le vu des charges & informations; je ne fais ici que les rétablir dans l'ordre chronologique, que des dépoſitions partielles & la forme des interrogatoires leur ont néceſſairement ôté.

Uniquement deſtiné à ſoulager l'attention de mes juges, ce mémoire ſera l'hiſtorique exact & pur de tout ce qui tient à la queſtion agitée. Je n'y dirai rien qui ne ſoit conſtant au procès. Les faits qui me ſont perſonnels y ſeront affirmés poſitivement. Ce que j'ai ſu par le témoignage d'autrui, portera l'empreinte de la circonſpection; & ſi ce mémoire n'a pas toute la méthode qui caractériſe les ouvrages de nos orateurs du Barreau, au moins

il réunira le double avantage, de ne contenir que des faits véritables, & de fixer l'opinion flottante du public ſur le fond d'une affaire dont le ſecret de la procédure empêchera qu'il ſoit jamais bien inſtruit par une autre voie.

FAITS PRÉLIMINAIRES.

Le premier Avril 1770, j'ai réglé définitivement avec M. Pâris Duverney, un compte appuyé ſur des titres, & ſur une liaiſon de douze ans d'intérêts, de confiance & d'amitié.

Par le réſultat de ce compte, fait double entre nous, M. Duverney reſta mon débiteur, & mourut quatre mois après, ſans être acquitté envers moi.

Son légataire univerſel prit des lettres de reſciſion contre l'acte du premier Avril, en pourſuivit l'entérinement aux Requêtes de l'Hôtel, & fut débouté de ſa demande par deux ſentences conſécutives.

Il en appella au Parlement; & profitant du moment qu'une lettre de cachet me tenoit ſous la clef, à réfléchir ſur le danger des liaiſons diſproportionnées, il pourſuivit ſans relâche le jugement de ſon appel. Il faiſoit plaider, il ſollicitoit, il gagnoit les eſprits; & moi j'étois en priſon.

Enfin, le premier Avril 1773, ſur les concluſions de M. l'Avocat-général de Vaucreſſon, la Cour mit l'affaire en délibéré, au rapport de M. Goëzman.

O Monſieur Duverney! lorſque vous ſignâtes cet arrêté de compte par lequel vous vous reconnoiſſiez mon débiteur, le premier Avril 1770, vous étiez bien loin de prévoir que trois ans après, à pareil jour, ſur le refus d'acquitter votre engagement par un légataire à qui vous laiſſiez plus d'un million, M. Goëzman de Colmar ſeroit nommé rapporteur; que je perdrois en quatre jours mon procès, & cinquante mille écus; & que ce Magiſtrat me dénonceroit enſuite au Parlement comme ayant calomnié ſa perſonne, après avoir tenté de corrompre ſa juſtice.

FAITS POSITIFS.

Peu de jours avant le prononcé du délibéré, j'avois enfin obtenu du Miniſtre la permiſſion de ſolliciter mon procès, ſous les conditions expreſſes & rigoureuſes de ne ſortir qu'accompagné du Sieur Santerre, nommé à cet effet; de n'aller nul autre part que chez mes juges, & de rentrer prendre mes repas & coucher en priſon: ce qui gênoit exceſſi-

vement mes démarches, & raccourcissoit beaucoup le peu de temps accordé pour mes sollicitations.

Dans ce court intervalle, je m'étois présenté au moins dix fois chez M. Goëzman sans pouvoir le rejoindre : le hasard seulement me l'avoit fait rencontrer une fois chez un autre Conseiller de grand'Chambre, mais à une heure tellement incommode, que ces Magistrats pressés de sortir, ne m'accordoient qu'une légere attention. Je n'en fus pas très-affecté : M. Goëzman ne faisant alors que nombre avec mes juges, cette relation intime d'un rapporteur à son client, qui rend l'un aussi attentif que l'autre est disert; cet intérêt pressant qui fait tout expliquer, tout entendre, & tout approfondir, n'existoient pas encore entre nous.

Mais le premier Avril, aussi-tôt qu'il fut chargé du rapport de mon procès, il devint un homme essentiel pour moi : je n'eus plus de repos que je ne l'eusse entretenu. Je me présentai chez lui trois fois dans cet après-midi; & toujours la formule écrite : *Baumarchais supplie Monsieur de vouloir bien lui accorder la faveur d'une audience, & de laisser ses ordres à son portier pour l'heure & le jour.* Ce fut vainement; la portiere, car c'en étoit une, fatiguée de moi, m'assura le lendemain matin, à

ma quatrieme visite, que Monsieur ne vouloit voir personne, & qu'il étoit inutile que je me présentasse davantage. J'y revins l'après-midi; même réponse.

Si l'on réfléchit que, du premier au 5 Avril, jour auquel M. Goëzman devoit rapporter l'affaire, il n'y avoit que quatre jours pleins, & que, de ces quatre jours si précieux, j'en avois déja usé un & demi en démarches perdues; si l'on sait qu'un ami de M. Goëzman (*b*) avoit été deux fois chez lui sans succès pour m'obtenir l'audience, on concevra toute mon inquiétude.

J'appuye sur ces légers détails, parce qu'on me reproche au Palais aujourd'hui de n'avoir pas écrit alors à M. Goëzman pour le voir. Eh! grands Dieux, écrire! une lettre ne pouvoit-elle pas rester un jour entier sans réponse, & me faire perdre encore vingt-quatre heures, à moi qui comptois les minutes? Et mes cinq courses en aussi peu de temps, ne valoient-elles pas bien une lettre? Et ce que j'écrivois chez la portiere, n'étoit-ce donc pas écrire? Et croyez-vous qu'on ignorât mon empressement, lorsqu'à l'une de ces courses nous vîmes de mon carrosse M. Goëzman ou-

(*b*) Le Sieur Marin, Auteur de la gazette de France.

vrir le rideau de ſon cabinet au premier, qui donne ſur le quai, & regarder à travers les vîtres le malheureux qui reſtoit à ſa porte ? Ce fait, ainſi que tous les autres, eſt atteſté par le Sieur Santerre, qui m'accompagnoit, & dont le témoignage ne ſauroit être ſuſpect : & il faut le dire & le répéter ; car il n'y a pas ici de petites circonſtances.

Comme on ne peut tordre mes intentions, & donner à mes ſacrifices d'argent la tournure de la corruption, qu'en argumentant de ma négligence à rechercher M. Goëzman, & qu'on le fait réellement aujourd'hui, il m'eſt de la plus grande importance que la multiplicité, la vivacité, l'obſtination même de mes démarches pour le voir, ſoient auſſi conſtatées que leur inutilité. Nous compterons à la fin combien de fois j'ai aſſiégé ſa porte pendant les quatre jours pleins qu'il a été mon rapporteur. Cette façon d'argumenter à mon tour me lavera peut-être une bonne foi du reproche de négligence. On ceſſera d'en extraire celui de corruption ; d'où l'on conclut que, croyant ma cauſe mauvaiſe, je l'étayois par toutes ſortes de manœuvres. Avec cet enchaînement d'inductions vicieuſes, on arrive aux horreurs, aux diffamations, & à toutes les indignités qui ont ſuivi la perte de mon pro-

cès. Telle eſt la marche de l'animoſité; nous y reviendrons.

Ne ſachant plus à quel parti m'arrêter, j'entrai en revenant chez une de mes ſœurs, pour y prendre conſeil, & calmer un peu mes ſens. Alors le Sieur Dairolles, logé dans la maiſon de ma ſœur, ſe reſſouvint qu'un nommé le-Jay, Libraire, avoit des habitudes intimes chez M. Goëzman, & pourroit peut-être me procurer les audiences que je deſirois. Il fit venir le Sieur le-Jay, l'entretint, en reçût l'aſſurance, que, moyennant un ſacrifice d'argent, l'audience me ſeroit promptement accordée. Etonné qu'il s'ouvrît une pareille voie, & curieux de ſavoir quelle eſpece de relation pouvoit exiſter entre ce Libraire & M. Goëzman, j'appris du Sieur Dairolles que le Libraire débitoit les ouvrages de ce Magiſtrat; que Madame de Goëzman venoit aſſez ſouvent chez lui pour recevoir la rétribution d'Auteur; ce qui avoit mis aſſez de liaiſon entr'elle & la Dame le-Jay. „ Mais le vrai motif qui engage „ le Sieur le-Jay à répondre des audiences, „ ajouta-t-il, eſt que Madame Goëzman l'a „ pluſieurs fois aſſuré, que, s'il ſe préſentoit „ un client généreux, dont la cauſe fût juſ„ te, & qui ne demandât que des choſes hon„ nêtes, elle ne croiroit pas offenſer ſa dé-

„ licatesse en recevant un présent (*c*)". Cela me fut dit chez ma sœur, devant plusieurs de mes parents & amis.

La demande étant portée à deux cents louis, je me récriai sur la somme, autant que sur la dure nécessité de payer des audiences. Quand on m'a jugé aux Requêtes de l'Hôtel, disois-je, où j'ai gagné ce procès en première instance, loin qu'il m'en ait coûté pour voir mon rapporteur, je n'ai pas su quel étoit son Secretaire; & M. Dufour, Magistrat aussi accessible que Juge éclairé, a poussé la patience & l'honnêteté, jusqu'à souffrir mes importunités verbales & par écrit, pendant six se-

(*c*) Lorsque Madame Goëzman, interrogée sur la nature de ses liaisons avec le-Jay, répond qu'elle ne le connoît point, & l'a seulement vu venir quelquefois solliciter son mari, elle oublie qu'il existe au porte-feuille du Sieur le-Jay quelques billets d'elle écrits de sa main, par lesquels elle se reconnoît sa débitrice de plusieurs sommes, comme 18 liv., 30 liv., &c. qui prouvent encore plus les grandes intimités, que les petits besoins. Elle oublie que dans ces grandes intimités, elle a dit, devant plusieurs témoins, *que quand son mari seroit rapporteur, elle sauroit bien plumer la poule sans la faire crier.* Expressions moins nobles à la vérité que celles rapportées dans ce mémoire, sur le même sujet, mais en cela plus propres à donner une véritable idée de la liaison niée par Madame Goëzman, à son interrogatoire.

maines au moins. Pourquoi faut-il aujourd'hui payer? &c. &c. &c.

Je réſiſtois, je bataillois : mais l'importance de voir M. Goëzman étoit telle, & le temps preſſoit ſi fort, que mes amis inquiets me conſeilloient tous de ne pas héſiter : „ Quand „ vous aurez perdu cinquante mille écus, me „ diſoient-ils, faute d'avoir inſtruit votre rap- „ porteur, quelle différence mettront dans „ votre aiſance deux cents louis de plus ou „ moins ! Si l'on vous en demandoit cinq „ cents, il n'y auroit pas plus à balancer ". Pour trancher la queſtion, l'un d'eux obligeamment courut chez lui, & remit à ma ſœur cent louis que je n'avois pas.

Plus économe de ma bourſe, ma ſœur voulut eſſayer d'arracher cette audience pour cinquante louis, &, de ſon chef, elle remit un rouleau ſeul au Sieur le-Jay, lui diſant qu'elle n'avoit pas encore pu changer en or les deux mille quatre cents livres apportées par ſon frere, & qu'elle le prioit en grace de voir ſi ces cinquante louis ne ſuffiroient pas pour m'ouvrir cette fatale porte. Mais bientôt le Sieur Dairolles vint chercher le ſecond rouleau. „ Quand on fait un ſacrifice, Madame, „ lui dit-il, il faut le faire honnête ; autre- „ ment il perd ſon mérite ; & M. votre frere

„ désapprouveroit beaucoup, s'il le savoit,
„ qu'on eût perdu seulement quatre heures
„ pour épargner un peu d'argent". Alors ma sœur ne pouvant plus reculer abandonna tristement les autres cinquante louis, & ces Messieurs retournerent chez Madame Goëzman.

Mais, dira-t-on, comment dans une affaire aussi majeure étiez-vous si indolent, si passif, que toutes les démarches se fissent entre vos parents & amis, sans vous; & comment disposoit-on ainsi de votre argent, & d'un temps si précieux, sans que votre acquiescement y parût même nécessaire? Eh! Messieurs, vous oubliez la foule de maux dont j'étois accablé; vous oubliez que j'étois en prison; vous oubliez que, forcé d'y attendre le matin qu'on vînt me chercher pour sortir, d'y revenir prendre mes repas, & d'y rentrer le soir de bonne heure, je ne pouvois suivre exactement des opérations aussi mêlées. Voilà pourquoi le zele de mes amis y suppléoit. Voilà pourquoi je n'ai su beaucoup de ces détails qu'après coup. Voilà pourquoi *je n'ai jamais encore vu le Sieur le-Jay, au moment où j'écris ce mémoire*, &c. &c. Renouons le fil de ma narration, que cet éclaircissement a coupé.

Quelques heures après, le Sieur Dairolles assura ma sœur que Madame Goëzman, après

avoir ferré les cent louis dans son armoire ; avoit enfin promis l'audience pour le soir même. Et voici l'instruction qu'il me donna quand il me vit : „ Présentez-vous ce soir à la porte „ de M. Goëzman, on vous dira encore qu'il „ est sorti ; insistez beaucoup ; demandez le „ laquais de Madame ; remettez-lui cette let„ tre, qui n'est qu'une sommation polie à la „ Dame de vous procurer l'audience, suivant „ la convention faite entre elle & le-Jay ; & „ soyez certain d'être introduit ".

Docile à la leçon, je fus le soir chez M. Goëzman, accompagné de Me. Falconet, Avocat, & du Sieur Santerre. Tout ce qu'on nous avoit prédit arriva ; la porte nous fut obstinément refusée ; je fis demander le laquais de Madame, à qui je proposai de rendre ma lettre à sa maîtresse ; il me répondit niaisement, qu'il ne le pouvoit alors, *parce que Monsieur étoit dans le cabinet de Madame avec elle.* C'est une raison de plus, lui dis-je, en souriant de sa naïveté, de porter la lettre à l'instant. Je vous promets qu'on ne vous en saura pas mauvais gré. Le laquais revint bientôt, & nous dit *que nous pouvions monter dans le cabinet de Monsieur ; qu'il alloit s'y rendre lui-même*, PAR L'ESCALIER INTÉRIEUR *qui descend chez Madame.* En effet, M. Goëzman ne

tarda pas à nous y venir trouver. Qu'on me passe encore un détail minucieux, on sentira bientôt comment ils deviennent tous importants. Il étoit neuf heures du soir lorsqu'on nous fit monter au cabinet; nous trouvâmes le couvert mis dans l'anti-chambre, & la table servie; d'où nous conclûmes que l'audience retardoit le souper.

La voilà donc ouverte à la fin cette porte, & c'est au moment indiqué par le-Jay : l'agent n'écrit qu'un mot, j'en suis le porteur, la Dame le reçoit, & le Juge paroît. Cette audience si long-temps courue, si vainement sollicitée, on la donne à neuf heures, à l'instant incommode où l'on va se mettre à table. Sans insulter personne, on pouvoit, je crois, aller jusqu'à soupçonner que les cent louis avoient mis tout le monde d'accord sur l'audience, & qu'elle étoit le fruit de la lettre que Madame venoit de recevoir en présence de Monsieur. Aujourd'hui que l'on plaide, il se trouve que personne ne savoit rien de rien, & que l'audience, au milieu de tant d'obstacles, se trouve octroyée par hasard en ce moment unique. J'en demande bien pardon; il étoit sans doute excusable de s'y tromper.

L'audience de M. Goëzman s'entama par la discussion de quelques pieces produites au

procès. J'avoue que je fus étonné de la futilité de ses objections, & du ton avec lequel il les faisoit : je le fus même au point que je pris la liberté de lui dire que je ne le croyois pas assez instruit de l'affaire, pour être en état de la rapporter sous deux jours. Il me répondit qu'il la connoissoit assez dès à présent pour la juger, qu'elle étoit toute simple, & qu'il espéroit en rendre un compte exact à la Cour, le lundi suivant. En l'écoutant, je crus appercevoir sur son visage les traces d'un rire équivoque, dont je fus très-allarmé. De retour, je fis part de mes observations à mes amis.

Le Sieur Dairolles les fit parvenir à Madame Goëzman, en sollicitant une seconde audience. La réponse fut que si M. Goëzman ne m'avoit fait que des objections frivoles, c'est qu'apparemmeut il n'en avoit point d'autres à faire contre mon droit : & qu'à l'égard du rire qui m'avoit allarmé, c'étoit le caractere de sa physiononie ; qu'au reste, si je voulois lui envoyer mes réponses aux objections de son mari, elle se chargeoit volontiers de les lui remettre : ce que je fis, en accompagnant le paquet d'une lettre polie pour la Dame.

Nous étions au dimanche, 4 Avril : il ne restoit plus qu'un jour pour solliciter, mon

affaire devoit être rapportée le lendemain. Je priai le Sieur Dairolles de savoir au vrai si je ne devois plus espérer d'être entendu, trouvant qu'on m'avoit vendu bien cher l'unique faveur d'une courte audience.

On négocia de nouveau ; mais les difficultés qu'on nous opposa, firent deviner à tout le monde qu'il n'y avoit qu'un seul moyen de les résoudre : autres débats ; humeur de ma part ; représentations de celle de mes amis. L'avis qui prévalut, fut que l'on sauroit positivement de Madame Goëzman si la seconde audience tenoit à un second sacrifice ; & qu'alors au défaut de cent autres louis qui me manquoient, on lui laisseroit une montre à répétition enrichie de diamants. Elle fut aussi-tôt remise à le-Jay par le Sieur Dairolles.

Enfin, je reçus la promesse la plus positive d'une audience pour le soir même : mais le Sieur Dairolles, en m'apprenant que la Dame avoit été encore plus flattée de ce bijou que des 100 louis qu'elle avoit reçus, ajouta QU'ELLE EXIGEOIT en outre 15 louis pour le Secretaire de son mari, à qui elle se chargeoit de les remettre. Cela est d'autant plus singulier, Monsieur, lui dis-je, que vous savez qu'un de mes amis eut hier toutes les peines du monde à faire accepter à ce Secretaire une somme de

10

10 louis qu'il lui présentoit d'office. Cet homme modeste s'obstinoit à la refuser, disant qu'il étoit absolument inutile à mon affaire qui se traitoit dans le cabinet du rapporteur & sans lui. " Que voulez-vous ? me dit le Sieur Dairolles ; toutes ces observations ont été faites à Madame Goëzman ; elle n'en a pas moins insisté sur la remise de 15 louis : elle doit ignorer, dit-elle, ce que le Secretaire a reçu d'ailleurs ; enfin, ces 15 louis sont indispensables.

Ils furent remis, de mauvaise grace à la vérité, puis portés à Madame Goëzman, puis l'audience assurée de nouveau pour sept heures. Mais ce fut encore vainement que je me présentai : n'ayant pas cette fois de passe-port auprès de Madame, il fallut revenir sans avoir vu Monsieur.

Le lecteur qui se fatigue à la fin de lire tant de promesses vaines, tant de démarches inutiles, jugera combien je devois être outré moi-même de recevoir les unes, & de faire les autres.

Je revins chez moi, la rage dans le cœur. Nouvelle course des intermédiaires. Pour cette fois il ne faut pas omettre la curieuse réponse qu'on me rapporta. " Ce n'est point la „ faute de la Dame si vous n'avez pas été

„ reçu. Vous pouvez vous présenter demain
„ encore chez son mari. Mais elle est si hon-
„ nête, qu'en cas que vous ne puissiez avoir
„ d'audience avant le jugement, elle vous
„ fait assurer que tout ce qu'elle a reçu vous
„ sera fidélement remis. „

J'augurai mal de cette nouvelle annonce. Pourquoi la Dame s'engageoit-elle alors à rendre l'argent? Je ne l'avois pas exigé. Quelle raison la faisoit tergiverser sur une audience tant de fois promise? Je fis à ce sujet les plus funestes réflexions. Mais quoique le ton & les procédés me paruſſent absolument changés, je n'en résolus pas moins de tenter un dernier effort pour voir mon rapporteur le lendemain matin, seul instant dont je pusse profiter avant le jugement du procès.

Pendant que je déplorois mon sort, un homme d'une probité reconnue, ayant été témoin, & quelquefois confident des affaires particulieres entre M. Duverney & moi, s'intéressoit à ma cause, dont il connoissoit la justice. Ce motif lui fit trouver le moyen de s'introduire chez M. Goëzman, en faisant dire à ce rapporteur qu'il avoit des éclaircissements importants à lui donner sur l'affaire de la succession Duverney, & se gardant bien, surtout, d'articuler qu'il penchât pour moi. Il

fut aussi surpris que je l'avois été, des objections de M. Goëzman : comme elles sont entrées dans son rapport à la Cour, qu'il lui lut en partie, je vais les appeller en note, elles serviront à montrer dans quel esprit M. Goëzman traitoit une affaire aussi grave : elles motiveront mes efforts pour en obtenir des audiences, & justifieront les sacrifices que j'ai faits pour y parvenir (*d*)

(*d*) M. Goëzman lui dit entre autres choses, que M. Duverney confioit facilement de ses blancs-seings; que lui-même en avoit vu & tenu entre ses mains; que je pouvois avoir abusé d'un de ses blanc-seings pour y adapter un arrêté de compte. Mon ami, surpris d'une pareille allégation, lui répondit que l'exactitude de M. Duverney avoit été trop connue pour qu'on pût le taxer d'une pareille négligence sur sa signature; mais que, quand cette allégation auroit même quelque vraisemblance, ce ne pouvoit jamais être relativement à une signature & une date fixe de la main de M. Duverney, apposées au bas du folio verso d'une grande feuille de papier à la Telliere : & qu'en tout état de cause, un pareil soupçon étant ce qu'on pouvoit avancer de plus odieux contre quelqu'un, ne devoit jamais être articulé sans preuve.

M. Goëzman lui dit ensuite que l'arrêté de compte entre M. Duverney & moi ne pouvoit pas être regardé comme un acte sérieux, puisque toutes les sommes y étoient écrites en chiffres : en effet, il lui montroit plusieurs sommes en chiffres sur la page verso de cet arrêté de compte. Mon ami, étonné que j'eusse commis une pareille faute dans une piece

Mon ami eut beaucoup de peine à se faire écouter dans ses réponses ; mais il ne quitta point M. Goëzman qu'il n'en eût au moins arraché la promesse positive de m'ouvrir sa porte & de m'entendre le lendemain matin : il obtint de plus la permission de me communiquer ses objections, & s'engagea pour moi que je les résoudrois à la satisfaction du rapporteur.

Si jamais audience a paru certaine, ce fut, sans doute, cette derniere que le rapporteur promettoit d'un côté, pendant que sa femme en recevoit le prix de l'autre. Cependant,

---

aussi importante, étoit prêt à passer condamnation, lorsque, quittant M. Goëzman, avec lequel il se promenoit dans son cabinet, il vint subitement retourner l'arrêté de compte & en examiner la premiere page, dans laquelle il ne lui fut pas difficile de prouver à M. Goëzman que les sommes écrites en chiffres sur le verso, n'étoient que relatées de pareilles sommes écrites plusieurs fois en toutes lettres antécédemment de l'autre part.

M. Goëzman lui objecta encore que la déclaration de 1733 exigeoit que l'écriture d'un pareil acte fût approuvée de la main de celui qui n'avoit fait que le dater & le signer. Mon ami, qui ne connoissoit point les termes de cette déclaration, ne put lui répondre que l'acte & les deux contractants étoient précisément dans le cas de l'exception portée par cette même loi.

Il y eut encore d'autres objections aussi frivoles.

malgré les assurances du mari & de la femme ; nous ne fûmes pas plus heureux le lundi matin que les autres jours : mon ami m'accompagnoit : le Sieur Santerre étoit en tiers : ils furent aussi outrés que moi, de me voir durement refuser la porte, quoiqu'on ne dissimulât pas que Madame & Monsieur étoient au logis. J'avoue que ce dernier trait mit à bout ma patience. Nous éclatâmes en murmures ; & pendant que mon ami, épuisant toutes les ressources, alloit chercher le Secretaire au Palais, pour essayer de nous faire introduire, je priai la portiere de me permettre au moins d'écrire dans sa loge les réponses que j'avois espéré faire verbalement à son maître. Nous y restâmes une heure & demie, le Sieur Santerre & moi. Mon ami revint avec un nouvel introducteur : mais les ordres étoient positifs : nous ne pûmes passer le seuil de la porte ; ce ne fut qu'à force d'instances, & même en donnant six francs à un laquais, que nous parvînmes à faire remettre à Monsieur Goëzman mes réponses, & l'extrait d'un acte important pour la recherche duquel un Notaire avoit passé la nuit.

Le même jour je perdis ma cause ; & M. Goëzman, en sortant du Conseil, dit tout haut à mon Avocat, devant plusieurs person-

nes, *qu'on avoit opiné du bonnet d'après son avis.* Le fait est cependant que plusieurs Conseillers sont restés d'un sentiment contraire au sien.

Quelle cruauté ! n'est-ce pas tourner le poignard dans le cœur d'un homme après l'y avoir enfoncé ? Moins le propos étoit fondé, plus il montroit de partialité dans le juge, &..... laissons les réflexions, elles aigrissent mon chagrin, & retardent mon ouvrage.

Il est temps de tenir parole : opposons la récapitulation de mes courses chez M. Goëzman, au reproche de n'en avoir pas fait assez pour le voir, pendant les quatre jours pleins qu'il a été mon rapporteur ; d'où l'on induit que j'ai pu avoir intention de le corrompre.

Premier Avril.

Le jour qu'il a été nommé rapporteur, dans l'après-midi & soirée, trois courses inutiles. 3

Deux Avril.

Vendredi matin, une course inutile.	1
Vendredi après-midi, course inutile.	1
Vendredi au soir, course inutile. .	1
	6

Ci-contre. 6

Trois Avril.

Samedi matin, course inutile. .	1
Samedi au soir, audience promise par Madame Goëzman, & obtenue, *course inutile.*	1

Quatre Avril.

Dimanche au soir, audience promise par Madame Goëzman, & non obtenue, course inutile.	1

Cinq Avril

Lundi matin, jour du rapport, audience promise d'un côté par M. Goëzman, payée de l'autre à Madame, & non obtenue, course inutile. .	1
Total des courses en quatre jours pleins.	10
Si l'on ajoute les deux qu'un ami de M. Goëzman a faites en même-temps pour moi sur le même objet.	2
Et mes dix courses avant sa nomination.	10
	22

De l'autre part. 22

Total des courfes pour avoir audience. 22

UNE SEULE AUDIENCE OBTENUE.

En me lavant ainfi du reproche de négligence, je penfe avoir beaucoup ébranlé le fyftême de corruption : achevons de l'anéantir par un autre calcul & quelques réflexions fort fimples.

Il m'en a coûté cent louis pour obtenir une audience de M. Goëzman. Qu'on fuive cet argent à la trace, & qu'on juge fi de la diftance où je fuis refté du rapporteur, il étoit poffible que j'euffe formé le projet infenfé de le corrompre.

En cédant à la néceffité de facrifier cent louis, je ne les avois pas ; (*une perfonne :*) un ami me les a offerts ; (*deux :*) ma fœur les a reçus de fes mains ; (*trois :*) elles les a confiés au Sieur Dairolles, (*quatre :*) qui les a remis au Sieur le-Jay, (*cinq :*) pour être donné à Madame Goëzman, qui les a gardés ; (*fix :*) enfin M. Goëzman, que je n'ai vu qu'à ce prix, & qui a tout ignoré ; (*fept*).

Voilà donc, de M. Goëzman à moi, une chaîne de fept perfonnes ; dont il prétend que

je tiens le premier chaînon comme corrupteur, & lui le dernier comme incorruptible. D'accord : mais s'il est juge incorruptible, comment prouvera-t-il que je suis un client corrupteur ? A travers tant de personnes, on se trompe aisément sur l'intention d'un homme : d'ailleurs, un juge corrompu n'a plus besoin d'instructions ; & l'éloignement où se tient de lui son corrupteur, est le premier égard qu'il lui doit, & le plus sûr moyen d'écarter tout soupçon de leur intelligence. Or, il est prouvé qu'après avoir payé, j'ai montré encore plus d'empressement de voir M. Goëzman qu'avant de donner les cent louis : donc je n'ai pas cru avoir gagné son suffrage en payant ; donc ce n'étoit pas son suffrage qu'on avoit marchandé pour moi ; donc je ne voulois que des audiences ; donc je ne suis pas un corrupteur; donc il a calomnié mon intention ; donc le procès est mal intenté contre moi ; donc. . . . . ce qu'il falloit démontrer.

J'avois perdu ma cause; le mal étoit consommé. Le soir même du jugement, le Sieur Dairolles rendit à ma sœur les deux rouleaux de louis, & la montre enrichie de diamants : „ A l'égard des quinze louis, dit-il, comme ils avoient été exigés par Madame Goëzman pour être remis au Secretaire de son mari, elle s'est

cru à bon droit dispensée de les rendre au Sieur le-Jay ".

La conduite de ce Secretaire étant une énigme pour moi, je voulus l'éclaircir. Étonné qu'après avoir refusé modestement dix louis, il en retînt vingt-cinq, je priai l'ami qui lui avoit fait accepter ces dix louis, d'aller lui demander si quelqu'un lui avoit depuis remis quinze autres louis. Non-seulement le Secretaire nia qu'on les lui eût offerts, & il les auroit, dit-il, certainement refusés; mais il offrit à mon ami de lui rendre les dix louis qu'il en avoit reçus, en l'assurant de nouveau qu'il n'avoit fait aucun travail à ce malheureux procès, qui me coûtoit trop d'argent pour qu'on augmentât encore mes pertes par des sacrifices volontaires.

Mon ami, sûr de mes intentions, le pria de les garder, moins comme un honoraire dû à ses peines, que comme un léger hommage rendu à son honnêteté.

Alors, piqué du moyen mal-honnête qu'on employoit pour retenir mes quinze louis, croyant même que le Sieur le-Jay, *que je ne connoissois point du tout*, avoit voulu les garder, je lui fis dire, par le Sieur Dairolles, que je voulois savoir ce qu'étoient devenus ces quinze louis.

Le Libraire affirma pendant plusieurs jours les avoir en vain demandés à Madame Goëzman, qui lui répondoit constamment être convenue avec lui que dans tous les cas ces quinze louis seroient perdus pour moi. Il ajouta qu'il ne pouvoit souffrir qu'on le soupçonnât, de les avoir gardés, que la Dame se faisoit celer, & que je pouvois lui en écrire directement.

Le 21 Avril, c'est-à-dire, dix-sept jours après le jugement du procès, j'écrivis la lettre suivante à Madame Goëzman :

Je n'ai point l'honneur, Madame, d'être personnellement connu de vous, & je me garderois de vous importuner, si, après la perte de mon procès, lorsque vous avez bien voulu me faire remettre mes deux rouleaux de louis, & la répétition enrichie de diamants qui y étoit jointe, on m'avoit aussi rendu, de votre part; quinze louis d'or, que l'ami commun qui a négocié vous a laissés de surérogation.

J'ai été si horriblement traité dans le rapport de Monsieur votre époux, & mes défenses ont été tellement foulées aux pieds par celui qui devoit, selon vous, y avoir un légitime égard, qu'il n'est pas juste qu'on ajoute aux pertes immenses que ce rapport me coûte, celle de quinze louis d'or, qui n'ont pas dû s'égarer dans vos mains. Si l'injus-

tice doit se payer, ce n'est pas par celui qui en souffre aussi cruellement. J'espere que vous voudrez bien avoir égard à ma demande, & que vous ajouterez à la justice de me rendre ces quinze louis, celle de me croire, avec la respectueuse considération qui vous est due, Madame, Votre, &c.

Ce 21 Avril 1773.

Je n'en reçus point de réponse; mais le lendemain ma sœur vint m'apprendre que le Sieur le-Jay étoit dans sa maison égaré comme un insensé : Madame Goëzman, disoit-il, l'avoit envoyé chercher pour se plaindre amérement de ce que je lui demandois une somme de 100 louis & une montre enrichie de diamants, qu'elle m'avoit fait rendre. Il ajoutoit que cette Dame, outrée de colere, l'avoit menacé de le perdre, ainsi que moi, en employant le crédit de M. le Duc d'. . . . . .

Ma sœur me dit que tous ces propos se tenoient chez elle, devant son Médecin; qu'elle avoit inutilement essayé de remettre la tête de ce pauvre le-Jay, à qui l'on ne pouvoit faire comprendre qu'il ne s'agissoit que de 15 louis égarés entre lui & cette Dame, & non de ce qui m'avoit été rendu; que cet homme étoit si troublé, qu'il assuroit avoir lu en propres termes dans ma lettre, que la Dame lui

avoit montrée, la demande des 100 louis & du bijou ; qu'enfin, il menaçoit de nier la part qu'il avoit eue à cette affaire, si elle prenoit une mauvaise tournure.

Heureusement j'avois gardé copie de ma lettre : je l'envoyai par ma sœur au Sieur le-Jay, qui fut, à ce qu'il dit, sur le champ chez Madame Goëzman lui faire à son tour ses reproches. Je ne sais s'il tint parole ; mais enfin les 15 louis ne revinrent point. J'ai depuis écrit deux lettres au Libraire à ce sujet, qui sont restées sans réponse. Elles ont été jointes au procès.

J'appris alors dans le public que M. Goëzman, muni d'une déclaration du Sieur le-Jay (*e*), dans laquelle j'étois violemment in-

---

(*e*) Cette déclaration porte en substance que le Sieur le-Jay, cédant aux sollicitations d'un de mes amis, a reçu cent louis & une montre enrichie de diamants ; qu'il a eu la foiblesse de les offrir à Madame Goëzman pour corrompre la justice de son mari, mais qu'elle a tout rejetté *hautement & avec indignation* ; que depuis la perte du procès, il a tout remis à mon ami, &c... Cette déclaration, qu'on a su depuis avoir été minutée de la main de M. Goëzman, ne parle pas *des quinze louis exigés de surplus, & qui sont encore entre les mains de Madame Goëzman.* Et moi je prie le Lecteur de ne les pas perdre de vue ; j'ai quelque notion que ces quinze louis influeront beaucoup sur le jugement du procès.

culpé, avoit été chez M. le Duc de la Vrilliere, & chez M. de Sartine, se plaindre hautement que je calomniois sa personne, après avoir tenté de corrompre sa justice. Je n'en croyois pas un mot: tant de précautions extrajudiciaires, avant qu'il y eût aucune procédure entamée, me paroissoient au-dessous même du moins instruit des criminalistes. Je ne pouvois me figurer qu'un Conseiller au Parlement, sur des objets relatifs à un procès jugé au Parlement, invoquât une autre autorité que celle du Parlement, pour avoir raison de qui que ce fût: en tout cas, je me promis bien qu'il ne me seroit pas reproché, si je pouvois l'éviter, d'avoir provoqué par mes discours ou mes écrits un combat aussi indécent entre M. Goëzman & moi. Résolu que j'étois de me renfermer dans des défenses juridiques si l'on alloit jusqu'à m'attaquer en forme, j'eus l'honneur d'adresser la lettre suivante à l'un des hommes en place qui jouit à plus juste titre de l'estime & de la confiance universelles.

MONSIEUR,

Sur les plaintes qu'on prétend que M. Goëzman, Conseiller au Parlement, fait de moi, disant que j'ai tenté de corrompre sa justice, en séduisant Ma-

dame Goëzman par des propositions d'argent qu'elle a rejettées, je déclare que l'exposé fait ainsi, est faux, de quelque-part qu'il vienne. Je déclare que je n'ai point tenté de corrompre la justice de M. Goëzman pour gagner un procès, que j'ai toujours cru qu'on ne pouvoit me faire perdre sans erreur ou sans injustice.

A l'égard de l'argent proposé par moi, & rejetté, dit-on, par Madame Goëzman; si c'est un bruit public, M. Goëzman ne sait pas si je l'accrédite ou non; & je pense qu'un homme dont l'état est de juger les autres sur des formes établies, ne devroit pas m'inculper aussi légérement, moins encore armer l'autorité contre moi. S'il croit avoir à se plaindre, c'est devant un tribunal qu'il doit m'attaquer. Je ne redoute la lumiere sur aucune de mes actions. Je déclare que je respecte tous les juges établis par le Roi. Mais aujourd'hui M. Goëzman n'est point mon juge. Il se rend, dit-on, partie contre moi: sur cette affaire, il rentre dans la classe des citoyens; & j'espere que le ministere voudra bien rester neutre entre nous deux. Je n'attaquerai personne; mais je déclare que je me défendrai ouvertement sur quelque point qu'on me provoque, sans sortir de la modération, de la modestie & des égards dont je fais profession envers tout le monde. Je suis, Monsieur, avec le plus profond respect, &c. Paris, ce 5 Juin.

Bientôt il courut un autre bruit ; que M. Goëzman avoit été chez M. le Chancelier & chez M. le premier Président, armé de cette terrible déclaration de le-Jay, porter de nouvelles plaintes contre moi : enfin, j'appris qu'il m'avoit dénoncé au Parlement comme calomniateur & corrupteur de juge. Cette attaque étant plus méthodique que la premiere, j'eus moins de peine à me la persuader ; mais je n'en restai pas moins tranquille sur l'événement ; j'engageai même le Sieur Marin, auteur de la gazette de France & ami de M. Goëzman, de représenter à ce Magistrat, combien un pareil acte d'hostilité tourneroit désagréablement pour lui : „ Je crains peu ses menaces, lui dis-je ; il m'a fait tout le mal qui „ étoit en sa puissance. Vous pouvez l'assurer „ que je n'userai point en lâche ennemi de „ l'avantage des circonstances, pour lui causer un désagrément public ; mais qu'il ait la „ bonté de me laisser tranquille ". L'ami de M. Goëzman m'assura qu'il lui en avoit écrit & parlé déja plusieurs fois, en lui faisant sentir toutes les conséquences de ses démarches, & qu'il lui en parleroit encore. Sa négociation fut infructueuse.

Peu de jours après, M. le premier Président m'envoya chercher pour savoir la vérité des bruits

bruits qui couroient. Je m'en tins au refus le plus respectueux de rien déclarer, à moins qu'on ne m'y forçât juridiquement...... „ Que mes „ ennemis m'attaquent, s'ils l'osent, alors je „ parlerai : l'on ne parviendra pas à me faire „ craindre qu'un corps aussi respectable que le „ Parlement devienne injuste & partial pour „ servir la haine de quelques particuliers. „ Quant à déclaration de le-Jay, elle tournera „ bientôt contre ceux qui l'ont fabriquée. Je „ n'ai jamais vu le sieur le-Jay ; mais on dit „ que c'est un honnête homme, qui n'a con- „ tre lui que le défaut des ames foibles, de se „ laisser effrayer facilement, & de céder sans „ résistance à l'impulsion d'autrui : la fausse dé- „ claration qu'on lui a extorquée dans un ca- „ binet, il ne la soutiendra jamais dans un „ greffe ; & la vérité lui sortira par tous les „ pores à la premiere interrogation juridique „ qui lui sera faite. Ainsi sans inquiétude à cet „ égard, & plein de confiance en l'équité de „ mes juges, je perdrois difficilement ma tran- „ quillité ".

J'appris alors que M. le Procureur-général étoit chargé d'informer : je me hâtai d'aller lui présenter le nom & la demeure de tous ceux qui avoient eu quelque part à cette affaire. Ils ont été entendus ; & je ne crains pas qu'au-

cun d'eux démente la plus légere circonſtance de cette longue narration.

A peine les témoins ſont-ils aſſignés, que le-Jay commence à trembler ſur les conſéquences de ſa fauſſe déclaration. Dans le trouble de ſa conſcience, il va conſulter Me. Gerbier, expoſe les faits tels qu'ils ſe ſont paſſés, en reçoit le conſeil de revenir à la vérité dans ſa dépoſition; vient faire la même confeſſion à M. le premier Préſident, il la fait à quiconque a la patience de l'écouter. M. Goëzman en entend parler : on envoye chercher le Libraire & ſa femme; on commence par leur ſoutirer la minute de la fauſſe dèclaration, parce qu'elle eſt de la main de ce Magiſtrat; on leur reproche enſuite aigrement leur inconſtance. La Dame le-Jay, plus courageuſe que ſon mari, protèſte qu'aucun reſpect humain ne les empêchera plus de dire la vérité. Grands débats entr'eux: enfin on en revient à négocier, on veut engager le Libraire à paſſer en Hollande, avec promeſſe de le défrayer de tout, & d'arranger l'affaire pendant ſon abſence. La Dame le-Jay refuſe & ſoutient ſon mari dans ſa réſolution. Inſtruit des démarches de la maiſon Goëzman, & craignant que le-Jay ne ſe laiſſe encore entraîner, je vais chez M. le premier Préſident lui rendre compte de ce qui ſe paſſe. „ Vous

êtes instruit maintenant, lui dis-je, Monseigneur; le-Jay vous a tout avoué. J'étois bien sûr que cet homme, qui n'a menti que par foiblesse & par séduction, ne tarderoit pas à rendre hommage à la vérité; mais ce que vous ignorez, c'est qu'on veut le suborner encore & lui faire quitter la France. De peur qu'on ne dise que c'est moi qui l'ai fait sauver, je me hâte d'en donner avis aux premiers Magistrats". En effet, je fus chez M. le Procureur-général & chez M. de Combauld, commissaire-rapporteur, articuler les même faits, en les priant de vouloir bien s'en souvenir en temps & lieu. Je cite avec assurance, & ne crains pas aujourd'hui d'invoquer des témoignages aussi respectables.

Bientôt le sieur le-Jay, assigné comme témoin; dépose au greffe cette vérité redoutable à ses suborneurs, & contraire en tout à la déclaration qu'ils lui avoient extorquée. Sa femme & son commis entendus déposent, ainsi que lui, *que la minute de la déclaration a été écrite de la main de M. Goëzman;* que le commis de le-Jay en a tiré plusieurs copies; que le maître n'a fait que la signer; mais que depuis peu de jours, on leur a retiré adroitement l'original. Madame Goëzman, entendue à son tour, dit fort peu de choses, & voudroit écar-

ter par un air d'ignorance l'idée qu'elle ait eu la moindre part à l'affaire. Je suis le seul qu'on n'assigne point comme témoin ; ce qui fait déja présumer que je suis dénoncé comme coupable. En effet, j'étois dénoncé. L'information achevée & les témoins entendus, M. Doé de Combault fait son rapport aux Chambres assemblées. Intervient un arrêt qui décrete le Sieur le-Jay de prise de corps, le sieur Dairolles & moi d'ajournement personnel, & Madame Goëzman seulement d'assignée pour être ouie. Je ne me plains point d'une différence qui ne peut venir sans doute que d'un égard pour son sexe. Cependant le bruit couroit que son mari, la traitant moins bien que le Parlement, avoit obtenu une lettre de cachet contr'elle, l'avoit fait enlever & mettre au couvent. Mais la vérité est que M. Goëzman ne fit pas usage de la lettre de cachet, & que Madame Goëzman n'a été au couvent que depuis ; ce qui réalise aujourd'hui le propos qu'on tenoit alors. „ Si „ M. Goëzman, disoit-on, fait renfermer sa „ femme, il la fait donc coupable; & s'il la „ fait coupable, comment cherche-t-il à la „ justifier aux dépens d'autrui ? Si c'est le Par„ lement qui poursuit, & si Madame Goëz„ man n'est renfermée qu'en vertu du soup„ çon répandu sur elle ; jusqu'au jugement du

„ procès, le ſoupçon s'étend également ſur la
„ femme & ſur le mari. Par quel haſard dans
„ une affaire auſſi peu éclairée, voit-on Beau-
„ marchais décrété d'ajournement perſonnel,
„ le-Jay de priſe de corps, Madame Goëz-
„ man renfermée, & M. Goëzman ſur les fleurs
„ de lys? "

Ces contradictions apparentes excitoient de plus en plus l'attention du public ſur l'événement de ce procès. Le Sieur le-Jay, retenu en ſecret pendant plus de huit jours, a été interrogé pluſieurs fois; le Sieur Dairolles enſuite; enfin moi le dernier, qui ai tâché de tracer dans mes interrogatoires l'hiſtorique exact de tous les faits, tels qu'on les a lûs dans ce mémoire: & certes, j'oſerois bien aſſurer que, de toutes les dépoſitions des différents témoins, il n'y en a pas une ſeule qui ne s'accorde exactement avec cet interrogatoire.

Depuis ce temps, un arrêt a rendu la liberté proviſoire à le-Jay, un autre a réglé l'affaire à l'extraordinaire; & tel eſt l'état des choſes à l'inſtant où j'écris.

Avant de paſſer aux réflexions que cet expoſé peut faire naître à tout le monde, il faut placer ici deux épiſodes intimement liés au fond du procès, & que nous n'avons détachés du reſte des faits qu'afin que rien ne nuiſît à l'at-

tention particuliere qu'ils méritent. Le premier leve un coin du voile obscur qui masque encore l'auteur de cette noire intrigue, le second le déchire tout-à-fait.

Episode du Sieur d'Arnaud de Baculard.

Tandis que tous ceux que le malheur engage dans cette affaire, gémissoient de la nécessité de repousser la calomnie par des défenses légitimes ; qui croira qu'un homme absolument étranger au procès, ait été assez ennemi de son repos pour venir se jetter imprudemment dans la mêlée ; y jouer d'abord le rôle de conciliateur : puis prendre parti contre les accusés par une lettre signée de sa main ; flotter ensuite dans une incertitude pusillanime ; rétracter cet imprudent écrit, que des contradictions choquantes avoient déja fait suspecter ; & se donner par tant d'inconséquences en spectacle au public empressé à juger les acteurs de cette étrange scene ? Un tel homme existe pourtant ; & c'est le Sieur d'Arnaud de Baculard. Puisqu'il lui a plu de prendre part à la querelle, il faut développer sa conduite aux yeux de la Cour : elle n'est pas sans importance au procès.

Vers l'époque où les premiers travaux de

la procédure s'entamoient, le hasard me fit rencontrer dans la rue de Condé, où je demeure, le Sieur d'Arnaud. Je prévins toute question de sa part en lui disant : Monsieur, vous êtes ami du Sieur le-Jay ; il a donné à M. Goëzman une fausse déclaration ; s'il persiste à en soutenir les termes, un moment arrivera, & c'est celui de la confrontation, où toutes les personnes avec qui il a correspondu lui reprocheront son mensonge ; il se verra froissé entre son faux témoignage, & la vérité, qui fondra sur lui de toutes parts ; elle sortira de sa bouche alors, mais il ne sera plus temps : l'iniquité, la calomnie, la mauvaise foi lui seront imputées ; & la plus juste punition sera le prix de sa lâche complaisance. Je vous conseille donc, Monsieur, par l'intérêt que vous prenez à lui, de le voir, & de l'engager à dire la vérité : c'est le seul parti qui lui reste dans l'embarras où il s'est plongé lui-même. Les Magistrats ne font point le procès à la foiblesse ; c'est la mauvaise foi seule qu'on poursuit. Le Sieur d'Arnaud m'écoutoit d'un air sombre, & ne rompit le silence que pour me reprocher aigrement l'indiscrétion avec laquelle j'avois, dit-il, engagé cette affaire au Palais ; l'acharnement que je mettois à sa poursuite, & qui me rendoit l'auteur

de tous les chagrins prêts à fondre sur la tête de ce pauvre le-Jay.

Je conclus de cette sortie du Sieur d'Arnaud qu'il n'étoit pas instruit de mon affaire, & je lui appris que ce n'étoit pas moi, mais M. Goëzman qui avoit intenté le procès & le poursuivoit; que jusqu'alors je n'avois voulu rien faire, rien dire, ni rien écrire à ce sujet: je l'engageai de nouveau à déterminer son ami à revenir à la simple vérité dans sa déposition.

Le Sieur d'Arnaud excusa sa vivacité sur son ignorance; blâma la foiblesse de le-Jay; condamna la conduite de M. Goëzman; s'étendit un peu sur la méchanceté des hommes, & m'assura qu'il alloit faire part de mes observations au Sieur le-Jay. Qu'est-il arrivé? que le Sieur d'Arnaud a visité M. Goëzman: que M. Goëzman a visité le Sieur d'Arnaud, & qu'enfin ce dernier a écrit une lettre apologétique au Magistrat, dans laquelle, après un éloge de ses vertus, il ajoute qu'il se croit obligé, pour l'honneur de la vérité, de lui apprendre d'office, *qu'un soir, étant chez le Sieur le-Jay;* ce dernier lui fit voir une montre enrichie de diamants, très-belle, avec cent louis, *qu'il alloit rendre,* lui dit-il, à un ami de M. de Beaumarchais, *qui les lui avoit*

remis pour les présenter à Madame, *qui les avoit rejettés avec indignation.* Le Sieur d'Arnaud ajoute qu'il ne doute point que le Sieur le-Jay ne les ait rendus sur le champ, &c. &c. &c.

M. Goëzman a déposé au greffe de la Cour cette lettre du Sieur d'Arnaud, avec la déclaration du Sieur le-Jay. Quelles pieces & quelles précautions pour un Magistrat! *nimia præcautio, dolus.* Soufflons sur ce nouveau fantôme, & détruisons ce frêle appui du systême de la corruption. Quand les visites réciproques ne prouveroient pas que ce témoignage est une piece mendiée; quand le désaveu qu'a fait depuis au greffe le Sieur le-Jay, de sa fausse déclaration, ne démontreroit pas que Madame Goëzman n'a jamais rejetté, avec *indignation*, les cent louis & la montre; quand le refus opiniâtre que cette Dame a fait de rendre les quinze louis qu'elle avoit exigés, & qu'elle a encore entre les mains, ne fourniroit pas la preuve la plus complete qu'elle a reçu tout le reste avec plaisir; & quand le Sieur d'Arnaud ne seroit pas depuis convenu lui-même, que c'étoit uniquement pour l'obliger qu'il avoit écrit à M. Goëzman; un court examen de sa lettre & la comparaison de ces mots.... *un soir.... qu'il alloit rendre,*

&c. avec ce qui s'est passé le cinq Avril, jour auquel les effets m'ont été remis, suffiroient pour anéantir le témoignage qu'elle contient. Epargnons cette discussion au Lecteur : la rétraction du Sieur d'Arnaud la rend inutile. Je voulois me justifier de son accusation, & non le poursuivre. Je l'ai fait, & me borne à le plaindre, si d'autres motifs qu'une complaisance aveugle ont affecté son cœur & dirigé sa plume.

Autre épisode très-important touchant le Sieur Marin, Auteur de la Gazette de France.

Le Sieur Dairolles étoit assigné pour déposer : la veille de sa déposition, vers une heure après midi, je passai chez ma sœur, que je trouvai avec son mari, son médecin, le Sieur Deschamps, négociant de Toulouse, & plusieurs autres personnes. A l'instant arrive le Sieur Marin, Auteur de la Gazette de France, & ami de M. Goëzman. Il nous dit que ce Magistrat l'avoit accompagné jusqu'à la porte, pour chercher le Sieur Dairolles, & l'engager à ne faire le lendemain qu'une déposition très-courte, & qui ne compromît Madame Goëzman, ni personne; qu'il nous engageoit tous à nous conduire sur ce plan

dans nos dépositions ; & que lui Marin se faisoit fort d'arranger l'affaire sous peu de jours, qu'il avoit des moyens sûrs pour y réussir ; mais qu'il falloit bien se garder, sur-tout, de parler *de ces misérables quinze louis*, qui ne faisoient qu'embrouiller l'affaire, & me donner un air de mesquinerie, qui me faisoit tort dans le monde. „ Au contraire, Monsieur, „ lui dis-je avec chaleur, il en faut beaucoup „ parler : ce n'est pas que ces quinze louis „ m'intéressent en eux-mêmes, mais ils sont „ la clef de toute l'affaire, & le seul moyen „ d'en résoudre tous les problêmes. Car Ma- „ dame Goëzman, qui nie aujourd'hui d'avoir „ jamais reçu le prix qu'elle a mis elle-même „ aux audiences de son mari, reste absolument „ sans réponse, quand on lui demande com- „ ment *ces misérables quinze louis* sont encore „ entre ses mains, s'il est vrai qu'elle ait re- „ jetté tout le reste *hautement & avec indigna-* „ *tion*. Il en faut beaucoup parler, parce que „ M. Goëzman les a volontairement oubliés „ dans la déclaration qu'il a minutée de sa „ main, & que le-Jay n'a fait que copier & „ signer. Mais permettez que je ne prenne „ point le change à cet égard. On concluroit „ de ce silence général, que le-Jay n'a point „ remis les quinze louis à Madame Goëz-

„ man ; qu'il l'a calomniée, en disant qu'elle
„ les avoit exigés & retenus ; qu'il a bien pu
„ garder ainsi tout le reste ; & l'on perdroit
„ un malheureux pour sauver les seuls au-
„ teurs de l'exaction & de l'odieux procès
„ qui en résulte. — Eh ! que vous importe,
„ répondit le Sieur Marin, que ce frippon
„ de le-Jay soit sacrifié ? ce n'est pas un grand
„ malheur, si vous êtes tous hors d'une af-
„ faire qui intéresse aujourd'hui les Minis-
„ tres, & où il n'y a que des coups à ga-
„ gner ". Chacun s'éleva fortement contre cette barbarie de sacrifier le-Jay, l'on se sépara. En nous quittant, le Sieur Marin pria instamment le Sieur Lépine de *lui envoyer Dairolles à quelque heure qu'il rentrât, pour qu'il pût lui parler avant d'aller au Palais.*

Le Sieur Marin & M. Goëzman passerent l'après-midi du même jour à chercher le Sieur Dairolles dans toutes les maisons où l'on espéroit le rencontrer : ce fut en vain. L'Auteur de la Gazette de France, inquiet, renvoye le lundi à sept heures du matin, dire au Sieur Dairolles qu'il est de la derniere importance qu'il vienne lui parler avant d'aller au Palais. Le Sieur Dairolles se rend au greffe, & ne va chez l'Auteur de la Gazette qu'en sortant de déposer. Je m'y rencontre

avec lui : la mémoire fraîche encore de tout ce qu'il venoit de dicter, le Sieur Dairolles nous le rend dans le plus grand détail. Le Sieur Marin blâma fort une déposition aussi étendue. „ Je vous ai cherché, dit-il, par-
„ tout hier avec Goëzman (*f*), pour vous
„ empêcher de faire cette sottise-là.
„ Depuis, je vous ai fait dire de me ve-
„ nir parler ce matin : il suffisoit de quatre
„ mots au greffe, & j'arrangeois l'affaire en
„ deux jours, comme je l'ai dit hier à M.
„ de Beaumarchais chez Madame sa sœur.
„ Mais il est encore temps, vous en serez
„ quitte pour aller faire une autre déposition
„ plus courte & sans détail : on biffera la
„ premiere ; il n'en sera plus question, & l'af-
„ faire s'éteindra toute seule ".

Je fis sentir à mon tour au Sieur Dairolles, la conséquence d'une pareille conduite.
„ Si vous allez faire une seconde déposition,
„ ne croyez pas qu'on annulle la premiere ;
„ on les opposera l'une à l'autre, & toutes
„ les deux à vous, qui tomberez précisé-
„ ment dans le cas de le-Jay, d'être con-
„ traire à vous-même : voilà mon avis ". Le

(*f*) Je prie que l'on pardonne la liberté de ce langage, à l'obligation où je suis de citer juste.

Sieur Marin nous apprit ensuite qu'il alloit dîner chez M. le premier Président avec Monsieur & Madame Goëzman, laquelle devoit en sortant de table, aller faire sa déposition au greffe.

Le même jour, vers les six heures du soir, je trouvai le Sieur Marin sur le pont-neuf. „ J'ai dîné avec notre monde, me dit-il; & „ pendant que la femme est allée au greffe, „ je suis convenu avec Goëzman que j'engagerois Dairolles à l'aller voir ce soir. Il sera fort bien reçu; & lorsque Dairolles lui „ aura conté les choses comme elles se sont „ passées, son intention est d'avoir une lettre de cachet pour enfermer sa femme, & „ tout sera fini. J'ai vu Dairolles en sortant „ de chez le premier Président, & j'en ai „ tiré promesse qu'il iroit ce soir chez Goëzman; mais j'ai peur qu'il ne nous manque encore. Joignez-vous à moi pour l'y „ engager. — Pourquoi donc faut-il que ce soit „ Dairolles, lui dis-je? S'il étoit possible de „ supposer que M. Goëzman ignorât ce qui „ se passe chez lui, & s'il faut croire pieusement qu'il ait besoin de nouvelles instructions à cet égard pour faire enfermer sa „ femme, que n'envoye-t-il chercher le-Jay, „ à qui il a fait faire une fausse déclaration,

„ & qui vient de ſe rétracter ? Que ne de-
„ mandoit-il à M. le premier Préſident cette
„ vérité que tout Paris fait que le-Jay lui a
„ confeſſée depuis peu ? Que ne s'adreſſe-t-il
„ à vous-même, qui ſavez auſſi-bien que
„ nous à quoi vous en tenir ſur le fond de
„ l'affaire ? Au reſte, je vais voir M. Dai-
„ rolles, & ſonder ſes intentions".

Je me rendis à l'inſtant chez ma ſœur, que je trouvai en converſation animée avec une autre de mes ſœurs. Le Sieur Marin, me dirent-elles, a parlé de nouveau à Dairolles, cette après-midi ; ils ont été long-temps enſemble : le dernier eſt venu tout échauffé nous dire : Comment trouvez-vous donc Marin, qui veut abſolument que j'aille changer ma dépoſition ? Et ſur ma réſiſtance opiniâtre : „ Vous
„ direz, m'a-t-il ajouté, que c'eſt toute cette
„ famille Beaumarchais qui vous a ſuggéré
„ la premiere. (g) Quel bien eſpérez-vous de
„ tous ces gens-là ? Abandonnez leurs inté-

(g) Il eſt bon de remarquer ici qu'en parlant au Sieur Dairolles en particulier, l'Auteur de la gazette ne ſe contente plus de dire qu'il faut changer ſa premiere dépoſition, il veut que Dairolles la tourne contre moi, en dépoſant qu'elle lui a été ſuggérée par toute ma famille. Ce trait a totalement deſſillé mes yeux ſur la conduite du ſieur Marin dans toute cette affaire.

„ rêts, ne ſongez qu'aux vôtres. Par votre
„ dépoſition de ce matin, vous perdrez qua-
„ tre ans de travaux accumulés pour obtenir
„ les bonnes graces de M. le Duc d'..... au
„ moment peut-être où vous étiez prêt d'en
„ recueillir le fruit. Allez, mon cher compa-
„ triote, allez-vous-en parler à Goëzman ce
„ ſoir, & ſur-tout promettez-le-moi ". Voilà, m'ajouterent mes ſœurs, ce que Dairolles vient de nous apprendre : il a, dans ſon premier mouvement, raconté les mêmes choſes à un de ſes amis. Nous lui avons fait connoître le piege dans lequel on veut l'attirer. Il n'ira pas ce ſoir chez M. Goëzman, quoiqu'il y ſoit attendu. Et moi, leur dis-je, je vais à l'inſtant inſtruire M. le premier Préſident de cette nouvelle intrigue. En effet, ce Magiſtrat reſpectable eut la bonté, la patience d'écouter tout le détail qu'on vient de lire, & finit par me dire : „ Comptez que le Parle-
„ ment ne fera d'injuſtice à perſonne, & qu'en
„ temps & lieu, je me ſouviendrai de tout ce
„ que vous m'avez dit ".

On avoit déja répandu au Palais que le Sieur Dairolles, au déſeſpoir de ſa dépoſition du même jour, *qui lui avoit été ſuggérée*, étoit dans l'intention de ſe rétracter de tout ce qu'il avoit dit. Frappé du rapport de ce bruit, avec les

insinuations du Sieur Marin, il courut le lendemain au greffe assurer que non-seulement il démentoit le fait calomnieux de sa rétractation, mais qu'il demandoit la permission de confirmer ce qu'il avoit dit la veille, & même d'y ajouter quelque chose.

De mon côté, je fus chez le Sieur Marin, le prier de vouloir bien ne plus correspondre avec le Sieur Dairolles, au sujet de mes affaires; ce qu'il me promit.

Voilà les faits rendus dans la plus scrupuleuse exactitude. Raisonnons maintenant sur la question qu'ils ont fait naître au Parlement.

RÉFLEXIONS.

Y a-t-il dans tout ce qu'on vient de lire, la moindre trace du crime de corruption de juge? Y voit-on que j'aie voulu gagner le suffrage de mon rapporteur par des voies malhonnêtes? Qui osera m'en prêter la coupable intention, lorsque tous les faits parlent en ma faveur, lorsque toutes les dépositions appuyent ma dénégation formelle, & lorsque l'instruction du procès ne fournit aucune preuve du contraire?

Mille raisons éloignoient de moi la pensée de manquer de respect au Parlement, en offensant un de ses membres.

1°. J'avois, avec tous les Jurisconsultes, si bonne opinion de ma cause, que j'aurois cru faire tort aux lumieres de mes juges, en doutant un moment de son succès.

2°. Je n'ignorois pas qu'un juge intègre ne se laisse point corrompre par de l'argent; & que c'est le supposer corrompu d'avance & vendu à l'iniquité, que de lui en proposer.

3°. J'avois déja gagné sur délibéré, cette cause en premiere instance aux Requêtes de l'Hôtel; & certes on ne supposera pas que ce fût par corruption. Y avoit-il donc quelque chose en mon second rapporteur qui dût me le faire soupçonner plus corruptible & moins délicat que le premier? Je ne connoissois pas M. Goëzman; & lorsqu'il me dénonce comme son corrupteur, n'est-ce pas lui seul qui fait à sa personne un outrage auquel je n'ai pas songé? Quel juge honnête a jamais pensé de lui qu'un client le soupçonnât d'être corruptible? Si quelqu'un eût dit à Caton: un tel homme espere acheter votre voix aux prochains comices, n'eût-il pas à l'instant répondu: vous mentez, cela est impossible?

4°. Quoi! l'on iroit jusqu'à supposer que l'on a mis pour moi le suffrage de M. Goëzman au misérable prix de cinquante louis? En calomniant le plaideur, on verse à pleines mains l'a-

vilissement sur le juge. Si j'avois eu la coupable intention de corrompre mon rapporteur dans une affaire dont la perte me coûte au moins cinquante mille écus ; loin de fatiguer mes amis de mes résistances, loin de marchander le prix des audiences, dont je ne pouvois me passer, n'aurois-je pas tout simplement dit à quelqu'un : allez assurer M. Goëzman qu'il y a cinq cents louis, mille louis à son commandement, déposés chez tel Notaire, s'il me fait gagner ma cause ? Personne n'ignore que de telles négociations s'entament toujours par une proposition vigoureuse & sonnante. Le corrupteur ne veut qu'une chose, n'employe qu'un instant, ne dit qu'un mot, est jetté par la fenêtre ou conclut son traité : voilà sa marche.

Mais quel rapport tout cela peut-il avoir avec ce qui m'arrive ? & que voit-on ici ? Un plaideur, désolé de ne pouvoir approcher de son rapporteur, joignant ses efforts aux soins ardents de ses amis, & s'agitant inutilement pour arriver à l'inaccessible cabinet. On y voit des audiences courtes, sollicitées ; leur prix débattu ; cent louis partagés en deux fois ; une seule audience obtenue, une autre inutilement espérée ; dix louis versés d'un côté, quinze louis exigés de l'autre ; un bijou consommant tous ces sacrifices ; beaucoup de courses inuti-

les ; point d'accès chez le Juge, & le procès perdu. On voit que des demandes successives ont entraîné des sacrifices successifs ; que, plus le besoin est devenu pressant, moins on a pu se rendre économe de sa bourse ; & qu'enfin on n'a fait que céder à la nécessité de payer ce qu'il étoit indispensable d'obtenir. Il y a bien loin de cette marche à celle d'un corrupteur de Juge.

Mais, dira-t-on, c'est payer bien cher une audience que d'en donner cent louis. Certainement, c'est bien cher ; & mes débats & les tentatives de ma sœur prouvent assez que nous l'avons pensé comme vous : mais réfléchissez que cinquante louis n'ont pas suffi pour m'obtenir la premiere audience, & qu'un bijou de mille écus, surmonté de quinze louis, n'a pu me procurer la seconde ; & vous conviendrez que ce qui vous semble aujourd'hui trop acheté, ne le parut pas encore assez alors. Quel homme, engagé dans les sables d'Afrique, ne payeroit pas un verre d'eau cent mille ducats dans un pressant besoin ?

„ Mais en faisant successivement tous ces „ sacrifices, il est très-probable que vos de„ mandes d'audiences n'ont été qu'un prétexte „ avec lequel vous avez masqué l'intention de „ corrompre votre Juge ".

Il est très-probable !...... Au reste, qu'on ne croye pas que j'invente ici des objections oiseuses pour m'amuser à les résoudre : elles m'ont toutes été faites à l'interrogatoire.

Il est très-probable ! Heureusement il ne s'agit pas ici de me décider coupable sur des probabilités, mais seulement de juger sur des preuves si je le suis ou non. Que diroit de moi M. Goëzman, si repoussant sur lui le bloc dont il veut m'écraser, je m'égarois aussi dans les conjectures, en disant : lorsque Madame Goëzman vendoit l'audience de son mari, *il est très-probable* qu'il étoit de moitié dans le traité ; l'impossibilité d'entrer chez lui avant la délivrance des deniers, & le parfait accord du moment indiqué par l'agent de Madame pour l'audience, avec celui où Monsieur l'accorda, donnent beaucoup de poids à ma conjecture. Si j'ajoutois : celui qui reçoit de la main droite, étant à bon droit soupçonné de n'avoir pas la main gauche plus pure, *il est très-probable* qu'après qu'on a eu touché mes cent quinze louis de le-Jay, l'enchere s'est trouvé couverte par un autre ; d'où sans doute est venue l'impossibilité d'obtenir une seconde audience, malgré les promesses du mari & de la femme ; d'où est partie l'offre tardive de rendre l'argent à celui qui avoit le moins donné ;

parce qu'en pareille affaire on ne peut tout garder sans qu'un des deux payants ne jette les hauts cris. Si, rapprochant sous un même point de vue la frivolité des objections que M. Goëzman a faites, tant à moi qu'à mon ami sur mon affaire, l'odieux soupçon qu'il a répandu, que j'avois pu abuser d'une date & d'une signature en blanc, pour y apposer un arrêté de compte; sa remarque insidieuse, que les sommes de mon acte étoient en chiffres sur le verso, (tandis qu'elles sont, avant, dix fois écrites en toutes lettres sur le recto;) le desir qu'il a montré, en sortant du jugement, de faire croire qu'il avoit seul décidé la perte de mon procès, lorsqu'il dit tout haut qu'on avoit *opiné du bonnet, d'après son avis;* la précaution de se faire faire une déclaration par le-Jay avant la procédure; la lettre du Sieur d'Arnaud, la mission du Sieur Marin, &c. &c. si, dis-je, embrassant tous ces faits, j'en concluois qu'*il est très-probable*...... ne m'arrêteriez-vous pas tout court, en me disant qu'en une affaire aussi grave, il n'est pas permis de donner des vraisemblances pour des vérités; que le Parlement est juge des faits & non des intentions; que ce n'est pas à moi à diriger ses idées, ni les conséquences qu'il doit tirer; & qu'enfin il est calomnieux d'avancer ce qu'on

ne peut légalement prouver ? Faites-moi donc au moins la justice que vous exigeriez de moi ; & ne suppofez pas que j'aie eu l'intention de corrompre, un juge, lorfque tout concourt à porter jufqu'à l'évidence, que je n'ai fait que céder à la dure néceffité de payer des audiences indifpenfables (*h*).

„ Mais, donner de l'argent à la femme de „ fon rapporteur pour arriver jufqu'à lui, eft „ une efpece de corruption, détournée, très-„ digne auffi des regards féveres de la juftice".

(*h*) Si par hafard on doutoit que M. Goëzman eût fait à mon ami l'étrange objection que j'avois pu abufer d'un blanc-feing de M. Duverney ; qu'on life l'interpellation fuivante ; elle eft tirée de mon interrogatoire.

» Interpellé de nous dire, fi l'on ne lui a pas rendu de » la part de Madame Goëzman, qu'il perdroit fon procès, » parce que fon mari le foupçonnoit d'avoir rempli un » blanc-feing de M. Duverney.

» A répondu que perfonne ne lui a rendu un propos auffi » abfurde qu'il eft outrageant ; que la miffion de M. Goëz- » man n'ayant pas été de fe rendre vérificateur d'écritures, » mais feulement d'examiner, fi un acte fait double & libre- » ment entre deux majeurs, pouvoit s'annuller autrement » que par lettres de refcifion ou infcription de faux, feuls » moyens que la loi autorife ; un fi odieux foupçon, fup- » portable au plus dans une inftruction criminelle, auroit » indiqué la plus grande partialité de la part du Juge en » une caufe civile.

Eh! Monsieur, un homme qui ne peut se reconnoître en un dédale obscur, qu'en semant l'or de tout côté sur son chemin, n'est-il pas assez malheureux d'y être engagé, sans qu'il ait encore le chagrin d'en essuyer le reproche? Eh quoi! toujours de la corruption? Une victime est-elle donc si nécessaire ici qu'il faille la désigner à quelque prix que ce soit? «

Si le suisse de mon Juge m'a barré dix fois sa porte; pressé que je suis d'entrer, m'accuserez-vous d'être un corrupteur pour avoir amadoué le cerbere avec deux gros écus?

Arrivé dans l'intérieur, si deux louis d'or glissés dans la main du valet-de-chambre me font pénétrer au cabinet de son maître, aurai-je donc commis un crime de lese-équité *magistrale*; en les lui abandonnant.

Forcez la progression jusqu'au Secretaire; allez même jusqu'à quelqu'un plus intimement attaché à mon Juge; ne conviendrez-vous pas que la somme ne fait plus rien à la chose, parce que les sacrifices sont toujours en raison de l'état de celui qui nous sert?

Sans doute il est malheureux pour un plaideur d'être obligé de parcourir, l'or à la main, le cercle entier de tant de vexations subalternes, avant que d'arriver au Juge qui en occupe le centre, & le plus souvent les igno-

re. Mais, qu'on puisse être inculpé pour avoir cédé à la plus tyrannique nécessité, c'est, je crois, ce qu'on peut hardiment nier avec tous les casuistes & jurisconsultes de l'univers.

Observez encore que l'on tomberoit dans une contradiction puérile en attaquant un plaideur en corruption, pour avoir été forcé d'acheter de la femme de son Juge des audiences à prix d'or, lorsqu'il est reçu, reconnu, avoué, qu'on doit en offrir à tous les Secretaires des rapporteurs, dont le revenu seroit trop borné sans la générosité des clients.

En vain me direz-vous que le travail des Secretaires est au moins un prétexte aux largesses des plaideurs : & voilà précisement d'où naît l'abus. Les deux contendants n'étant pas plus exempts de payer l'un que l'autre ce travail au Secretaire, il n'en est que plus exposé à la tentation de subordonner la besogne au prix qu'il en reçoit. Alors il faut convenir que les 10, 25, 40 ou 50 louis qu'on lui feroit accepter, deviendroient un genre de corruption bien plus dangereux autour d'un rapporteur, que celui d'intéresser sa femme. Il frapperoit également sur l'homme & sur la chose, sur le Juge & sur son travail. Car enfin, sa femme peut au plus lui recommander l'affaire ; mais celui qui en fait l'extrait, est souvent

le maître de la lui préſenter à ſon gré ; de faire valoir ou d'atténuer les moyens, ſelon qu'il veut favoriſer ou nuire. L'équité d'un Juge peut bien le tenir en garde contre la ſéduction de ſa femme ; les choſes qu'elle recommande étant étrangeres à ſon état, en demandant, elle avertit de ſe méfier d'elle, & ſon projet doit échouer par les moyens mêmes qu'elle prend pour le faire réuſſir, au-lieu que tout paroît ſe réunir pour attirer un Juge très-occupé dans le piege que lui tendroit un Secretaire infidele, & vendu à l'une des parties.

Nous ne voyons pourtant pas de nos jours qu'on accuſe perſonne de vouloir corrompre les rapporteurs, quoique chaque plaideur ſoit toujours diſpoſé près des Secretaires, à couvrir l'enchere de ſon concurrent.

C'eſt donc ſur la main qui reçoit, que la juſtice doit avoir l'œil ouvert, & non ſur la main qui donne. La faute de celle-ci n'eſt qu'un accident éphémere & peu dangereux ; au-lieu que l'avidité toujours ſubſiſtante de celle-là peut multiplier le mal à l'infini.

Je me fais d'autant moins de ſcrupule d'indiquer ici l'abus qui peut réſulter de laiſſer aux plaideurs à payer le travail des Secretaires, que j'ai prouvé par le témoignage honorable rendu à l'un d'eux en ce mémoire,

avec quel plaisir je rends justice à des hommes très-honnêtes, aussi studieux qu'éclairés. Abstractivement parlant, un reproche général peut être bien fondé contre telle maniere d'exister d'un corps; sans qu'on entende en faire d'application personnelle à aucun de ses membres actuels.

Maintenant, qu'un gazetier (*i*) joigne à la plus insidieuse annonce sa ridicule réflexion, qu'un plaideur est *très-punissable* de chercher à corrompre son Juge, & le Juge *répréhensible* de se prêter à ses menées; on perd patience à redresser de pareilles bévues: aussi n'est-ce pas pour le gazetier qu'on répond qu'il falloit précisément le contraire.

L'action *répréhensible* d'offrir de l'or peut au moins s'excuser dans un plaideur emporté par un violent intérêt. Comme il ne plaide que pour gagner sa cause, & qu'on lui crie de toutes parts, *payez, payez, ne vous lassez pas*; peut-il savoir au juste à quel point, à quelle personne il doit s'arrêter? Qui posera la barriere & lui montrera la borne finale? Et si la nécessité le force à passer les limites, quel homme assez pur osera lui jetter la premiere pierre?

(*i*) Gazette de la Haye, du vendredi 23 Juillet 1773, N°. 88.

Mais le Juge organe de la loi silencieuse, le Juge impassible & froid, comme elle, pour les intérêts sur lesquels il doit prononcer, fera-t-il sans crime de la balance de Thémis un vil trébuchet de Plutus? L'intention du plaideur qui donne, est au moins sujette à discussion, & peut s'interpréter de mille manieres; mais le Juge qui reçoit est sans excuse aux yeux de la loi. Si le premier doit acheter mille choses en plaidant, le second n'a rien à vendre en jugeant : il est donc le vrai coupable, le seul *punissable*; l'autre est tout au plus *répréhensible*.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Où la corruption n'existe point, il n'y a point de coupable à démêler, point de corrupteur à punir. En vain iroit-on chercher dans *Papon*, dans *Néron* ou tel autre compilateur d'ordonnances, quelqu'ancien arrêt du XIII ou XIV^e^. siecle, pour l'appliquer à la question présente; aucun ne peut certainement lui convenir. Les temps sont changés, les mœurs sont différentes, & l'espece ne sauroit être aujourd'hui la même sur rien. Tout se faisoit alors plus simplement : les plaideurs n'avoient point d'Avocats, les Juges point de Secretaires : tel jugement dont les fraix épuisent une bourse de louis, ne coûtoit alors qu'un cornet d'épices; & telle au-

tre chofe étoit un crime aux yeux de l'équité, qui s'eft tournée depuis en ufage aux yeux de la juftice.

Et quand toutes ces raifons n'exifteroient pas, aucun arrêt n'a certainement prévu le cas où je me trouve; aucune loi n'a défendu de payer des audiences indifpenfables, quand on ne peut les obtenir autrement. S'il eft peu généreux de les vendre, il y a bien loin du malheur de les acheter, aux délits fur lefquels la loi prononce des peines; & fi elle n'en a point prononcé, fera-t-on une jurifprudence rétroactive, exprès pour appliquer une punition à tel fait, dont l'ufage & le filence de la loi fembloient autorifer l'abus, nuifible aux feuls plaideurs?

Si l'on parvenoit même à rencontrer quelque ancienne ordonnance à-peu-près applicable à la queftion préfente, faudroit-il donc en tordre le fens, en étendre les difpofitions pour la faire quadrer à cet événement? Il eft une maxime de jurifprudence criminelle dont on ne peut s'écarter, c'eft qu'en toute loi pénale, les cas de rigueur ne reçoivent jamais d'extenfion, à caufe du danger extrême des conféquences.

Mais indépendamment d'un danger applicable à tous les cas, les Juges ont certaine-

ment prévu celui qui résulteroit en particulier d'un arrêt, lequel, au-lieu de décharger de l'accusation un plaideur qui n'a fait que céder, en payant, à la plus tyrannique nécessité, séviroit contre lui dans un prononcé foudroyant. Seroit-ce comme corrupteur ? Nous avons prouvé qu'il ne l'est ni n'a voulu l'être : comme payeur d'audience ? Dans le fait & dans le droit, il n'y a pas de sa part l'ombre d'un délit.

On sent que le desir de mettre un frein par un exemple, à la corruption, pourroit seul dicter un pareil arrêt : mais les Magistrats sont bien convaincus que cet arrêt prouveroit mieux leur sévérité, qu'il n'honoreroit leur prévoyance : ils savent qu'en en faisant porter la rigueur sur la partie déja souffrante, & qu'en se trompant ainsi sur le choix de la victime, au-lieu de couper le mal dans sa racine, on courroit le danger de l'accroître à l'infini.

Osons le dire avec liberté : si jamais il existoit un Juge avide & prévaricateur, chargé de l'examen d'un procès, ne deviendroit-il pas le maître à l'instant d'abuser d'un pareil arrêt, comme d'une permission enregistrée, pour dépouiller impunément les plaideurs ? L'arrêt à la main, donne-moi cent louis, pourroit-il dire à son client, si tu veux avoir audience ; mais

quand tu l'auras payée, ſoit que je te l'accorde ou non ; lis cet arrêt ; & tremble de parler.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Monſieur DOÉ DE COMBAULT, *rapporteur.*

Me. MALBESTE, Avocat.

CONSULTATION.

Le soussigné qui a examiné avec la plus grande attention le mémoire ci-dessus, & des autres parts, estime que toute la question se réduit à savoir si M. de Beaumarchais a eu intention de corrompre le Juge par l'argent qu'il a indirectement donné pour obtenir des audiences. Car, comme dit M. Muyart de Vouglans, dans son Traité des matieres criminelles, chap. premier, *le mot de crime renferme l'idée d'une détermination & d'un dessein formé de faire injure.*

La séduction ne se prouve pas par le seul fait d'avoir donné de l'argent à un ami, ou à quelqu'un de la dépendance d'un Juge, sur-tout *lorsqu'il n'y a pas de pacte concernant le gain du procès :* en effet, il n'est pas permis de donner à une intention pure & simple, une extension pour la rendre criminelle, puisqu'en matieres pénales, il est de maxime étroite de plutôt restreindre que d'amplifier.

Il faut distinguer celui qui employe les moyens de la séduction pour faire prévariquer le Juge, d'avec un autre qui trouve une voie ouverte seulement pour obtenir l'audience. Le premier

premier n'a recours à l'artifice, que parce qu'il désespere de sa cause ; mais le second qui ne doute pas de son bon droit, ne desire que les conférences nécessaires avec son Juge. Telle étoit la position innocente de M. de Beaumarchais : il avoit en sa faveur un titre signé de M. Duverney, & dont la date étoit remplie de sa main ; la réclamation de son adversaire, sous prétexte que le corps de l'acte étoit d'une main étrangere, & n'étoit point approuvé par lui, avoit été rejettée aux Requêtes de l'Hôtel, suivant la déclaration du Roi du 22 Septembre 1733, qui autorise expressément de pareils billets entre banquiers & gens d'affaires compris sous le titre de négociants, en dispensant de l'approbation de la main du débiteur. Mais comme le Sieur de Beaumarchais avoit appris que l'on faisoit ses efforts pour faire disparoître la qualité du Sieur Duverney, & le placer dans la classe de ceux qui ne donnent dans aucune entreprise ; il étoit très-intéressant à M. de Beaumarchais de ne pas laisser prendre le change contre la vérité la plus constante.

M. de Beaumarchais avoit donc un intérêt sensible de voir son rapporteur pour s'assurer s'il étoit instruit de son affaire, & éclaircir avec lui les difficultés que pouvoient élever les fausses suppositions de son adversaire. Ce desir

dans un plaideur n'a certainement rien que de légitime ; d'autant plus qu'il eſt du devoir du Juge d'entendre les parties ſur les objets ſoumis à ſa déciſion. Il eſt poſſible qu'ils n'ayent pas été ſuffiſamment développés dans l'inſtruction ; le défenſeur peut n'avoir pas inſiſté ſur les éclairciſſements dont il n'a pas ſenti les conſéquences ; une réponſe bien ſolide peut donner du jour ſur toutes les autres ; & plus l'affaire eſt importante, plus le Juge doit être diſpoſé à accorder des entretiens dont il eſt aſſuré qu'il ne ſera jamais dans le cas de ſe repentir. On ne peut donc faire un crime à M. de Beaumarchais d'avoir voulu pénétrer dans le cabinet de ſon rapporteur ; & s'il n'a pu y parvenir qu'en ſacrifiant de fortes ſommes, il eſt à plaindre ; mais le blâme ne peut retomber que ſur ceux qui ont abuſé de ſa juſte impatience pour le mettre à contribution.

Vainement diroit-on qu'un plaideur qui fait le ſacrifice de deux cents cinquante louis d'or, ne s'y porte jamais dans la ſeule vue d'obtenir des audiences, mais qu'il ſe flatte que l'or corrompra ſon Juge.

1°. Il faut prendre garde que ce raiſonnement ne porte que ſur une ſuppoſition : mais *le premier de tous les principes, eſt que la fraude ne ſe préſume pas.* A quoi ne s'expoſeroit-

on pas, s'il étoit permis de s'en écarter?

2°. L'objet de la caufe étoit confidérable; la perte ou le gain faifoit une différence de cinquante mille écus; les moments preffoient: M. de Beaumarchais croyoit la converfation néceffaire; le moindre retard pouvoit la rendre inutile.

3°. Les facrifices n'ont été faits que fucceffivement. Une démarche auffi lente ne s'accorde pas avec la corruption; fur-tout lorfqu'il n'y avoit pas un moment à perdre. En effet la corruption fuppofe *la confection d'une convention de ce genre;* au-lieu que dans l'efpece préfente, on ne peut concevoir une pareille idée, puifqu'il n'y a pas eu de convention *pour le gain d'un procès.* M. de Beaumarchais n'avoit donc pour but, que d'obtenir plufieurs audiences.

4°. L'or étant demandé pour la Dame, M. de Beaumarchais a dû croire que le mari n'en auroit aucune connoiffance; & alors fon projet, en le fuppofant criminel, étoit manqué. Les follicitations de la femme pouvoient obtenir l'audience, & n'opérer rien de plus. C'eft donc à ce feul objet que l'on doit reftreindre tous les facrifices qui ont été faits par M. de Beaumarchais, avec d'autant plus de raifon, que pour lui imputer le crime de féduction,

il faudroit qu'il y eût les preuves les moins équivoques qu'il a composé directement ou indirectement avec le Juge pour le gain du procès. C'est ce qui résulte de la loi *omnes*... *cod. ad leg. Jul. repetunt*, où le législateur s'est servi de l'expression *mercator*. Or; il n'y a aucun marché pour ce sujet, puisqu'il ne s'agissoit que d'avoir des audiences.

S'il y a quelques anciens arrêts qui ayent condamné un plaideur pour avoir donné de l'argent, c'est qu'il étoit prouvé qu'il y avoit entre lui & le Juge un pacte d'iniquité : mais cela ne se rencontre pas ici; & on ne peut soupçonner que M. de Beaumarchais ait eu l'intention de séduire, puisqu'encore une fois, le mal ne se présume pas. La loi dissipe le soupçon, à moins que la preuve du mal ne soit complete : *malum non præsumitur, nisi probetur*. M. de Beaumarchais doit donc être déchargé d'une accusation, qui, à son égard, n'a pas le plus léger fondement.

M. MALBESTE, Avocat.

SUPPLÉMENT AU MÉMOIRE A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chaſſes au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vénerie & Fauconnerie de France, accuſé en corruption de Juge & calomnie.

PRESSÉ d'établir mon innocence par l'expoſé des faits, j'ai haſardé mon premier Mémoire. Mais avoir dit la vérité dans un commencement d'affaire, eſt un engagement pris envers les Juges & le public de continuer à la leur offrir ſans relâche & ſans déguiſement juſqu'à ſa concluſion.

J'ai trop appris aux dépens de mon repos, combien il eſt dangereux d'avoir un ennemi qualifié; j'ai penſé payer d'une partie de ma fortune le malheur de combattre un

adverſaire en crédit. Aujourd'hui ce qui devroit me faire trembler me raſſure.

Moins obligé d'avoir du talent, parce que j'ai du courage, la néceſſité d'écrire contre un homme puiſſant eſt mon paſſe-port auprès des lecteurs. Je ne m'abuſe point : il s'agit moins pour le public de ma juſtification, que de voir comment un homme iſolé s'y prend pour ſoutenir une auſſi grande attaque & la repouſſer tout ſeul.

Quant à mes Juges, être bien perſuadé que je n'aurai pas moins de faveur à leurs pieds que mon adverſaire aſſis au milieu d'eux, m'y préſenter avec la plus grande confiance, eſt rendre au Parlement ce que je lui dois. Ce principe adopté, l'on ſent que tout ménagement qui m'eût empêché de me défendre contre un Juge, ne m'eût paru qu'une inſulte au corps entier des Magiſtrats.

Et tel étoit mon argument auprès des gens de loi, quand j'y cherchois un défenſeur. Mais je parlois à des ſourds; ils fuyoient tous en me criant de loin : c'eſt un de *Meſſieurs*, ne m'approchez pas. D'où vient donc tant d'effroi ? Je ne demande que juſtice. *Dieu & mon droit*, n'eſt-il plus le cri de réclamation qui rend tous les ſujets d'un Roi juſte également recommandables aux yeux de la loi ? ou mon

adverſaire eſt-il l'arche du Seigneur, & ſacré au point qu'on ne puiſſe y toucher ſans être frappé de mort ? Mes ennemis ſont nombreux, & je ſuis ſeul ; mais au tribunal de l'équité le plus ferme appui de l'innocence eſt de n'en avoir aucun. Vos terreurs ne m'arrêteront donc point ; je me défendrai moi-même. Vous ne voyez que des hommes, où je parle à des Juges. Vous craignez leurs reſſentiments ; moi j'eſpere en leur intégrité. Qui de nous deux les honore mieux à votre avis ? Mais y eût-il du danger pour moi, je préférerois de m'y expoſer par un excès de confiance, à la baſ-ſeſſe de les outrager par une défiance mal-honnête. Et s'il faut me montrer enfin tel que je ſuis, j'aimerois mieux trébucher même en ce combat avec leur eſtime, & celle des honnêtes gens, que de chercher, en le fuyant, ma ſûreté dans un mépris univerſel (*a*).

(*a*) Ma confiance en l'équité de mes Juges paroîtra bien plus courageuſe encore, quand on ſaura que, par une bizarrerie remarquable dans tous les événements de ma vie, à l'inſtant même où je ſuis aux pieds du Parlement pour lui demander juſtice contre M. Goëzman, je ſuis forcé de ſolliciter, au Conſeil du Roi, la caſſation de l'arrêt du Parlement, rendu ſur le rapport, *& d'après l'avis de M. de Goëzman*, qui m'a fait perdre 50 mille écus ; quand on ſaura que ma requête eſt admiſe, & que j'ai déja obtenu, au

Mon premier Mémoire a laissé le procès seulement réglé à l'extraordinaire. C'étoit poser la plume à l'instant où il devenoit intéressant de la prendre. Ce nouvel aspect des choses annonçant que le Parlement vouloit traiter l'affaire au plus grave, abattoit le courage de mes amis; il a relevé le mien. Si l'on avoit voulu juger légérement, disois-je, étouffer le fond en étranglant la forme, & ne pas peser chaque chose au poids de la plus exacte équité, tout n'est-il pas connu sur ce qui me regarde? Ce qui ne l'est pas de même est la branche du procès qui touche M. & Madame Goëzman. Le réglement à l'extraordinaire peut seul éclaircir cette importante partie de ma justification; il est donc beaucoup plus en ma faveur que contre moi.

Si j'ai bien ou mal raisonné, c'est ce que la suite va nous apprendre. Je supplie le lecteur de m'accorder autant d'attention que d'indulgence. Quand je n'avois à raconter qu'une suite de faits non disputés, j'ai pu soutenir un mo-

---

Conseil, un arrêt de *soit communiqué*. Mais c'est ainsi que des Juges doivent être honorés : si la loi permet de se pourvoir en cassation d'arrêt, ce n'est pas que les tribunaux soient iniques, c'est que les affaires ont deux faces, & que les Juges sont des hommes.

ment sa curiosité par mon empressement à la satisfaire, & sauver l'aridité du sujet par la rapidité de la marche ; mais aujourd'hui qu'il me faut discuter lentement les moyens de mes adversaires, les éplucher phrase à phrase, & me traîner après eux dans le caveau de la mine où ils ont cru m'ensevelir, on sent que ma marche en deviendra pesante, & qu'il me faut ici plus de méthode que d'esprit, plus de sagacité que d'éloquence.

Ce n'est pas le fond du procès que je vais examiner ; il est connu par mon premier Mémoire. J'examinerai seulement la maniere dont mes adversaires ont engagé l'affaire, & l'ont soutenue contre moi jusqu'à ce jour. C'est une espece de second procès dans le premier : comme l'épisode du Sieur Marin & toutes ses nouvelles menées en donneront bientôt un troisieme dans le second.

Sur-tout appliquons-nous à bien effacer la tache de corruption qu'on a voulu m'imprimer : forçons Madame Goëzman à se rétracter. Car si M. Goëzman est mon véritable adversaire, il ne faut pas oublier que sa femme est mon unique contradicteur. C'est sur la foi de ce seul témoin qu'il m'a dénoncé comme ayant voulu *le corrompre & gagner son suffrage.*

Quant à ce dernier nœud, le plus difficile

de tous, Madame Goëzman l'a coupé au moment qu'on s'y attendoit le moins, en dictant, dans son récolement, auquel elle s'est toujours tenue depuis, cette phrase remarquable & qui juge le procès. *Je déclare que jamais le-Jay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible; mais qu'il* SOLLICITOIT *seulement* DES AUDIENCES *pour le Sieur de Beaumarchais.*

On en connoît assez déja, pour être certain que mes ennemis ne s'étoient pressés de s'emparer de l'attaque, que par la frayeur d'être chargés du poids de la défense : mais ils ont beau faire, il faudra toujours y revenir, parce qu'en acceptant le défi, j'ai pris pour devise, *courage* & *vérité.*

Se plaindront-ils que je me sois trop pressé de parler? Leurs déclarations étoient fabriquées, la lettre de d'Arnaud les appuyoit; les soins de Marin en promettoient le succès; j'étois dénoncé au Parlement; les témoins entendus; les Chambres assemblées; l'arrêt intervenu; le-Jay emprisonné; moi décrété; les interrogatoires accumulés; les bruits les plus funestes répandus; les diffamations les plus indécentes admises, & moi j'étois muet & tranquille. Qu'ils s'agitent, qu'ils cabalent & me dénigrent sans relâche, ils ont tort, disois-je;

c'eſt à eux de ſe tourmenter : ſi la vigilance eſt utile à la vertu, elle eſt bien plus néceſſaire au vice : un moment viendra où j'éclairerai tout. Il eſt arrivé. Parler plutôt eût été fomenter un débat inutile; attendre plus tard, auroit compromis mon droit : je le fais & continuerai à le faire, avec le reſpect & la confiance dus à mes juges. Heureux ſi mes défenſes obtiennent la ſanction du ſuffrage public !

Je paſſe ſous ſilence mes confrontations avec les témoins, avec le Sieur Baculard d'Arnaud, Conſeiller d'Ambaſſade, avec le Sieur Marin, gazetier de France; en un mot, ce qu'on pourroit appeller la petite guerre, que je réſerve pour un mémoire particulier, pour arriver bien vîte aux objets intéreſſants qui ſont mes confrontations avec Madame Goëzman, l'examen des déclarations attribuées à le-Jay, & la dénonciation de M. Goëzman au Parlement (*b*).

(*b*) J'attends en ce moment quatre ou cinq mémoires contre moi, annoncés dans les papiers publics. Il en a déja paru deux; l'un du Sieur Baculard d'Arnaud, l'autre du Gazetier de France. Dans ce dernier, après quelques plaintes ſur *la fauſſeté des calomnies & l'indécence des outrages*, répandus dans un libelle ſigné, dit-on, *Beaumarchais, Malbête*, le Gazetier de France entreprend de ſe juſtifier par un petit manifeſte, ſigné Marin, qui n'eſt pas Malbête. M. Goëzman les diſtribue tous deux; c'eſt chez lui que j'ai fait prendre les exemplaires que j'en ai.

La premiere partie de ce Mémoire, en montrant de quel ridicule le conseil de Madame Goëzman l'a forcée de se couvrir dans ses défenses, va porter ma justification au plus haut degré d'évidence.

La seconde, en éclairant le fond de la scene, nous met sur la trace du principal acteur, découvre enfin la main qui fait jouer tous les ressorts de cette noire intrigue.

PREMIERE PARTIE.

Madame Goëzman.

Avant d'entamer les confrontations de Madame Goëzman avec moi, il est bon de dire un mot de son plan de défense, le meilleur de tous, s'il étoit aussi sûr qu'il est commode.

A mesure qu'il se présentoit un témoin, Madame Goëzman commençoit par le reprocher, le récuser, l'injurier avant même qu'il eût parlé; puis le laissoit dire.

C'est ainsi que le Sieur Santerre, chargé de m'accompagner par-tout, en fut très-maltraité, parce qu'il s'étoit trouvé présent à l'audience que j'avois obtenue de son mari, & m'avoit vu remettre à son laquais la lettre qui me l'avoit procurée. Il eut beau représenter

que s'il n'eût pas été avec moi, il ne pourroit certifier ce qu'il n'auroit pas vu, & qu'en aucune affaire il n'y auroit de témoins écoutés, si on les récusoit en vertu même de l'action qui les admet à témoigner; la Dame assura qu'il étoit DE LA CLIQUE INFAME *qui vouloit flétrir sa réputation & celle du Magistrat le plus vertueux*, & s'en tint à sa récusation: c'étoit son thême; il lui étoit défendu de s'en écarter; rien ne put l'en faire sortir.

Me. Falconnet vint ensuite, & fut traité comme le Sieur Santerre. — Mais Madame, entendez donc que je suis l'Avocat, & que j'ai dû accompagner mon client chez son Juge. Assigné depuis pour déposer ce que j'ai vu, puis-je refuser à la vérité le témoignage qu'on me force de lui rendre? — C'étoit un parti pris; il fut récusé comme les autres: enfin, tout autant qu'il s'en présenta se virent reprochés, récusés, injuriés sans pitié: chacun disoit en sortant, quelle femme! je plains Beaumarchais; s'il n'est que souffleté dans sa confrontation, il pourra se vanter d'en être quitte à bon marché.

Un seul témoin parut redoutable à Madame Goëzman: autant elle avoit été fiere avec tous les hommes, autant elle fut modeste avec la Dame le-Jay; soit qu'elle comptât moins sur

les égards d'une personne de son sexe, ou que leur ancienne liaison lui donnât quelque inquiétude : & cette différence est d'autant plus remarquable, que la Dame le-Jay la charge expressément dans sa déposition, d'avoir reçu cent louis pour une audience, d'en avoir exigé & retenu 15 autres, d'avoir sollicité le-Jay en sa présence, de nier tout ce qui s'étoit fait entre eux, & de l'avoir voulu faire passer chez l'étranger pendant qu'on accommoderoit l'affaire à Paris ; d'avoir dit en parlant de M. Goëzman devant plusieurs personnes : *Il seroit impossible de se soutenir honnêtememt avec ce qu'on nous donne ; mais nous avons l'art de plumer la poule sans la faire crier* (c). La Dame le-Jay même ajoutoit verbalement, que Madame Goëzman leur avoit dit au sujet des 15 louis qu'elle se promettoit bien de ne pas rendre : *Tout ce que je regrette, c'est de n'avoir pas aussi gardé la montre & les cent louis ; il n'en seroit aujourd'hui ni plus ni moins ;* mais que ne pouvant engager le-Jay à vaincre son horreur pour un faux serment, elle lui avoit dit enfin : *Je trouve un remede à vos répugnances ; nous nierons*

(c) Je rétablis ici les propos dans toute sa pureté. Je ne le savois que par ouï-dire, lors de mon premier Mémoire. Aujourd'hui j'ai lu. Il faut citer juste.

hardiment ; puis le lendemain nous ferons dire une messe au St. Esprit, tout sera réparé.

Un pareil témoin méritoit bien le démenti, la récusation, l'injure & le reproche. Au lieu de l'apostrophe ordinaire, Madame Goëzman rougit, se tait, rêve long-temps, se fait lire une seconde fois la déposition : on croit qu'elle veut la mieux comprendre afin de la mieux combattre : elle rougit de nouveau, se trouble, demande un verre d'eau, & finit par dire en tremblant : *Madame, nous sommes ici pour avouer la vérité, dites si je me suis jamais comportée indécemment dans votre boutique en badinant avec les gens qui y étoient lorsque je vous ai visitée ?* — Non, Madame ; aussi n'ai-je pas dit un mot de cela dans ma déposition. — *Dites, je vous prie, Madame, si je suis jamais montée seule avec M. le-Jay dans sa chambre, & si j'y suis restée enfermée avec lui de maniere à donner à rire & faire jaser sur mon compte* — Eh! mon Dieu, Madame, vous m'étonnez beaucoup avec vos étranges questions ! tout ce que vous demandez a-t-il aucun rapport à l'affaire qui nous rassemble ? Il s'agit de cent louis que vous avez reçus, de 15 louis que vous avez dans vos mains, & non de vos tête-à-têtes avec mon mari, dont personne ne se plaint. — *Madame, je proteste devant qui il appartien-*

dra que j'ai rendu les cent louis & la montre. A l'égard des 15 louis, cela ne regarde personne; c'est une affaire entre M. le-Jay & moi. — Et cette étonnante explication est entiérement consignée au procès.

Remarquez bien que l'accusée ne nie pas au témoin les quinze louis, & qu'elle se contente d'écarter avec soin tout ce qui peut en amener la discussion : *A l'égard des quinze louis, c'est une affaire entre M. le-Jay & moi.* Pas un mot sur les faits de la déposition; nulle autre interpellation : des larmes furtives seulement qui font présumer que le témoignage qu'elle invoque sur sa conduite avec le Sieur le-Jay, se rapporte à quelques chagrins domestiques, dont elle ne juge pas à propos de rendre compte à la Cour. Le Greffier attend ses interpellations sur le fond de l'affaire; mais Madame Goëzman, au grand étonnement des spectateurs, borne là toutes ses questions, proteste qu'elle n'a rien de plus à dire, & ferme la séance.

Je me réserve à faire mes observations sur cette conduite, quand j'aurai montré Madame Goëzman dans toute sa force avec moi. On va la voir en me parlant prendre un ton bien différent; mais ce rapprochement, loin de nuire à la vérité que nous cherchons, la montrera peut-être mieux à des yeux non

prévenus,

prévenus, que tous les arguments que j'employerois pour la mettre au grand jour.

Confrontation de moi à Madame Goëzman.

On n'imagineroit pas combien nous avons eu de peine à nous rencontrer Madame Goëzman & moi; soit qu'elle fût réellement incommodée autant de fois qu'elle l'a fait dire au greffe, soit qu'elle eût plus besoin d'être préparée pour soutenir le choc d'une confrontation aussi sérieuse que la mienne. Enfin, nous sommes en présence.

Après les serments reçus, & les préambules ordinaires sur nos noms & qualités, on nous demanda si nous nous connoissions. *Pour cela non,* dit Madame Goëzman; *je ne le connois, ni veux jamais le connoître.* Et l'on écrivit. „— Je n'ai pas l'honneur non plus de con„ noître Madame; mais en la voyant, je ne „ puis m'empêcher de former un vœu tout „ différent du sien". Et l'on écrivit.

Madame Goëzman, sommée ensuite d'articuler ses reproches, si elle en avoit à fournir contre moi, répondit : *Ecrivez que je reproche & récuse Monsieur, parce qu'il est mon ennemi capital, & parce qu'il a une ame atroce connue pour telle dans tout Paris, &c...*

Je trouvai la phrase un peu masculine pour une Dame; mais en la voyant s'affermir sur son siege, sortir d'elle-même, enfler sa voix pour me dire ces premieres injures, je jugeai qu'elle avoit senti le besoin de commencer l'attaque par une période vigoureuse pour se mettre en force, & je ne lui en sus pas mauvais gré.

Sa réponse écrite en entier, on m'interroge à mon tour. Voici la mienne. „ Je n'ai aucun reproche à faire à Madame, pas même sur la petite humeur qui la domine en „ ce moment; mais bien des regrets à lui „ montrer de ne devoir qu'à un procès cri- „ minel l'occasion de lui offrir mes premiers „ hommages. Quant à l'atrocité de mon ame, „ j'espere lui prouver, par la modération de „ mes réponses, & par ma conduite respec- „ tueuse, que son conseil l'a mal informée „ sur mon compte ". Et l'on écrivit. Tel est en général le ton qui a régné entre cette Dame & moi, pendant huit heures que nous avons passées ensemble en deux fois.

Le Greffier lit mes interrogatoires & récolements, après lesquels on demande à Madame Goëzman si elle a quelques observations à faire sur ce qu'elle vient d'entendre. „ Ma „ foi non, Monsieur, (répond-elle, en sou-

„ riant au Magiſtrat) que voulez-vous que
„ je diſe à tout ce fatras de bêtiſes ? il faut
„ que Monſieur ait bien du temps à perdre
„ pour avoir fait écrire autant de platitu-
„ des ". Je ne fus pas fâché de la voir un peu adoucie ſur mon compte : car enfin, des bêtiſes ne ſont pas des atrocités.

Faites vos interpellations, Madame, lui dit le Conſeiller-Commiſſaire. Je ſuis obligé de vous prévenir qu'après ce moment, il ne ſera plus temps. — *Eh ! mais ſur quoi, Monſieur ? je ne vois pas moi... Ah !... écrivez qu'en général toutes les réponſes de Monſieur ſont fauſſes & ſuggérées.*

Je ſouriois. Elle voulut en ſavoir la raiſon. C'eſt, Madame, qu'à votre exclamation, j'ai bien jugé que vous vous rappelliez ſubitement cette partie de votre leçon ; mais vous auriez pu l'appliquer plus heureuſement. Sur une foule d'objets qui vous ſont étrangers dans mes interrogatoires, vous ne pouvez ſavoir ſi mes réponſes ſont *fauſſes* ou vraies. A l'égard de *la ſuggeſtion*, vous avez certainement confondu ; parce qu'étant regardé par votre conſeil comme le chef d'*une clique*, (pour uſer de vos termes) on vous aura dit que je ſuggérois les réponſes aux autres, & non que les miennes m'étoient *ſuggérées*. Mais n'auriez-

vous rien à dire de particulier sur la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, & qui m'a procuré l'audience de M. Goëzman? — *Certainement, Monsieur, ... attendez... écrivez ... quant à l'égard de la soi-disante audience ... de la soi-disante ... audience ....*

Tandis qu'elle cherche ce qu'elle veut dire, j'ai le temps d'observer au Lecteur que le tableau de ces confrontations n'est point un vain amusement que je lui présente : il m'est très-important qu'on y voye l'embarras de la Dame, pour lier à des idées très-communes les grands mots de Palais, dont son Conseil avoit eu la gaucherie de les habiller. *La soi-disante audience ... envers & contre tous .... ainsi qu'elle avisera ... un commencement de preuve par écrit ....* & autres phrases où l'on sent la présence du Dieu qui inspire la prêtresse, & lui fait rendre ses oracles en une langue étrangere qu'elle-même n'entend point.

Enfin, Madame Goëzman fut si long-temps à chercher, répétant toujours *la soi-disante audience ...* le Greffier, la plume en l'air, & nos six yeux fixés sur elle, que M. de Chazal, Commissaire, lui dit avec douceur : Eh bien! Madame, qu'entendez-vous par *la soi-disante audience*? Laissons les mots : rassurez vos idées : expliquez-vous, & je rédigerai

fidèlement votre interpellation. — *Je veux dire, Monsieur, que je ne me mêle point des affaires ni des audiences de mon mari, mais seulement de mon ménage; & que si Monsieur a remis une lettre à mon laquais, ce n'a été que par excès de méchanceté : ce que je soutiendrai envers & contre tous.* Le Greffier écrivoit. — Daignez-nous expliquer, Madame, quelle méchanceté vous entendez trouver dans l'action toute simple de remettre une lettre à un valet. Nouvel embarras sur ma méchanceté, cela devenoit long. . . . . & si long. . . . que nous laissâmes-là ma méchanceté; mais en revanche, elle nous dit : *S'il est vrai que Monsieur ait apporté chez moi une lettre, auquel de mes gens l'a-t-il remise?* — A un jeune laquais blondin, qui nous dit être à vous, Madame. — Ah! voilà une bonne contradiction. *Ecrivez que Monsieur a remis la lettre à un blondin; mon laquais n'est pas blond, mais châtain clair;* (Je fus atterré de cette replique) *& si c'étoit mon laquais, comment est ma livrée?* — Me voilà pris : cependant, me remettant un peu, je répondis de mon mieux, que je ne savois pas que Madame eût une livrée particuliere. — *Ecrivez, écrivez, je vous prie, que Monsieur qui a parlé à mon laquais, ne sait pas que j'ai une livrée particuliere, moi qui en ai deux, celle d'hyver*

& celle d'été. — Madame, j'entends si peu vous contester les deux livrées d'hyver & d'été, qu'il me semble même que ce laquais étoit en veste de printemps du matin, parce que nous étions au trois Avril. Pardon si je me suis mal expliqué. Comme en vous mariant il est naturel que vos gens ayent quitté votre livrée pour ne plus porter que celle de la maison Goëzman, je n'aurois pu distinguer à l'habit, si le laquais étoit à Monsieur ou à Madame. Il a donc bien fallu sur ce point délicat m'en rapporter à sa périlleuse parole : au reste, qu'il soit blond ou châtain-clair ; qu'il portât la livrée Goëzman ou la livrée Jamar ; toujours est-il vrai que, devant deux témoins irréprochables, Me. Falconnet, & le Sieur Santerre, un laquais *soi-disant* à vous, a été chargé par moi, sur le perron de votre escalier, d'une lettre qu'il ne vouloit pas porter alors, parce que Monsieur, disoit-il, étoit avec Madame ; qu'il porta cependant quand je l'eus rassuré, & dont il nous rendit bientôt cette réponse verbale : *Vous pouvez monter au cabinet de Monsieur ; il va s'y rendre à l'instant par un escalier intérieur.* En effet, M. Goëzman nous y joignit peu de temps après.

„ Tout ce bavardage ne fait rien, reprit Ma-

„ dame Goëzman. Vous n'avez pas ſuivi mon
„ laquais ſur l'eſcalier pardevant témoins, ainſi
„ vous ne pouvez atteſter qu'il m'ait remis
„ la lettre en mains propres : & moi, *je dé-*
„ *clare que je n'ai jamais reçu aucune lettre de*
„ *Monſieur, ni de ſa part, & que je ne me ſuis*
„ *mêlée nullement de lui faire avoir cette audience.*
„ Ecrivez exactement ".

— Eh ! Dieux ! Madame, à quel ſoupçon nous livrez-vous ? c'eſt bien pis, ſi vous n'avez pas reçu la lettre des mains du laquais : comme il eſt prouvé au procès que cet homme l'a priſe des miennes, & que l'apparition de M. Goëzman s'accorde en tout avec la réponſe verbale du châtain-clair, il en faudroit conclure que ce perfide laquais de femme auroit remis la lettre à votre mari ; cette lettre, Madame, par laquelle vous étiez ſommée, *ſuivant votre accord avec le-Jay, de me procurer l'audience*, il en faudroit conclure que cet époux, non moins honnête que curieux, ſe feroit cru en galant homme obligé de tenir les engagements de ſa femme, &.... achevez la phraſe, Madame ; en honneur, je n'ai pas le courage de la pouſſer plus loin : décidez lequel des deux époux ouvrit la lettre qui produiſit l'audience : mais ſi vous perſiſtez à ſoutenir que ce n'eſt pas vous, ne dites plus au moins que je com-

promets M. Goëzman dans cette affaire : il est bien prouvé pour le coup que c'est vous-même qui le compromettez.

„ Laissez-moi tranquille, Monsieur, reprit-„ elle avec colere : s'il falloit répondre à tant „ d'impertinences, on resteroit sur cette sotte „ lettre jusqu'à demain matin : *je m'en tiens à „ ce que j'ai dit, & n'y veux pas ajouter un mot „ davantage* ".

Comme c'étoit sur mon interrogatoire qu'on argumentoit, & que Madame Goëzman ne poussa pas plus loin ses observations, ma confrontation avec elle fut close à l'instant. Alors il fut question de la sienne avec moi : car pour l'instruction de ceux qui sont assez heureux pour n'avoir pas encore été dénoncés par Monsieur Goëzman sur des audiences payées à sa femme, il est bon d'observer que, quand deux accusés sont confrontés l'un à l'autre, celui dont on a lu l'interrogatoire n'a pas le droit d'interpeller ; il ne fait que repliquer, observer ; mais il prend sa revanche, il interpelle à son tour, à la lecture des pieces de son co-accusé.

Il en résulte que lorsqu'un accusé a fait le tour entier des confrontations actives & passives, il connoît le procès à-peu-près aussi-bien que ceux qui doivent le juger.

Je puis donc attester de nouveau que tout ce que j'ai avancé dans mon premier mémoire, sur la seule conviction de mon innocence, est exactement conforme aux pieces du procès : je m'en suis convaincu à leur lecture; & ce n'est pas sans raison que je pese là-dessus. Il se répand dans le public que la seule réponse due à mon mémoire est d'assurer que c'est un tissu de faussetés naïvement débitées.

Laissons cette foible ressource à l'iniquité; ne lui disputons pas ce triomphe d'un moment. Elle n'en aura point d'autre.

O mes Juges ! c'est à vous que j'ai l'honneur d'adresser ce que j'écris; vous lirez, vous comparerez tout, & vous me vengerez de ces nouvelles calomnies. C'est votre jugement qui m'en fera raison. Voudrois-je en imposer sous vos yeux au public : on entend par-tout mes ennemis crier contre moi, s'agiter, menacer. En me ménageant plus, ils me serviroient moins. Aux yeux de l'équité, le mal qu'on veut à l'innocence est la mesure du bien qu'on lui fait. Ils voudroient m'effrayer sur le procès & sur les Juges, m'amener à redouter l'injustice de ceux à qui je viens demander raison de la leur, & me faire puiser la terreur dans le sein même où je viens chercher la paix. O mes Juges ! ma confiance en vous se ranime, & s'accroît par

les efforts accumulés pour l'éteindre. Echauffés sur la sainteté de votre ministere, vous saisirez cette occasion de vous honorer aux yeux de la nation qui vous attend ; elle se souviendra sur-tout qu'en vengeant un foible citoyen, vous n'avez pas oublié que son adversaire étoit Conseiller au Parlement.

Confrontation de Madame Goëzman à moi.

Il étoit tard : à peine eut-on le temps ce jour-là de lire les interrogatoires & récolements de Madame Goëzman. Ah ! grands Dieux ! quels écrits ! figurez-vous un chef-d'œuvre de contradictions, de mal-adresse & de turpitude ; & vous n'en aurez pas encore une véritable idée. Je ne pus m'empêcher de m'écrier : Quoi ! Madame, il y a quelqu'un au monde assez ennemi de lui-même pour vous confier son honneur & le secret d'une intrigue aussi sérieuse à défendre ? Pardon, mon étonnement ici porte moins sur vous que sur le conseil qui vous met en œuvre. — Eh ! qu'y a-t-il donc, Monsieur, s'il vous plaît, dans tout ce qu'on vient de lire ? — Que vous êtes, Madame, une femme très-aimable ; mais que vous manquez absolument de mémoire : & c'est ce que j'aurai l'honneur de vous prouver demain matin.

Je demande pardon au Lecteur si mon ton est un peu moins grave ici, qu'un tel procès ne semble le comporter. Je ne sais comment il arrive qu'aussi-tôt qu'une femme est mêlée dans une affaire, l'ame la plus farouche s'amollit & devient moins austere ; un vernis d'égards & de procédés se répand sur les discussions les plus épineuses : le ton devient moins tranchant ; l'aigreur s'atténue ; les dementis s'effacent : & tel est l'attrait de ce sexe, qu'il sembleroit qu'on dispute moins avec lui pour éclaircir des faits, que pour avoir occasion de s'en rapprocher.

Eh ! quel homme assez dur se défendroit de la douce compassion qu'inspire un trop foible ennemi poussé dans l'arene, par la cruauté de ceux qui n'ont pas le courage de s'y présenter eux-mêmes ? Qui peut voir sans s'adoucir une jeune femme jettée entre des hommes, & forcée par l'acharnement des uns de se mettre aux prises avec la fermeté des autres ; s'égarer dans ses suites ; s'embarrasser dans ses réponses ; sentir qu'elle en rougit, & rougir encore plus de dépit de ne pouvoir s'en empêcher ?

Ces greffes, ces confrontations, tous ces débats virils ne sont point faits pour les femmes : on sent qu'elles y sont déplacées ; le ter-

rein anguleux & dur de la chicane blesse les pieds délicats : appuyées sur la vérité même, elles auroient peine à s'y porter : jugez quand on les force à y soutenir le mensonge. Aussi malheur à qui les y pousse. Celui qui s'appuye sur un foible roseau, ne doit pas s'étonner qu'il se brise & lui perce la main.

Que dans le principe on ait fait nier à Madame Goëzman qu'elle a mis à profit son influence sur le cabinet de son mari, il n'y avoit pas encore un grand mal : mais lorsque les décrets lancés ont suspendu l'état, & coupé la fortune des citoyens ; lorsque les cachots sont remplis, & que des malheureux y gémissent ; qu'on ait le honteux courage d'exposer une femme, aussi troublée par le cri de sa conscience, qu'effrayée sur les suites de sa démarche, à se défendre en champ clos contre la force & la vérité réunies.... c'est presque moins une atrocité qu'une mal-adresse insoutenable.

Aussi Madame Goëzman, au-lieu de se trouver au greffe le lendemain à dix heures du matin comme elle l'avoit promis, eut-elle bien de la peine à s'y rendre sur les quatre heures après midi. Je m'apperçus néanmoins que de nouveaux confortatifs avoient remonté son ame à-peu-près au même point de jactance & d'aigreur où je l'avois vue en commençant la

veille avec moi. Mais j'avois lu ses défenses. Les rires, les propos forcés, les éclairs de fureurs, les tonnerres d'injures étoient devenus sans effet.

Pour prévenir un nouvel orage, je pris la liberté de lui dire : Aujourd'hui, Madame, c'est moi qui tiens l'attaque, & voici mon plan. Nous allons repasser vos interrogatoires & récolements ; je ferai mes observations ; mais chaque injure que vous me direz, permettez que je m'en venge à l'instant, en vous faisant tomber dans de nouvelles contradictions. — De nouvelles, Monsieur ? est-ce qu'il y en a dans tout ce que j'ai dit ? — Ah ! bon Dieu, Madame, elles y fourmillent ; mais j'avoue qu'il est encore plus étonnant de ne pas les appercevoir en relisant, que de les avoir faites en dictant.

Je pris les papiers pour les parcourir. — Comment donc ? est-ce que Monsieur a la liberté de lire ainsi tout ce qu'on m'a fait écrire ? — C'est un droit, Madame, dont je ne veux user qu'avec toutes sortes d'égards. Dans votre premier interrogatoire, par exemple, à seize questions de suite sur un même objet, c'est à savoir *si vous avez reçu cent louis de le-Jay, pour procurer une audience au Sieur de Beaumarchais* ; je vois, au grand honneur de votre discrétion, que les seize réponses ne

font chargées d'aucun ornement superflu.

„ Interrogée si elle a reçu cent louis en deux „ rouleaux, a répondu : *cela est faux*. Si elle „ les a serrés dans un carton de fleurs : *cela* „ *n'est pas vrai*. Si elle les a gardés jusqu'a-„ près le procès : *mensonge atroce*. Si elle n'a „ pas promis une audience à le-Jay pour le „ soir même : *calomnie abominable*. Si elle n'a „ pas dit à le-Jay : l'or n'étoit pas nécessai-„ re, & votre parole m'eût suffi : *invention dia-* „ *bolique* &c. &c. Seize négations de suite au sujet des cent louis.

Et cependant au second interrogatoire, pressée sur le même objet, on voit que Madame Goëzman a répondu librement „ qu'il est vrai „ que le-Jay lui a présenté cent louis ; *qu'il* „ *est vrai qu'elle les a serrés & gardés dans son* „ *armoire un jour & une nuit*; mais uniquement „ par complaisance pour ce pauvre le-Jay, „ parce que c'est un bon-homme, qui n'en sen-„ toit pas la conséquence, qui d'ailleurs lui „ est utile pour la vente des livres de son ma-„ ri ; & parce que cet argent pouvoit le fati-„ guer dans des courses qu'il alloit faire ”. (Quelle bonté ! la femme étoit en or.)

Comme ces réponses sont absolument contraires aux premieres, je vous supplie, Madame, de vouloir bien nous dire auquel des

deux interrogatoires vous entendez vous tenir, fur cet objet important. — *A l'un ni à l'autre, Monfieur ; tout ce que j'ai dit là ne fignifie rien ; & je m'en tiens à mon récolement qui eft la feule piece contenant vérité.* Tout cela s'écrivoit.

Il faut convenir, lui dis-je, Madame, que la méthode de récufer ainfi fon propre témoignage après avoir récufé celui de tout le monde, feroit la plus commode de toutes, fi elle pouvoit réuffir. En attendant que le Parlement l'adopte, examinons ce qui eft dit fur ces cent louis dans votre récolement. Madame Goëzman y affure „ qu'elle étoit à fa toilette lorf-„ que le-Jay lui a préfenté les cent louis ; elle „ affure qu'elle l'a prié de les remporter, „ (mais fans indignation pourtant) & *que lorf-„ qu'il a été parti, elle a été toute étonnée de les „ retrouver dans un carton de fleurs au coin de „ la cheminée*, & qu'elle a envoyé *trois fois* „ dans la journée dire à ce pauvre le-Jay de „ venir reprendre fon argent ; ce qu'il n'a fait „ que le lendemain ".

Obfervez, Madame, que d'un côté vous avez rejetté les cent louis avec indignation ; que de l'autre, vous les avez ferrés avec complaifance ; & que de l'autre enfin, c'eft à votre infu que l'or eft refté chez vous. Voilà trois narrations du même fait affez diffemblables ; quelle

eſt la bonne, je vous prie ? — *Je vous l'ai déjà dit, Monſieur, je m'en tiens à mon récolement.* — Oſerois-je vous demander, Madame, pourquoi vous rejettez les réponſes de votre ſecond interrogatoire, qui me paroît s'approcher davantage de la véritable vérité ? — *Je n'ai rien à répondre : mes raiſons ſont dans mon récolement; vous pouvez les y lire.*

En effet, j'y lus, non ſans étonnement : *Madame Goëzman interpellée de nous déclarer ſi ſon ſecond interrogatoire contient vérité, ſi elle entend s'y tenir, & ſi elle n'y veut rien changer, ajouter ni retrancher, a répondu que ſon ſecond interrogatoire contient vérité; qu'elle entend s'y tenir & n'y veut rien changer, ajouter ni retrancher; fors ſeulement que tout ce qu'elle y a dit eſt faux d'un bout à l'autre* : on y lit enſuite ces propres mots : *Parce que, ce jour-là, Madame Goëzman prétend qu'elle ne ſavoit ce qu'elle diſoit, & n'avoit pas ſa tête à elle,* ÉTANT DANS UN TEMPS CRITIQUE. — Critique à part, Madame, lui dis-je, en baiſſant les yeux pour elle, cette raiſon de vous démentir me paroît un peu bien ſinguliere, &...... (*d*) — Vous me croirez

(*d*) Sans l'extrême importance de cette citation, j'aurois omis par décence l'étrange moyen de Madame Goëzman

-tez si vous voulez, Monsieur; mais en vérité il y a des temps où je ne sais ce que je dis, où je ne me souviens de rien : encore l'autre jour.... & elle nous enfila une de ces petites histoires dont tout le mérite est de rassurer la contenance de celui qui les fait.

Pour l'honneur de la vérité, il faut avouer qu'en parlant ainsi, l'éclair des yeux ne brilloit plus, la physionomie étoit modeste, le ton doux, plus de jactance, plus d'injures; pour le coup je reconnus le langage aimable d'une jeune femme.

Eh bien, Madame, je n'insisterai pas sur ce point, qui paroît vous mettre à la gêne & vous oppresser. Ce que vous ne débattrez pas aigrement vous sera toujours accordé par moi. La plus forte arme de votre sexe, Madame, est la douceur, & son plus beau triomphe est d'avouer sa défaite. Mais daignez au moins nous expliquer pourquoi vous avez nié dans votre premier interrogatoire, seize fois de suite, le séjour que les cent louis ont fait chez vous, & dont vous convenez dans votre récolement. Pardon si j'entre ici dans des détails un peu libres pour un adversaire; mais

man, & je me garderois bien de peser sur des détails que mon respect pour les Dames désavoue.

les intimes confidences que vous venez de faire au Parlement ſemblent m'y autoriſer : à en juger par la date de ce premier interrogatoire, il ne paroît pas que vous euſſiez alors la tête troublée par des embarras d'un auſſi pénible aveu que le jour du ſecond; & cependant vous n'y êtes pas moins contraire en tout à votre récolement. — *Si j'ai nié, Monſieur, ce jour-là, que j'euſſe reçu & gardé l'argent, c'eſt qu'apparemment je l'ai voulu ainſi; mais comme je l'ai déja dit & le répete pour la derniere fois, je n'entends m'en tenir ſur ce fait qu'à mon récolement; je ſuis fâchée que cela vous déplaiſe.* — A moi, Madame, au contraire, on ne peut pas mieux répondre, & je vous jure que cela me plaît à tel point, qu'en l'écrivant je ſerois déſolé qu'on y changeât un mot.

Le ton, comme on voit, étoit déja remonté d'un degré. Puiſque votre dernier mot, Madame, eſt de vous en tenir ſur ces cent louis à votre récolement, me permettez-vous de propoſer encore une obſervation ? — Ah ! pardi, Monſieur, avec vos queſtions, vous m'impatientez, vous êtes bavard comme une femme. — Sans adopter les qualités pour les Dames ni pour moi, ne vous offenſez pas ſi j'inſiſte, Madame, à vous prier de nous dire quelle perſonne vous avez envoyée trois fois

dans la journée chez ce pauvre le-Jay, pour qu'il vînt reprendre les cent louis, ces perfides cent louis qu'il avoit furtivement gliffé parmi vos fleurs d'Italie, pendant que vous aviez le dos tourné ; & que vous ne pouviez au plus voir ce qu'il faifoit que dans votre miroir de toilette. — *Je n'ai pas de compte à vous rendre : écrivez que je n'ai pas de compte à rendre à Monfieur, & qu'il ne me pouffe ainfi des queftions que pour me faire tomber dans quelques contradictions.* — Ecrivez, Monfieur, dis-je au Greffier : la réponfe de Madame eft trop ingénue pour qu'on doive la paffer fous-filence.

Cependant preffée de nouveau par le Confeiller-Commiffaire de répondre plus cathégoriquement fur l'homme qui avoit fait les trois commiffions, elle lui dit, avec un petit dépit concentré : *Eh bien, Monfieur, puifqu'il faut abfolument le nommer, c'eft mon laquais que j'y ai envoyé ; il n'y a qu'à le faire entrer.*

Pendant qu'on écrivoit fa réponfe, M. de Chazal reprit très-férieufement : Obfervez, Madame, que fi votre laquais, interrogé fur ce fait, alloit dire qu'il n'a pas été chez le-Jay, cela tireroit à conféquence pour vous : voyez, rappellez-vous bien. — *Monfieur, je n'en fais rien ; écrivez fi vous voulez que ce n'eft pas mon laquais, mais un Savoyard. Il y a cent crocheteurs*

ſur le quai de St. Paul où je demeure ; Monſieur peut y aller aux enquêtes, ſi le jeu l'amuſe, (ce qui fut écrit auſſi.) Je n'irai point, Madame, & je vous rends graces de la maniere dont vous avez èclairci les cent louis : j'eſpere que la Cour ne ſera pas plus embarraſſée que moi, pour décider ſi vous les avez *rejettés hautement & avec indignation*, ou ſi vous les avez ſerrés diſcrétement & avec ſatisfaction.

Paſſons à un autre article non moins intéreſſant; celui des quinze louis. — N'allez-vous pas dire encore, Monſieur, que je conviens de les avoir reçus? — Pour des aveux formels, Madame, je n'ai pas la préſomption de m'en flatter : je ſais qu'on n'en obtient de vous qu'en certain temps, à certains jours marqués.... Mais j'avoue que je compte aſſez ſur de petites contradictions, pour eſpérer qu'avec l'aide de Dieu & du Greffier, nous diſſiperons le léger brouillard qui offuſque encore la vérité.

Alors je la priai de vouloir bien nous dire nettement & ſans équivoque, ſi elle n'avoit pas exigé de le-Jay quinze louis pour le Secretaire, & ſi elle ne les avoit pas ſerrés dans ſon bureau quand le-Jay les lui remit en argent. — *Je réponds nettement & ſans équivoque, que jamais le-Jay ne m'a parlé de ces quinze louis, ni ne me les a préſentés.*

— Obſervez, Madame, qu'il y auroit bien plus de mérite à dire, *je les ai refuſés*, qu'à ſoutenir que vous n'en avez eu aucune connoiſſance. — *Je ſoutiens, Monſieur, qu'on ne m'en a jamais parlé : y auroit-il eu le ſens commun d'offrir quinze louis à une femme de ma qualité, à moi qui en avois refuſé cent la veille?* — De quelle veille parlez-vous donc, Madame? — *Eh! pardi, Monſieur, de la veille du jour....* (Elle s'arrêta tout court en ſe mordant la lèvre.) De la veille du jour, lui dis-je, où l'on ne vous a jamais parlé de ces quinze louis, n'eſt-ce pas?

Finiſſez, dit-elle en ſe levant furieuſe, ou je vous donnerai une paire de ſoufflets.... J'avois bien affaire de ces quinze louis! Avec toutes vos mauvaiſes petites phraſes détournées, vous ne cherchez qu'à m'embrouiller & me faire couper : mais je jure, en vérité, que je ne répondrai plus un ſeul mot : & l'éventail appaiſoit, à coups redoublés, le feu qui lui étoit monté au viſage.

Le Greffier voulut dire quelque choſe; il fut rembarré d'importance. Elle étoit comme un lion de ſentir qu'elle avoit manqué d'être priſe.

Le ſage Conſeiller, pour appaiſer le débat, me dit alors : Ce que vous demandez-là vous paroît-il bien eſſentiel? Madame a déja fait écrire tant de fois qu'elle n'a pas reçu ces quinze

102464

louis ; qu'importe qu'on les lui ait offerts ou non, dès qu'elle s'en offenſe ?

Je ne ſais, Monſieur, pourquoi Madame en eſt bleſſée ; ces mots *exigés pour le Secretaire*, que j'ai eu ſoin d'ajouter à ma phraſe, devroient lui prouver que je n'entends point l'obliger à rougir ici ſur une demande de quinze louis, qu'elle n'étoit pas cenſée alors faire pour elle-même : A la bonne heure : ne parlons plus de cent louis *rejettés la veille du jour.... où on ne lui a jamais parlé de ces quinze louis*, puiſque cela trouble la paix de notre conférence : mais je demande pardon & faveur pour ma queſtion ; on ne connoît ſouvent la valeur des principes, que quand les conſéquences ſont tirées. Je vous prie donc de vouloir bien au moins faire écrire exactement *que Madame Goëzman aſſure qu'on ne lui a jamais parlé des quinze louis, ni propoſé de les accepter.* (Ce qui fut écrit ; & elle ſe remit ſur ſon ſiege.)

Alors certain de mon affaire, je priai le Greffier de repréſenter à Madame Goëzman la copie de la lettre que je lui avois écrite le 21 Avril, telle qu'on l'a pu lire, pages 27 & 28 de mon premier Mémoire, & qui a été annexée au procès par le-Jay, où l'on voit cette phraſe entre autres :

Je me garderois de vous importuner, ſi, après la

perte de mon procès, lorsque vous avez bien voulu me faire remettre mes deux rouleaux de louis & la montre à répétition enrichie de diamants qui y étoit jointe, ON M'AVOIT AUSSI RENDU DE VOTRE PART 15 LOUIS QUE L'AMI COMMUN, QUI A NÉGOCIÉ, VOUS A LAISSÉS DE SURÉROGATION.

N'eſt-ce pas là, Madame, lui dis-je, la copie de ma lettre qui vous fut apportée par le Jay, le 21 Avril, & que vous confrontâtes enſemble avec l'original dont vous étiez ſi fort irritée? Madame Goëzman, après l'avoir lue, la rejette avec colere, & dit: *Je ne connois point du tout ce chiffon de papier, qu'on ne m'a jamais montré: je ſoutiens au contraire que la lettre que je reçus alors de Monſieur n'avoit aucun rapport à cette copie, & qu'elle n'étoit qu'un autre chiffon qui ne ſignifioit rien, & que j'ai jetté au vent:* (ce que je fis écrire très-exactement.)

— Avant d'aller plus loin, j'ai l'honneur d'obſerver à Madame que je lui tiens fidèlement ma parole de ne me venger de ſes injures, qu'en la forçant à ſe contredire. *Elle convient aujourd'hui qu'elle a reçu une lettre de moi;* & je vois dans ſon premier interrogatoire, qu'*elle y a nié onze fois de ſuite qu'elle eût reçu aucune lettre de moi.*

Madame Goëzman, après avoir long-temps

rêvé, répond enfin que, *si elle a d'abord nié cette lettre, c'est qu'elle ne se souvenoit plus alors d'un chiffon de papier qui ne signifioit rien, n'étoit de nulle importance, & qu'elle a jetté au vent.*

Sa réponse écrite, je lui observe qu'il s'en faut de beaucoup que cette lettre lui ait paru d'aussi peu d'importance qu'elle veut le faire entendre, & qu'elle l'ait jettée au vent comme un chiffon inutile; puisque, dans son second interrogatoire, que j'ai sous les yeux, elle s'en explique à-peu-près en ces termes:

Tout ce dont Madame Goëzman se souvient, c'est qu'elle a reçu une lettre du Sieur de Beaumarchais, & qu'en la lisant, ELLE S'EST MISE DANS UNE SI GRANDE COLERE, *croyant y voir qu'il répétoit les cent louis & la montre* AVEC LES QUINZE LOUIS, *qu'elle a envoyé chercher le-Jay sur le champ, pour savoir de lui s'il n'avoit pas rendu la montre & les cent louis qu'on lui redemandoit* AVEC LES QUINZE LOUIS; *que le-Jay, de retour chez elle, en lui montrant la copie de la lettre du Sieur de Beaumarchais, l'avoit assurée qu'elle se trompoit à la lecture; qu'il ne s'agissoit dans cette lettre* QUE DES QUINZE LOUIS, *& non de tout le reste qu'il avoit rendu devant de bons témoins: qu'alors en y confrontant la présente copie,* QU'ELLE RECONNOÎT BIEN POUR ÊTRE CELLE DE LA LET-

TRE DU SIEUR DE BEAUMARCHAIS, *elle avoit vu qu'elle étoit littérale, & avoit déchiré la lettre après (e).*

Sommes-nous quittes, Madame? Comptons, vous & moi; je vois ici deux, trois, quatre bonnes contradictions.

D'abord vous n'avez jamais reçu de lettre de moi; ensuite vous en avez reçu une, mais qui n'étoit de nulle importance, un chiffon qui ne signifioit rien; puis tout-à-coup voilà ce chiffon transformé en une lettre fort irritante, & qui produit une scene entre vous & le-Jay, & cette lettre étoit, selon vous, alors conforme à la copie qu'on en présentoit; cependant aujourd'hui vous assurez que vous ne connoissez point cette copie, ce chiffon de papier, & qu'il n'a nul rapport à la lettre que vous avez reçue de moi. Cela vous paroît-il assez clair, assez positif, assez contradictoire?

Mais n'en parlons plus; aussi-bien n'étoit-ce pas de cela qu'il s'agissoit quand la querelle s'est élevée entre nous. — Et de quoi

(e) Toutes ces citations sont des efforts de mémoire, & le fruit des notes que j'ai faites en sortant de chaque confrontation, où toutes les pieces m'ont passé sous les yeux. Peut-être y a-t-il quelques légeres différences entre les paroles; mais je certifie que le sens y est conservé avec la plus grande fidélité.

donc s'agissoit-il, Monsieur? (me regardant avec inquiétude.) — Vous nous avez bien certifié tout-à-l'heure, Madame, *que jamais le-Jay ne vous avoit parlé de ces quinze louis, ni ne vous les avoit présentés le lendemain de cette veille*.... sur laquelle notre débat a commencé ; ainsi vous ignoriez parfaitement, quand ma lettre vous est parvenue le 21 Avril, qu'il y eût eu quinze louis déboursés par moi, pour le Secretaire, en sus des cent louis donnés pour l'audience. — *Certainement, Monsieur.* — Cela va bien, Madame. Mais comment arrive-t-il que ces quinze louis ne fussent pas du tout de votre connoissance, & qu'ils en fussent en même-temps si bien, qu'on vous les voit rappeller deux ou trois fois, comme chose très-familiere, dans l'aveu de tout ce qui se passa le 21 Avril, que nous venons de lire, & qui est entiérement de vous? On y voit, que, dans ma lettre, ce n'est pas la demande *des quinze louis* qui vous étonne, & vous met en fureur, mais seulement celle que vous croyez que je vous fais des cent louis & de la montre que vous aviez rendus; on y voit que le-Jay ne dit pas pour vous calmer : ce sont des frippons à qui je ferai bien voir qu'ils n'ont jamais donné *ces quinze louis qu'ils redemandent ;* mais qu'il vous appaise en vous disant, au con-

traire : vous vous êtes trompée, Madame, en lisant cette lettre qui vous irrite si fort : voyez donc qu'on ne vous y demande point les cent louis & la montre, que j'ai bien rendus devant témoins, *mais seulement les quinze louis* dont M. de Beaumarchais veut être éclairci, parce qu'il sait que le Secretaire ne les a pas reçus; qu'alors confrontant la copie avec la lettre, & reconnoissant qu'il n'y est en effet question que des quinze louis, votre fureur s'appaise, & que tout finit là.

Si ce détail que je n'aurois pu raccourcir sans le rendre obscur, si vos réponses, vos fuites, vos aveux, vos contradictions combinées avec les dires de le-Jay, ne prouvent pas clair comme le jour que vous avez les quinze louis, il faut jetter la plume au feu, & renoncer à rien prouver aux hommes.

J'entends fort bien pourquoi vous niez aujourd'hui que le-Jay vous ait jamais parlé de ces quinze louis; c'est afin de couper court, par un seul mot, à toute question embarrassante : mais la dénégation seche d'avoir eu connoissance d'un fait sur lequel vous êtes entrée antérieurement dans d'aussi grands détails, Madame, n'est qu'une preuve de plus pour moi, que ce fait est aussi vrai que son examen vous paroît redoutable : & voilà mon

dilemme achevé. Qu'avez-vous à répondre?
— „ Rien de si simple à expliquer que tout
„ cela, Monsieur; ne vous ai-je pas dit que
„ le jour de mon second interrogatoire, où
„ je suis convenue d'avoir reçu & serré les
„ cent louis, & où j'ai fait étourdiment cette
„ histoire de la lettre & des quinze louis, je
„ n'avois pas ma tête à moi, & que j'étois dans
„ un état.... — Eh! daignez, Madame, en sortir quelquefois; si ce n'est pas par égard pour nous, que ce soit au moins par respect pour vous-même : n'avez-vous pas de moyen plus modeste & moins bisarre de colorer vos défaites? Madame Goëzman un peu confuse, soutint néanmoins que sa réponse étant dans les regles de la procédure, je n'avois pas droit d'en exiger une autre.

Détrompez-vous, Madame : avant que le Parlement accepte vos confidences, & s'arrête à vos étranges déclarations, il faut qu'un nouvel article ajouté au code criminel, ait rendu l'examen des matrônes un prélude nécessaire à chaque interrogatoire des femmes accusées, jusques-là vous implorez en vain, pour la mauvaise foi, l'indulgence qui n'est due qu'à la mauvaise santé.

Dailleurs, on sait que ces fumées, ces vapeurs & tous ces petits désordres de tête, qui

rendent les jeunes perſonnes plus malheureuſes, & non moins intéreſſantes, ne les affectent qu'en des temps de fermentation & de plénitude, & jamais dans ceux où la nature bienfaiſante leur vend, au prix d'une légere indiſpoſition, la beauté, la fraîcheur & tous les agréments qui nous charment en elles : les doctes vous diront que la tête en eſt plus ſaine, que les idées en ſont plus nettes; & vous concevez que je ne joints ici ma conſultation à la leur, que pour couvrir d'avance d'un ridicule ineffaçable le parti qu'on entend vous faire tirer d'un ſi puérile motif de rétractation.

Quoi qu'il en ſoit, il n'eſt pas hors de propos d'obſerver que la ſeule fois ſur quatre où Madame Goëzman ait parlé *ſans ſavoir ce qu'elle diſoit*, elle a fait *par inſpiration*, ſur la lettre & les quinze louis, un hiſtorique exactement conforme à celui déja conſigné au procès dans les dépoſitions interrogatoires, dont on ſe rappellera qu'elle ne pouvoit avoir alors connoiſſance. O pouvoir de la vérité ſur une belle ame !

Mais puiſque vous prêtendez, Madame, à l'honneur de perdre, aſſez ſouvent, la tête & la mémoire, ne vaudroit-il pas mieux uſer de cette innocente reſſource pour rentrer dans

le sentier de la vérite, que de la rendre criminelle en l'employant à vous en écarter de plus en plus ?

A sotte demande, point de réponse, repliqua séchement Madame Goëzman. Cela ne fut pas écrit. Mais suppliée de nous dire quelque chose de plus conséquent à mes observations, elle répondit *que, quand tout ce qu'elle avoit avoué dans son second interrogatoire seroit vrai, cela ne prouveroit pas encore qu'elle eût reçu les quinze louis*. (Ce qui fut écrit.)

Beaucoup plus que vous ne pensez, Madame ; car on voit très-bien que vous ne fuyez l'éclaircissement sur la lettre & les quinze louis, que pour écarter le soupçon que vous les ayiez jamais exigés, reçus & gardés. Mais comme il est plus aisé de nier ces quinze louis, que d'échapper à la foule de preuves qui vous convainquent de les avoir reçus, je quitterai le ton léger que vos injures m'avoient fait prendre un moment, pour vous assurer que votre défense, plus déplorable encore que risible sur cet objet, vous met ici dans le jour le plus odieux. Garder quinze louis, Madame, est peu de chose ; mais en verser le blâme sur ce malheureux le-Jay, dont vous avez tant à vous louer, (car il ne vous a manqué qu'un peu plus d'adresse pour le per-

dre entiérement) c'eſt un crime, une atrocité qui n'étonneroit point dans certains hommes, mais qui effrayera toujours, ſortant de la bouche d'une femme, à qui l'on ſuppoſe, avec raiſon, qu'une méchanceté réfléchie devroit être étrangere.

Et ſi par haſard tout ce qu'on vient de lire fourniſſoit la preuve complete que vous avez encore ces quinze louis dans vos mains... Je vous livre en tremblant, Madame, aux plus terribles réflexions : voilà ce qui doit vous troubler ; voilà ce qui ne replâtrera point le ciment puéril & déshonnête dont vous avez voulu lier tant de contradictions.

Mais à quoi bon, je vous prie, ces déclarations de le-Jay, ces dénonciations au Parlement, ces attaques en corruption de Juge, dont on faiſoit tant de bruit ? Si votre conſeil devoit finir par vous faire articuler dans votre récolement, ces mots ſacramentels qu'on ne doit jamais oublier : *Je déclare que le-Jay ne m'a point préſenté d'argent pour gagner le ſuffrage de mon mari, qu'on ſait bien être incorruptible ; mais ſeulement* QU'IL SOLLICITOIT *auprès de moi* DES AUDIENCES *pour le Sieur de Beaumarchais.*

Voilà comme un mot ſouvent décide un grand procès. Qu'auroit dit de plus mon dé-

fenfeur ? mais dans cet excès de bonté, Madame, il y a du luxe; & je vous aurois tenu quitte à moins. Voyons d'où peut naître un procédé si généreux, *timeo Danaos....* Quoique je ne sois pas de votre conseil, je sens sa marche à travers vos discours, comme un machiniste, au jeu des décorations, devine les leviers & les contre-poids qui les font mouvoir.

Quand ils ont su que, livrée à vous-même, vous aviez tout avoué à votre second interrogatoire, & les cent louis reçus, & la lettre aux quinze louis, &c. ils ont bien senti que l'on concluroit de ces aveux tardifs, que les déclarations, dénonciations, dépositions, interrogations antérieures ne contenoient pas vérité. Si nous n'abandonnons pas l'attaque en corruption, le peu d'adresse d'une femme la fera tourner contre nous-mêmes; il vaut mieux nous relâcher de notre vengeance que d'y être enveloppés, renoncer à prendre l'ennemi, que de voir le piege se fermer sur le bras qui le tend. En un mot, il faut s'exécuter & faire avouer à cette femme *qu'on ne lui a demandé que* DES AUDIENCES, puisqu'il paroît aujourd'hui prouvé au procès que le prix en a été convenu & reçu par elle.

Et ceci, Madame, n'est pas une conjecture légere :

légere : il n'y a personne qui ne juge au style de vos défenses, à quelques soudures près, que ce sont des pieces étudiées par vous; comme les fables de votre enfance, & débitées de même. Par exemple, est-ce bien vous qui avez dicté : *Il faut voir d'abord s'il est prouvé que l'on ait remis les quinze louis à le-Jay, & jusques-là* IL N'Y A POINT DE CORPS-DE-DÉLIT? (Corps de délit, grands Dieux!) Est-ce vous qui avez dicté, *nous avons déjà un commencement de preuves par écrit*, & tant d'autres belles choses qu'on n'apprend point au couvent? n'est-il pas clair que je suis trahi? l'on m'annonce une femme ingénue; & l'on m'oppose un *publiciste Allemand* (*f*).

(*f*) Il est bon de savoir qu'aussi-tôt que le décret a été lancé contre Madame Goëzman, son mari a cru qu'il ne pouvoit plus honnêtement communiquer avec une femme accusée : (car, comme dit le Sieur Marin, d'après ce Magistrat, *il ne faut pas que la femme de César soit soupçonnée*,) & il a jugé qu'il étoit de sa délicatesse qu'elle fût réléguée au couvent.

Quant au repas que *la femme de César* va prendre chez son mari trois ou quatre fois la semaine, ces réunions légitimes ne prouvent qu'une tendresse conjugale, supérieure aux obstacles & qui fait tout applanir. Et quant aux belles phrases du récolement, elles ne sont que le fruit d'un commerce habituel avec un savant homme, sans qu'on doive induire ni des visites de la femme, ni des apophtegmes

Mais c'est assez combattre des ridicules ; occupons-nous d'objets plus importants. Pen-

---

du mari, qu'ils ayent eu ensemble aucune communication, arrangement, conseil, ni préparations relativement au procès ; car il ne faut pas oublier que la *femme de César* n'a été renfermée au couvent par son mari, à l'instant de son décret, que pour qu'on ne pût jamais soupçonner *César* de se concerter avec elle.

Autre trait de délicatesse, qui ne dépare pas le premier. M. & Madame Goëzman ayant lu dans mon Mémoire, que j'avois donné 6 livres à un domestique dans une des 22 stations que j'ai faites à leur porte, ont fait monter le mari de leur portiere, & lui ont dit : » Si c'est votre fem» me ou vous qui avez reçu ces 6 livres, nous vous ordon» nons de les rapporter à M. de Beaumarchais, ou d'en » aller exiger une attestation que vous n'avez rien reçu. » Nous ne voulons pas qu'il se fasse de petites vilenies dans » notre maison ". Tel est le compte fidele que cet homme est venu me rendre. Touché d'un procédé si noble, & ne voulant pas sur-tout en ravir l'honneur à qui il appartient, j'ai commencé par exiger de cet homme une déclaration par écrit, qu'il venoit de la part de ses maîtres. Alors ne doutant plus que mon attestation ne fût d'une grande utilité à M. Goëzman, en ennemi généreux, la voici telle que je l'ai donnée.

» Je déclare que le nommé le Riche, soi-disant portier » de M. & Madame Goëzman, s'est présenté chez moi, » avec ordre de ses maîtres, de me rendre ce qu'il avoit » reçu de moi dans le nombre de fois que j'ai assiégé la » porte de M. Goëzman, lorsqu'il étoit mon rapporteur, » ou de me demander l'attestation qu'il n'en a rien reçu. Je

dant que l'auteur estime son ouvrage sur la peine qu'il lui coûte, le lecteur sur le plaisir qu'il y prend, le Juge impartial ne le prise que sur les preuves & les vérités qu'il contient, & c'est lui sur-tout qu'il importe de convaincre : avançons.

SECONDE PARTIE.

Monsieur Goëzman.

Les gens instruits se rappellent avec plaisir par quel heureux artifice un savant antiquaire de Nîmes a retrouvé l'inscription du monument appellé maison carrée, sur la seule indication des trous laissés au frontispice, par les pointes qui attachoient jadis les let-

» la lui remets volontiers, parce que j'ai seulement dit dans
» mon Mémoire, que j'avois donné six francs à un do-
» mestique, &c. Comme ce fut M. de.... qui les remit,
» je ne pourrois pas reconnoître celui qui les a reçus, & à
» qui je les laisse. Observant qu'il est bien singulier que
» Madame Goëzman mette une affectation puérile de déli-
» catesse à me faire rendre *SIX FRANCS* par un do-
» mestique, à qui je ne les demande pas; elle qui en
» nie *TROIS CENTS SOIXANTE* qu'elle a exigés
» & reçus de le-Jay, & que je lui demande sans pou-
» voir les obtenir. A Paris, ce premier Octobre 1773.
» Signé *CARON DE BEAUMARCHAIS* ».

tres de bronze dont cette inſcription fut formée. On conçoit quelle ſagacité, quelle connoiſſance de l'hiſtoire, quel eſprit de calcul, quelle méthode, & ſur-tout quelle patience il a fallu pour nous donner le vrai ſens de cet obſcur hiéroglyphe, qu'un ſilence de dix-ſept ſiecles avoit rendu impénétrable. Telle eſt la tâche que je m'impoſe aujourd'hui.

Tout ce que je vois juſqu'à préſent, c'eſt une noire intrigue dont l'auteur m'eſt inconnu. Forcé de raſſembler quelques faits épars, de les lier par des conjectures raiſonnables, de comparer ce qui eſt écrit avec ce qu'on a dit, de m'aider même de ce qu'on a tu, & de débrouiller ainſi peu-à-peu le chaos de tant de choſes incohérentes, en m'aidant de quelque connoiſſance du cœur humain; ces faits iſolés ſont pour moi comme autant de lettres que je dois raſſembler avec ſoin, pour en former, ſous les yeux du Public & de mes Juges, le nom du véritable auteur de cette intrigue. Eſſayons.

Mais avant d'entamer ce pénible ouvrage, eſt-il tellement néceſſaire à ma juſtification d'inculper M. Goëzman, que l'on ne puiſſe impunément ſéparer ces deux objets, ni ſupprimer le ſecond ſans nuire au premier? Je n'en fais rien. Auſſi n'eſt-ce pas cela que je

dis. Ce que je fais & dis seulement, c'est qu'il faut que tout soit connu, pour que tout soit jugé.

.. Pour que ma justification soit aussi prompte qu'elle est certaine, il faut que les preuves tirées de ma conduite soient renforcées par les preuves que me fournit celle de mon accusateur ou dénonciateur; car ces deux mots sont ici justement confondus. Dans les mains de la justice, nous sommes, à l'égard l'un de l'autre, comme les plateaux de la balance, dont l'un doit remonter doublement vîte, allégé de son poids, si l'on en surcharge encore son voisin.

Qu'on ne me taxe donc de vengeance ni de haine, si je me vois forcé de scruter M. Goëzman : la nécessité d'une défense légitime, & sa qualité d'accusateur me donnent le droit d'éclairer sa conduite. Je n'accuse point; je me défends, & j'examine que si mon inquisition venoit à verser quelque défaveur sur ce Magistrat, il ne faudroit pas me l'imputer : ce seroit un mal pour lui; non un tort à moi; la faute des événements, & non la mienne. Pourquoi descend-il de la tribune, & vient-il se mêler dans l'arene aux athletes qui combattent, lui que son bonheur avoit élevé jusqu'au rang de ceux qui jugent des coups qu'ils se portent ?

Voyons toutefois ſi ſa qualité de Juge eſt un obſtacle à ma recherche, & ſi je dois me taire & ménager par reſpect pour ſon état, celui qui me pourſuit ſans reſpect pour l'équité. Certes, ſi la diſproportion des grades eſt de quelque poids dans les querelles, c'eſt ſeulement quand le moindre des contendants s'y rend agreſſeur, mais jamais lorſqu'il ſe défend. Je me range ici dans la claſſe inférieure, afin qu'on ne me conteſte rien; car ſi je ſuis forcé de m'armer contre M. Goëzman, je veux vivre en paix avec le reſte du monde. Mais ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit.

Suppoſons donc qu'un homme ſe trouvât traduit au Parlement comme corrupteur de Juge, par le Juge même qui déclare n'avoir pas été corrompu : la premiere choſe qu'il y auroit à faire ſur cette ſinguliere accuſation, ne feroit-ce pas d'examiner la piece qui lui ſert de point d'appui?

Et ſi cette piece étoit une déclaration extrajudiciaire, faite au Juge par l'agent de la prétendue corruption, ne devroit-on pas commencer par entendre cet agent ſur les vrais motifs de ſa déclaration?

Et ſi l'agent effrayé des ſuites ſérieuſes d'un acte dont on lui auroit maſqué les conſéquences en le lui arrachant, ſe rétractoit publi-

quement, & dépofoit au greffe que fa déclaration eft fauffe & fuggérée par le Magiftrat; dans l'incertitude où l'on feroit de favoir laquelle des pieces contient vérité, ne devroit-on pas s'affurer de la perfonne de l'agent; fur-tout fi le Juge avoit joint à la déclaration, la lettre d'un tiers non encore fufpecté, qui lui fervît d'appui?

Renfermé au fecret, bien verrouillé, fouftrait à tout confeil, & dans l'effroi d'un avenir funefte, fi cet agent, interrogé fous toutes les faces, en fix temps différents, foutenoit conftamment que, non-feulement fa fauffe déclaration a été demandée, follicitée, fuggérée, mais qu'elle a été entiérement minutée de la main du Juge, & qu'il n'a fait que la copier telle qu'il avoit plu au Juge de la fabriquer, faudroit-il manquer à s'éclaircir de ces faits importants, fous prétexte qu'il feroit défagréable qu'un homme honoré d'un grave emploi vînt à fe trouver, par l'événement de la recherche, auteur d'un délit mal imputé, d'un fcandale public, & fur-tout de l'accufation & du décret d'un innocent? & toute la queftion ne fe réduiroit-elle pas alors à découvrir fi la déclaration eft fauffe ou véritable, naturelle ou fuggérée, fur-tout s'il eft vrai qu'elle ait été minutée de la main de celui

à qui ſeul il importoit qu'elle fût faite ainſi ?

Et ſi l'atteſtation du priſonnier ne ſuffiſoit pas pour prouver qu'il a emporté la minute du Magiſtrat, & l'a gardée dix-ſept jours pour en faire des copies, ne faudroit-il pas aſſigner en témoignage tous ceux qu'il déclareroit avoir lu, tenu & copié cette précieuſe minute ?

Et ſi trois témoins entendus ne paroiſſoient pas encore ſuffiſants pour achever de convaincre les Magiſtrats, l'accuſé n'auroit-il pas le droit d'en indiquer d'autres, de demander qu'on les entendît, pour renforcer la preuve du fait par l'amoncellement des témoignages ?

Enfin, ſi l'on avoit bien conſtaté au procès quel eſt le véritable auteur de cette déclaration, ne ſeroit-il pas permis à l'accuſé ſi durement décrété, de raiſonner tout haut devant les Juges & le public, ſur les motifs & les conſéquences de la fabrication d'un pareil titre ?

Maintenant vous ſavez l'affaire auſſi-bien que moi. Tout ce que vous venez de lire eſt l'hiſtoire du procès. Je ſuis victime de la déclaration dont le Jay fut le copiſte, & M. Goëzman l'auteur. — L'auteur ! — Oui, l'auteur. Le mot eſt lâché, ce n'eſt pas ſans réflexion que

je l'ai dit ; je m'y tiens. — Mais lorſque M. Goëzman nie d'avoir fait cette minute, êtes-vous bien certain de pouvoir le prouver? Loin que ſon déſaveu nuiſe à ma preuve, il la rendra plus importante, & c'eſt ce que j'ai déja dit plus haut à Madame Goëzman au ſujet des quinze louis. La dénégation ſeche d'un fait prouvé d'ailleurs au procès, non-ſeulement ſert à mieux l'établir, mais encore à montrer combien on redoutoit de le voir diſcuter: c'eſt pourtant ce que je vais faire.

Je pourrois mettre au rang de mes preuves la dépoſition & les interrogatoires de le-Jay, où il affirme que M. Goëzman lui a préſenté la déclaration minutée de ſa main à copier, & que pour aller plus vîte, Madame Goëzman, tenant la minute de ſon mari, dictoit pendant qu'il écrivoit; je veux bien ne m'en pas ſervir.

Je pourrois y réunir la dépoſition de Dongeon, commis de le-Jay, qui déclare avoir copié la déclaration ſur une minute d'une écriture que ce dernier lui a dit être celle de M. Goëzman; ce qu'il reconnoîtra bien ſi on lui montre de l'écriture de ce Magiſtrat; je conſens à ne pas l'employer.

Je pourrois tirer encore un grand avantage du mot excellent de la Dame le-Jay à ſa confrontation, quand on lui a montré la décla-

ration de son mari : *C'est bien là l'écriture de mon mari, mais je suis très-certaine que ce n'est pas son style : mon mari n'a pas assez d'esprit pour faire toutes ces belles phrases-là.* Et l'on voit ici que la vérité s'exprime avec l'honnête simplicité des bons vieux temps : c'est la main d'Esaü ; mais j'entends la voix de Jacob. Et quand nous donnerons la copie littérale de cette déclaration, on en sentira bien mieux la force de l'observation de la Dame le-Jay. — Mais je laisse encore cela de côté.

Enfin voici mes preuves ; elles sont muettes, & en cela plus éloquentes ; elles sont au procès, & c'est M. Goëzman lui-même qui les fournit : il est vrai que j'ai eu la peine de les y démêler ; mais je ne regretterai pas le soin que j'ai pris, si je prouve à ce Magistrait que ce qu'il a de mieux à faire aujourd'hui est de convenir tout uniment qu'il a présenté à le-Jay sa propre minute à copier. Prouvons donc.

PREUVES MORALES.

M. Goëzman s'est présenté avec un papier au Parlement, & a dit : voici une déclaration que le-Jay m'a écrite ; elle n'est pas sortie de mes mains ; je la remets au greffe avec l'original de ma dénonciation dont elle prouve la

véracité. — Rien de plus clair affurément.

Madame Goëzman eft venue enfuite avec un autre papier au Parlement, & a dit : voilà une déclaration de le-Jay que je remets au greffe ; quoiqu'elle foit de l'écriture d'un commis de le-Jay, j'attefte qu'elle eft fignée de lui & parfaitement conforme à l'original que le-Jay a écrit en ma préfence, & que mon mari a dépofé ; & j'attefte qu'il n'y a jamais eu d'autre minute écrite de la main de mon mari. On ne peut pas mieux s'énoncer.

Mais, Monfieur & Madame, avant de vous répondre, qu'étoit-il befoin de dépofer chacun une déclaration, puifqu'elles difent toutes deux la même chofe ? — C'eft que nous fommes des gens véridiques, & que nous ne voulons rien d'équivoque. L'original eft de la main de le-Jay; la copie eft de celle de fon commis. Ce qui abonde ne vicie pas. — Peut-être.

Mais s'il n'y a eu qu'une feule déclaration écrite par le-Jay chez M. Goëzman, reftée entre les mains de M. Goëzman, foigneufement gardée par M. Goëzman, & dépofée au greffe par M. Goëzman : fur quelle minute le commis de le-Jay a-t-il donc copié la déclaration que Madame Goëzman nous repréfente aujourd'hui ? car encore faut-il que ce commis ait fait fa copie fur une minute quelconque ;

& ce ne peut pas être fur celle de le-Jay, puifque, felon vous-même, elle eft reftée à M. Goëzman, & que ce commis n'a jamais eu l'honneur d'entrer chez vous.

Direz-vous que de retour, le-Jay a eu la mémoire affez bonne pour rendre exactement chez lui ce qu'on lui avoit dicté ailleurs? Ceux qui connoiffent l'honnêteté, le bon Sieur Edme-Jean le-Jay, favent bien que M. Goëzman ne pourroit donner une auffi pauvre défaite, fans déshonorer entiérement fes défenfes.

Et puis, quel intérêt auroit eu le-Jay de remettre aux mêmes perfonnes une copie fignée de la déclaration qu'il leur avoit laiffée en original, s'ils ne l'avoient pas expreffément exigée? & s'ils l'ont exigée, ils n'ont pas dû s'en fier à fa mémoire. Lorfqu'on veut une copie, on la veut exacte : ils ont dû lui confier une minute, & cette minute qu'il emporte ne peut pas être en même-temps la fienne qu'il laiffe à M. Goëzman. & je demande, encore une fois, fur quoi donc ce commis a-t-il fait la copie que Madame Goëzman repréfente?

Si l'on m'objecte que M. Goëzman n'avoit pas plus befoin d'exiger une copie fignée dont il avoit l'original, que le-Jay n'avoit intérêt de la lui envoyer, je réponds que du fait

à la poſſibilité, la conſéquence eſt toujours bonne. Madame Goëzman dépoſe la copie du commis ; donc elle exiſte ; donc elle a été envoyée ; donc elle a été exigée ; donc, ſur-tout, elle a été faite ſur une minute ; & ma premiere queſtion revient toujours : ſur quelle minute ce commis de le-Jay a-t-il donc tiré la copie que Madame Goëzman repréſente ?

Mais Madame Goëzman a peut-être ſubtilement dérobé la minute de le-Jay à ſon mari, & l'a remiſe à ce Libraire en cachette pour qu'il la fît copier, voulant en avoir une expédition. — Non pas, s'il vous plaît : quand elle n'auroit pas déclaré poſitivement que la minute de le-Jay n'eſt point ſortie des mains de ſon mari, voici ma replique : c'eſt que la copie écrite par le-Jay, ſous la dictée de Madame Goëzman tenant la minute de ſon mari, eſt auſſi inexacte qu'on devoit l'attendre de pareils ſecretaires. Que n'ai-je pu la copier ! des mots oubliés qui détruiſent le ſens, d'autres mots oubliés qui ne font que gâter le ſtyle ; d'autres enfin oubliés, qui ne font rien au ſtyle ni au ſens, mais qui ſe trouvent parfaitement rétablis dans celle du commis.

Or, ſi la copie du commis eût été faite ſur celle de le-Jay, on y verroit les mêmes fautes ; ou ſi elle ne les portoit pas, elle ſeroit

au moins libellée de même : la copie de le-Jay a une date ; elle en auroit une auſſi : loin de cela, cette copie du commis eſt claire & ſuivie ; on voit qu'elle a été faite par un homme exact, ſur la minute d'un homme inſtruit, ſur celle de l'auteur enfin, qui ne l'avoit pas datée, parce que ce n'étoit pas ſon affaire ; ce qui fait que le commis n'a pas daté non plus ſa copie. Elle n'a donc pas été écrite ſur une minute de le-Jay. Et quand vous devriez vous mettre en colere, juſqu'à ce que vous m'ayiez répondu, je demanderai toujours ſur quelle minute le commis de le-Jay a-t-il donc tiré ſa copie ?

D'ailleurs, le Libraire & ſon commis ont déclaré qu'ils avoient gardé cette minute énigmatique dix-ſept jours chez eux. Ce nombre de jours indifférent, quand ils l'atteſtoient, ne l'eſt pas aujourd'hui que nous diſcutons. Obſervez qu'on lit au dos de la déclaration de le-Jay, une ſeconde déclaration (dont nous parlerons en ſon lieu) écrite auſſi par le-Jay, dix jours après la premiere, dans la chambre de Madame Goëzman, ſous la dictée de ſon mari. Or, ce papier, qui n'eſt pas ſorti des mains de M. Goëzman, qui ſe trouvoit chez lui dix jours après la premiere déclaration, lorſqu'on écrivoit la ſeconde ſur ſon

verso, ne peut pas être en même-temps la minute inconnue qui est restée dix-sept jours chez le-Jay ; & nous avons beau tourner pour fuir : semblables à Enguerrand, que toutes les routes ramenoient au palais de Strigilline, nous retombons toujours dans ma premiere question ; sur quelle minute ce commis de le-Jay a-t-il donc copié la déclaration que Madame Goëzman représente?

Mais ne seroit-ce pas sur une certaine minute emportée par le-Jay de chez M. Goëzman ? minute qu'il déclare être de la main de M. Goëzman ; minute que son commis déclare être d'une écriture étrangere, qu'on lui a dit être celle de M. Goëzman ; minute enfin, qu'ils déclarent tous deux leur avoir été lestement soutirée au bout de dix-sept jours par M. Goëzman. Il y a quelqu'un de pris ici : pour le coup le piege s'est subitement fermé, comme on l'avoit craint, sur le bras qui le tendoit pour me prendre. Nous y laisserons l'imprudent jusqu'à ce qu'il lui plaise de nous apprendre qui a fait la minute de cette déclaration, ou qu'il nous explique autrement l'énigme de la copie du commis de le-Jay.

Mais pendant que je fatigue, & mon lecteur & moi pour prouver quel est l'auteur de la déclaration, on prétend que M. Goëzman

ne nie point du tout qu'il en ait fait la minute ; je n'en sais rien ; qu'il le nie ou l'avoue aujourd'hui, celà est indifférent à la question que je traite : car s'il nie, sa dénégation même prête une nouvelle force à ma preuve tirée de la copie du commis ; en s'obstinant à nier un fait prouvé au procès, il n'en montre que mieux qu'il étoit instruit, & sentoit toute l'iniquité de la piece qu'il composoit ; & s'il avoue, il devient contraire à lui-même & à Madame Goëzman, qui a constamment nié, au nom des deux, que son mari eût jamais fait de minute : il ne peut donc éviter un mal sans tomber dans un pire ; & c'est le juste partage réservé à la mauvaise foi.

J'entends quelqu'un se récrier sur l'amertume de mon plaidoyer, en accuser la forme à défaut de moyens contre le fond : *Le partage réservé à la mauvaise foi !* Ce n'est pas ainsi, dit-il, qu'on plaide au barreau, sur-tout contre un Magistrat. — Cela se peut. L'œil qui voit tout ne se voit pas lui-même ; & je suis trop près de moi pour être frappé de mes défauts ; mais prenez garde aussi de vous placer trop loin pour les bien juger. Considérez que je suis injustement accusé, rigoureusement décrété, sans secours, sans appui, seul,

ſeuil, percé à jour, aigri par le malheur, & chargé du pénible emploi de me défendre moi-même.

Il lui eſt bien aiſé de ſe modérer, à cet orateur paiſible, qui, ne forgeant qu'à froid, & compaſſant ſes périodes à loiſir, exhale un courroux qui n'eſt pas le ſien, & montre une chaleur empruntée, dont le foyer, loin de lui, réſide au cœur de ſon client. Ses idées s'arrangent froidement dans ſa tête, quand mille reſſentiments brûlent ma poitrine, & voudroient s'échapper à la fois. Il ſe bat les flancs pour s'échauffer en compoſant, quand j'applique à mon front un bandeau glacé pour me tempérer en écrivant. Mais vous qui me relevez ainſi, ne ſeriez-vous pas M. Goëzman; je crois vous reconnoître à la nature, au ton de ce reproche. Eh! Monſieur; à quoi vous arrêtez-vous? Un mémoire au criminel ſe juge-t-il ſur les principes d'un diſcours académique? A la parade, on regarde au vain éclat des armes, on les priſe au combat ſur la bonté de leur trempe. Accordez-moi les choſes, & j'abandonne les phraſes. Il s'agit pour moi de vaincre, & non de briller; ou plutôt, Monſieur, il me ſuffit de n'être pas vaincu: car, malgré votre acharnement, je confeſſe, avec vérité, que je cherche moins

à préparer votre perte, qu'à vous empêcher de consommer la mienne.

PREUVES PHYSIQUES.

Après avoir porté les preuves de raisonnement jusqu'à l'évidence, acquérons la même certitude sur les preuves de fait; & que leur ensemble soit la démonstration parfaite que non-seulement la minute étoit bien de la main de M. Goëzman, mais que ce Magistrat a fait la déclaration comme il avoit intérêt qu'elle fût, exprès pour me nuire, & sans que le-Jay y ait eu la moindre part. C'est le Sieur le-Jay qui va nous l'apprendre, écoutons parler dans tous ses interrogatoires cet homme honnête, simple.

Enfermé au secret, sans communication, & n'ayant pour conseillers que la mémoire qui rappelle les faits, le bon sens qui les met en ordre, & la candeur qui les produit au jour; c'est ici que la simplesse d'un homme ordinaire est plus pressante que toute l'habileté du plus subtil rhéteur. Ses réponses sont d'une vérité qui saisit; nulle précaution, nulle prévoyance des suites; les faits les plus graves y sont articulés aussi naïvement que les choses les plus inutiles. Je préviens qu'il va porter

de furieux coups à mes adverſaires, & répandre un terrible jour ſur leur conduite ; & je les préviens, afin qu'ils regardent de plus près à ce que je vais dire ; car je déclare que je n'entends mettre de ſurpriſe à rien. Je me défends à force ouverte.

Le-Jay, interrogé s'il a été lui-même chez M. Goëzman, pour y faire une déclaration, a répondu qu'on l'avoit envoyé chercher, de la part de ce Magiſtrat, le 30 Mai dernier.

Interrogé quelle queſtion lui a fait M. Goëzman, relativement à la déclaration qu'il a écrite, a répondu que M. Goëzman ne lui a pas fait d'autre queſtion que celle-ci : *N'eſt-il pas vrai, M. Le-Jay, que Madame a refuſé les cent louis & la montre que vous lui avez préſentés ?* Qu'ayant été vivement ſollicité par Madame Goëzman de répondre affirmativement, il a dit pour toute réponſe : *Oui, Monſieur ;* qu'alors le Magiſtrat a écrit à ſon bureau la déclaration tout d'un trait ; que Madame Goëzman l'a priſe & dictée à lui répondant, pendant qu'il l'écrivoit, pour que cela marchât plus rondement ; qu'il a mis enſuite la minute de M. Goëzman dans ſa poche pour la faire copier par ſon commis ; & que ſans perdre du temps, Madame Goëzman l'a conduit chez M. de Sartine ; qu'en montant en fiacre, il a dit à la Dame : Nous ſommes bien

heureux que votre mari ne m'ait pas parlé des 15 louis ; je n'aurois pas pu dire que je les ai rendus, puifque vous les avez encore ; & que la Dame a répondu (avec le plus gaillard adjectif :) *Vous feriez bien une....tête à perruque d'aller parler de ces 15 louis ; puifqu'il étoit convenu que je ne devois pas les rendre ; on peut bien affurer que je ne les ai pas reçus.*

PREMIERE DÉCLARATION.

ATTRIBUÉE A LE-JAY.

Pourquoi premiere ? parce qu'on en a fait écrire une feconde au Libraire, également curieufe : nous montrerons chacune en fon lieu ; ainfi donc :

PREMIERE DÉCLARATION (g).

„ Je fouffigné Edme-Jean le-Jay, pour ren-„ dre hommage à la vérité, déclare que le „ Sieur Caron de Beaumarchais, ayant un „ procès confidérable devant M. Goëzman, „ Confeiller de grand'Chambre, m'a fait très-

(g) Tous les mots écrits en italique dans cette déclaration figurée fur la copie du commis font ceux qui manquent à celle de le-Jay.... ce qui fera difcuté dans un moment.

„ inſtamment prier par le Sieur Bertrand (*h*) „ ſon ami, de parler à Madame Goëzman en „ ſa faveur, & même de lui offrir cent louis „ & une montre *garnie* en diamants pour l'en- „ gager à intercéder auprès de Monſieur ſon „ mari, pour le Sieur de Beaumarchais; ce „ que j'ai eu la foibleſſe de faire, uniquement „ pour obliger le Sieur Bertrand. Mais je „ déclare que cette Dame a rejetté haute- „ ment & avec indignation ma propoſition, „ en diſant que, non-ſeulement elle offenſoit „ ſa délicateſſe, mais qu'elle étoit de nature „ à *lui* attirer les plus fâcheuſes diſgraces de „ la part de ſon mari, s'il en apprenoit quel- „ que choſe : *en conſéquence*, j'ai gardé la mon- „ tre & les rouleaux juſqu'au moment où je „ les ai rendus. Je déclare en outre, qu'après „ la perte du procès, le Sieur de Beaumar- „ chais, piqué de ſon mauvais ſuccès, m'a „ écrit une lettre fort impertinente, comme ſi

---

(*h*) Le Sieur Bertrand, dont il s'agit ici, eſt le même qui n'a conſenti à être déſigné dans mon premier Mémoire que ſous le nom de Dairolles. En répondant au Sieur Marin, nous aurons occaſion de nous expliquer ſur cette fantaiſie du Sieur Bertrand Dairolles, qui a précédé de quelques jours le ſervice qu'il a rendu au ſieur Marin, de lui accorder une lettre dont celui-ci eſpere tirer le plus grand avantage contre moi : ce qu'il faudra voir.

„ *j'avois* négligé ou *trahi* ses intérêts dans cette „ affaire ; attestant *que* tout ce qui pourroit „ être dit de contraire à la présente décla- „ ration est faux & calomnieux : ce que je „ soutiendrai envers & contre tous. En foi „ de quoi j'ai signé, approuvé l'écriture, le- „ Jay, ce 30 Mai 1773 ".

Si je pouvois montrer à la suite de cette déclaration la copie que le-Jay en a faite sous la dictée de Madame Goëzman, tenant la minute de son mari, indépendamment du style & d'une foule de grands mots qui ne sont point à l'usage du Sieur le-Jay ; la maniere inexacte dont elle est libellée, & les fautes d'orthographe dont elle fourmille, convaincroient bientôt que celui qui l'a écrite, n'a jamais pu la composer. Au défaut de cette premiere preuve, qui, en frappant les yeux, porteroit à l'esprit la conviction irrésistible de ce que j'avance, j'observe :

1°. Que si le-Jay eût fait cette déclaration, il n'auroit pas manqué d'y parler des quinze louis, parce que c'étoit ce qui avoit engagé la querelle, le seul objet en litige, & parce qu'il avoit un grand intérêt d'en parler : car il craignoit dès-lors qu'on ne le taxât de les avoir réservés pour lui. Mais comme M. Goëzman avoit un plus grand intérêt encore à les

taire, la déclaration n'en dit pas un mot.

2°. Si le-Jay eût composé cette déclaration, il n'y auroit pas dit : *Piqué de la perte de son procès, le Sieur Beaumarchais m'a écrit une lettre impertinente, comme si j'avois négligé ou trahi ses intérêts dans cette affaire;* parce que le-Jay savoit bien que ma lettre, laquelle est déposée au greffe, loin d'être *impertinente*, est non-seulement polie, mais obligeante; parce qu'il savoit bien qu'elle ne porte nullement sur des reproches de négligence ou d'abandon de mes intérêts dans l'affaire, mais uniquement sur les quinze louis, dont M. Goëzman avoit tant d'intérêt de ne pas parler. Aussi la déclaration n'en dit-elle pas un mot.

3°. Si l'on se rappelle que la seule question que M. Goëzman fait à le-Jay avant que d'écrire la minute de la déclaration, est celle-ci : *N'est-il pas vrai, Monsieur le-Jay, que Madame a refusé les cent louis & la montre que vous lui avez présentés? — Oui, Monsieur.* Et si l'on compare ce texte si simple avec le commentaire insidieux qui en est résulté, l'on sera convaincu que M. Goëzman avoit combiné d'avance avec sa femme toutes les phrases de cette déclaration, pour qu'elle pût servir de base à la dénonciation qu'il vouloit faire au Parlement contre moi, & dont nous allons bientôt parler.

4°. Obſervez que M. Goëzman, en reliſant depuis la phraſe où il avoit fait ainſi parler le-Jay dans la déclaration: *Cette Dame a rejetté hautement & avec indignation ma propoſition, en me diſant que non-ſeulement elle offenſoit ſa délicateſſe; mais qu'elle étoit de nature à* LUI *attirer les plus fâcheuſes diſgraces de la part de ſon mari, s'il en apprenoit quelque choſe;* obſervez, dis-je, que M. Goëzman s'eſt apperçu qu'il n'avoit pas dû faire dire à ſa femme, que *refuſer de l'argent étoit propre à* LUI *attirer ſa diſgrace, s'il l'apprenoit,* parce que c'étoit ſe faire ſon procès à ſoi-même.

Comment changer cela? ſa minute étoit chez le-Jay, il n'avoit en main que la copie de ce Libraire; il vouloit la dépoſer tout-à-l'heure au Parlement. Mais rien n'embarraſſe une bonne tête; & voici comment il a uſé ſans façon des droits d'un auteur ſur ſon propre ouvrage.

Il a tout uniment rayé le mot *lui*, & a fait précéder le mot *attirer* par la lettre *m* intercalée de ſa main; de ſorte que, par cet innocent artifice, le ſens de la phraſe, qui préſentoit d'abord Madame Goëzman comme expoſée au reſſentiment de ſon mari pour avoir refuſé l'argent, fait porter le reſſentiment aujourd'hui ſur le-Jay pour avoir oſé l'offrir.

Voici le ſens ſuivant la premiere leçon; *Ma-*

dame Goëzman m'a dit que mes propositions rejettées étoient propres à LUI *attirer la disgrace de son mari, s'il en apprenoit quelque chose, &c.* Et voilà le sens suivant la seconde; *Madame Goëzman m'a dit que mes propositions rejettées étoient propres à m'attirer la disgrace de son mari, s'il en apprenoit quelque chose.* Ce qui est bien différent.

Or, si la copie de la main de le-Jay eût été la vraie minute de la déclaration, on sent qu'un criminaliste éclairé comme M. Goëzman n'auroit jamais voulu commettre le faux d'y changer le sens, en effaçant un mot, & y substituant une lettre de sa main.

Que si M. Goëzman prétend nier la liberté qu'il s'est donnée sur une déclaration à laquelle il dit n'avoir aucune part, nous lui opposerons une réponse à deux tranchants que nous le supplions de vouloir bien examiner avant de nous blâmer de l'avoir écrite: c'est que l'addition de la lettre *m*, substituée au mot *lui* est faite avec si peu de précaution, que le-Jay, sa femme, le rapporteur, le Greffier & moi, nous avons tous facilement reconnu cette correction d'auteur, lorsque j'ai fait l'examen de la piece en leur présence aux confrontations.

Dira-t-il que, s'étant apperçu sur le champ

de cette imprudence qui le juguloit ; il a changé la phrase au moment où elle venoit d'être écrite ? Voici le second tranchant de ma réponse ; s'il eût fait ce changement à la copie de le-Jay tout de suite & en sa présence, il n'eût pas manqué de le faire de même à la minute que le-Jay emportoit pour que son commis en tirât copie ; mais dans cette copie aussi authentique que celle déposée par M. Goëzman, puisque c'est Madame qui la dépose, la méprise est restée toute entiere : on y lit la phrase écrite ainsi suivant la premiere leçon : *Madame Goëzman m'a dit que ma proposition rejettée étoit de nature à* LUI *attirer la disgrace de son mari*, &c. Cette correction, qui met une telle différence entre le sens des deux copies, prouve que celle de le-Jay est demeurée au Magistrat ; pendant que la copie du commis se faisoit chez le-Jay sur la minute non corrigée de M. Goëzman ; ce qui renforce de plus en plus les preuves que j'ai données qu'il existoit une minute de la main du Magistrat.

Et mes remarques sur cette correction d'auteur s'appliquent également à toutes les différences qui se trouvent entre la déclaration dictée à le-Jay par Madame Goëzman, & celle de la main de M. Goëzman copiée par le commis de le-Jay.

C'eſt ainſi qu'en le confrontant on voit (dans celle de le-Jay) *une montre* GARNIE *en diamants;* (dans celle du commis) *une montre à diamants;* (dans celle de le-Jay) *les plus fâcheuſes diſgraces de la part de ſon mari s'il en apprenoit quelque choſe; j'ai gardé la montre*, &c. ce qui préſente un ſens fort niais : (dans celle du commis (*les plus fâcheuſes diſgraces de la part de ſon mari s'il en apprenoit quelque choſe.* EN CONSÉQUENCE, *j'ai gardé la montre*, &c. *en conſéquence* eſt une liaiſon très-néceſſaire entre les deux phraſes : (dans celle de le-Jay) *le Sieur de B. m'a écrit une lettre impertinente comme ſi négligé, ou tri ſes intérêts;* ce qui n'a nul ſens; mais à quoi M. Goëzman en a donné un, en écrivant de ſa main ſans myſtere, en interligne, au deſſus des mots *ſi* & *négligé*, le mot *j'eus*, & en changeant le mot *tri* dont il a fait à-peu-près *trahi*, & la phraſe marche, ainſi corrigée, *le Sieur de B. m'a écrit une lettre impertinente, comme ſi j'eus négligé ou trahi ſes intérêts, &c.* ce qui devient au moins intelligible : *j'euſſe négligé* eût été plus correct; mais enfin on l'a corrigé comme cela. (La copie du commis porte) *le Sieur de B. m'a écrit une lettre impertinente comme ſi* J'AVOIS *négligé ou trahi ſes intérêts*, &c. le mot *j'eus* interligné par M. Goëzman complete la preuve que ce Magiſtrat n'a

corrigé la copie de le-Jay que pendant l'abſence de ſa propre minute, au-lieu d'écrire *j'eus*, il n'auroit pas manqué d'écrire *j'avois*, comme le porte la copie du commis fidélement tranſcrite ſur ſa minute : (le-Jay) *ſoutenant tout ce qui pourroit être dit.... eſt calomnieux*, &c. (le commis) *ſoutenant* QUE *tout ce qui pourroit être dit.... eſt calomnieux*, &c.

Voilà donc ſept endroits qui different eſſentiellement dans les deux déclarations, dont un mot ajouté, un mot effacé, un mot ſubſtitué, un mot interligné, & un mot changé dans celle de le-Jay, par une main étrangere : & c'eſt ſur une pareille piece mendiée, ſollicitée, ſuggérée, minutée, dictée, corrigée, ſurchargée, & niée par ce Magiſtrat, qu'il établit une dénonciation en corruption de Juge & en calomnie contre un homme innocent.

Quelle étrange opinion aviez-vous donc de votre pouvoir, Monſieur, ſi vous avez penſé qu'il vous ſuffît, pour me faire condamner au Parlement, de m'y dénoncer ſur la foi d'un tel titre ? Avez-vous préſumé que ce tribunal m'empêcheroit d'oppoſer à la fauſſeté de votre attaque la vérité de mes défenſes, la force de mes preuves à la ruſe de vos moyens ? Détrompez-vous, Monſieur ; la vivacité de ſes recherches prouve l'auſtérité de ſes principes,

& non sa complaisance pour vos ressentiments. C'est à vous de vous justifier, homme cruel, qui, après avoir opiné si durement à ce qu'on m'enlevât ma fortune, m'avez ensuite injurieusement dénoncé : car je vous préviens que cet argument ne convaincra personne : je suis Conseiller au Parlement, donc j'ai raison.

Mais n'anticipons rien : avant de parler de la dénonciation de M. Goëzman, nous avons une seconde déclaration aussi importante que la premiere à examiner.

J'écarte en vain une foule de moyens, pour me renfermer dans les principaux ; leur abondance m'accable. Oh ! Monsieur Goëzman, que de mal vous me donnez ! mais je veux m'en venger en vous démasquant si bien aux yeux du public, que désormais vous deviendrez plus réservé dans vos attaques. Avançons.

Le-Jay, toujours au secret, interrogé de nouveau, répond qu'environ dix jours après sa premiere déclaration, M. Goëzman l'a encore envoyé chercher, & lui a dit uniquement : *N'est-il pas vrai, M. le-Jay, que vous avez rendu la montre & l'argent devant témoins, & qu'on n'avoit rien soustrait des deux rouleaux ?* — Cela est vrai, Monsieur. — *Ecrivez donc au dos de votre premiere déclaration, ce que je*

vais vous dicter : & il assure que le Magistrat lui dicta sans en faire de minute, la déclaration suivante.

SECONDE DÉCLARATION

ATTRIBUÉE A LE-JAY.

Je déclare en outre que jamais Bertrand ni Beaumarchais ne m'ont accompagné chez Madame Goëzman, & qu'ils ne la connoissent point du tout. Je déclare que j'ai rendu la montre & les rouleaux devant (telles & telles personnes, &c. qu'il nomme.) *Et si Beaumarchais osoit dire qu'on a soustrait quelque chose des rouleaux pour des Secretaires ou autrement, je lui soutiendrois qu'il est un menteur & un calomniateur, & que les rouleaux étoient bien entiers; ce que le Sieur Bertrand lui soutiendra comme moi, &c. &c.* sans date, *sîné, le-Jay.*

Pour l'honneur du Sieur le-Jay, remarquons d'abord que, dans ses interrogatoires, il dit également ce qui sert & ce qui peut nuire. Nous l'avons vu assurer intrépidement que M. Goëzman lui avoit confié la minute de la premiere déclaration écrite de sa main. A cette seconde, il avoue ingénuement que M. Goëzman n'a point fait de minute, & qu'il a seu-

lement dicté. Prouvons que la seconde n'est pas plus l'ouvrage du Sieur le-Jay que la premiere.

Indépendamment des preuves morales & de discussion, la piece en présente elle-même une de fait, (le dirai-je) la plus comique. Tout le monde connoît la scene des plaideurs, où le souffleur lassé de l'ineptie de l'Avocat Petit Jean, lui dit : Oh le butor ! & où Petit Jean qui se croit soufflé & non injurié, répete, *le butor !* Ici M. Goëzman finissant de dicter, a dit apparemment : telle & telle chose, &c. Signez, le-Jay. Et le bon le-Jay, trop occupé du mot qui est sous sa plume pour se fatiguer à en lier le sens dans sa tête avec les précédents, a écrit exactement comme on le lui disoit, à l'orthographe près : *Siné le-Jay.*

Malgré cette naïveté, qui montre assez que l'écrivain n'est ici que le commis à la plume ; voyons, par l'examen impartial & sérieux de la piece, s'il est possible que le-Jay l'ait composée lui-même. Je voudrois bien pouvoir épargner à quelqu'un cette fâcheuse discussion, parce que je sens que ce quelqu'un est ici sur des charbons. Mais quelque respect que j'aie pour lui, je respecte encore plus la vérité : tout ce que je puis, est de le tenir le

moins de temps possible dans une aussi cruelle situation.

J'observe d'abord que le-Jay, ayant toujours dit, quand il a parlé des quinze louis, qu'il les avoit laissé, *en argent blanc*, dans un sac à Madame Goëzman, s'il eût fait la déclaration, n'auroit jamais imaginé de l'aller alembiquer de sorte qu'on pût en induire que la demande des quinze louis portoit sur la fausse supposition que Madame Goëzman avoit soustrait quelque chose des rouleaux.

L'obscurité de cet entortillage prouve déja qu'il n'appartient point au Sieur le-Jay : si cet homme simple eût voulu ou mentir ou dire la vérité, en un mot s'expliquer sur les quinze louis, il l'eût fait à sa maniere, c'est-à-dire, tout simplement & d'une façon qui se rapportât au moins à ce qui s'étoit passé devant lui. Dès qu'il ne s'agissoit dans cette déclaration que d'y parler des 15 louis, dont la premiere n'avoit rien dit, auroit-il pris la plume une seconde fois, exprès sur ces 15 louis, pour finir encore par n'en rien dire du tout ? Cela n'est ni vrai, ni naturel, ni possible.

Mais quel est donc le fin de cette déclaration ? le voici.

Monsieur & Madame Goëzman, qui avoient évité

évité de dire un ſeul mot des 15 louis dans la premiere, voyant que les regards du public étoient fixés ſur ces 15 louis, ſeul objet apparent de la querelle, ont calculé qu'il paroîtroit bien étonnant qu'ils euſſent une déclaration de le-Jay contre moi, & qu'elle ne traitât en aucune façon de ces 15 louis; ils ont ſenti que ce ſilence abſolu pourroit à la fin devenir ſuſpect.

Mais l'embarras étoit de le rompre ſans ſe compromettre, & de parler des quinze louis ſans en rien dire. Ce le-Jay leur donnoit encore une autre ſueur froide; il eſt ſi ſimple, ſi ſimple! que s'il entend ſeulement prononcer en dictant, le mot de 15 louis, il ne manquera pas d'entrer à l'inſtant dans des explications fort embarraſſantes pour le candide Magiſtrat, qui ne veut pas vis-à-vis du Libraire, avoir l'air d'être du ſecret. Il faut donc courir là-deſſus comme chat ſur braiſe; imaginer une phraſe obſcure & courte ſur laquelle le public puiſſe prendre le change. Il faut ſur-tout que cette phraſe ſoit telle que le mot 15 louis n'aille pas frapper l'oreille de le-Jay. On ſe rappelle que cet homme, auſſi droit que ſimple, a dit à Madame Goëzman en allant chez M. de Sartine : *Il eſt bien heureux que votre mari n'ait pas parlé des 15 louis, je n'au-*

rois pas pu dire que je les ai rendus, puisque vous les avez encore; & la réponse de la Dame, & tête à perruque, & l'adjectif, &c. &c.....

Toutes ces réflexions rendoient ce point délicat très-difficile à traiter : mais enfin la déclaration, telle qu'on vient de la lire, fut le fruit du conseil auquel je viens de faire assister mon lecteur.

Et croyez-vous que ce soit sans y avoir bien réfléchi, que la déclaration commence par cette phrase : *Je déclare que Bertrand ni Beaumarchais...* En voyant ainsi ces deux noms dénués du plus mince égard, en songeant à cette façon de s'exprimer; *Bertrand, Beaumarchais, Lafleur, Larose*, je reconnois le style aisé d'un homme supérieur aux gens qu'il veut bien honorer de ses mauvais traitements. Je sens que la main du très-familier Libraire n'est ici que la patte du chat, & son écrit, que le manteau du Conseiller. Jamais le Sieur le-Jay, le plus modeste des hommes, n'eût traité avec cette légéreté le Sieur Bertrand d'Airolles, qui l'a quelquefois aidé de son crédit, moins encore moi, chétif, qui n'avois point l'honneur d'en être connu.

Mais laissons les graces du style, allons au fait. *Je déclare que Bertrand ni Beaumarchais ne m'ont jamais accompagné chez Madame Gotz-*

man, & qu'ils ne la connoiſſent point du tout. A quoi tend cette phraſe iſolée, abſolument hors d'œuvre & ſans nul rapport aux quinze louis, ni même à rien de ce qui la ſuit, ſinon à ſe retourner en cas d'accident & de déſaveu de la part de le-Jay? *Teſtis unus, teſtis nullus*, dit la loi : ce qu'on a ſans doute expliqué à Madame Goëzman; mais qu'elle ne s'eſt pas ſouvenue de placer avec : *Il n'y a pas de corps de délit... nous avons déja un commencement de preuve par écrit*, &c. &c.

Cette ſage précaution priſe à tout événement, on a grand ſoin de faire écrire à le-Jay, dans la déclaration, les noms, ſur-noms, qualités des perſonnes devant qui les deux rouleaux ont été remis : autant on gliſſera ſur le principal, autant on va s'appeſantir ſur les acceſſoires. C'eſt la Dame le Franc; elle eſt ſœur du Sieur de Lins, premier Echevin; c'eſt la Demoiſelle ſa fille; ce ſont des Dames de Lyon; c'eſt un jeune homme que l'on croit fils du Sieur de Lins, &c. &c. Caron ſe flatte que ces honnêtes gens aſſignés certifieront en temps & lieu, que les deux rouleaux étoient bien entiers quand on les a rendus en leur préſence.

Cela va bien. Reſte toujours la phraſe épineuſe à compoſer ſur ces quinze louis, dont

il faut avoir l'air de parler, quoique bien résolu de n'en pas dire un mot. Enfin, la voici du mieux qu'on a pu. *Et si Beaumarchais osoit dire qu'on a soustrait quelque chose des rouleaux pour des Secretaires ou autrement, je lui soutiendrois qu'il est un menteur & un calomniateur*, &c. &c.... Nous en voilà tirés, Dieu merci.

Mais que ces mots, *soustraire quelque chose des rouleaux*, pour ne pas nommer quinze louis en argent blanc, sont bien imaginés ! Et ceux-ci, *pour des Secretaires ou autrement*, pour ne pas dire que Madame Goëzman a exigé quinze louis pour le Secretaire, & les a gardés pour elle; comme cela est ingénieux ! A l'égard des injures, on sent ici qu'elles ne sont que le saut de joie qui termine un ouvrage pénible; c'est la bravoure de Panurge, qui se met en vigueur quand le danger est passé : ainsi finit la déclaration, sans date, &c. *signé le-Jay* : comme nous l'avons dit.

Et c'est ainsi qu'un Magistrat se joue de la vérité, pour donner le change; c'est ainsi qu'il arme un malheureux contre une chimere, & lui fait combattre insidieusement ce que personne n'avoit dit, pour éluder de lui faire écrire ce qu'il craignoit tant de voir déclarer: & c'est ainsi que la foiblesse est toujours un

instrument souple & dangereux entre les mains de la malignité.

Que de gens foibles elle a su tourner contre moi dans cette affaire ! N'est-ce pas par foiblesse que la flottante Madame Goëzman dissimule la vérité, pour se prêter aux vues de son mari qui vouloit m'attaquer en corruption de Juge ? N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre le-Jay copie, sur des minutes de Magistrat, des déclarations dont il n'entend ni les mots, ni la force des phrases ? N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre Conseiller d'Ambassade, Arnaud Baculard, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire, & ne fait jamais ce qu'il veut faire, accorde une misérable lettre mendiée, pour appuyer une plus misérable déclaration mendiée ? N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre d'Airolles, qui ne veut pas être nommé Bertrand, après avoir dit la vérité, perd tout-à-coup la mémoire, & donne à son compatriote le Gazetier de France, une heure, qui ne peut faire aujourd'hui de tort qu'à lui-même ? N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre Monsieur Marin ? Mais non, la chaleur m'emporte, & j'allois faire le tort au Sieur Marin de le ranger dans la classe des simples. Il faut être juste (b).

(b) La réponse la plus désolante à la *déploration* du Sieur

D'autre part, j'entends M. Goëzman qui me dit : Pourquoi me taxez-vous de malignité, si je ne suis coupable que d'ignorance ? Quand j'ai dicté à le-Jay, dans la déclaration, qu'on n'avoit pas *soustrait quelque chose des rouleaux, pour des Secretaires ou autrement*, je croyois que ce bruit de 15 louis n'étoit fondé que sur la fausse supposition que ma femme les eût retranchés d'un rouleau, & je voyois que les rouleaux avoient été rendus bien entiers. Je ne pouvois donc dicter à le-Jay que ce que je savois moi-même.

— Je vous arrête, Monsieur. Avez-vous si peu de mémoire, ou me croyez-vous si mal instruit ? Vous oubliez que, quelques jours avant l'époque de cette déclaration, M. le premier Président avoit envoyé chercher le-Jay, & que devant vous, il l'avoit interrogé sans ménagement sur ces quinze louis, en lui disant : „ Avouez-nous, M. le-Jay, tout ce qui „ s'est passé. Bertrand prétend qu'il vous a

Baculard d'Arnaud, Conseiller d'Ambassade, est d'y opposer sa confrontation avec moi ; j'attends pour le faire que le Sieur Marin, Gazetier de France, ait publié son Mémoire & la lettre qu'il s'est fait écrire par le Sieur Bertrand, d'Airolles, négociant Marseillois, afin qu'ils ayent chacun ce qui leur est dû, dans un seul mémoire qui ne fera pas attendre : on peut y compter.

„ remis, dans un fiacre à la porte de Madame
„ Goëzman, quinze louis en argent blanc, qui
„ ont même été comptés dans le chapeau de
„ votre fils alors préſent, que vous êtes monté
„ chez Madame Goëzman avec cet argent dans
„ un ſac, & qu'en deſcendant, vous n'aviez
„ plus ni ſac ni argent, & qu'enfin vous avez
„ dit à lui Bertrand, qu'elle avoit pris &
„ ſerré les 15 louis dans ſon ſecretaire. Tout
„ cela eſt-il véritable ? "

Vous oubliez, Monſieur, que le-Jay, tremblant, effrayé par votre fier aſpect, n'oſa convenir de rien chez M. le premier Préſident, mais qu'à peine il pouvoit parler.

Quittons la feinte, elle eſt inutile ; & convenez enfin que c'eſt bien ſciemment & non par ignorance que, quelques jours après cet interrogat, vous confondez, en dictant à le-Jay, quinze louis d'argent blanc gardés, avec les deux rouleaux rendus, auxquels ils n'ont aucun rapport.

C'eſt encore par une ſuite d'eſpoir d'embrouiller les idées de plus en plus ſur les quinze louis, & de fixer l'attention du public ſur des rouleaux entiers, & non ſur de l'argent blanc, qu'on a fait aſſigner en témoignage les perſonnes devant qui ces rouleaux ont été rendus ; on eſpéroit que leur dépoſition

fur la netteté des deux rouleaux, augmenteroit la perfuafion que toute efpece de demande des quinze louis n'étoit qu'une hiftoire controuvée, une infamie : d'autre part, on comptoit que le Sieur Marin nous déterminant à ne rien articuler fur *ces miférables* 15 *louis*, dans nos dépofitions, l'opinion du faux bruit fe fortifieroit à tel point par notre filence, que nos efforts tardifs ne pourroient plus après la détruire.

Mais on ne peut avoir en tout un égal fuccès. Les chofes alloient affez bien : le-Jay avoit écrit fans faire d'explication : Marin travailloit en deffous, & fe flattoit de réuffir, lorfque tout-à-coup ces honnêtes gens, fur la dépofition de qui l'on avoit fait un fi grand fond pour embrouiller l'hiftoire des 15 louis, après avoir dépofé que la montre & les rouleaux ont été rendus très-entiers devant eux, s'avifent d'ajouter, fans qu'on les en prie, qu'à l'égard des 15 louis, on a certifié que la Dame avoit refufé de les rendre, en difant que, les ayant demandés pour le Secretaire, elle n'étoit pas tenue d'en faire compte au Sieur de Beaumarchais.

La foie une fois rompue, toutes les perles fe défilent. Marin, qui devoit réuffir, me rencontre par malheur, à l'inftant où il vient

endoctriner les foibles, me parle de *ces misérables 15 louis*, veut m'engager devant cinq personnes à ne pas en ouvrir la bouche : je lui prouve que c'est le seul article sur lequel on doit appuyer dans les dépositions : chacun y appuye ; le-Jay qu'on vouloit sacrifier se rétracte, & voilà toutes les peines perdues. Il n'en reste d'autre fruit qu'une triste déclaration, qui, par malheur encore, se trouvant attachée au dos de la premiere, ne peut plus que nuire désormais ; sur-tout si un démon d'accusé parvient un jour à en avoir connoissance, & s'avise de la discuter aux yeux des juges & du public.

J'ai promis de faire le dépouillement de toute cette noire intrigue : il est bien avancé : les deux déclarations de le-Jay sont maintenant connues ; il ne reste plus que la dénonciation de M. Goëzman au Parlement à examiner. Encore un moment, ô mes Juges ! vous touchez à la fin de votre ennui, & moi à celle de mes peines. Encore un moment, lecteur, & mon adversaire est enfin démasqué.

Que ne puis-je en dire autant de vous tous, ennemis non moins absurdes que méchants, qui me déchirez sans relâche ! Sur la foi de votre inimitié, beaucoup d'honnêtes gens me font injure, & ne m'ont jamais vu.

Mais vous qui comblez la mesure de l'atrocité, vous qui l'avez portée.... il faut le dire, jusqu'à faire insérer dans des gazettes étrangeres (*k*) qu'on s'apprête à me rechercher enfin sur la mort un peu précipitée de trois femmes, dont j'ai, dites-vous, successivement hérité ! Lâches ennemis ! ne savez-vous qu'injurier bassement, machiner en secret, & frapper dans les ténebres ? Montrez-vous donc une fois, ne fût-ce que pour me dire en face, qu'il ne convient à nul homme de faire son apologie : mais les honnêtes gens savent bien que votre acharnement m'a rangé dans une classe absolument privilégiée : ils m'excuseront d'avoir saisi cette occasion de vous confondre, où forcé de défendre un instant ma vie, je vais répandre un jour lumineux sur tout le reste. Osez donc me démentir. Voici ma vie en peu de mots. Depuis 15 ans, je m'honore d'être le pere & l'unique appui d'une famille nombreu-

---

(*k*) Ces horreurs furent envoyées au Gazetier de la Haye, pendant le fort des plaidoieries du légataire de M. Duverney contre moi. On dit que toutes ces gazettes sont soumises à l'inspection du Sieur Marin, auteur de celle de France. Puisque l'équité même d'un tel censeur ne peut purger ces écrits de pareilles infamies, il ne reste de ressource aux gens outragés, que de déférer les méchants à l'indignation publique.

ſe ; & loin que mes parents s'offenſent de cet aveu qui m'eſt arraché, tous ſe font un plaiſir de publier que j'ai toujours partagé ma modique fortune avec eux, ſans oſtentation & ſans reproche. O vous, qui me calomniez ſans me connoître, venez entendre autour de moi le concert de bénédictions d'un foule de bons cœurs, & vous ſortirez détrompés. Quant à mes femmes, j'en ai eu deux, & non trois, comme le dit le perfide gazétier. Faute d'avoir fait inſinuer mon contrat de mariage, la mort de la premiere me laiſſa nud, dans la rigueur du terme, accablé de dettes, avec des prétentions dont je n'ai voulu ſuivre aucune pour éviter de plaider contre ſes parents, de qui juſques-là je n'avois eu qu'à me louer. Ma ſeconde femme, en mourant, depuis peu d'années, a emporté plus des trois quarts de ſa fortune, conſiſtant en uſufruits & viager ; de ſorte que mon fils, s'il eût vécu, ſe fût trouvé beaucoup plus riche du bien de ſon pere que de celui de ſa mere. Maintenant voulez-vous ſavoir comment je les perdis ?

Sur la mort de ma premiere femme, indépendamment des Sieurs Bouvart, Pouſſe & Renard qui la voyoient en conſultation dans la fievre putride qui l'enleva, interrogez le Sieur Bourdelin ſon médecin ordinaire, le plus

eſtimable des hommes, & qui (je le dis à ſon éloge) refuſa conſtamment le légitime honoraire que je lui offrois, en me diſant : Vous êtes ruiné par cette perte : le payement des ſoins que j'ai rendus à votre femme m'eſt dû, non par vous, mais par ſes héritiers.

Sur la mort de la ſeconde, interrogez les Sieurs Tronchin & Lorry, médecins, Pean ſon accoucheur, Gourſault ſon chirurgien & ſon ami, Becqueret, un des plus honnêtes pharmaciens, qui, par zele, ne la quittoit ni jour ni nuit, tous mes parents & la foule d'amis qui venoient habituellement dans ma maiſon, qui l'ont tous vu s'avancer lentement à la mort des poitrinaires, par une dégradation de ſanté de plus d'une année de ſouffrance, également douloureuſe à l'un & à l'autre.

Interrogez les honnêtes gens que ſa mort a fait rentrer en poſſeſſion de tout le bien qui eſt ſorti de mes mains à cette époque.

Interrogez Meſſieurs Mommet, le Pot-d'Auteuil, Rouen, Notaires, Chevalier, Procureur, gens de loi, gens d'affaires, & conciliateurs, qui tous m'ont vu procéder en ces occaſions avec un déſintéreſſement ſupérieur à la ſimple équité.

Et ſi tant de témoignages ne balancent pas en vous les plus abſurdes calomnies, gens

honnêtes ! interrogez enfin mon intérêt, qui vouloit que je conservasse avec soin mes femmes, si l'amour d'une plus grande aisance étoit le motif qui me les avoit fait choisir. Eh ! comment celui-là seroit-il un ingrat époux, ou plutôt un monstre, qui fait son bonheur constant d'être le nourricier de son respectable pere, & s'honore d'être le bienfaiteur & l'appui de tous ses collatéraux ?

Et vous qui m'avez connu, vous qui m'avez suivi sans cesse, ô mes amis ! dites si vous avez jamais vu autre chose en moi qu'un homme constamment gai, aimant avec une égale passion l'étude & le plaisir ; enclin à la raillerie, mais sans amertume, & l'accueillant dans autrui contre soi quand elle est assaisonnée ; soutenant peut-être avec trop d'ardeur son opinion quand il la croit juste ; mais honorant hautement & sans envie tous les gens qu'il reconnoît supérieurs ; confiant sur ses intérêts jusqu'à la négligence ; actif quand il est aiguillonné ; paresseux & stagnant, après l'orage ; insouciant dans le bonheur, mais poussant la constance & la sérénité dans l'infortune jusqu'à l'étonnement de ses familiers amis.

Si j'ai jamais barré quelqu'un de son chemin de faveur, de fortune ou de considération, qu'il me le reproche. Si j'ai fait tort à

quelqu'un, qu'il se présente & m'accuse hautement, je suis prêt à lui faire justice. Que si la haine qui me poursuit a quelquefois altéré mon caractere, que celui que j'ai pu offenser sans le vouloir, dise de moi que je suis un homme malhonnête, j'y consens; mais qu'il ne dise pas que je suis un malhonnête homme, car je jure que je le prendrai à partie, si je puis le découvrir, & le forcerai, par la voie la plus courte, à prouver son dire, ou à se rétracter publiquement.

Comment donc arrive-t-il qu'avec une vie & des intentions toujours honorables, un citoyen se voie aussi violemment déchiré? qu'un homme gai, sociable hors de chez lui, solide & bienfaisant dans ses foyers, se trouve en butte à mille traits envenimés? C'est le problême de ma vie; je voudrois en vain le résoudre. Je sais que les plus augustes protections m'ont jadis attiré les plus dangereux ennemis qui me poursuivent encore, & cela est dans l'ordre; que quelques essais dramatiques & plusieurs querelles d'éclat m'ont trop fait servir d'aliment à la curiosité publique, & c'est souvent un mal; que mon profond mépris pour les noirceurs a pu acharner les méchants, qui ne veulent pas qu'on les croie ainsi sans conséquence; en effet, ils ne le sont

pas ; qu'une vaine réputation de très-petits talents , a peut-être offensé de très-petits rivaux qui sont partis de-là pour me contester les qualités solides. Peut-être un juste ressentiment augmentant ma fierté naturelle, ai-je été dur & tranchant dans la dispute, quand je croyois n'être que nerveux & concis. En société, quand je pensois être libre & disert, peut-être avoit-on droit de me croire avantageux. Tout ce qu'il vous plaira, Messieurs : mais si j'étois un fat, s'ensuit-il que j'étois un ogre ? Et quand je me serois enrubanné de la tête aux pieds ; quand je me serois affublé, bardé de tous les ridicules ensemble, faut-il pour cela me supposer la voracité d'un vampire ? Eh ! mes chers ennemis, vous entendez mal votre affaire ; passez-moi ce léger avis ; si vous voulez me nuire absolument, faites au moins qu'on puisse vous croire.

Au reste, il est peut-être moins étonnant que des ennemis cachés poursuivent sourdement un honnête homme, que de voir un grave Magistrat lui intenter un procès aussi bisarre que celui-ci, & l'appuyer sur des déclarations comme celles que je viens d'examiner, & sur une dénonciation comme celle dont je vais rendre compte.

Mais, direz-vous, je vois bien des déclara-

tions ſuggérées ; une conduite, en général, fort extraordinaire dans un Magiſtrat : pour ſes motifs, ils m'échappent abſolument.

Donnez-moi la main, je vais vous y conduire ; nous ſommes ſur la voie ; car en matiere criminelle, c'eſt par les faits qu'on doit remonter aux intentions, & non en devinant les intentions qu'il eſt permis d'aggraver les faits. Ainſi l'on raiſonneroit fort mal, & l'on feroit la plus vicieuſe pétition de principes, en diſant, comme mon adverſaire : *Le Sieur de Beaumarchais ſe croyoit une mauvaiſe cauſe ; il a donné de l'argent à la femme de ſon Juge ; donc il a voulu le corrompre.*

Nous tâcherons d'être plus conſéquents. Il eſt bien prouvé, dirai-je, que voilà deux déclarations extorquées à le-Jay par M. Goëzman, dont l'une eſt fauſſe, l'autre inſidieuſe, & toutes deux fabriquées en connoiſſance de cauſe : quel en eſt le principe ? le voici.

M. Goëzman ſavoit fort bien avec quelle clef ſa femme m'avoit ouvert ſon cabinet ; & ſur ce fait, il me croyoit auteur de quelques propos fâcheux pour lui, qui couroient le monde. Si je l'étois ou non, ce n'eſt pas ce que j'examine ici : mais comme il le croyoit, il a voulu s'en venger cruellement : Pour s'en venger, il falloit commencer par s'en plaindre.

Pour

Pour avoir ce droit, il falloit pouvoir les donner pour calomnieux : pour y parvenir, il falloit me conduire à nier que j'eusse fait un sacrifice d'argent : pour m'y amener, il falloit m'effrayer par une plainte en corruption de Juge : pour la former, il falloit me dénoncer au Parlement : pour me dénoncer, il importoit d'avoir une déclaration qui m'inculpât : enfin, pour l'obtenir, il étoit nécessaire de tromper Madame Goëzman sur les conséquences de sa dénégation, & le-Jay, sur celles de ses déclarations : c'est ce qu'on a fait, & nous voilà, vous & moi, parvenus au point d'où l'on est parti, pour me dénoncer au Parlement comme *corrupteur de Juge & calomniateur.*

Et le dilemme dont on espéroit que je ne pourrois jamais sortir, est celui-ci. S'il nie d'avoir donné de l'argent, on lui dira : vous avez donc calomnié en répandant qu'on l'a reçu. S'il avoue les sacrifices : vous avez donc voulu corrompre en les faisant ? Ainsi enveloppé d'un double filet, il ne pourra s'échapper de la corruption, qu'en tombant dans la calomnie, & réciproquement ; & nous le tenons ; & nous le ferons punir.

Et puis ils se dépitent, ils piétinent comme des enfants, de ce que je ne me tiens pas pour battu par ce mauvais raisonnement ; & de ce

que j'ai l'audace d'en faire un meilleur devant mes Juges, où sans nier l'argent ni les propos, je vais droit à ma justification, par le chemin le plus court, celui de la vérité.

Vous étiez mon rapporteur; il me falloit absolument des audiences; on les mettoit à prix chez vous. J'ai ouvert ma bourse; on a tendu les mains. Les audiences ont manqué; l'argent a été rendu. Quinze louis sont restés égarés, on s'est chamaillé : cela s'est su, parce qu'il n'y a point de mouvement sans un peu de bruit : on en a ri, parce que la perte de mon procès n'intéressoit personne; & là-dessus vous avez fait tout ce que je viens de prouver que vous avez fait.

Et parce que je discute publiquement une affaire que vous espériez faire juger secretement, vous me donnez par-tout pour un homme odieux, turbulent, à qui l'autorité devroit interdire, sinon le feu & l'eau..... du moins l'encre & la presse. Certes, Monsieur, nous nous faisons, vous & moi, des reproches bien contraires, à la vérité, dans des cas très-différents. L'exemple que je vous donne ici, je l'aurois reçu de vous avec reconnoissance; & quand vous fûtes mon rapporteur, si vous eussiez étudié mon procès comme vous me reprochez d'éplucher votre conduite, je n'aurois

pas perdu cinquante mille écus *d'après votre avis*, & vous ne feriez pas aujourd'hui dans l'embarras de me répondre. Que faire donc? m'arrêter parce que j'ai raifon? ceci n'eft pas une affaire d'autorité ; fupprimer mon Mémoire, parce qu'il eft conféquent? il faudroit toujours en venir à difcuter ce qu'il contient ; puifque nous fommes en juftice réglée, & comme dit un grave auteur : *Brûler n'eft pas répondre.* Quoi donc? Recourir à l'autorité, pour me réduire au filence? Allez, Monfieur, je fuis trop votre ennemi pour ne pas vous confeiller de le tenter. Après vous avoir bien démafqué, j'aurois le plaifir d'entendre dire de vous, à tous les honnêtes gens : *Il a trouvé l'adverfaire meilleur à écarter qu'à combattre, & fes objections plus faciles à étouffer qu'à réfoudre.*

En attendant, paffons à l'examen de votre dénonciation contre moi.

Je ne donnerai la piece qu'en fubftance, parce que je n'ai pu que la parcourir, rapidement encore, pendant que le Greffier écrivoit mes dires fur vos déclarations attachées à la même liaffe, que j'avois l'air d'examiner uniquement.

Mais le fens m'en a trop frappé pour que je craigne de l'altérer en la rapportant. La voici.

DÉNONCIATION

De M. Goëzman au Parlement.

Après un préambule inutile à mon affaire, il continue ainsi: .... Je me vois forcé de dénoncer à la Cour une de ces voies de séduction que la mauvaise foi des plaideurs met en usage pour corrompre les Juges, ou ceux qui les entourent, &c. &c.

Ayant appris que le Sieur Caron de Beaumarchais répandoit des bruits calomnieux sur mon compte, & voulant m'en éclaicir par moi-même, j'ai reconnu, en interrogeant ma femme, que ledit Caron, après avoir essayé de la séduire par une offre de présents considérable, pour *parvenir à gagner mon suffrage* dans le procès dont j'étois rapporteur, & qu'il a perdu *d'après mon avis*, a empoisonné dans le public le mépris & l'indignation avec lesquels ma femme a rejetté ses offres malhonnêtes. J'ai fait venir ensuite l'agent qui avoit eu la foiblesse de se rendre négociateur de ces présents, & qui, peut-être moins armé contre la séduction que ma femme, a tout déclaré devant moi & devant d'autres personnes respectables, &c. &c.

Comme je ſais que le pardon des offenſes eſt une des premieres vertus des Magiſtrats, *je ne me rends point l'accuſateur* du Sieur de Beaumarchais, pour qu'on ne me taxe pas d'avoir fait cette dénonçiation par eſprit de vengeance ou de reſſentiment ; mais ſi la Cour ſe trouvoit offenſée qu'un plaideur eût tenté de *corrompre* un de ſes membres *pour gagner ſon ſuffrage*, & l'eût enſuite *calomnié*, elle ſeroit la maîtreſſe, &c. &c.

Signé GOEZMAN.

Ainſi donc, vous ne m'accuſez pas, Monſieur, vous me dénoncez ſeulement à la Cour, comme *corrupteur & calomniateur* : c'étoit bien le moins que pût faire un homme généreux comme vous l'êtes, mais auſſi griévement offenſé.

En vous rendant grace de cet excès d'honnêteté, je vais procéder avec vous d'une façon plus noble encore ; car je ne vous dénoncerai, ni ne vous accuſerai ; & cependant vous allez voir s'il y a lieu à l'un & à l'autre.

Quoi, Monſieur, *j'ai voulu vous corrompre ?*

Et-ce bien ſérieuſement que vous l'avez dit? Eh! mais, l'intervalle de ſept perſonnes entre vous & moi que j'ai établi dans mon

premier Mémoire, & le raisonnement qui le suit, ne vous ont donc pas convaincu que je n'ai pu, ni dû, d'aussi loin, former l'absurde projet de vous corrompre !

J'ai voulu gagner votre suffrage ! Moi ?

Ceci vaut la peine d'être examiné. Lorsque vous avez *voulu* savoir si j'avois cherché à vous corrompre ou non, qui avez-vous *interrogé ?* Madame Goëzman. *Voulant m'en éclaircir par moi-même, j'ai reconnu en interrogeant ma femme, &c...* C'est donc uniquement sur la foi de Madame Goëzman, que vous m'avez dénoncé *pour avoir voulu gagner votre suffrage ?* Mais cette même Dame, dans son récolement, que vous lui avez dicté, auquel elle entend se tenir, comme ayant eu, ce jour-là, de prédilection, l'esprit aussi net que le corps, la tête aussi libre que la démarche, a fait écrire cette phrase remarquable : *Je déclare que le-Jay ne m'a pas présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible ; mais qu'il* SOLLICITOIT *seulement* DES AUDIENCES *pour le Sieur de Beaumarchais.*

Or, si elle a dit vrai dans le récolement, vous avez donc dit faux dans la dénonciation. Si elle avoit sa tête à elle en dictant au Greffier *que le-Jay ne sollicitoit que des audien-*

ces, elle ne l'avoit donc pas en vous aſſurant *qu'il cherchoit à vous corrompre* en mon nom, par ſon canal. Mais vous êtes le mari de cette Dame. Eh! qui doit ſavoir auſſi-bien que vous, quand on peut compter ou non, ſur ſes paroles? Dans l'hypotheſe raiſonnable d'un ménage auſſi-bien uni que le vôtre, un mari peut-il s'y tromper? Que n'attendiez-vous quelques jours pour minuter cette fatale dénonciation? Vous n'auriez pas compromis votre équité devant la Cour. Il eſt dur aujourd'hui de ne pouvoir vous ſauver de la mauvaiſe foi, qu'en avouant une imprudence également impardonnable à l'époux & au Magiſtrat.

Vous dites qu'*elle a rejetté l'or avec indignation & mépris*?

Il ne vous ſouvient donc pas qu'il eſt prouvé au procès que, loin d'avoir montré mépris ni indignation pour les rouleaux, elle eſt convenue de les avoir reçus, ſerrés & gardés au moins un jour & une nuit? Cette dénonciation-là ne brille pas par l'exactitude; & cependant c'eſt d'après elle que je ſuis décrété!

Et le-Jay vous a, dites-vous, *certifié les mêmes choſes que Madame Goëzman?*

Mais lui en ſe rétractant, & moi en vous

difcutant, nous avons affez bien établi, ce me femble, que vous avez inftigué ce malheureux, à fon efcient & au vôtre, à publier une horrible fauffeté verbalement & par écrit. Cependant vous êtes libre, & je fuis décrété.

Enfuite, *vous prétendez que je vous ai calomnié?*

Quand j'aurois dit à tout le monde ce qui s'étoit paffé entre Madame Goëzman & le-Jay, n'eft-il pas prouvé maintenant que je n'aurois calomnié perfonne? Mais lorfque vous m'avez dénoncé, vous ne pouviez favoir fi j'en avois parlé; puifqu'aujourd'hui que l'inftruction eft finie, *ce fait n'a pas même été articulé une feule fois au procès;* ainfi, foit que j'en euffe parlé ou non, en me dénonçant comme colomniateur, il eft bien prouvé que *c'eft vous qui m'avez calomnié.* O! la miférable dénonciation!

Enfin, avec une oftentation de générofité qui n'en impofe à perfonne, vous faites remarquer à la Cour que vous ne voulez pas vous rendre mon accufateur, lorfque fur le champ vous m'accufez devant elle, en difant: *Mais fi la Cour fe trouvoit offenfée qu'un plaideur eût tenté de corrompre un de fes membre pour gagner fon fuffrage, elle feroit maîtreffe, &c, &c.* Pour le corrompre! pour ga-

gner ſon ſuffrage! cette phraſe a bien de l'attrait pour vous! je croyois vous en avoir dégoûté. Mais qu'eſt-ce que je dis? votre dénonciation étoit faite avant la procédure, & je vous rends bien la juſtice de croire que ſi elle étoit à faire aujourd'hui, vous vous en abſtiendriez; vous rougiriez au moins d'y faire parade de cette premiere vertu des Magiſtrats, le pardon des offenſes; vous! qui, pour perdre un homme innocent, oſez lui ſuppoſer des crimes. Avant d'être généreux, Monſieur, il faut être juſte.

Eh! depuis quand le droit de juger les autres diſpenſeroit-il d'être juſte ſoi-même, (diſoit Cicéron, plaidant contre Verrès devant le peuple Romain?) Si vous ne réprimiez pas de pareils abus, Sénateurs, le puiſſant ne ſe mettant au-deſſus des loix que pour traiter les foibles comme s'ils étoient au-deſſous, il n'y auroit plus de loi pour perſonne. On verroit le pouvoir ſubſtitué au droit, l'arbitraire à la regle; ou ſi l'on retenoit encore un vain ſimulacre de juſtice, ce ſeroit pour en abuſer plus ſûrement à la faveur des formes. Les procès ſe termineroient encore; mais on ne jugeroit plus, on décideroit. Ce déſordre né de la corruption, l'engendrant bientôt à ſon tour, on verroit l'avidité preſſurer la crainte,

& l'argent tenir lieu de tous moyens ; on verroit les ſuffrages vendus au plus offrant, & les raiſons de chacun évaluées au poids de ſon or : on ne compteroit plus les voix, mais les Seſterces (*a*) : le péculat effronté ſiégeroit ſans pudeur; & la frayeur de perdre ou l'eſpoir de dépouiller y ſoumettant également les bons & les méchants, on feroit enfin parvenu au dernier degré de la corruption univerſelle, & l'état feroit diſſous.

Le Sénat entendit l'orateur. Il condamna Vertès, & tout le peuple applaudit. Mais Vertès n'attendit pas ſon jugement. Que manque-t-il à ma cauſe ? Un défenſeur plus éloquent : elle eſt juſte & ſemblable à celle des Siciliens. Le Parlement écoute mon plaidoyer, & les François ont des mains pour applaudir comme le peuple de Rome.

Puiſque le Sénat, le Parlement, Cicéron, Vertès, vous & moi, nous convenons tous qu'il faut être juſte, nous expliquerez-vous enfin, Monſieur, la conduite que le-Jay, dans ſes interrogatoires, aſſure que vous avez tenue envers lui, depuis qu'il vous a fait ces deux monſtrueuſes déclarations ? Ecoutons-le encore parler lui-même. Sa naïveté a une grace qui

---

(*a*) Monnoie Romaine.

me charme toujours. Hélas! c'eſt elle qui a touché le Parlement. Auſſi éclairés qu'équitables, les Juges ont reconnu, même avant les preuves, au ton ſimple & vrai qui regne dans ſes réponſes, qu'elles étoient dépouillées d'artifice; & ils l'ont ſur le champ remis en liberté.

Le-Jay interrogé s'il n'a pas été, depuis la ſeconde déclaration, chez M. Goëzman, a répondu : „ que ce Magiſtrat l'a envoyé cher- „ cher une troiſieme fois : que le lendemain „ matin il rencontra le Magiſtrat au coin de „ la rue de l'Etoile, à pied, venant au Palais, „ ſuivi d'un ſeul domeſtique, & qu'il lui dit: „ *Monſieur : je venois à vos ordres ;* qu'à cela, „ M. Goëzman, toujours marchant, répon- „ dit, d'un ton amical : *Mon cher Monſieur le-* „ *Jay, je vous ai envoyé chercher, pour vous* „ *dire que vous ſoyez ſans inquiétudes ; J'AI AR-* „ *RANGÉ LES CHOSES de maniere que vous* „ *ne ſerez ENTENDU au procès que COMME* „ *TÉMOIN, & non COMME ACCUSÉ* : que „ lui Accuſé, repliqua : *Monſieur, je vous ſuis* „ *obligé.* Mais je venois auſſi pour vous dire „ la vérité comme elle eſt. La vérité, eſt que „ je n'ai conſenti à mentir dans les deux dé- „ clarations, que preſſé par les vives ſolli- „ citations de Madame, en l'aſſurant bien que, „ ſi l'on me faiſoit aller en Juſtice, je ne ſou-

„ tiendrois jamais le menſonge qu'on me fai-
„ ſoit faire ; & qu'elle m'a toujours répondu :
„ N'ayez pas peur ; ce que nous exigeons de
„ vous n'eſt que pour faire taire cette ca-
„ naille ſur les quinze louis ; cela n'ira pas
„ plus loin. Et vous ſavéz bien, Monſieur,
„ que quand M. le premier Préſident m'en a
„ parlé l'autre jour devant vous, j'étois tout
„ tremblant, à cauſe de votre préſence qui
„ m'empêchoit de lui dire la vérité. Et qu'a-
„ lors il remit devant les yeux de M. Goëz-
„ man, les choſes telles qu'elles s'étoient paſ-
„ ſées, ſur les cent louis, la montre & les
„ quinze louis, & telles qu'il nous les a di-
„ tes dans le préſent interrogatoire : que M.
„ Goëzman l'écoutoit impatiemment, & finit
„ par lui dire : *J'en ſuis fâché pour vous,*
„ *mais* ***IL N'EST PLUS TEMPS.*** (Il n'eſt
„ plus temps !) *Vous avez fait deux déclarations,*
„ *&* ***MA FEMME VOUS EN SOUTIENDRA***
„ ***LE CONTENU JUSQU'A LA FIN*** *: ſi vous*
„ *variez,* ***CE SERA TANT PIS POUR***
„ ***VOUS.***

„ Qu'en ce moment étant arrivés au Pont-
„ Rouge, M. Goëzman lui dit : *M. le-Jay,*
„ *il n'eſt pas néceſſaire qu'on nous voye plus loin*
„ *enſemble : quittez-moi ici ;* & qu'ils ſe quit-
„ terent ". Et le bon le-Jay ajoute : „ Nous

» nous parlions ſi haut, que le domeſtique » a dû tout entendre; il dira bien ſi je dis » vrai ou non ". Comme ce ſeul trait peint un homme naïf! il prend à témoin le valet de M. Goëzman! ô bon le-Jay!

Ceci me rappelle qu'à ſa confrontation avec Madame Goëzman, ne trouvant plus de reſſources dans ſon éloquence contre les dénégations obſtinées de la Dame, ſur les 15 louis, il lui dit, avec la chaleur ingénue d'un écolier: Si vous ne voulez pas convenir, Madame, que vous avez les 15 louis, *je ſuis donc un frippon; moi qui vous les ai remis?* Mais quoiqu'il répétât cette phraſe trois ou quatre fois, jamais Madame Goëzman n'eut le courage de lui répondre autre choſe, ſinon: *Je ne dis pas que vous ſoyez un frippon; mais vous êtes une groſſe bête, une franche tête à perruque:* &, graces à l'équité de M. de Chazal, ce trait important fut couché par écrit. Plus outré encore, il lui diſoit un moment après, & toujours ſur ces 15 louis: *Eh bien, Madame, prenons-nous à braſſe-corps, & jettons-nous par la fenêtre; on verra bien en-bas qui de nous deux étoit le menteur: ou la main dans le feu, Madame, comme il vous plaira; choiſiſſez.* Je ne ſais ſi cela fut écrit. Il ſeroit malheureux qu'on y eût manqué. En tout cas, je ne doute pas que M. de Chazal,

Commiſſaire-rapporteur qui étoit préſent, ainſi que le Greffier, ne rende compte à la Cour de l'effet qu'ont dû produire ſur lui cès circonſtances, qui me paroiſſent à moi de la plus grande force, pour diſcerner la vérité du menſonge. On ſe doute bien que Madame Goëzman n'acceptoit rien, parce qu'en effet rien n'étoit acceptable. Mais que le refus ici eſt loin d'ôter le prix à ces provocations naïves & fougueuſes!

Après avoir parlé des naïvetés du Sieur le-Jay, faut-il en taire une excellente de Madame Goëzman, que le rapporteur eut auſſi l'équité de faire écrire? Le-Jay reprochant à la Dame qu'elle étoit cauſe de tout le mal, lui diſoit: „ Cela ne fût pas arrivé, Madame, „ ſi vous euſſiez voulu croire M. de Sartine, „ lorſque vous lui montrâtes devant moi la „ premiere déclaration, & qu'en la parcou„ rant légérement, il vous dit: A votre pla„ ce, Madame, je laiſſerois tout cela; ce ſont „ de mauvais propos qui, n'ayant pas de fon„ dement, tomberont d'eux-mêmes ". Madame Goëzman, entraînée par la chaleur de le-Jay, répond ſans y ſonger: *Et vous! bête que vous êtes! ſi vous aviez ſoutenu que tout cela n'étoit pas vrai, comme je vous l'avois dit, nous ne ſerions pas ici.* Ce trait ne fut pas plutôt échap-

pé, qu'elle fit tous ses efforts pour empêcher au moins qu'on ne l'écrivît; mais le-Jay le demanda avec tant d'instances, que celles de Madame Goëzman furent inutiles; & tout fut écrit exactement. En général, la plus scrupuleuse exactitude a présidé à l'instruction de ce procès bizarre : ce foible hommage que je rends à l'intégrité des rapporteurs est d'autant moins équivoque de ma part, qu'on ne me soupçonnera pas de le prodiguer légérement & sans choix.

Finissons. La sueur me découle du front, & je suis essoufflé d'avoir parcouru d'un trait une carriere aussi fatiguante. Attaqué dans la nuit, usant du droit d'une défense légitime, je viens de m'élancer sur celui qui me frappoit, le saisir au collet, m'y cramponner, l'entraîner, malgré sa résistance, au plus prochain fanal, & ne l'abandonner au bras qui veille à la sûreté commune, qu'après l'avoir bien reconnu & fait reconnoître aux autres. Arrêtons-nous donc, posons la plume en attendant qu'on nous réponde. Bien remonté pour souffrir, & prêt à recommencer, je ne dirai pas, comme M. Goëzman, *il n'est plus temps.* Il sera toujours temps pour moi.

Il n'est plus temps! Cette horrible phrase a ranimé mes forces. IL N'EST PLUS TEMPS!

Quoi ! Monſieur, il arrive un moment où *il n'eſt plus temps* de dire la vérité ? Un homme a ſigné, par foibleſſe pour vous, une fauſſe déclaration qui peut perdre à jamais pluſieurs honnêtes gens ; & parce que ſon repentir nuiroit à vos reſſentiments, *il n'eſt plus temps* d'en montrer ! Voilà de ces idées qui font bouillir ma cervelle & me ſoulevent le crâne. *Il n'eſt plus temps !* Et vous êtes Magiſtrat ! Où ſommes-nous donc, grand Dieu ! Oui, je le dis, cela eſt juſte ; il faudroit pendre le-Jay, s'il eût été capable d'inventer à ſon interrogatoire, *il n'eſt plus temps*. Mais puiſque ces terribles mots ont frappé pluſieurs fois l'oreille des Juges, & que le-Jay, loin de deſcendre au cachot, a été remis en liberté le même jour, on a donc ſenti qu'il ne les avoit pas inventés. — On a fait plus, on a réglé l'affaire à l'extraordinaire. — Je vous entends, & j'en rends grace au Parlement. Mais voilà, ſans mentir, de terribles phraſes attribuées à M. Goëzman.

Et celle-ci : *Mon cher M. le-Jay, ſoyez ſans inquiétude, J'AI ARRANGÉ LES CHOSES de façon que vous ne ſerez entendu que COMME TÉMOIN au procès, & non COMME ACCUSÉ.* Vous avez arrangé les choſes, Monſieur? dépoſitaire de la balance & du glaive, vous

avez donc pour l'une deux poids & deux mesures, & vous retenez l'autre ou l'enfoncez à votre choix ; de façon qu'on est témoin si l'on dit comme vous, accusé si l'on s'en écarte ; innocent ou coupable ainsi qu'il vous convient. Pour ce trait-là, par exemple, comme il ne peut tomber dans la tête de personne, je défie à le-Jay de l'inventer en cent an. Vous nous l'avez bien dit, Madame le-Jay, avec une naïveté digne du temps patriarchal : *Mon mari n'a pas assez d'esprit pour faire toutes ces belles phrases-là.* Félicitez-vous certes, de ce qu'il n'a pas l'esprit d'en faire de pareilles.

Et cette autre : *Vous avez fait deux déclarations : MA FEMME VOUS EN SOUTIENDRA LE CONTENU JUSQU'A LA FIN.* Non, non, le-Jay, bon courage, elle ne les soutiendra pas : ou si elle les soutient, elle se coupera : dira noir, dira blanc, avouera tout, se rétractera, n'aura qu'une conduite déplorable : elle & son conseil perdront la tête : heureux encore si l'effet pouvoit en être nul ! Enfin, ne trouvant plus de ressources dans leur art, ils finiront par mettre la nature au procès pour se tirer d'affaire.

Et cette autre phrase : *Si vous variez, ce sera TANT PIS POUR VOUS.* Ne le croyez

pas, bon le-Jay. Ecoutez l'aigle du barreau; que vous dit Me. Gerbier? *Ce que vous avez de mieux à faire, Monsieur, est de revenir à la vérité.* Si ce célebre Avocat n'a fait que son devoir en conseillant ainsi le-Jay; dans quelle classe rangerons-nous donc l'avis du Magistrat? *Si vous variez, ce sera tant pis pour vous.* Quoi donc! il sera décrété? vous l'accablerez de votre crédit? Marin opinera pour qu'il soit sacrifié? n'importe, il aura dit la vérité. La gazette n'est pas l'évangile, &, graces au ciel! M. Goëzman n'est pas le Parlement.

Et cette autre phrase enfin qui acheve le tableau: *M. le-Jay, il n'est pas nécessaire qu'on nous voye plus loin ensemble:* QUITTEZ-MOI ICI. On sauroit que vous m'avez parlé, d'après ce que vous m'avouez, si contraire à ma dénonciation; il faudroit que j'agisse de façon ou d'autre: QUITTEZ-MOI ICI. Si l'on pouvoit soupçonner cette nouvelle explication entre nous, cela me donneroit de nouveaux torts: *Il n'est pas nécessaire qu'on nous voye plus loin ensemble:* QUITTEZ-MOI ICI. Je vous ai volontiers écouté dans l'isle St. Louis, où il passe peu de monde. Mais après le Pont-Rouge, sur la route du palais, cela tire à conséquence pour moi, le pays est trop peuplé; QUIT-

YEZ-MOI ICI. Le-Jay le quitta. Je le quitte aussi.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

MM. { *DOÉ DE COMBAULT*, *DE CHAZAL*, } *Rapport.*

D'après l'exposé de mon premier mémoire, & les preuves annoncées dans le présent supplément, que j'ai acquises par la lecture de la procédure lors des confrontations, je demande si la plainte rendue contre moi est fondée, si je n'ai pas droit d'espérer une décharge entiere, & quelle voie je dois prendre pour obtenir des dommages-intérêts contre mon dénonciateur.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

CONSULTATION.

Le conseil soussigné, qui a vu le premier mémoire & le supplément du mémoire à consulter, faits par le Sieur de Beaumarchais, qui a certifié que tous les faits par lui exposés sont conformes à la vérité, & à l'instruction faite à la requête du ministere public; ESTIME que l'accusation intentée contre le Sieur de Beaumarchais sera toujours un monument de scandale, soit qu'on regarde un citoyen comme coupable d'avoir tenté de corrompre un Magistrat, soit qu'on considere qu'un Juge ait pu se prêter à des voies illicites pour accorder ce que la justice ne lui permettoit pas de refuser. Cette idée est affligeante pour l'humanité, & néanmoins c'est celle que présente ce procès trop célebre, sur lequel nous sommes forcés de nous expliquer, par le devoir d'un ministere qui ne fait acception de personne, & que nous devons particuliérement aux foibles contre le puissant.

La dénonciation, la plainte qui l'a suivie, annoncent un délit grave, celui d'avoir voulu corrompre un Juge; cette accusation est-elle

fondée contre le Sieur de Beaumarchais ? c'est ce que nous ne pensons pas, d'après les circonstances & les preuves exposées dans les mémoires.

Le Sieur de Beaumarchais n'a fait aucune démarche tendante à se compromettre : M. Goëzman étoit rapporteur d'un procès qui intéressoit sa fortune ; il étoit de droit naturel que le Sieur de Beaumarchais le vît. La sollicitude d'un plaideur sur son intérêt ; ses craintes, ses allarmes, son empressement, tout le porte vers son Juge, qui, de son côté, lui doit l'encouragement, ses bontés & la justice.

Le Sieur de Beaumarchais paroît s'être rendu plusieurs fois chez M. Goëzman ; n'ayant pu pénétrer jusqu'à lui, & pressé par la crainte d'être jugé sans être entendu, il consent, malgré sa répugnance, à faire un sacrifice qui paroissoit indispensable à tous ses parents & amis, pour obtenir audience de son rapporteur : le Sieur de Beaumarchais ne demandoit donc que des audiences de son Juge pour lui expliquer son affaire : n'ayant eu aucun dessein de lui faire injure, on ne doit pas lui imputer à crime les sacrifices qu'il a été forcé de faire : ce desir est naturel à tout plaideur, & toujours proportionné à l'importance de sa cause. Or dans la circonstance de l'audience

promise, ou dans le prix qu'on y attachoit, il paroît constant au procès, que le Sieur de Beaumarchais ne desiroit que de voir M. Goëzman; cette entrevue étoit bien nécessaire dans une affaire où il s'agissoit de plus de 50 mille écus : ce n'est pas vouloir corrompre son rapporteur que de chercher à le voir, & conférer avec lui; si le Sieur de Beaumarchais avoit pu se procurer ses entretiens par une autre voie, il n'auroit pas cédé à la dure nécessité de payer si cher des audiences. Instruit par le Sieur Bertrand d'Airolles que Madame Goëzman procuroit cette audience desirée moyennant 100 louis, il a consenti de les donner. La preuve que cet argent n'a pas été abandonné pour corrompre, est consignée dans la déclaration de Madame Goëzman lors de son récolement, où elle a dit expressément, *que jamais le Jay ne lui a présenté d'argent pour gagner le suffrage de son mari, qu'on sait bien être incorruptible; mais qu'il sollicitoit seulement des audiences pour le Sieur de Beaumarchais.*

Il ne s'agissoit donc, suivant Madame Goëzman, que d'obtenir des audiences; cet aveu écarte, détruit & renverse l'idée d'avoir voulu corrompre M. Goëzman; or, solliciter des audiences, tenter de les obtenir, n'importe par

quelle voie, ce n'eſt pas un crime ; aucune loi, aucune puiſſance ſur la terre ne peuvent empêcher la ſollicitude que tout plaideur a néceſſairement quand il s'agit de prononcer ſur ſa fortune. La voie de ſéduction ne peut pas même ſe préſumer par le fait qu'on auroit donné 100 louis & une montre de pareille valeur pour avoir audience ; il n'y auroit que le pacte du gain du procès qui ſeroit un crime ; mais nous n'en voyons aucune preuve, puiſqu'indépendamment de la déclaration de Madame Goëzman, ci-deſſus rapportée, & qui eſt déciſive, aucun témoin n'inculpe le Sieur de Beaumarchais directement ni indirectement. On ne doit pas donner à une action ſimple & naturelle une extenſion criminelle, parce qu'en matiere pénale & ſuivant tous les criminaliſtes, il eſt de maxime étroite de reſtreindre plutôt que d'amplifier.

Quel motif d'ailleurs auroit eu le Sieur de Beaumarchais ? la ſécurité devoit être telle ſur le gain de ſon affaire, qu'il n'avoit pas beſoin de tenter de corrompre pour obtenir une condamnation de ce qui lui étoit légitimement dû. Il faut être auſſi heureux que le Comte de la Blache, pour être parvenu à faire annuller un arrêté de compte fait par un majeur, un des hommes les plus éclairés qu'il

y eût en France, & qui connoissoit le mieux ce qu'il faisoit.

M. Goëzman eût été plus prudent de commencer par éclaircir & approfondir le fait; avant de se porter à une dénonciation, il lui eût été si aisé de se convaincre que le Sieur de Beaumarchais ne vouloit de lui que des audiences. Nous voudrions pouvoir nous persuader que M. Goëzman a été trompé; qu'on lui a déguisé les circonstances. Mais après les preuves rapportées dans les Mémoires à consulter, & consignées au procès, peut-on croire que M. Goëzman ait été induit en erreur sur les motifs qui ont fait faire les sacrifices des cent louis & de la montre à répétition? la déclaration de le-Jay auroit pu seule le tromper; mais il paroît certain au procès que M. Goëzman en est l'auteur, & qu'elle est le fruit d'une trame ourdie & préparée pour perdre un homme innocent. C'est à la justice à mettre dans la balance cette déclaration, la rétractation de le-Jay, les dépositions de sa femme & de son commis, & les circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi cette déclaration; nous nous interdisons toutes réflexions à cet égard; mais nous ne pouvons nous dispenser d'observer qu'une discussion approfondie a répandu le

plus grand jour ſur les faits du procès; on ne voit contre le Sieur de Beaumarchais aucune apparence, aucune idée de crime; ſa juſtification eſt pleine & entiere, il doit eſpérer, avec confiance, une décharge éclatante, honorable & publique.

Mais ce n'eſt pas le ſeul objet auquel il ait droit de prétendre. Monſieur Goëzman, par ſa dénonciation, eſt l'auteur de l'accuſation; or, ſuivant l'ordonnance criminelle, titre 3, article 7, *tout dénonciateur & accuſateur qui ſe trouveront mal fondés, doivent être condamnés aux dommages & intérêts envers les accuſés, & plus grande peine s'il y échet.* M. Goëzman a dénoncé le Sieur de Beaumarchais à la juſtice, comme ayant tenté de le corrompre. Suivant la diſpoſition de la loi que nous venons de citer, le Sieur de Beaumarchais a une action directe pour rendre M. Goëzman reſponſable de l'accuſation & des dépens, dommages & intérêts auxquels elle doit donner lieu.

Nous eſtimons donc que le Sieur de Beaumarchais doit, par la requête d'atténuation qu'il préſentera au Parlement, conclure à la décharge de l'accuſation contre lui intentée en corruption de Juge & calomnie, avec affiche du jugement; & demander perſonnellement, contre M. Goëzman, des dommages

& intérêts, comme étant civilement tenu de ceux auxquels la dénonciation donne lieu.

Délibéré, à Paris, par nous Avocats au Parlement, soussignés, le 17 Novembre 1773.

Signé, BIDAULT, ADER.

ADDITION

AU SUPPLÉMENT

DU MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chasses au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Grande Venerie & Fauconnerie de France, accusé:

SERVANT de réponse à Mme. GOEZMAN, accusée; au Sieur BERTRAND d'AIROLLÈS, accusé; aux Sieurs MARIN, Gazetier de France, & DARNAUD BACULARD, Conseiller d'Ambassade, assignés comme témoins.

ADDITION
AU SUPPLÉMENT
DU MÉMOIRE
A CONSULTER.

Ecrivez, Monsieur, que je ne me mêle, ni des audiences de mon mari, ni des affaires de son cabinet; mais seulement de mon ménage, &c.....
(*Confrontation entre Madame Goëzman & moi.*)

EH bien, Madame ! il est donc décidé que je vous trouverai toujours en contradiction. Vous ne vous mêlez, dites-vous, ni du cabinet, ni des audiences de Monsieur votre mari ; & sur les audiences de ce même cabinet, vous nous donnez un mémoire bien long, bien hérissé de textes, d'ordonnances, de

paſſages latins, de citations ſavantes; le tout renforcé des plus mâles injures : vous nous argumentez dans cinquante-quatre mortelles pages, comme un docteur ès loix ; ſans vous ſoucier pas plus de répondre à mes mémoires, que s'ils n'exiſtoient point ou ne traitoient pas l'affaire à fond.

Mais à qui parlé-je aujourd'hui ? Eſt-ce à Madame! eſt-ce à Monſieur ? qui des deux a plaidé ? Ce ne peut être vous, Madame : vous ne vous piquez certainement pas d'entendre un mot des choſes qu'on y traite. Ce ne peut pas être vous, Monſieur, non plus : l'ouvrage ſeroit plus conſéquent, il iroit au fait; on n'y rabattroit pas des objets combattus d'avance par mon ſupplément, qui étoit entre vos mains plus de douze jours avant la publication de ce mémoire.

Quoi qu'il en ſoit, il me convient mieux, Madame, de vous adreſſer la parole. Indépendamment du reſpect & des égards qui vous ſont dus perſonnellement, le ſouvenir que je parle à une femme, contiendra la juſte indignation que j'aurois peine à maîtriſer autrement. Ce n'eſt pas que tous ceux qui m'ont fait l'honneur d'écrire contre moi, ne doivent trouver ici le juſte ſalaire de leurs ſoins obligeants. En m'éloignant le moins poſſible

du fond de la question dont chacun cherche à me distraire, je ne laisserai pas, chemin faisant, que de répondre à tout le monde : & l'on doit me savoir gré de ma civilité.

Car tant que vous ne détruirez pas les faits articulés dans mon supplément ; tant que vous ne prouverez pas que j'ai dit faux sur les débats de notre confrontation, sur vos aveux forcés, sur les contradictions de vos interrogatoires ; tant que vous ne laverez pas Monsieur Goëzman de l'infamie d'avoir suborné le Jay, d'avoir minuté la déclaration chez lui, dans sa maison, à son bureau, avant qu'il y eût de procédure entamée ; & d'avoir fait & nié les faux remarqués dans ces déclarations ; tant que vous ne me prouverez pas que je suis un imposteur que par des injures, des lettres mendiées & des récriminations étrangeres à la cause, je ne suis pas tenu d'user mon temps à vous répondre.

Six mémoires à la fois contre moi ! c'étoit assez d'un seul pour mes forces ; & je me vois accablé sur les boucliers des Samnites. Mais c'est une plaisante ruse de guerre, que de dire, comme le Comte de la Blache : cette affaire dérangera sa fortune, il faut gagner sur le temps, plaider longuement, sur-tout le consumer en menus fraix, & le désoler

comme un essaim de frelons : six réponses lui coûteront dix à douze mille francs d'impression, dans le temps que tous ses biens sont saisis, & qu'il n'a pas dix à douze écus de libres au monde. Est-ce-là votre projet, Messieurs? il est sans doute très-bon contre moi; mais croyez qu'il ne vaut rien pour vos défenses; & j'écrirai que vous ne vous défendez seulement pas; & je le répéterai jusqu'au tronçon de ma derniere plume; j'y mettrai l'encrier à sec; & quand je n'aurai plus de papier, j'irai jusqu'à disputer vos mémoires aux chiffonneries, & j'en griffonnerai les meilleurs endroits, qui sont les marges; j'emploierai le crédit de mon Libraire pour en obtenir de l'Imprimeur; & si je n'en trouve de traitable sur mes mémoires, je vendrai les premiers pour payer les derniers.

Enfin, vous n'aurez ni treve ni repos de moi, que vous n'ayiez répondu *cathégoriquement* à tous les faits graves dont je vous charge devant le Parlement & la nation, ou que vous n'ayiez passé condamnation sur tous les chefs: car de vous amuser à critiquer la légéreté de mon style, & donner ma gaieté pour un manque de respect à nos Juges, c'est se moquer du monde : il est bien question de cela!

Lorsque Pascal, dans un siecle bien différent

férent du nôtre, puisqu'on y disputoit encore sur des points de controverse; écrivoit du ton le plus léger, le plus piquant, d'un ton enfin, où ni vous, ni le Comte de la Blache, ni Me. Caillard, ni Marin, ni Bertrand, ni Baculard, ni moi, n'arriverons jamais; lorsque Pascal, dis-je; reprochoit à ses adversaires, du style le plus plaisant, l'étrange morale d'Escobar, Bauni, Sanchès & Tambourin, les gens sensés l'accuserent-ils de manquer de respect à la Religion? s'offenserent-ils pour elle, qu'il répandit à pleines mains le sel de la gaieté sur les discussions les plus sérieuses? Après avoir plané légérement sur les personnes, il élevoit son vol sur les choses, & tonnoit enfin à coups redoublés, quand sa pieuse indignation avoit surmonté la gaieté de son caractere.

Quant à moi, Messieurs, si je ris un peu de vos défenses, parce qu'en effet vos défenses sont très-risibles, par quelle logique me prouverez-vous que de vous plaisanter soit manquer de respect au Parlement? Quand il m'arrive d'adresser la parole à nos Juges, ne mesuré-je pas à l'instant mon ton sur la dignité de mon sujet? & mon profond respect alors est-il au-dessous de ma parfaite confiance?

Faut-il pour vous plaire que je sois, comme Marin, toujours grave en un sujet ridicule, & ridicule en un sujet grave? lui! qui, au lieu de *donner son ris à manger au serpent*, en prend la peau, s'en enveloppe, & rampe avec autant d'aisance que s'il n'eût fait autre métier de sa vie.

Voulez-vous que d'une voix de sacristain, comme ce grand indécis de Bertrand, j'aille vous commencer l'*introïbo*, & prendre avec lui le ton du Psalmiste, pour finir par chanter les louanges de Marin; après avoir discerné ses intérêts de ceux du gazetier dans son épigraphe : *Judica me, Deus, & discerne causam meam ... ab homine iniquo, &c.?...*

Irai-je montrer une avidité, une haine aveugle & révoltante en imitant le Comte de la Blache qui vous suit par-tout, vous M. Goëzman, vous défend dans tous les cas, vous écrit dans tous les coins, & qu'on peut appeller, à juste titre, votre homme de lettres?

Seroit-il bienséant que, d'un ton boursoufflé, j'allasse escalader les cieux, sonder les *profondeurs de l'enfer*, enjamber le *Tartare*, pour finir, comme le Sieur Darnaud, par ne savoir ce que je dis, ni ce que je fais, ni surtout ce que je veux? Eh! Messieurs, laissez

mon ſtyle, & tâchez ſeulement de réformer le vôtre. Je n'ai qu'à vous imiter & me mettre à dire comme vous des injures pour toutes raiſons; perſonne ne ſera lu, & l'affaire n'en marchera pas mieux.

Il faut pourtant une fin, Meſſieurs; car toutes vos intrigues, vos cabales, vos criailleries, vos mémoires, vos efforts pour me rendre odieux aux Puiſſances, aux Miniſtres, au Parlement, au public, ne ſont pas le fond de l'affaire. Je vous vois, je vous ſuis dans vos marches ténébreuſes.

Je ſais que vous me donnez par-tout pour un émiſſaire des mécontents, chargé de ridiculiſer le ſyſtême actuel; mais cela ne prendra pas, je vous en avertis : je ſais auſſi que c'eſt le Sieur Marin qui a ſuggéré au Sieur Bertrand de dire que je favoriſois la... qui lui fait prêter à ma ſœur le propos que *mes mémoires ſerviront de ſuite à la*... Je ſais même que vous travaillez tous à me faire paſſer pour l'auteur de la... J'indiquerois, ſi je voulois, le lieu où l'on s'aſſemble pour conſpirer ma perte, où l'on tient ce ſabbat, ce tribunal de haine; je dirois quel eſt le préſident de cette noire aſſemblée, quel en eſt l'orateur, quels en ſont les conſeillers, quel en ſeroit, au beſoin, le bourreau....

Allez, Meſſieurs, entaſſez noirceurs ſur noirceurs, dénigrez, calomniez, déchirez. Tourmenté ſous le fouet des furies, Oreſte embraſſoit la ſtatue de Minerve, & moi j'embraſſe celle de Thémis; il demandoit à la Sageſſe d'expier ſes crimes, & moi à la Juſtice de me venger des vôtres.

Calmons nos ſens; quittons la figure, & débattons froidement, ſi je puis, tous les écrits livrés à mon examen.

Pour commencer, remettons ſous les yeux de mes Juges un tableau ſuccinct de tout ce que contiennent mes mémoires; & rendons à mes défenſes, par la briéveté d'un réſumé, la force que leur étendue a peut-être énervée. Mais lorſqu'on réfléchira que je ſuis dénoncé ſans être coupable, décrété ſans corps de délit, pourſuivi à l'extraordinaire dans un procès où j'avois droit de me rendre accuſateur, on me pardonnera d'avoir enchaîné par la multiplicité des détails, la vérité furtive & toujours prête à s'égarer, dans une affaire auſſi chargée d'incidents étrangers.

Dans ces mémoires j'ai dit en ſubſtance :

Déſolé de ne pouvoir obtenir l'audience de mon rapporteur, j'ai dû au ſeul haſard l'intervention du Sieur le-Jay, que je n'ai jamais vu, pour arriver à Madame Goëzman, que je n'ai

jamais vue, & pénétrer enfin jusqu'à Monsieur Goëzman, que je n'ai fait qu'entrevoir.

Prisonnier & souffrant, deux objets seuls m'intéressoient, la promesse des audiences & le prix qu'on y attachoit; le zele de mes amis a fait le reste.

J'ai dit & prouvé qu'il n'y auroit pas eu moins d'absurdité à moi d'espérer corrompre un rapporteur incorruptible, à travers sept intermédiaires, qu'il n'y a eu de cruauté à lui de le supposer en me dénonçant.

J'ai dit & prouvé qu'après avoir sacrifié cent louis pour obtenir audience, je n'avois que plus vivement recherché celui à qui je la demandois: démarches, comme on sait, très-superflues pour qui se fût flatté d'avoir corrompu le Juge en payant sa femme.

J'ai dit & prouvé que, quand j'aurois voulu le corrompre, dès qu'il soutient être resté incorruptible, le mal n'ayant pas eu son effet, l'intention non prouvée ne seroit jamais un délit punissable dans les tribunaux.

J'ai dit & prouvé que je n'avois eu qu'une seule & unique audience de Monsieur Goëzman: & je reviendrai encore sur la preuve de ce fait qui m'est de nouveau contesté.

J'ai dit & prouvé que Madame Goëzman avoit reçu cent quinze louis; qu'elle en avoit

depuis rendu cent, mais en avoit réservé quinze.

J'ai dit & prouvé que Monsieur Goëzman étoit l'auteur des déclarations de le-Jay, qu'il avoit minuté la premiere, & dicté la seconde; enfin, qu'il avoit fait un faux, puis une dénonciation calomnieuse au Parlement contre moi.

J'ai dit ensuite, sans le prouver, que mon exposé étoit en tout conforme aux dépositions des témoins & interrogatoires des accusés; mais la preuve est au procès.

Ensuite j'ai prouvé, sans avoir besoin de le dire, que le Sieur Marin avoit tenu une conduite peu honnête en toute cette querelle où il s'étoit immiscé, sans y être appellé; que le Sieur Darnaud, vivement sollicité, avoit trop légérement accordé une lettre à Monsieur Goëzman, dont il n'avoit pas senti les conséquences alors, & qu'il a démentie depuis.

Que me reste-t-il à faire? bien prouver ce que je n'ai fait qu'avancer; me taire sur ce que je crois avoir bien prouvé; sur-tout répliquer en bref à une foule de mémoires dont aucun ne répond aux miens.

Je commencerai par le vôtre, Madame, dont j'aurai bientôt fait l'analyse. Si j'en retranche les injures, les mots *atroce*, *infame*, *misérable*,

monstre horrible, &c. &c. &c. je l'aurai déja resserré d'une bonne douzaine de pages. En faisant évanouir par une seule remarque cette fameuse liste de votre portiere, & ces preuves victorieuses qu'elle fournit contre moi, j'en aurai gagné au moins encore une vingtaine d'autres: cinq ou six à passer pour l'honnête éclaircissement des honnêtes motifs de l'honnêté rapport que M. Goëzman a fait au Parlement, de mon procès contre M. de la Blache, absolument étranger à votre défense; sept ou huit autres pour votre naissance, votre éducation, vos mœurs, & la notice de toutes les places qu'a manquées M. Goëzman, de toutes les récommandations qui n'ont pas pu avoir de succès pour lui, les baptêmes, les billets d'enterrements de sa famille, les oui-dires sur sa noblesse, &c.; neuf ou dix encore pour les pieces justificatives, qui ne sont justificatives que de faits inutiles à la question, ou même absolument contraires aux choses qu'il entend prouver, &c.

Alors il nous restera quelques pages, au plus, sur l'affaire, & qui loin de résoudre mes pressantes objections, ne mériteroient pas plus de réponse que le reste, si elles ne contenoient pas deux ou trois graves imputations que je ne puis feindre d'oublier sans me déshonorer en-

tiérement, quoique la plus grave de toutes soit même étrangere à ce procès.

Mais peut-être aussi n'est-ce pas là le grand, le véritable mémoire que vous promettiez. Quelques gens ont pensé que M. Goëzman en feroit un autre, où vous & lui feriez plus sérieusement défendus; car c'est se moquer; mais que ne voulant pas perdre l'honneur que celui-ci devoit vous faire à tous deux, vous le donniez toujours en attendant, pour tenir le public en haleine, & de peur qu'il n'en chommât, quoiqu'on puisse le regarder, d'après mon supplément, comme un almanach de l'an passé.

Vous entamez ce chef-d'œuvre par me reprocher l'état de mes ancêtres. Hélas! Madame, il est trop vrai que le dernier de tous réunissoit, à plusieurs branches de commerce, une assez grande célébrité dans l'art de l'horlogerie. Forcé de passer condamnation sur cet article, j'avoue avec douleur que rien ne peut me laver du juste reproche que vous me faites d'être le fils de mon pere....; mais je m'arrête; car je le sens derriere moi qui regarde ce que j'écris, & rit en m'embrassant.

O vous qui me reprochez mon pere, vous n'avez pas d'idée de son généreux cœur! en vérité, horlogerie à part, je n'en vois aucun contre qui je voulusse le troquer. Mais je con-

nois trop bien le prix du temps, qu'il m'apprit à mesurer, pour le perdre à relever de pareilles fadaises. Tout le monde aussi ne peut dire comme M. Goëzman :

Je suis fils d'un Bailli ; oui :
Je ne suis pas Caron ; non.

Cependant avant de prendre un dernier parti sur cet objet, je me réserve de consulter, pour savoir si je ne dois pas m'offenser de vous voir ainsi fouiller dans les archives de ma famille, & me rappeller à mon antique origine qu'on avoit presque oubliée. Savez-vous bien, Madame, que je prouve déja près de vingt ans de noblesse ; que cette noblesse est bien à moi, en bon parchemin, scellé du grand sceau de cire jaune : qu'elle n'est pas comme celle de beaucoup de gens, incertaine & sur parole, & que personne n'oseroit me la disputer, car j'en ai la quittance.

Quant à l'arrêt du Parlement, rendu sur l'avis de M. Goëzman, Madame, usant des voies de droit ouvertes à tout citoyen, je m'étois pourvu au Conseil du Roi, & mon profond respect pour la Cour me tenoit dans un silence modeste, sur le juste espoir que j'avois de faire adopter au Conseil les moyens de cassation

que cet arrêt sembloit offrir. Mais il suffit que vous nous ayiez enfin donné les véritables motifs de l'avis de M. Goëzman, pour que tous les Jurisconsultes soient actuellement persuadés comme moi, que le Conseil me rétablira bientôt dans tous mes droits. Mon seul regret alors, sera de n'être pas renvoyé en révision de cause devant ces mêmes Juges que M. Goëzman induisit en erreur; car, s'il faut l'avouer ingénuement, mes frayeurs, dans cette affaire, n'ont jamais tombé que sur le rapporteur; avec tout autre, je crois fermement que j'aurois gagné ma cause d'emblée.

On sait bien qu'aux rapports des procès un peu chargés d'incidents, tous les Juges ne peuvent pas apporter le même degré d'attention; que tous ne sont pas également frappés de la liaison des faits justificatifs, sur-tout quand elle est occupée sans cesse par le plaidoyer d'un rapporteur fort de poitrine, & préoccupé de tête : de sorte qu'avec toute l'intégrité & les lumieres possibles, lorsqu'un rapporteur, à la voix de Stentor, soutient opiniâtrement son avis, il peut arriver que les Juges, fatigués d'une trop longue contention d'esprit, s'accordent moins qu'ils ne lui cedent, & que la pluralité des suffrages se forme plus alors de l'ennui de disputer, que d'une

véritable conviction de la bonté de l'avis qui prévaut fur tous les autres.

Voilà, Madame, ce que j'avois à vous dire fur l'affectation très-cruelle avec laquelle M. Goëzman étale en public les prétendus motifs de l'arrêt, qui ne font avoués par aucun de fes confreres. Selon lui, le Parlement, renverfant tous les principes exprès pour me nuire, au-lieu d'ordonner de faire le procès à la piece, & de dire enfuite, s'il y avoit eu lieu : l'acte qu'on nous préfente eft reconnu faux; donc l'homme doit perdre fon procès, on auroit ainfi raifonné : le Comte de la Blache, & M. Goëzman d'après lui, nous répetent fans ceffe que l'homme eft fufpect; fans autre examen, il n'y a pas d'inconvénient de décider que l'acte dont il demande l'exécution eft faux.

Et c'eft, Monfieur, fous le manteau de Madame, que vous vous enveloppez pour nous apprendre de fi belles chofes! digne défenfeur du Comte de la Blache, qui fe rend à fon tour le vôtre! Je ne fuis pas fi grand Jurifconfulte que vous; mais je répondrai au plus faux, au plus odieux des arguments, par une piece qui ne vous étoit pas deftinée, & que je brochai rapidement à Fontainebleau, la veille de l'admiffion de ma requête, pour

joindre une courte inſtruction ſur le fond du procès, aux lumieres que le rapporteur alloit répandre ſur le défaut de formes de l'arrêt. Voici ce que j'oſai préſenter en peu de mots au Conſeil du Roi.

Deux queſtions embraſſent entiérement le fond de l'affaire.

PREMIÈRE QUESTION.

L'acte du premier Avril 1770, *eſt-il un arrêté de compte, une tranſaction, ou un ſimple acte préparatoire?*

SECONDE QUESTION.

L'arrêté de compte eſt-il faux ou véritable?

RÉPONSE.

L'acte du premier Avril eſt un arrêté de compte.

Il eſt intitulé : *Compte définitif entre MM. Duverney & de Beaumarchais.*

Il eſt fait double entre les parties.

Il renferme un examen, une remiſe & une reconnoiſſance de la remiſe des pieces juſtificatives de cet arrêté.

Il porte une discussion exacte de l'actif & du passif de chacun ; & finit par constater irrévocablement l'état réciproque des parties, en en fixant la balance par un résulat.

Si l'acte n'eût pas été un arrêt définitif, il ne contiendroit pas une transaction : car la transaction même ne porte que sur un des articles fixés par l'arrêté de compte.

Aux yeux de la loi, c'est la disposition la plus générale d'un acte qui en détermine l'essence. L'arrêté de compte est général, & la transaction seulement partielle. Donc cet acte est un arrêté de compte : donc c'est sous ce point de vue qu'on a dû le juger ; donc la déclaration de 1733 n'y est nullement applicable ; donc l'arrêt qui l'a déclaré nul, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision, doit être réformé.

D'après ce qui vient d'être dit, la seconde question, *l'arrêté de compte est-il faux ou véritable*, n'est plus dans l'espece présente, qu'un tissu d'absurdités dont voici le tableau.

Si l'arrêté n'est pas de M. Duverney, à propos de quoi présentiez-vous au Parlement à juger si cet acte est un arrêté, une transaction, un compte définitif, ou seulement un acte préparatoire ? pourquoi demandiez-vous un entérinement de lettres de rescision ?

Il falloit, contre un acte faux, vous pourvoir par la voie de l'inscription de faux. Je vous y ai provoqué de toutes les manieres; vous vous en êtes bien gardé.

Et si l'arrêt est de M. Duverney, nous voilà rentrés dans la premiere question, laquelle exclut absolument la seconde.

Or, il s'agit ici de l'arrêt du Parlement; la Cour n'a pas pu regarder l'acte comme faux, puisqu'on lui présentoit à juger la promotion précisément contraire; c'est à savoir *si un arrêté de compte définitif entre majeurs doit être exécuté.*

Donc le Parlement n'a pas pu le rejetter en entier, ni l'annuller sans qu'il fût besoin de lettres de rescision: donc l'arrêt doit être réformé.

Mon adversaire, tournant sans cesse dans le cercle le plus vicieux, cumuloit à la fois les lettres de rescision, la voie de nullité, & le débat des différents articles du compte.

Sur le premier article, il disoit: La remise de 160,000 liv. de billets exprimée dans l'arrêté, n'est qu'une illusion. Il jugeoit donc *faux* l'acte par lequel M. Duverney reconnoissoit les avoir reçus de moi.

Sur le quatrieme article, il disoit: Il y a ici un double emploi de 20,000 liv. Cette somme n'est pas entrée dans l'actif de M. Duverney, porté à 139,000 liv. Il reconnoissoit

donc *véritable* l'acte où il relevoit une erreur prétendue; car il n'y a pas de double emploi où il n'y a pas d'acte.

Sur le cinquieme article, il disoit, sans aucune autre preuve de son allégation : Le contrat de rente viagere, au capital de 60,000 liv., n'a jamais existé. Il regardoit donc de nouveau, comme *faux*, l'acte qui en portoit le remboursement.

Il prétendoit ensuite prouver son assertion sur la nullité de cette rente, par les termes de l'acte même : n'étoit-ce pas avouer de nouveau que l'acte étoit *véritable*?

Sur le sixieme article du compte, il disoit : Il n'y a jamais eu de société, entre M. Duverney & le Sieur de Beaumarchais, pour les bois de Touraine. Il revenoit donc à soutenir que l'acte qui la résilioit étoit *faux*.

Sur le septieme article, contenant une indemnité, il disoit : C'est en trompant M. Duverney qu'on se fait adjuger l'indemnité sur une affaire qu'on lui présentoit comme onéreuse, quand il est prouvé qu'elle est tres-bonne. Il regardoit donc derechef l'acte comme *véritable;* car, pour abuser de l'esprit d'un acte, il faut que le fond en existe entre les parties.

Plus loin, il disoit ; Payez-moi pour 56,000 liv. de contrats, car vous les deviez à M. Du-

verney. L'acte qui les passe en compte étoit donc *faux* selon lui.

Plus loin encore il disoit : Je ne vous prêterai point 75,000 liv. ; car selon l'acte même, j'ai le droit de rentrer en société. L'acte dont il excipoit alors étoit donc redevenu *véritable*. . . . . .

C'est ainsi que pirouettant sur une absurdité, il trouvoit l'acte *faux* ou *véritable*, selon qu'il convenoit à ses intérêts.

N'alla-t-il pas jusqu'à dire & faire imprimer ; si je préfere de discuter l'acte comme véritable, à l'attaquer comme faux, c'est parce que j'y trouve plus mon profit. Il est honnête, le Comte de la Blache!

Enfin, sans qu'on ait jamais pu savoir au vrai ce que mon adversaire vouloit ou ne vouloit pas sur cet acte, on a tranché la question d'après l'avis de M. Goëzman, en *annullant l'arrêté de compte, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision.*

Etoit-ce décider que l'acte est *faux* ? C'eût été juger ce qui n'étoit pas en question : on ne s'étoit pas inscrit en faux ; donc il faudroit réformer l'arrêt.

Etoit-ce juger que l'acte est *véritable*, mais qu'il y a erreur ou dol, double emploi, ou faux emploi ? Mais dans ce cas, on ne pouvoit

voit *l'annuller sans qu'il fût besoin de lettres de rescision.* Donc, de quelque côté qu'on l'envisage, l'arrêt du Parlement ne peut se soutenir, & doit être réformé.

Je n'ai traité, dans ce court exposé, que la partie du fond de mon affaire, qui a rapport à la cassation que je sollicitois ; j'ai laissé de côté mon droit incontestable, parce qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si j'ai tort ou raison sur le fond de mes demandes, mais seulement si le Parlement a jugé, selon les loix, l'entérinement des lettres de rescision, la seule question qui lui étoit soumise.

J'aurois cru, Monsieur, vous faire la plus mortelle injure, en osant publier l'odieux propos qu'on vous attribuoit alors. M. Goëzman, disoit-on, répond à tous ceux qui lui objectent l'irrégularité du prononcé; *on a jugé l'homme & non la chose.* Mais vous avoit-on donné un homme à juger? Rapporteur d'un procès civil, deviez-vous faire acception de personnes; & parce qu'un des clients vous sembloit accrédité, dénier la justice à l'autre; & vous avez la confiance aujourd'hui d'imprimer pour motifs d'un arrêt attaqué au Conseil; *qu'on décide maintenant quel homme le Parlement a jugé!*

Est-elle assez justifiée l'opinion que j'avois prise & donnée de votre partialité, quand j'a-

vançois dans mon premier mémoire que vous aviez dit en ſortant de la chambre : *le Comte de la Blache a gagné ſa cauſe, & l'on a opiné du bonnet d'après mon avis?*

En parlant à le-Jay, Monſieur, *vous aviez arrangé le schoſes pour qu'il ne fût pas entendu comme accuſé.* En rapportant mon procès, vous les avez arrangées pour que je fuſſe traité comme coupable.

Mais ce n'eſt jamais impunément qu'un Magiſtrat s'écarte de ſon devoir; il s'éleve un cri public ; & s'il eſt un moment où les Juges prononcent ſur chaque citoyen, dans tous les temps la maſſe des citoyens prononce ſur chaque Juge. Le jugement des premiers eſt légal, celui des ſeconds n'eſt que moral; mais il eſt encore à décider léquel eſt d'un plus grand poids pour retenir chacun dans le devoir. Tout citoyen ſans doute eſt ſoumis aux Magiſtrats ; mais quel Magiſtrat peut ſe paſſer de l'eſtime des citoyens ? Dans l'ordre civil, l'action des Juges ſur les particuliers, & la réaction de ces derniers ſur les Juges, forment entre la nation & les Magiſtrats un équilibre de reſpect & d'équité, qui fait l'honneur des uns, la ſûreté des autres, & le bonheur de tous.

Mais le ſouvenir de ce que j'ai ſouffert de-

puis ce fatal arrêt abat mes forces & trouble ma férénité. Changeons d'objet; j'ai befoin des unes pour achever ces défenfes, & l'autre m'eft néceffaire pour foutenir tant de malheurs.

Suit après la difcuffion inutile des ftations inutiles que j'ai faites à votre porte, Madame; & les preuves tirées de la lifte de votre portiere. Ce long article de votre mémoire femble y avoir été mis exprès pour le tourment de qui voudra le difcuter.

Mais comme il n'y a pas d'abfurdité fi forte qui ne trouve encore des partifans, j'ai vu de bons & honnêtes gens émus par votre air d'affurance, & qui n'ayant rien compris à ce que vous avez écrit à ce fujet, n'en vont pas moins difant par-tout : *la lifte de la portiere eft une preuve invincible;* d'autres qui, entraînés par l'autorité de ceux-ci, répetent, fans y mieux voir : *Je crois, en effet, qu'il y a peu de chofe à répondre à cette lifte*; & d'autres enfin, qui, n'ayant pas même lu votre mémoire, à force d'entendre citer cette fameufe lifte, ne laiffent pas que d'aller auffi répétant, pour figurer : *Beaumarchais ne fe retirera jamais de la lifte de la portiere.* Et c'eft ainfi que fe font établies toutes les abfurdités du monde, jettées en avant par l'audace, répandues par l'oi-

ſiveté, adoptées par la pareſſe, accréditées par la redite, fortifiées par l'enthouſiaſme ; mais rendues au néant par le premier penſeur qui ſe donne la peine de les examiner.

Voyons donc celle-ci. Qu'avez-vous entendu prouver par cette liſte, Madame ? Que je n'étois pas venu autant de fois chez vous que je le prétendois ? Et pourquoi voulez-vous prouver que j'y ſuis venu moins de fois que je ne le dis ? N'eſt-ce pas dans la vue d'établir qu'en faiſant un ſacrifice d'argent, je voulois moins acheter des audiences que le ſuffrage inachetable d'un rapporteur ? Il faut aſſez d'adreſſe pour démêler un écheveau que vous avez ſi artiſtement embrouillé : mais avec un peu de patience on parvient à le remettre en bon état au devidoir. Enfin, n'eſt-ce pas-là, Madame, tout ce que vous avez voulu dire ?

Voyons maintenant ce que vous avez dit.

Préſentant aux Juges ſa liſte d'une main, & faiſant la révérence de l'autre, Madame Goëzman a dit : „ Meſſieurs, le Sieur de Beaumar-„ chais, ou plutôt le Sieur Caron, (car tout me „ choque en lui juſqu'au nom qu'il porte ;) le „ Sieur Caron, dis-je, vous en impoſe lorſqu'il „ prétend être venu neuf fois chez nous pen-„ dant les quatre jours pleins que mon époux „ a été ſon rapporteur.

„ A la vérité je ne puis ſavoir s'il y eſt venu „ ou non, *puiſqu'il n'y eſt pas entré*, & que „ l'ignorance d'un fait ne ſuffit pas pour le „ combattre & l'annihiler ; mais j'ai ma liſte ; „ & j'ai l'honneur de vous obſerver, Meſſieurs, „ que ma liſte doit en être crue ſur ſon ſilence ; „ car, par une bizarrerie qui n'exiſte que chez „ nous, *la portiere a ordre de n'écrire le nom de* „ *perſonne :* de ſorte que ſi le laquais qui frappe „ ne fait pas tracer le nom de ſon maître, ce „ nom reſte en blanc ſur la liſte ; ce qui la „ rend de plus grand poids, comme vous „ voyez, contre ceux qui prétendent être ve- „ nus à l'hôtel.

„ Or, Meſſieurs, d'après ce que je vous dis, „ ſi au-lieu de neuf viſites que le Sieur Caron „ articule, ma liſte n'en préſentoit aucune ; ſi „ *ce vilain Caron, ce monſtre, ce ſerpent veni-* „ *meux qui ronge des limes*, pour parler comme „ ſon adverſaire le Comte de la Blache ; *ce mi-* „ *ſérable qu'il faudroit marquer d'un fer chaud ſur* „ *la joue*, comme dit ſon bienfaiteur Marin ; „ *cet abyme d'enfer que Jupiter a tort de ne pas* „ *foudroyer*, ſuivant l'expreſſion poétique du „ Sieur Darnaud ; ce mauvais riche *qui ne paye,* „ *ni les luminaires, ni les autres mémoires du Sieur* „ *Bertrand*, d'après le Sieur d'Airolles qui eſt „ la même perſonne ; ce reptile inſolent, dont

„ le nom ſeul déshonore une liſte comme celle
„ de ma portiere ; ſi, dis-je, *ce vilain Caron*
„ n'y étoit pas écrit une ſeule fois pendant ces
„ quatre jours, ſi intéreſſants pour lui, me
„ refuſeriez-vous la grace d'admettre le ſilence
„ de ma liſte de préférence au témoignage du
„ gardien ſermenté d'une pareille eſpece ? "

Les Commiſſaires du Parlement reçoivent la liſte de ſa main tremblante, & la feuilletent exactement ; mais n'y trouvant pas mon nom écrit une ſeule fois pendant ces terribles quatre jours, où il m'avoit ſi fort importé de me préſenter chez mon rapporteur, ils m'ordonnent de répondre, & je dis :

Meſſieurs, le Sieur Santerre, mon gardien, interpellé par M. de Chazal, à ſa confrontation, de déclarer ſi j'avois été autant de fois que je le diſois & l'avois imprimé, chez M. Goëzman, a répondu : *Monſieur dit vingt fois ; nous y avons peut-être été plus de trente ; mais ſurtout pendant les quatre ou cinq jours du délibéré, matin & ſoir, avant & après dîné, nous n'en bougions : de ma vie je n'ai éprouvé autant d'ennui ; & rien ne peut y être comparé, ſi ce n'eſt l'impatience immodérée de mon priſonnier.*

Mais comment une choſe auſſi nette peut-elle exciter tant de débats, uniquement parce qu'on a mal poſé la queſtion ſur laquelle on

disputé? Un premier point légérement accordé, mene souvent assez loin les gens inattentifs. Rétablissons les principes.

Dans quel cas, Messieurs, cette liste pourroit-elle être justement opposée au témoignage d'un homme public, d'un homme fermenté, chargé par le gouvernement de me suivre partout, & de rendre compte jour par jour de toutes mes actions & paroles, lequel me prenoit tous les matins en prison, & m'y remettoit tous les soirs, & qui se démanteloit la mâchoire, à force de bâiller, du cruel métier que M. Goëzman & moi lui faisions faire? Dans quel cas, dis-je, cette liste pourroit-elle être justement opposée à son témoignage? Dans celui seulement où, me trouvant écrit de ma main sur la liste un certain nombre de fois, je soutiendrois, & mon gardien certifieroit que nous avons été moins de fois à la porte, ou même que nous n'y avons pas été du tout: car alors la liste offrant la preuve positive tant du fait que du nombre des visites, il n'y a aucun témoignage humain qui pût détruire celui de la liste. Mais ici, par le plus vicieux renversement d'idées, on appuye la négation de neuf visites avérées, attestées par la déposition d'un homme public & fermenté, sur le seul silence d'une misérable liste, que mille choses devoient

rendre ſuſpecte, dont la premiere eſt l'ordre bizarre à la portiere *de ne jamais écrire perſonne.*

Eſt-il étonnant qu'un laquais ne ſache pas écrire, & que ſon maître, qui ne peut deviner qu'un portier *n'écrit perſonne*, reſte avec ſécurité dans ſa voiture, au-lieu d'en ſortir pour s'inſcrire lui-même? A mon égard, voici comment les choſes ſe ſont paſſées.

Las de deſcendre inutilement, trente fois le jour, de voiture, pour écrire mon nom & ma ſupplique, je fis ſur la fin du procès un billet circulaire que mon laquais remettoit à chaque porte des Conſeillers qui ſe trouvoient abſents. Cette circonſtance atteſtée par mon gardien, & ajoutée à tous les caracteres d'infidélité que peut préſenter une liſte, doit faire rejetter avec mépris la preuve tirée contre moi du ſilence de celle-ci, à moins qu'on ne ſuppoſe que, pendant ces quatre jours où je fis des ſacrifices de toute eſpece pour parvenir à être introduit chez cet inviſible rapporteur, je ne me ſois pas préſenté à ſa porte une ſeule fois. La patience échappe de voir un grave Magiſtrat ſe défendre avec de tels moyens.

Et pourquoi tant d'abſurdités, je vous prie, pour amener un autre ſophiſme encore plus vicieux que le premier?

Pour établir que j'ai eu l'intention de gagner le suffrage du rapporteur, en faisant le sacrifice auquel on m'a forcé, l'on ose opposer le silence de cette liste à la déposition de la Dame Lépine, de la Demoiselle de Beaumarchais, des Sieurs Santerre, la Châtaigneraie, Miron, Bertrand, le-Jay, qui tous ont attesté que jamais je n'ai sollicité que des audiences : on l'ose opposer au récolement même de Madame Goëzman, qui pouvoit seule contredire tant de témoignages, & qui, sans le vouloir, unit son attestation à celle de tout le monde. *Je déclare que jamais le Sieur le-Jay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible; mais qu'il sollicitoit seulement des audiences pour le Sieur de Beaumarchais*; attestation confirmée dans un supplément imprimé de Madame Goëzman, où elle s'énonce en ces termes : *J'ai dit, j'en conviens, que le Sieur le-Jay, en m'offrant des présents de la part du Sieur Caron, avoit masqué ses intentions criminelles par une* demande d'audiences; & où elle ajoute encore, de peur qu'on ne l'oublie: *ne voit-on pas que je ne fais que* rapporter les discours du Sieur le-Jay?

Eh mais, Madame! si les discours de le-Jay furent tels que vous le dites, comment

donc espérez-vous, par le seul silence de votre liste, prouver qu'un argent reçu par vous *pour des audiences*, des mains de le-Jay, qui l'avoit reçu *pour des audiences*, de Bertrand; qui l'avoit reçu *pour des audiences*, de la Dame Lépine, qui l'avoit reçu *pour des audiences*, du Sieur de la Châtaigneraie, qui me l'avoit prêté *pour des audiences*; que cet argent, dis-je, ait été destiné par moi, *pour gagner le suffrage de M. votre mari, qu'on sait être incorruptible?*

Voilà pourtant, Madame, comment vous raisonnez. Voilà comment, du seul silence d'une liste qui n'est, comme tout autre silence, qu'une négation, une absence de bruit, d'écriture, de mouvement ou d'action, le néant, en un mot rien du tout, vous inférez une intention, laquelle n'est par sa nature qu'un autre être de raison; & cela pour m'inculper, moi, qui ne vous ai rien dit, que vous n'avez pas même vu, qui n'ai eu de relation avec vous qu'à travers un monde de personnes, dont tous les témoignages ainsi que vos aveux s'unissent en ma faveur.

Il est donc bien démontré par les dépositions des témoins, par les interrogatoires des accusés, par les mémoires de tout le monde, par votre récolement, votre supplément, tous

vos raisonnements enfin, que je n'ai jamais desiré ni demandé autre chose de vous que des audiences; il est bien démontré que la conséquence tirée de la liste n'est qu'une platitude mal inventée, plus mal soutenue, encore plus mal prouvée; & sur-tout il est bien démontré qu'on m'a fait perdre quatre ou six pages, à me battre à outrance, & à ferrailler contre un moulin à vent *d'intention, de corruption, & de liste*, qui ne m'a été opposé que pour faire bâiller le Lecteur, embrouiller l'affaire, & me rendre, en y répondant, aussi ennuyeux que le mémoire où l'on m'a tendu ce piege ridicule.

A la grave autorité de cette liste, Madame, vous joignez celle du billet que le Comte de la Blache vous a, dites-vous, écrit alors, *& qui lui a suffi pour être admis chez vous;* lequel billet vous avez gardé précieusement. O bon le-Jay! réclamez vos droits, mon ami; l'on vous pille ici: cette naïveté est de votre force! la liste du portier, le billet du Comte de la Blache en preuves! Ce n'est pas que ce Gentilhomme, descendu des Alpes, exprès pour devenir à Paris un riche légataire, ne soit bien fait pour obtenir de M. Goëzman des préférences de toute nature.

Mais permettez, Madame, n'auriez-vous

pas un peu manqué de goût ici? Pour que son billet eût quelque force, il me semble qu'il n'eût pas fallu imprimer ensuite la lettre à ma louange qu'il vous a écrite *de Grenoble, dont les expressions*, dites-vous, *évidemment dictées par l'honneur révolté, sont de nouvelles preuves de l'atrocité de mes imputations.*

Il me semble qu'il eût mieux valu présenter quelqu'autre preuve de mes atrocités, qu'une lettre du Comte de la Blache, qui, depuis dix ans, fait profession ouverte de me haïr avec passion, où on lit: *Il manquoit peut-être à sa réputation celle du calomniateur le plus atroce*, (c'est de moi dont l'Auteur entend parler) *pour en faire un monstre achevé*: (Qu'ils sont doux nos adversaires! lettres, mémoires, tout est fondu dans le même creuset.) *La vôtre est trop au-dessus de pareilles atteintes pour en être allarmée.* (Une réputation allarmée des atteintes qu'on lui porte! quelle phrase Alsacienne!) *C'est le serpent qui ronge la lime*: (il falloit dire, c'est la lime qui ronge le serpent; il y auroit eu deux ou trois images rassemblées; & sur-tout une allusion à l'état de mon pere, & cela eût été superbe; on y songera une autre fois.) *La justice qu'on vous doit, servira à purger la société d'une espece aussi venimeuse.* Cette lettre, Madame, est d'un bout

à l'autre un échantillon de la maniere dont le Comte de la Blache plaidoit sa cause dans tous les cabinets des Juges ; pendant que j'étois en prison : & je la crois plus propre à desservir le Comte de la Blache qu'à vous servir vous-même. *C'est dans les loix que les Beaumarchais doivent trouver la punition de leur audace.* Oui, lorsque dans l'abus de ces mêmes loix, les la Blache trouvent le moyen de dépouiller les héritiers directs d'un millionnaire, à l'aide d'un testament ; & son créancier, à la faveur d'un arrêt : car, à la fin, tant d'indignités m'arrachent à la modération que je me suis imposée.

Et la lettre est écrite *de Grenoble*, où le Comte de la Blache étoit allé voir son pere ! *Bone Deus !* & le Comte de Tuffieres aussi alloit voir le sien....

Mais pourquoi cette lettre n'est-elle pas cotée au rang d'une foule de pieces justificatives, qui ne sont pas plus justificatives que cette lettre ? Est-ce qu'elle ne seroit pas timbrée de Grenoble ? Je vous demande bien pardon, M. le Comte de la Blache, M. le Conseiller Goëzman, Madame, & vous aussi, Messieurs Marin gazetier, Bertrand d'Avignon, Baculard d'ambassade, & autres qui voulez tous avoir part à l'excellent œuvre de ma perte, si je regarde à

ſi peu de choſe : mais vous êtes ſi adroits! ſi adroits! qu'il faut bien me paſſer un peu de vigilance. Dailleurs, voyez combien de gens vous êtes après moi, gens d'épée, gens de robe, gens de lettres, gens d'affaires, gens d'Avignon, gens de nouvelles; cela ne finit pas, auſſi mes ennemis n'auront-ils plus rien à y voir quand je ſerai ſorti de cette coupelle où M. Goëzman m'a mis au creuſet, où le Sieur Marin fournit le charbon, & où Bertrand, Baculard & autres garçons affineurs ſoufflent le feu du fourneau.

Paſſons à l'examen de l'audience qui me fut, dit-on, accordée le ſamedi 3 Avril au matin, par M. Goëzman, & à celui des preuves ſur leſquelles on l'établit.

Premiérement, je fais ici ma déclaration publique & formelle, que je nie cette audience à mes riſques, périls & fortune. Je déclare que je n'ai eu d'autre audience dans la maiſon de M. Goëzman pendant les quatre jours du délibéré, que celle du ſamedi 3, à neuf heures du ſoir, en prſence de Me. Falconnet & du Sieur Santerre mon gardien.

Je déclare que c'eſt chez M. de la Calprenede, Conſeiller de grand'Chambre, que je montrai à M. Goëzman, avant le délibéré, l'article de la gazette de la Haye où je ſuis

si maltraité ; laquelle gazette je ne laissai point à M. Goëzman, ni en aucun autre temps, comme il le dit ; car je l'ai chez moi enliassée avec les autres pieces extrajudiciaires relatives au même procès, soulignée aux mots importants, & avec ces notes en marge écrites de ma main : *s'informer chez Marin où l'on peut avoir raison de ces infamies :* Et plus bas : *voir M. de Sartine. :* Et plus bas ; *Ecrire à Madame de .... d'en parler à M. le Duc de......* Je déclare que depuis ce jour, je n'ai vu qu'une seule fois M. Goëzman, le samedi 3 Avril à neuf heures du soir, accompagné, comme je l'ai dit, de Me. Falconnet & du Sieur Santerre.

On me dispensera bien, je crois, de discuter la premiere preuve de cette audience du samedi matin que M. Goëzman tire de son premier témoignage.

On me dispensera, sans doute encore, d'user mes forces contre la preuve tirée d'une lettre du Comte de la Blache, datée de Paris le 18 Septembre, c'est-à-dire, plus de cinq mois après le 3 Avril, du même style que celle *de Grenoble*, où il raconte à M. Goëzman que M. Goëzman lui a dit le 3 Avril au matin : *Votre adversaire sort d'ici ;* quoiqu'il soit prouvé que l'adversaire du Comte de la Blache n'en sortit

pas; & où il annonce que tout ce qui est écrit dans mon mémoire est *faux*, *méchant*, *atroce*, &c. quoique le Comte de la Blache, absolument étranger à la querelle, ne puisse pas être plus instruit que le Roi de Maroc ou le Bacha d'Egypte, si ce que j'y ai dit est faux ou vrai, doux ou méchant, atrocé ou modéré. Comme c'est sur des oui-dires de M. Goëzman, qu'écrit le très-reconnoissant Comte de la Blache, cette preuve rentre & se fond dans la premiere; & jusqu'ici comme on le voit, la vérité n'a pas encore fait un pas.

La troisieme preuve de M. Goëzman se tire d'un mémoire de moi, non daté, que M. Goëzman *a*, dit-il, *heureusement conservé*, sous le *titre d'argument en faveur de l'acte du premier Avril & réfutation du systême, &c.* lequel manuscrit n'a nul rapport à la question présente, & ne peut servir à fixer l'époque d'aucune audience.

La quatrieme est fondée sur un autre manuscrit de moi, sans date, & que M. Goëzman *a*, dit-il, *encore heureusement conservé*, sous le titre de *réponse à quelques objections, &c.* Et moi aussi, je dis *heureusement*; car ce manuscrit contient une note précieuse qui le fait tourner en preuve contre l'audience du 3 Avril au matin.

Si j'ai bien lu, voilà tout, je crois.

Après

Après avoir montré la futilité des preuves que M. Goëzman rapporte de cette audience, je pourrois m'en tenir à ma déclaration formelle que l'audience est fausse, & ne m'a pas été donnée ; parce que c'est à celui qui articule un fait à le bien prouver; celui qui nie n'ayant qu'à se tenir les bras croisés jusqu'à ce qu'on lui taille de la besogne, en lui fournissant des preuves à combattre. Cependant, comme mon usage en cette affaire est d'aller au-devant de tout, après avoir prouvé négativement que les preuves mêmes de M. Goëzman détruisent son édifice, je vais prouver positivement que cette audience n'a jamais existé.

Il est prouvé au procès par les dépositions des Sieurs le-Jay, d'Airolles, de la Dame Lépine, &c...... que, ce même samedi 3 Avril au matin, Bertrand & le-Jay furent chez Madame Goëzman porter les cent louis, que le-Jay reçut de cette Dame à cette occasion la promesse formelle que j'aurois une audience de son mari, *le soir même.*

Mémoire de Bertrand, page 5.

„ J'envoyai chercher un fiacre, nous y mon-
„ tâmes le-Jay & moi; il fit arrêter au coin
„ du quai Saint-Paul...... Je le vis entrer
„ dans une maison qu'il me dit être celle de
„ Madame de Goëzman...... Il me raconta dans

„ là toute la maniere dont il avoit été reçu.........
„ J'instruisis la sœur du Sieur de Beaumar-
„ chais de tout ce que le-Jay m'avoit dit;
„ je vis le soir même le Sieur de Beaumar-
„ chais qu'on avoit instruit du message du
„ Sieur le-Jay; *il se prépara à sa visite* ".

Dans mon mémoire à consulter, p. 8.

„ Le Sieur d'Airolles assura ma sœur que
„ Madame Goëzman après avoir serré les cent
„ louis dans son armoire, avoit *enfin* promis
„ l'audience *pour le soir même;* & voici l'ins-
„ truction qu'il me donna quand il me vit:
„ présentez-vous *ce soir* à la porte de M. Goëz-
„ man, *on vous dira encore qu'il est sorti;* in-
„ sistez beaucoup; demandez le laquais de Ma-
„ dame; remettez-lui cette lettre qui n'est
„ qu'une sommation polie à la Dame de vous
„ procurer l'audience, suivant la convention
„ faite entr'elle & le-Jay ".

Et la lettre étoit écrite de la main du Sieur d'Airolles, au nom de le-Jay; comme cela est prouvé au procès.

Ajoutons à tout ceci la déposition du Sieur Santerre, qui contient qu'après des refus de porte aussi constants qu'ennuyeux; en vertu d'une lettre dont j'étois le porteur, & que je remis devant lui au laquais blondin de Madame Goëzman, le samedi 3 Avril à neuf heu-

tres du soir, nous fûmes introduits cette seule fois chez M. Goëzman. Ajoutons celle de Me. Falconnet, Avocat, qui contient absolument la même chose. Que dit à tout cela M. Goëzman caché sous le manteau de Madame ?

De quel front le Sieur Caron ose-t-il faire imprimer que, jusqu'au samedi neuf heures du soir, la porte de son rapporteur lui avoit été obstinément fermée ? — Du front d'un homme qui n'avance rien qui ne soit prouvé au procès. — *Si à cette heure, qui étoit celle du souper, on ne l'eût pas reçu, lui qui étoit déja entré le matin, comment auroit-il pû se plaindre ?* — Comme un homme à qui l'on n'avoit accordé aucune audience le matin, & qui venoit de payer celle-ci d'avance, la somme de cent louis. — *Cependant comme il a insisté sur le fondement qu'il n'avoit qu'un mémoire manuscrit à remettre.* — Pardon, Madame, il est prouvé au procès que je suis entré avec une lettre écrite à Madame Goëzman, remise à son châtain-clair, & nullement pour remettre un mémoire dont il ne fut pas seulement question. — *Mon mari eut la bonté de le recevoir encore, la visite fut courte sans doute.* — Raison de plus, Madame, pour être outré de n'en avoir pu obtenir d'autres, surtout quand on les a payées si cher, & qu'elles ont porté aussi peu de fruit. — *Il ne demandoit*

qu'à remettre un mémoire. — Au contraire, Madame, il n'en existoit alors aucun de moi. Le premier manuscrit indiqué sous le n°. 4 dans vos pieces justificatives, ne fut fait que d'après l'audience du samedi trois, au soir, pendant la nuit du samedi au dimanche, & vous fut envoyé le dimanche matin avec le précis imprimé de Me. Bidault, mon Avocat, encore mouillé de la presse; le tout accompagné d'une lettre polie pour vous, comme je l'ai dit à mon interrogatoire, & comme il est prouvé au procès que le Sieur Bertrand l'avoit conseillé de votre part.

Le second manuscrit sous le n°. 5 de vos pieces justificatives, n'a été composé que dans la soirée du Dimanche quatre Avril, sur les observations que M. Goëzman avoit faites le matin au Sieur de la Châtaigneraie; ce qui détruira l'imputation qui m'est faite que je calomnie les Magistrats. Je n'ai jamais dit qu'*aucun membre du Parlement m'eût fait des confidences;* mais j'ai dit, imprimé, consigné au greffe, que M. Goëzman avoit lu des lambeaux de son rapport au Sieur de la Châtaigneraie, & lui avoit même permis de me communiquer ses objections; ce que ce dernier fit, en m'annonçant l'audience promise.

Il reste donc pour constant, par les dépositions

tions des témoins, par les interrogatoires des accusés, par les mémoires de tout le monde, par la procédure, par les preuves mêmes de M. Goëzman, que la séance du samedi matin, 3 Avril, n'est qu'une chimere; & c'est ici le lieu de répondre au nouveau plan de défenses établi par M. Goëzman dans le supplément de Madame.

„ Je n'ai été que trois jours rapporteur du „ procès du Sieur de Beaumarchais: (vous „ l'avez été près de cinq) j'étois fort pressé, „ je ne pouvois donc user mon temps à don„ ner des audiences, & cependant sans comp„ ter celui que le Comte de la Blache a pu me „ faire perdre, j'ai donné pour le seul Beau„ marchais, dans ces trois jours, quatre gran„ des audiences; le vendredi, 2 Avril, une „ à Me. Falconnet, son Avocat; le samedi „ matin, 3, une au Sieur de Beaumarchais; „ le samedi au soir, une autre au même; & le „ dimanche 4, une au Sieur de la Châtaigne„ raie, son ami: voilà donc quatre audiences „ en trois jours. Il est donc clair qu'en don„ nant de l'argent à ma femme, ce n'étoit pas „ des audiences qu'il vouloit, mais seulement „ de me corrompre & gagner mon suffrage ".

De vous corrompre! *Prænobilis & consultissime* Goëzman! on ne joindra pas désormais à

vos qualités l'adjectif *veracissimus* : vous venez de le perdre à jamais ; & j'ai bien peur qu'on n'y substitue même le superlatif contraire.

Que diront tous les *Baillis vos ancêtres* ? que diront les Princes dont vous n'avez pas été l'envoyé ? que diront les *Pithou*, les *Mabillons*, les *Baluse* & les *du Cange*, qui, jusqu'à présent, s'il faut vous en croire, vous auroient avoué pour le digne héritier de leurs talents & de leurs vertus ? mais que dira sur-tout le Parlement de Paris qui nous juge aujourd'hui, en lisant ce que je réponds aux quatre audiences ?

Loin d'avoir eu quatre audiences de M. Goëzman, tant par moi que par mes amis, je déclare hautement que Me. Falconnet, Avocat, arrivé, depuis quelques jours, d'un voyage de trois mois, donne le démenti le plus formel à quiconque ose avancer que M. Goëzman lui a donné le vendredi 2 Avril, aucune audience chez lui pour moi, ou que cet Avocat ait jamais mis le pied chez M. Goëzman en aucun autre instant, que le samedi, 3, au soir, avec le Sieur Santerre & moi. Cela est-il clair ?

Je déclare encore que M. de la Châtaigneraie, loin d'avoir reçu le dimanche, 4 Avril, aucune audience pour moi, n'a été chez M. Goëzman que pour essayer de m'en obtenir une, que ce rapporteur lui promit pour le lundi

matin, 5 Avril, & qui n'a pas été donnée, quoique M. de la Châtaigneraie, sur la foi de cette promesse, ait vainement essayé le lundi de me servir d'introducteur. Je déclare que M. de la Châtaigneraie, loin de chercher à résoudre les objections de M. Goëzman, tira au contraire de son silence l'occasion de solliciter ce rapporteur, pour qu'il voulût bien me les faire à moi-même.

Je déclare en outre que je consens & me soumets à toutes les peines méritées pour celui des deux qui en impose au Parlement & au public, M. Goëzman ou moi, si l'homme fermenté qui m'accompagnoit, si le Sieur Santerre n'attestent pas encore à la Cour que je ne suis entré le samedi, 3 Avril, qu'une seule fois à neuf heures du soir chez M. Goëzman, accompagné de Me. Falconnet & de lui.

Ainsi loin d'avoir obtenu de ce très-peu véridique rapporteur les quatre audiences qu'il articule, je déclare que je n'en ai reçu qu'une, & que cette une encore, je ne l'aurois pas obtenue si je ne l'eusse payée d'avance, cent louis d'or.

Je déclare que je n'ai jamais chargé personne de faire aucun pacte avec Madame Goëzman au sujet de cet or, & que, quand on vint me dire le dimanche au soir, 4, que Madame

Goëzman, en promettant une seconde audience, avoit dit: *Et si je ne puis la lui faire avoir, je rendrai tout ce que j'ai reçu;* je m'écriai devant tous mes amis, en me frappant le front: *C'en est fait, j'ai perdu mon procès! Cette offre inopinée de tout rendre en est le funeste présage.*

Voilà mes réponses, mes discussions, mes déclarations, & je signe exprès mon mémoire en cet endroit, parce que j'entends que tout le contenu de cet article tourne à ma honte, attire sur ma tête la juste punition, l'anathême & la proscription qui m'est due, si l'information que la Cour ne me refusera pas à ce sujet, y apporte le plus léger changement: & j'en dépose un exemplaire au greffe, avec ces mots de ma main.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Ne varietur.

Regagnons à présent le temps perdu, Madame.

Parcourant rapidement les objets auxquels vous avez vous-même donné tant d'importance; (page 22 de votre mémoire,) je vois un coup de crayon à la marge. Il s'agit de Me. de Junquieres, que vous faites s'écrier

à l'occafion des propos qu'on tenoit fur votre compte : *C'eſt une infamie de Beaumarchais.* Pour ce Junquieres - là, comme fon métier eſt de défendre les autres, & qu'il a bec & ongles, entre vous le débat, Meſſieurs : mais je vous avertis qu'il donne le plus formel & public démenti à votre phraſe, & qu'il prend à témoin de la fauſſeté de votre citation, M. le Procureur-Général, devant lequel il parloit alors. A mon égard, il eſt certain que je confiai dans le temps à Me. de Junquieres tout ce qui s'étoit paſſé entre Madame Goëzman & le-Jay : je n'ai point trouvé mauvais qu'il vous l'eût rendu : je le lui ai dit depuis : voilà le fait dont la diſcuſſion ne vaut pas une ligne de plus.

En revanche, en voici un qui mérite attention. Votre objet ici, Madame, eſt d'eſſayer de diſculper M. Goëzman d'avoir été l'inſtigateur, le compoſiteur, & l'écrivain de la minute de la premiere déclaration attribuée à le-Jay ; c'eſt vous qui parlez (p. 23). *Le-Jay monta dans le cabinet de M. Goëzman, ſe mit à ſon bureau ;* (fort-bien juſques-là :) *& comme il eſt fort peu lettré, quoique Libraire, il pria mon mari* DE LUI ARRANGER DANS LA FORME D'UNE DÉCLARATION *les faits dont il venoit de lui rendre compte.*

(Le-Jay a protesté, dans ses interrogatoires, qu'on ne lui avoit fait qu'une seule question, & qu'il n'avoit répondu qu'un mot:) *En conséquence* IL FUT FAIT *un brouillon* : (n'oublions pas *il fut fait* :) *il fut fait un brouillon que mon mari* CORRIGEA *en plusieurs endroits* : (à moins de convenir de tout, on ne peut mieux parler :) *& il quitta ensuite le Sieur le-Jay*, (il falloit le quitter avant;) *qui écrivit & signa en ma présence la déclaration suivante*, &c. &c.

Ainsi vous convenez, Madame, que *votre mari arrangea les faits en forme de déclaration*; vous convenez que *votre mari corrigea le brouillon en plusieurs endroits*; vous convenez que le-Jay *écrivit ensuite du départ de votre mari*; ce qui indique assez qu'il n'avoit pas écrit avant son départ. En tout cela il n'y a que ces mots, IL FUT FAIT, d'équivoques; tout le reste marche assez bien. *Il fut fait !* charmante tournure, pour laisser le monde incertain si ce brouillon *fut fait* par M. Goëzman ou par le-Jay ! mais, de cela seul, Madame, que vous ne dites pas à pleine bouche : le-Jay se mit au bureau de mon mari, où il écrivit librement & de son chef la déclaration ; on en peut conclure hardiment que ce fut M. Goëzman qui fit la minute. Vous n'êtes pas gens à ménager l'adversaire, quand vous croyez

avoir de l'avantage sur lui. Mais comme une négation formelle vous eût trop exposés l'un & l'autre, aujourd'hui que j'ai prouvé par mon supplément que M. Goëzman a fait la minute, vous employez la bonne, fine, double phrase *il fut fait*, la seule qui pût être utile à deux fins, propre à vous servir si on la prend bien, & à ne vous pas nuire si on la prend mal.

Si la liberté de ma critique rend mes éloges de quelque prix à vos yeux, Madame, recevez mes félicitations sur cette tournure; salut aux maîtres; en honneur on ne fait pas mieux que cela.

Vous transcrivez ensuite la déclaration; après quoi vous ajoutez (page 24) *quiconque aura sous les yeux* (c'est toujours vous qui parlez) *l'original de cette déclaration, reconnoîtra bientôt à la maniere dont elle est orthographiée que le Sieur le-Jay n'a fait que se copier lui-même :* (pourquoi ne pas convenir tout uniment, comme il l'a déclaré à ses interrogatoires, que vous dictiez sur la minute de votre mari pendant qu'il écrivoit? cela explique bien mieux ses fautes d'orthographe.) *Et il m'a prié de corriger moi-même quelques mots qu'il avoit mal formés, & d'en ajouter un ou deux qu'il avoit omis.* Excellente réponse à

tous les faux reprochés à M. Goëzman dans mon supplément ! grace à son adresse, c'est Madame aujourd'hui qui se charge de l'iniquité.

Nous voilà tous deux dans le puits, dit le renard à son compagnon : tends tes jarrets, dresse tes cornes, allonge ton corps, je grimperai par-dessus toi ; & sorti de la citerne, je t'en tirerai à mon tour. L'animal peu rusé fait ce qu'on lui dit ; & le renard hors de danger le paye par une phrase à-peu-près semblable à celle de M. Goëzman dans sa note imprimée, distribuée à ses confreres par M. le Président de Nicolaï : *Si, malgré la raison que j'ai de croire ma femme innocente, j'avois été moi-même induit en erreur, je demanderois que la justice prononçât, & l'on verroit que l'honneur sera toujours le lien le plus fort qui m'attache à la société, & seul guide de ma conduite.*

Pauvre Madame Goëzman ! vous prenez sur votre compte un faux justement reproché à votre mari ; & pour récompense, *cet époux qui a toujours mérité votre respect autant que votre amour*, détachant ses intérêts des vôtres, offre de composer à vos dépens : peu lui importe que vous restiez dans la citerne, pourvu qu'il n'y demeure pas avec vous. Pauvre ! pauvre Madame Goëzman !

Pour revenir à cette déclaration. On voit par leur propre mémoire que M. Goëzman *a corrigé la minute*, & que Madame *a corrigé la copie*. Quels correcteurs! ce devoit être un beau spectacle que Madame Goëzman érigée en *magister*, de le-Jay, corrigeant sa leçon d'écriture! la plume échappe, & tombe de dégoût d'être obligé de répondre à de pareilles défenses (*a*).

Suit après la seconde déclaration de le-Jay : *Je déclare en outre que jamais, ni le Sieur de Beaumarchais, ni le Sieur Bertrand, &c.*

Et moi Beaumarchais, je déclare qu'il y a sur l'original de cette deuxieme déclaration attribuée à le-Jay ; *Je déclare que jamais Bertrand ni Beaumarchais*, ou *Beaumarchais ni Bertrand*, comme on voudra ; mais sans aucun mot de *Sieurs* ; car cela m'a singuliére-

(*a*) Pendant qu'on imprime, j'apprends que le Commis de le-Jay vient d'être confronté à Madame Goëzman, & qu'entre plusieurs écritures qu'on lui a présentées, il y a très-bien reconnu celle dont fut tracée la minute de la premiere déclaration qu'il a copiée. Mais au grand étonnement de tout le monde & au mien, (car j'avoue que je ne m'y attendois presque pas,) cette écriture s'est trouvée être celle de *prænobilis & consultissimus Ludovicus-Valentinus* GOEZMAN. Et voilà comment tout ce que je débats devient inutile, à mesure qu'on suit l'instruction.

ment frappé en lisant au greffe cette déclaration.

Je déclare encore qu'il y a à la fin *siné le Jay*, & non signé le Jay : ce que je fis alors remarquer au Rapporteur & au Greffier, qui ne purent s'empêcher de rire de ma plaisanté découverte.

Suit après la lettre du Sieur d'Arnaud :

A vous donc Monsieur Baculard.

Ce seroit bien ici le cas de me venger de toutes les injures dont l'exorde de votre mémoire est rempli : mais comme elles ne s'adressent pas directement à moi, & qu'à la rigueur je puis douter si vous me regardez de travers, ou si vous louchez seulement en défilant votre tirade, je veux bien ne pas me l'appliquer, & vous traiter doucement en conséquence : car vous savez qu'il ne tiendroit qu'à moi de vous montrer tel que vous fûtes dans votre confrontation, c'est-à-dire, tout à côté de Madame Goëzman ; si votre embarras, & le peu d'habitude à vous déguiser, ne vous mit pas même au-dessous : mais je suis doux, moi ; & je veux bien convenir que vous n'avez jamais senti la conséquence d'avoir ac-

cordé à le-Jay une lettre mendiée qui m'inculpoit aussi gravement, sur un fait que vous ignoriez, & qui se trouve faux aujourd'hui; je veux bien convenir encore que vous n'avez pas senti la conséquence d'avoir recommencé la lettre, *parce que le-Jay ne trouvoit pas cet écrit assez fort*; comme si un fait, quand vous en eussiez été témoin, pouvoit avoir deux faces sous la plume de celui qui le rend; ou comme si votre complaisance pour le-Jay, qui agissoit de son côté par complaisance pour Madame Goëzman, laquelle vouloit complaire en ce point à son mari, pouvoit vous excuser sur une démarche aussi inconsidérée. Mais, *j'ai cru*, dites-vous, *que le-Jay méritoit toute ma confiance, & j'ai cédé à cette conviction*; ainsi, d'erreur en erreur, de complaisance en complaisance, vous avez causé, sans savoir, l'emprisonnement de le-Jay, & mon décret d'ajournement personnel: & voilà comment *le transport qui saisit* un pauvre homme de bien *sur l'avantage de faire une bonne action*, le conduit souvent à en faire une très-blâmable.

Il faut ajouter ici que vous aviez alors un procès criminel important à la Tournelle, où vous espériez quelques bons offices de la reconnoissance de M. Goëzman; ce qui n'a pas

laissé que de rendre votre distraction un peu plus profonde.

Mais le plus curieux, que je n'entends pas encore, c'est qu'après être convenu à votre confrontation de tous vos torts, on ait pu depuis vous déterminer à donner un mémoire... où, sans vous en douter, vous complétez la conviction que vous ne sentez jamais la force de ce que vous dites, ni de ce que vous faites. J'ai donc eu raison quand j'ai dit de vous, dans mon supplément : *N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre d'Arnaud Baculard, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire, & ne fait jamais ce qu'il veut faire,* &c.

Je n'en veux qu'un exemple : *oui, j'étois à pied : & je rencontrai, dans la rue de Condé, le Sieur Caron en carrosse : dans son carrosse !* (répétez-vous avec un gros point d'admiration.) Qui ne croiroit, d'après ce triste *oui, j'étois à pied,* & ce gros point d'admiration qui court après mon carrosse, que vous êtes l'envie même personnifiée ? Mais moi, qui vous connois pour un bon humain, je sais bien que cette phrase, *dans son carrosse !* ne signifie pas que vous fussiez fâché de me voir *dans mon carrosse*, mais seulement de ce que je ne vous voyois pas dans le vôtre ; & c'est, comme j'avois l'honneur de vous observer, parce que vous

vous ne dites jamais ce que vous voulez dire, qu'on se trompe toujours à votre intention.

Mais consolez-vous, Monsieur, ce carrosse dans lequel je courois, n'étoit déja plus à moi, quand vous me vîtes dedans; le Comte de la Blache l'avoit fait saisir, ainsi que tous mes biens; des hommes appellés, *à hautes armes*, habit bleu, bandoulieres & fusils menaçants, le gardoient à vue chez moi, ainsi que tous mes meubles, en buvant mon vin; & pour vous causer malgré moi le chagrin de me montrer à vous *dans mon carrosse*, il avoit fallut ce jour-là même que j'eusse celui de demander, le chapeau dans une main, le gros écu dans l'autre, permission de m'en servir, à ces compagnons huissiers; ce que je faisois, ne vous déplaise, tous les matins. Et pendant que je vous parle, avec tant de tranquillité, la même détresse subsiste encore dans ma maison.

Qu'on est injuste! on jalouse & l'on hait tel homme qu'on croit heureux, qui donneroit souvent du retour pour être à la place du piéton qui le déteste à cause de son carrosse. Moi, par exemple, y a-t-il rien de si propice que ma situation actuelle pour me désoler? Mais je suis un peu comme la cousine.

d'Héloïse; j'ai beau pleurer, il faut toujours que le rire s'échappe par quelque coin. Voilà ce qui me rend doux à votre égard. Ma philosophie est d'être, si je puis, content de moi, & de laisser aller le reste comme il plaît à Dieu.

D'ailleurs, Monsieur, votre mémoire m'oblige en un point dont vous ne vous doutez guere; c'est qu'après avoir cité l'endroit du mien où je raconte que je vous dis: *Vous êtes l'ami du Sieur le-Jay; je vous invite, Monsieur, par l'intérêt que vous prenez à lui, de le voir & de l'engager à dire la vérité; c'est le seul parti qui lui reste, dans l'embarras où il s'est plongé lui-même; les Magistrats ne font point le procès à la foiblesse, c'est la mauvaise foi seule qu'on poursuit.* Vous ajoutez : *Le Sieur Caron me tint à-peu-près les mêmes discours qu'il rapporte ici :* ce qui me suffit pour renverser, je ne sais quel échafaudage de subornation de le-Jay, que la maison Goëzman a voulu élever contre moi, dans le mémoire de Madame pour Monsieur; échafaudage qui prouve seulement que cette maxime est de leur connoissance; qu'en un cas embarrassant, il vaut mieux dire des riens que de ne rien dire.

Pardon, Monsieur, si je n'ai pas répondu dans un écrit, exprès pour vous seul, à tou-

tes les injures de votre mémoire; pardon, si, voyant que vous m'y faites *marcher à l'éruption de ma mine ;* si vous voyant *mesurer dans mon cœur les sombres profondeurs de l'enfer*, & vous écrier : *Tu dors, Jupiter ! à quoi te sert donc ta foudre ?* J'ai répondu légérement à tant de boufflssures. Pardon; vous fûtes écolier, sans doute, & vous savez qu'au ballon le mieux soufflé, il ne faut qu'un coup d'épingle.

Vient ensuite la dénonciation de M. Goëzman que j'ai analysée dans mon supplément.

Deux remarques à y faire. La premiere, c'est que M. Goëzman rejette, sur la Chambre des Enquêtes, la nécessité où il s'est trouvé de me dénoncer. Sophiste dangereux qui déguisez tout, la Chambre des Enquêtes exigeoit-elle de vous la justification d'un Magistrat soupçonné, ou la dénonciation d'un innocent opprimé ? La seconde, c'est que les ménagements que l'auteur garde envers le Sieur le-Jay, dont il parle en termes si doux, si paternels : *Cette personne interposée, pénétrée de douleur d'avoir commis une faute dont elle ne sentoit pas la conséquence, moins armée peut-être contre la séduction, &c.*.. Ces ménagements, dis-je, rentrent tout-à-fait dans les choses amicales que M. Goëzman, allant au Palais, disoit dans le même-temps au Sieur le-Jay,

& que ce dernier rapporte dans ses interrogatoires : *Mon cher Monsieur le-Jay, soyez sans inquiétudes, j'ai arrangé les choses de façon que vous ne serez entendu que comme témoin au procès, & non comme accusé.* En rapprochant ainsi diverses actions d'un homme, on parvient à pénétrer dans les replis de son cœur ; comme les géometres, à l'aide de quelques points correspondants, mesurent des hauteurs, ou sondent des profondeurs inaccessibles.

Une autre phrase assez curieuse à rapprocher de ces deux-ci, est celle du mémoire de Madame Goëzman, page 30, où M. Goëzman la fait parler ainsi : *le-Jay fut assigné lui-même pour déposer; chose qni a paru étonnante à bien* DES PERSONNES INSTRUITES........ *Pouvoit-il être autre chose qu'accusé?* &c..... Voyez la ruse ! Monsieur & Madame Goëzman, dans le cours de ce mémoire, parlent toujours comme s'ils n'avoient pas lu mon supplément, (qui étoit dans leurs mains depuis dix jours quand ils ont imprimé :) & de temps en temps ils glissent des phrases adroites, des demi-réponses à ce que j'y ai dit ; comme si, de leur chef, ils avoient prévenu toutes mes objections avant de les connoître ; réellement, il y a du plaisir à voir cela.

A l'égard du reproche que Monsieur Goëz-

man fait à la Cour, de la conduite qu'elle a tenue envers le-Jay, *& qui*, dit-il, *a paru bien étonnante à bien des personnes instruites ;* la Cour est bonne & sage pour juger quel cas elle doit faire de la mercuriale de Monsieur Goëzman. Mais la vérité est que cette phrase n'est jettée en-avant que pour éluder indirectement par une réflexion sévere le reproche d'avoir dit à le-Jay : *Mon cher ami, j'ai arrangé les choses de façon que vous ne serez entendu que comme témoin.* Dans un autre mémoire, il dira : comment aurois-je tenu de pareils propos à le-Jay, moi qu'on a vu blâmer publiquement la conduite modérée de la Cour à son égard ? & les gens inattentifs, qui ne se rappelleront pas que la réflexion n'est venue que depuis le reproche, diront : voyez la méchanceté de ce Beaumarchais !

Je passe les 9 ou 10 pages qui suivent ; parce qu'elles ne contiennent qu'un remplissage rebutant sur ma prétendue subornation de le-Jay, que j'ai vu, pour la premiere fois, le 8 Septembre, c'est-à-dire, près de 4 mois après tous ces misérables détails de subornation. J'en saute encore deux ou trois autres ; parce que le respect que tout François a pour le grand Sully ferme la bouche, d'indignation de voir à quelle comparaison lui & Madame de

Rofny font ravalés dans ce mémoire. Madame de Rofny rendit à Robin fes 8000 écus ; & vous, Madame, non-feulement vous gardez les quinze louis, mais vous avez l'intrépidité d'accufer le-Jay de ne vous les avoir pas remis, quoique ce fait foit prouvé au procès jufqu'à l'évidence. Auffi, Madame, on a beau vous comparer tantôt à la femme de Céfar, tantôt à la femme de Sully ; avec de pareils procédés, vous ne ferez jamais que la femme de M. Goëzman.

Page 41. *Le Sieur Caron fe plaint que la premiere audience que le Sieur le-Jay lui avoit promife lui a été accordée à une heure qui la rendoit inutile* : Pas un mot de cela. J'ai dit : „ L'agent n'écrit qu'un mot ; j'en fuis le por-„ teur ; la Dame le reçoit, & le Juge paroît. „ Cette audience fi long-temps courue, fi vai-„ nement follicitée, on la donne à neuf heu-„ res, *à l'inftant incommode* où l'on va fe met-„ tre à table ".

Incommode pour vous ne veut pas dire inutile pour moi : l'incommodité de l'heure n'eft citée-là que pour prouver qu'il avoit fallu des motifs *d'un grand poids*, pour vous faire ouvrir cette porte à l'heure *incommode* du fouper.

Mais, dites-vous, *puifque la table étoit fervie, l'on n'attendoit donc pas à cette heure-là le Sieur*

Caron. Et la lettre, Madame ! la lettre remiſe au châtain-clair ! vous oubliez cette lettre magique, à laquelle la meilleure ſerrure ne réſiſte point. Les plus grands efforts n'avoient pu juſqu'alors en ébranler le pêne ; la plus ſimple cédule, au nom de le-Jay, fait rouler la porte à l'inſtant ſur ſes gonds : cela n'eſt-il pas admirable ?

Vous faites enſuite un mortel calcul des meſſages des Sieurs Bertrand & le-Jay chez vous, ſamedi & dimanche. Voici ma réponſe ; je la crois péremptoire : c'eſt qu'il m'a été compté en ces deux jours pour douze francs de fiacres par le Sieur Bertrand ; & que le Sieur le-Jay en réclame encore autant aujourd'hui pour les mêmes courſes.

Paſſons à des objets plus ſérieux.

A vous, MONSIEUR MARIN.

Ce n'étoit donc pas aſſez pour vous, Monſieur, de vouloir accommoder l'affaire de M. Goëzman ; il vous manquoit encore de la plaider. A quoi ſe réduit votre mémoire ? A dire que vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, & que vous étiez le mien : voilà bien les aſſertions ; reſte à débattre les preuves.

Vous n'étiez pas ſon ami ! Si vous ne l'é-

tiez pas, pourquoi donc, lorſque je vous viſitai, le 2 Avril, avec mon gardien le Sieur Santerre, me dites-vous que M. Goëzman vous devoit ſa fortune; (car vous êtes un grand bienfaiteur;) que c'étoit vous ſeul qui l'aviez fait connoître à M. le Chevalier d'A., lequel l'avoit préſenté à M. le Duc d'A., ce qui l'avoit mené à s'aſſeoir enfin au grand banc du Palais? Pourquoi donc me dites-vous que ſa femme venoit vous voir aſſez ſouvent le matin; que vous lui aviez donné un Libraire & des débouchés pour la vente de je ne ſais quelles brochures de ſon mari?

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi donc, quand je vous appris qu'il étoit mon rapporteur, & que j'avois été en vain trois fois chez lui la veille, me répondîtes-vous, *oui, il eſt comme cela?* Quand je vous dis qu'on en parloit très-diverſement, & que je vous demandai quel homme c'étoit, pourquoi me prîtes-vous par la main, en faiſant des excuſes à mon gardien, & m'emmenâtes-vous dans un cabinet intérieur, où vous m'apprîtes tout ce qu'il y avoit à m'apprendre ſur l'objet de ma conſulte?

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi, lorſque je vous fis ſentir combien il étoit important pour moi d'obtenir une ou deux au-

diences de lui, me dites-vous : *J'arrangerai ça, je verrai ça ; laissez-moi faire, je vous ouvrirai toutes ces portes-là, &c. &c. &c.?*

Dans la même journée, lorsqu'on m'eut procuré l'intervention de le-Jay, & qu'un homme de bon sens m'eut dit : je vous conseille de vous en tenir au Libraire, qui sera sûrement moins cher que Marin, car on dit que ce le-Jay est un bon homme, qui ne prend rien : je vous écrivis pour vous prier de suspendre vos bons offices ; un ami se chargea de vous porter la lettre, & s'y prêta d'autant plus volontiers qu'il n'en ignoroit pas le contenu. Il ne vous trouva pas ; il la remit à votre valet-de-chambre portier : on peut assigner mon ami sur ce fait, indépendamment des gens qui me virent écrire la lettre. Or, si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi donc fîtes-vous une seconde démarche auprès de lui, postérieure à la réception de ma lettre, à moins que, voulant absolument faire une affaire de mon procès, vous ne vous soyiez retourné, je ne sais comment, dans cette seconde visite? car toutes les affaires ont deux faces, comme tous les agioteurs ont deux mains.

Si vous n'étiez pas l'ami de Monsieur Goëzman, pourquoi, suivant votre propre mé-

moire, votre entrevue des Tuileries commença-t-elle *avec une espèce d'aigreur* de sa part, & finit-elle par le conseil que vous lui donnâtes de faire, faire une déclaration par le-Jay ? Pourquoi vint-il vous remercier le surlendemain *chez vous*, de ce que vous appellez vous-même *le succès de votre conseil, & vous montra-t-il la déclaration de le-Jay ?*

Si vous n'étiez pas son ami, pourquoi me fîtes-vous sur le champ l'invitation la plus pressante de me rendre chez vous, par une lettre datée du 2 Juin, que je déposerai au greffe ? Et pourquoi lorsque je vous vis sur cette invitation, *voulûtes-vous m'engager à lui écrire ?* (page 3 de votre mémoire) ce que je refusai avec dédain.

S'il n'étoit pas votre ami, pourquoi, vous rencontrant au Palais-Royal, (car il vous rencontroit par-tout) après avoir dit, (page 3) *il évitoit de me voir ; je l'abordai, il me fit un accueil très-froid*, la séance finit-elle par mettre les deux indifférents dans le même carrosse, où le glacé M. Goëzman vous lut sa dénonciation au Parlement, en vous accompagnant jusqu'à la porte de ma sœur ?

S'il n'étoit pas votre ami, pourquoi voulûtes-vous me tromper chez ma sœur, devant six personnes, à l'instant où vous veniez de

lire l'outrageuſe dénonciation ? Pourquoi voulûtes-vous me faire croire qu'elle étoit en ma faveur, *& non dirigée contre moi*, pour nous tendre tous un piege affreux, & nous empêcher de parler *de ces miſérables* 15 *louis*, ſans leſquels pourtant, tout le poids de votre iniquité retomboit ſur ma tête ?

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi cherchâtes-vous, avec lui, le Sieur Bertrand, pour l'engager à faire une dépoſition courte & qui ne compromît perſonne, eſpérant uſer en cela de l'influence naturelle de MM. Turcarets, ſur leurs MM. Raffles ? Pourquoi le lendemain, outré de n'avoir pu le trouver & l'empêcher de faire une dépoſition étendue, voulûtes-vous lui en faire faire une autre ? (car il n'y a rien de difficile pour vous.) Pourquoi allâtes-vous dîner ce jour-là chez M. le premier Préſident, avec Monſieur & Madame Goëzman, & arrangeâtes-vous avec ce dernier, *qui n'étoit pas votre ami*, que Bertrand iroit chez lui le ſoir même ? Pourquoi l'inſtant d'après, ne quittâtes-vous pas ce Bertrand, ſans en avoir obtenu ſa parole expreſſe de la viſite que vous veniez d'arranger ? Pourquoi m'arrêtâtes-vous le jour même ſur le Pont-neuf, & me preſſâtes-vous de nous réunir, pour envoyer Bertrand *chez Monſieur Goëzman ?* Et vous ne pou-

vez plus contester tous ces faits qui sont avoués dans vos mémoires, ou prouvés au procès par des témoins que vous essayez en vain de rendre suspects. Et comme il n'y a qu'un pas de la série des intrigues à celle des noirceurs; si vous n'étiez pas l'ami de ce Magistrat, pourquoi donc avez-vous constamment échauffé la tête de ce pauvre Bertrand, & n'avez-vous pas eu de repos que vous ne l'ayiez amené par une dégradation d'honnêteté, sensible à tout le monde, & dont vos entrevues étoient les thermometres, à nier enfin que vous lui eussiez conseillé de changer sa déposition?

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi, sentant que les dépositions de deux étrangers étoient de la plus grande force contre vous, avez-vous dénigré bassement l'un des deux, le Docteur Gardane, & voulu jetter du louche sur l'honnêteté de l'autre, le Sieur Deschamps de Toulouse? comme si les faits dont ils ont déposé n'étoient pas connus d'autres personnes, & comme si ce Bertrand, dans un temps où il n'avoit pas encore reçu l'ordre exprès de mentir, sous peine de ne plus tripoter vos fonds, n'avoit pas été le lendemain dire à trois ou quatre personnes : *Ils veulent me faire changer ma déposition ; ils me tourmentent à ce sujet ; mais j'ai été ce matin au greffe, pro-*

tester que loin de changer ou diminuer, je suis prêt à ajouter de nouveau si l'on veut m'entendre : comme si ces gens étoient muets ou morts, & comme si le ministere public n'avoit pas des moyens sûrs de les forcer de parler.

Si vous n'étiez pas l'ami de ce Magistrat, pourquoi toutes ces assemblées secretes, toutes ces entrevues chez des Commissaires? Pourquoi M. Goëzman distribue-t-il les mémoires de Marin, Bertrand, Baculard, pendant que Bertrand, Baculard & Marin colportent les siens? Pourquoi ces lettres pitoyables de vous & de vos commis au Sieur Bertrand? Pourquoi des Juifs qui vont & viennent de chez vous chez lui, de chez lui chez vous? Pourquoi la réponse que vous avez exigée du Sieur Bertrand, qui toujours contraire à lui-même, ne l'a pas eu plutôt envoyée & su que vous entendiez vous en servir, qu'il a été conter par-tout qu'il sortoit de chez vous, & vous avoit dit : *Si vous êtes assez osé pour imprimer la lettre que j'ai eu la complaisance de vous donner, je vous brûlerai la cervelle & à moi ensuite?* Ce qui sera constaté au procès par l'addition d'information.

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi l'excellente plaisanterie du nom *de Beaumarchais* que j'ai pris, dites-vous, d'une de mes femmes, & rendu à une de mes sœurs,

ſe trouve-t-elle dans le mémoire de Madame Goëzman, lorſqu'elle étoit d'abord en tête du vôtre? Vous voyez que je dis tout, M. Marin, & qu'il n'y a ni réticences, ni points, ni phraſes en l'air, ni ridicules ménagements, ni plate économie dans mon ſtyle; je ſuis comme Boileau.

Je ne puis rien nommer ſi ce n'eſt par ſon nom,

J'appelle un chat un chat, & Marin *un frippier* de mémoires, de littérature, de cenſure, de nouvelles, d'affaires, de colportage, d'eſpionnage, d'uſure, d'intrigue, &c. &c. &c. Quatre pages d'*et cætera.*

A vous à parler, mon bienfaiteur, le bienfaiteur de tout le monde, & que tout le monde accuſe de n'avoir jamais bien fait ſur rien. Je viens de montrer comment vous m'avez ſervi, comment je l'ai reconnu; comment vous l'avez prouvé, comment je vous ai répondu: amenez vos témoins, fourniſſez vos preuves, creuſez votre mine, arrangez votre artillerie. Je dis tout haut que je ne ſuis ni aſſez riche, ni aſſez pauvre pour vous avoir jamais emprunté de l'argent; cela eſt-il clair? m'entendez-vous? répondez à cela.

Je vous félicite d'être *honoré de votre propre eſtime;* c'eſt une jouiſſance qui ne ſera trou-

blée par aucune rivalité. Mais vous allez trop loin en invoquant le suffrage des honnêtes gens, & même ceux de la police.

Oseriez-vous compter sur le témoignage des Inspecteurs ou Officiers de police qui vous ont éclairé dans vos voies ténébreuses?

Oseriez-vous compter sur celui des chefs qui ont été chargés de vérifier les informations faites contre vous?

Oseriez-vous compter sur celui de maître C... de C... à qui ont été renvoyés les examens de diverses plaintes sur des capitaux renforcés par les intérêts?

Oseriez-vous compter sur celui de M. de St. P., qui depuis cinq ans gémit du malheur de vous avoir confié ses pouvoirs pour un arbitrage, & qui ne cesse de demander vengeance au ministere contre vous? Et l'affaire Rousel? & l'affaire Paco? & l'affaire, &c. &c. &c. Encore quatre pages d'*et cætera*.

Et vous mettez des points dans votre style, pour vous donner l'air de me ménager! Allons, mon bienfaiteur, que ma franchise vous encourage; dites, dites : voilà de beaux mysteres! *A présent on dit tout.* Encore un ennemi, encore quelques mémoires, & je suis blanc comme la neige. Je vous invite à ne

me *ménager* fur rien. A votre tour, ofez me porter le même défi.

Maintenant que nous fommes entre quatre yeux, eh bien ! vous avez donc vos petits témoins tous prêts, pour m'accufer d'avoir dit que le Comte de la Blache avoit donné cinq cents louis à M. Goëzman ? Eh mais ! vos pieufes intentions à ce fujet font déja confignées au greffe par mon récolement. Je favois votre deffein ; ce pauvre Bertrand m'en avoit menacé un jour devant dix perfonnes, qui certifieront le fait. Un Abbé des amis de Marin l'avoit, difoit-il, chargé de m'avertir que fi je prononçois un feul mot contre lui, fon projet étoit de me mettre à dos le Comte de la Blache, &c... Je vous attends, mon bienfaiteur, vos bontés ne m'ont pas empêché de parler ; vos menaces ne me réduiront pas au filence.

Ce n'eft pas que l'on ne me dife & ne m'écrive tous les jours, que vous êtes l'ennemi le plus dangereux, que vous avez un crédit étonnant pour faire du mal, un grand pouvoir pour nuire. Je cherche en vain comment la gazette peut mener à tant de belles chofes ; car toutes ces belles chofes ne vous ont fûrement pas mené à la gazette.

On dit auffi que vous avez juré ma perte.

Si

Si c'est faire du mal à un homme que d'en dire beaucoup de lui, personne à la vérité n'est plus en état de faire ce mal-là que vous.

Mais lorsqu'on vous confia la trompette de la renommée, étoit-ce pour corner qu'on vous l'a mît à la bouche? étoit-ce pour ramper dans le plus aisé de tous les genres d'écrire, qu'on vous en attacha les aîles? Encore ne pouvant vous livrer à toute l'âpreté de vos petites vengeances sous les yeux d'un Ministre éclairé qui vous veille de près, vous briguez sourdement un paragraphe dans chaque gazette étrangere, où je suis déchiré à dire d'experts. Ainsi de brigue en brigue, & briguant par-tout assiduement contre moi, vous trouvez le secret de me dénigrer toutes les semaines, & d'ennuyer l'Europe entiere de ma personne & de mon procès.

Pour finir, mon bienfaiteur, nommez-nous donc les personnes à qui j'ai dit : *Je dois trop à Marin pour abuser encore de ses bontés.* C'est, dites-vous, chez un grand Seigneur qui m'admettoit *alors* à sa table. A cet *alors* insultant, voici ma réponse.

Le grand Seigneur chez lequel je vous ai rencontré, est M. le Duc de la Valliere, auquel depuis douze ans, je suis attaché par devoir, comme Lieutenant-Général de sa Capi-

tainerie ; par respect, c'est un homme de qualité qui a l'esprit solide & le cœur généreux ; par reconnoissance, il m'a toujours comblé d'une bonté qu'il pouvoit me refuser ; par justice, il m'a honoré d'une estime que j'ai méritée ; car si l'amitié s'accorde, l'estime s'exige ; & si l'une est un don, l'autre est une dette, il n'y a point d'*alors* sur ces choses-là ; & si, pour repousser une injure aussi misérable, j'avois besoin d'un témoignage de probité, d'honneur, de désintéressement, d'exactitude & de loyauté, c'est à ce grand Seigneur sur-tout que je m'adresserois, & dont je l'obtiendrois à l'instant. Osez-vous en dire autant d'un seul des gens en place qui se sont servi de vous comme on se sert à l'armée, en certains cas, de certaines gens.... très-bien payées ! Mais il est une délicatesse, une pudeur, qu'un homme d'honneur sent mieux qu'il ne l'exprime, & qui, depuis que je suis attaqué par des méchants, m'a fait me renfermer dans le cercle de mes plus chers amis. C'est moi qui, refusant toute espece d'avances ou d'invitations, ai dit à tout le monde : je suis accusé, je ne recevrai point à titre de grace les témoignages publics d'une estime qui m'est due à titre de justice ; & tel qu'un noble Breton dépose son épée, jusqu'à ce qu'un commerce

utile l'ait remis en état de s'en parer de nouveau, je ne prétends à l'eſtime de perſonne, juſqu'à ce que j'aye prouvé à tout le monde que perſonne ne doit rougir de m'avoir eſtimé.

C'eſt par une ſuite de cette délicateſſe que, dès que j'ai été attaqué, je n'ai pas cru devoir remplir aucune fonction de judicature ou d'autres charges. Un homme attaqué, quand il a l'honneur d'appartenir à un corps, doit ſe juſtifier ou ſe retirer. Quel Magiſtrat oſeroit monter au tribunal pendant qu'on eſt en ſuſpens, s'il eſt digne d'y ſiéger? De quel front iroit-il prononcer ſur la fortune, l'honneur ou la vie des autres, quand il eſt lui-même courbé ſous le glaive de la juſtice : & s'aſſeoir au rang des Juges, quand l'attente d'un arrêt l'a preſque jetté parmi les coupables? Il faut être reconnu intact & pur, avant d'oſer paroître ſous la robe ou le mortier; & l'audace de revêtir ces marques de dignité, ſi révérées dans l'homme honorable, ne ſert qu'à mieux faire éclater l'aviliſſement d'un ſujet dégradé dans l'opinion publique. Le premier malheur, ſans doute, eſt de rougir de ſoi; mais le ſecond eſt d'en voir rougir les autres. Je ne ſais pourquoi je vous dis toutes ces choſes, que vous n'entendez ſeulement pas. Je me

retire, moi, parce que j'ai quelque chose à perdre... Vous... vous pouvez aller par-tout.

A vous, M. BERTRAND.

Avez-vous lu, Monsieur, le long mémoire tout saupoudré *d'opium*, & *d'assa fœtida*, qui court sous votre nom? Je ne vous parle point de sa diction, parce que c'est ce qui doit nous importer le moins, à vous & à moi qui ne l'avons pas écrit : je n'ai fait que l'entrelire, parce qu'on y sent je ne sais quoi de fade, de saumâtre & de mariné qui le rend tout-à-fait désagréable au goût : mais comme il a paru sous votre nom, je vais y répondre comme s'il étoit de vous; il n'est pas toujours facile, Messieurs, dans vos fournitures Provençales, de distinguer la facture du vendeur de celle qu'on présente à l'acheteur : allons au fait, je suis pressé, car dans ce moment-ci la foule est aux mémoires. Que dit le vôtre?

Madame Goëzman a donc toujours juré ses grands Dieux qu'elle ne rendroit pas les quinze louis. En vérité, vous le dites tant de fois qu'on seroit tenté de croire que c'est pour moi, contre elle, que vous écrivez; du moins jusqu'à la vingt-sixieme page, y a-t-il peu de chose qui contrarie cette idée; & sans la fin du mé-

moire, ſans le fond du ſac, où, la marchandiſe étant plus avariée, le goût marin ſe ſent davantage, en vérité je n'aurois que des grâces à vous rendre.

Au reſte, ſi Madame Goëzman a tant dit qu'elle ne rendroit jamais *ces miſérables quinze louis*, elle les a donc reçus; car, en terme de commerce, la banqueroute ſuppoſe toujours la recette, comme vous ſavez; je tâche de parler à chacun ſa langue familiere, pour être entendu de tout le monde. Le fait des quinze louis une fois bien avéré, & la certitude renouvellée par vous que jamais on n'a ſollicité pour moi que des audiences auprès de Madame Goëzman; le reſte va tout ſeul.

En vingt-ſix mots j'ai déja répondu aux vingt-ſix premieres pages du mémoire du Sieur d'Airolles Bertrand, ou Bertrand d'Airolles; car il n'importe guere comment les noms s'arrangent ſous ma plume, pourvu qu'on ſache de qui je veux parler.

Mais qu'ils ont donc l'épiderme chatouilleux, ces Meſſieurs! En voici un à qui je n'ai donné qu'un petit ſinglon dans une note de mon ſupplément, & à qui ce petit ſinglon fait verſer des flots de bile, & répondre par 44 pages d'injures.

Le Sieur Marin, comme je l'ai établi dans

fon article, connoiffant affez fon Bertrand pour favoir que c'eft un homme fans caractere, qui a peu de fuite dans les idées, toujours aux extrêmes, enthoufiafte, exalté comme un grenadier à l'affaut, ou foible comme un pleurard milicien qui voit le premier feu; le Sieur Marin, dis-je, s'étoit flatté qu'en l'effrayant d'un décret certain, d'une condamnation poffible, il l'empêcheroit de dire la vérité avec une extenfion qui pût compromettre M. & Madame Goëzman, & c'eft ce que le Sieur Marin avoua devant fix témoins chez ma fœur, le jour que M. Goëzman l'accompagna jufqu'à la porte, & qu'il lui lut fa dénonciation; à-peu-près comme on donne une ample inftruction à fon plénipotentiaire.

Il faut que Bertrand & vous ne faffiez tous, nous difoit-il, que des dépofitions courtes, fans parler *de ces miférables quinze louis;* & avant peu j'arrangerai l'affaire.

Mais comment l'arrangera-t-il, M. Marin? perfonne n'ayant parlé des quinze louis, la fauffe déclaration de le-Jay, qui n'en parle pas non plus, reftera dans toute fa force; & les faits y contenus n'étant contrariés juridiquement par perfonne, la dénonciation faite au Parlement en acquerra un nouveau prix; & cette manœuvre étoit (comme dit Panurge, ou

plutôt frere Jean) le joli petit *coutelet*, avec lequel l'ami Marin entendoit tout *doucettement m'égorgiller*. Mais le soin qu'il prit pour me décevoir sur la dénonciation, qu'il prétendoit être en ma faveur, pendant que j'étois sûr du contraire, m'inspira de la défiance ; & l'horreur de lui voir conseiller de sacrifier le-Jay, m'ouvrit les yeux sur le secret de sa mission.

Il n'y a rien de sacré pour ces gens-ci, me dis-je, il faut redoubler d'attention sur leur conduite, & me trouver demain à l'entrevue des deux compatriotes, Marin & Bertrand.

Enfin, pour ne pas rebattre ennuyeusement tout ce qu'on a lu dans l'article *Marin*, (car ces Messieurs sont tellement identifiés, que parler à l'un c'est répondre à l'autre) tout le fond de la conduite du Sieur d'Airolles est appuyé sur deux points capitaux, la mémoire parfaite & l'oubli total.

Par exemple, il se souvient bien qu'il lui est échappé de dire beaucoup de choses dont il ne se souvient pas le jour de la déposition.

Mais il se souvient bien que le Sieur Marin ne lui a pas conseillé ce jour-là de changer sa déposition.

Il ne se souvient pas des choses que le Sieur Marin m'a dites, ni de celles que je lui ai répondues dans son cabinet ce même jour.

Mais il se souvient bien qu'il a raconté, lui, dans le plus grand détail, ce qu'il avoit dit & fait au Palais.

Il ne se souvient pas si les commis de Marin étoient ou non dans son cabinet quand nous y dissertions.

Mais il se souvient bien que nous y restâmes seuls quand le Sieur Marin nous quitta pour se raser.

Il ne se souvient pas des choses qu'il a pu dire en quittant le Sieur Marin l'après-midi, à la Dame Lépine, à sa sœur, au Docteur Gardane.

Mais il se souvient bien que Marin lui dit, en propres termes, qu'il falloit qu'il allât chez M. Goëzman; que ce dernier, sachant la vérité de sa bouche, feroit enfermer sa femme, & diroit ensuite au Parlement : je me suis fait justice, car il ne faut pas que la femme de César, &c. &c.

Il ne se souvient pas qu'il ait dit à quatre personnes chez le-Jay le lendemain : Ils veulent me faire changer ma déposition, ils me vexent à ce sujet; pour qui me prend-on? Je suis vrai dans tout ce que je dis & fais; je persisterai, j'en ai porté ce matin l'assurance au greffe.

Mais il se souvient bien qu'il a été au Pa-

lais ce jour-là dire quelque chose dont il ne se souvient plus.

Voilà, certes, un beau sujet pour le prix de l'Académie de Chirurgie en 1774. Gagner la médaille en expliquant comment la cervelle du pauvre Bertrand a pu, tout-à-coup, se fendre en deux, juste par la moitié, & produire dans sa tête une mémoire si heureuse sur certains faits, si malheureuse sur certains autres; comment le grand cousin Bertrand a pu devenir tout-à-coup paralytique d'un côté de l'esprit, & d'une façon si curieuse pour les amateurs, que la partie de sa mémoire qui charge Marin est paralysée sans ressource, pendant que toute la partie qui le décharge est saine, entiere, & d'un brillant si crystallin, que les plus petits détails s'y peignent comme dans un fidele miroir.

Ce sont-là, mon cher Bertrand, les petites remarques qui m'ont fait dire dans mon supplément : *N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre d'Airolles ne veut pas être appellé Bertrand, &c.* Vous avez donné une assez bonne explication du motif qui vous avoit fait desirer de n'être appellé que d'Airolles, & non Bertrand dans mon mémoire. C'étoit, dites-vous, pour que nos deux noms ne fussent accolés *nulle* part; car *dis-moi qui tu hantes*, &c.

Tout cela eſt joli, mais pas aſſez ſimple.

J'avois penſé, moi, que jouer un rôle à deux viſages dans cette affaire ſous le nom de d'Airolles ſeulement, cela ne feroit pas de tort au Bertrand qui ſigne des lettres de change, & qui doit être connu ſous ce nom dans le commerce, pour un homme vrai, s'il veut conſerver quelque crédit.

Mais comment, vous & Marin qui avez de l'eſprit comme quatre & du ſens commun, avez-vous pu vous tromper à cette expreſſion *de pauvre un tel*, qui ne ſe dit jamais ſans qu'un geſte d'épaule en fixe le vrai ſens. Quoi! vous avez cru que je parlois de vos facultés numéraires? Lorſqu'on dit d'un homme, ce pauvre un tel, ce n'eſt jamais dans le ſens d'*Eſurientes implevit bonis*, &c. mais toujours dans celui de *Beati pauperes ſpiritu*. Voilà, mon cher pſalmiſte, ce que vous ne pouvez pas honnêtement ignorer, vous qui parlez latin comme Madame Goëzman. Mais vous croyez peut-être que je vous trompe ſur la pitié que votre mémoire inſpire; tenez, liſez avec moi.

(Page 15.) *En effet, je ne parle pas au Sieur Gardane, mais à des Juges reſpectables, qui n'ont pas de peine à ſuppoſer des ſentiments honnêtes à d'honnêtes citoyens.* Ainſi vous apportez en

preuve de votre probité la ſuppoſition que les Juges doivent faire que vous êtes honnête, parce qu'ils ſont reſpectables : eſt-ce-là raiſonner ? je m'en rapporte. *Et ils avoueront* (les Juges) *de bonne foi, que ſi le Sieur Marin m'avoit tenu ce diſcours*, (de changer la dépoſition) *j'en aurois été indigné; toute conſidération auroit ceſſé; j'aurois conſigné dans mes interrogatoires cette propoſition, & dans ma confrontation avec lui, je l'aurois certainement interpellé ſur le fait en queſtion : or, cela n'eſt pas arrivé; ce fait eſt donc un menſonge avéré de la part du Sieur Gardane.* Qu'eſt-ce que tout cela veut dire? Mettons-le en françois. *Les Juges* (qui ont décrété Bertrand) *avoueront de bonne foi que ſi Marin avoit tenu ce propos*, (à Bertrand ſon agioteur) *Bertrand indigné l'auroit conſigné au procès*, (ce qui auroit nui à Marin :) *Or, Bertrand n'a pas conſigné ce fait contre Marin*, (qui tient la bourſe de tous deux;) *donc Gardane eſt un impoſteur de l'avoir dit.* Et l'on appelle cela des défenſes; c'eſt du bel & bon galimathias double, ou l'auteur ne s'entend pas plus qu'il ne ſe fait entendre aux autres. Réellement je vous croyois plus avancé dans la compoſition; mais ceci me paroît être du Marin tout pur.

C'eſt encore une choſe aſſez curieuſe que de

voir comment ces Messieurs s'accordent sur les faits. Je prends au hasard le premier trait qui me tombe sous la main; & il est d'autant plus grave, qu'il s'agit ici de la premiere impression que firent sur tout le monde la colere & les menaces de M. Goëzman; & que cette impression, qui a dirigé les premieres démarches de chacun, a dû au moins laisser d'elle un souvenir très-net. Ecoutons raconter ces Messieurs. „ Si-tôt que je l'appris, dit Bertrand, „ (page 8 de ce Mémoire) *j'allai chez le Sieur* „ *Marin, & je le priai instamment de voir M.* „ *Goëzman, & d'engager ce Magistrat à se trou-* „ *ver chez lui, où je me rendrois, & tâcherois de* „ *l'engager à ne faire aucun éclat.* Si-tôt que je „ l'appris, dit Marin, (page 3 de son mémoi- „ re) *je m'efforçai de persuader au Sieur Ber-* „ *trand de voir M. Goëzman, & de lui dire tout* „ *ce qu'il savoit* ".

Je ne vous le fais pas dire, Messieurs; je vous copie fidélement : mais quelle volupté pour moi de montrer à la Cour le doux ami de Marin & le grand cousin de Bertrand à genoux l'un devant l'autre, sur le fait le plus important du procès. Marin, les bras étendus, *s'efforçant de persuader à Bertrand* (qui résistoit apparemment) *de voir M. Goëzman* POUR L'APPAISER; & Bertrand les mains jointes,

suppliant instamment Marin (qui sans doute n'en vouloit rien faire) *de lui procurer l'occasion de voir ce Magistrat* POUR L'APPAISER.

Et pourquoi tant de mal-adresse, je vous prie ? pour tâcher de persuader au public que j'avois grand'peur, & que Marin & Bertrand me rendoient à l'envi le signalé service d'intercéder pour moi auprès de M. Goëzman.

Mais cette contradiction entre les deux compatriotes, jette un grand jour sur ce qu'ils ont tant intérêt de cacher à la Cour, le conseil donné par Marin de changer la déposition. On a vu Bertrand (page 8 de son Mémoire) prier le Sieur Marin *de l'aboucher avec M. Goëzman pour l'appaiser.* Mais voici bien autre chose (page 10.) *Le Sieur Marin me conseilla d'aller voir M. Goëzman, qui me recevroit bien ; il ajouta que ce Magistrat, instruit par moi-même de tous les faits, prendroit sans doute des moyens pour arrêter les suites de cette affaire ; qu'il ne falloit pas que l'amitié que je portois à la maison du Sieur de Beaumarchais, me fît manquer aux égards qu'on devoit à un Magistrat honnête, integre & vertueux. Je rentrai chez moi ;* J'ÉTOIS TROUBLÉ DE TOUT CE QUI SE PASSOIT, *absorbé dans mes idées ; on s'apperçut de cette altération. On me questionna beaucoup, je rendis compte de la situation de mon ame ;* JE DIS QUE J'ÉTOIS OC-

CUPÉ DU CONSEIL QUE LE SIEUR MARIN M'AVOIT DONNÉ, D'ALLER VOIR CE SOIR M. GOEZMAN. QUE DIRAI-JE? COMMENT ME RECEVRA-T-IL? MA DÉPOSITION EST FAITE; QUE RÉSULTERA-T-IL DE CETTE VISITE? *j'aime mieux ne point aller chez lui.*

Ainsi donc, le Sieur Bertrand si empressé de voir M. Goëzman, & qui demandoit si instamment au Sieur Marin l'entrevue avec ce Magistrat, est troublé & n'ose plus se présenter chez lui si-tôt qu'il a déposé: *que lui dirai-je? comment me recevra-t-il?* MA DÉPOSITION EST FAITE. Mais puisque cette déposition faite troubloit le Sieur Bertrand & l'éloignoit de M. Goëzman, pourquoi le Sieur Marin, qui n'ignoroit pas la déposition, insistoit-il à l'y envoyer? pourquoi l'encourageoit-il à faire cette démarche? & lorsqu'il dit (selon Bertrand) *qu'il ne falloit pas que l'amitié qu'il portoit à la maison du Sieur de Beaumarchais, lui fît manquer aux égards dus à un Magistrat honnête, integre & vertueux*, ne supposoit-il pas que la famille de Beaumarchais avoit suggéré la déposition du Sieur Bertrand? ne préjugeoit-il pas en faveur de M. Goëzman? n'engageoit-il pas le Sieur Bertrand à aller voir ce Magistrat, pour convenir des moyens qu'il

y auroit à prendre, afin de faire une dépoſition différente de celle que le Sieur Bertrand avoit faite, & que le Sieur Marin ſuppoſoit *dictée par la famille de Beaumarchais* contre un Magiſtrat reſpectable & vertueux ?

Voilà donc en ſubſtance le conſeil de changer la dépoſition donné par Marin, & l'injure faite à la famille de Beaumarchais, conſtatée par les mémoires de ces Meſſieurs : injure que le Sieur Marin, comme on le voit, préméditoit d'avance, & qu'il a prodiguée depuis dans ſon mémoire.

Reſte à jetter, M. Bertrand, un coup d'œil ſur votre confrontation avec le Docteur Gardane, dont vous nous donnez une verſion à votre maniere, c'eſt-à-dire, bonne pour ce qui vous profite, & louche ſur ce qui l'intéreſſe.

Vous avez-là une ſinguliere maladie ! mais ce Docteur, dont le cerveau eſt bien entier, ſes deux lobes également ſains, vient de préſenter une requête au Parlement, afin d'obtenir une réparation d'honneur, avec affiche de l'arrêt pour toutes les horreurs dont vous avez voulu le ſouiller : cela ne fait rien à notre affaire.

Mais ce qui y fait beaucoup, eſt la partie de cette confrontation, où ce Médecin vous re-

proche d'être venu pâle & l'air égaré chez la Dame Lépine un jour devant neuf personnes, lui dire : „ Mon ami, tâtez-moi le pouls, „ je dois avoir la fievre. Ah! Messieurs, je „ viens de les prendre les mains dans le sac; „ c'est une horreur; je suis perdu; vous l'ê-„ tes aussi, M. de Beaumarchais. Je viens de „ dîner chez une Dame avec quatre Conseil-„ lers de grand'Chambre qui, ne me connois-„ sant pas, se sont expliqués sans ménagement „ sur l'affaire, & ont fini par assurer que l'in-„ tention du Parlement étoit de traiter sans „ pitié le-Jay, Bertrand & Beaumarchais, „ pour avoir osé toucher à la réputation du „ Magistrat le plus integre, &c. ".

Je me rappelle fort bien tous ces faits, & comment vous refusâtes obstinément de me dire le nom des quatre Conseillers, comment enfin je résolus de n'avoir plus commerce avec un homme aussi faux & aussi foible.

L'anecdote du cartel intercepté, dont parle la confrontation, est apparemment la suite de cette colere.

Mais que vouliez-vous donc dire, Monsieur, en m'invitant à prendre une épée d'or? est-ce que vous aviez posé pour loi de ce combat, que la dépouille du vaincu resteroit au vainqueur? les gens de votre état ont beau

beau être en colere, ils ne perdent jamais la tête.

Mais quelle eſt enfin cette affreuſe hiſtoire des quatre Conſeillers? étoit-ce encore un piege de Marin? car on m'en a tendu mille en trois mois, pour m'engager à faire une fauſſe démarche. Etoit-ce un leurre ou une vérité? Comme ce fait intéreſſe l'honneur de la Magiſtrature, & qu'il importe autant au Parlement qu'à moi, qu'il ſoit éclairci, avant de juger de l'affaire, je ſupplie la Cour d'ordonner qu'il ſoit informé ſcrupuleuſement ſur ce fait; que les neuf témoins ſoient entendus; que le Sieur Bertrand ſoit interrogé ſur le nom de la Dame, ſur celui des convives du dîner, ſur leurs diſcours, &c. &c.

Dans une affaire auſſi importante, un tel examen n'eſt pas à négliger. Ou le Sieur Bertrand eſt un fourbe, qui doit être puni pour avoir calomnié quatre Magiſtrats ſur le point le plus délicat de leur devoir, dans la ſeule vue de nous effrayer; ou les quatre Conſeillers reconnus doivent être ſuppliés de vouloir bien ſe diſpenſer de juger dans une affaire, ſur laquelle ils ont montré tant de partialité.

Juſqu'à ce moment nous avions tous aimé ce Bertrand, quoiqu'il ſoit entaché du petit

défaut d'altérer toujours la vérité; mais il y a beaucoup de gens en qui l'habitude de mentir est plutôt un vice d'éducation, une foiblesse, un embarras de savoir que dire; qu'un dessein prémédité de mal faire. Et, dans le fond, cela revient au même. Une fois connus, ce n'est plus qu'une regle d'équation très-aisée, & qui ne gêne personne: *il a dit cela? donc c'est le contraire;* & les choses n'en vont pas moins leur train.

Mais, pour cette aventure, elle est trop sérieuse, il n'y a pas moyen d'y appliquer notre équation. Qui sait si l'éclaircissement de ce fait ne nous montrera pas le nœud caché de toute l'intrigue, entre Bertrand, Marin & consorts.

Tel qui croyoit n'avoir harponné qu'un marsoin;
Amene quelquefois un lourd hyppopotame.

R. S. 4.

En courant une chose on en rencontre une autre; & c'est ainsi qu'un cénobite Allemand, en cherchant le grand œuvre dans la mixtion de divers ingrédients méprisables, n'y trouva pas à la vérité la poudre d'or qui devoit enrichir le genre humain, mais découvrit, chemin faisant, la poudre à canon qui le détruit si ingénieusement. Ce n'est pas tout perdre,

& comme on voit, en toute affaire il eſt bon de chercher, informer, ſcruter : auſſi eſpéré-je que la Cour voudra bien ordonner qu'il ſoit informé ſur le fait des quatre Magiſtrats, avant de s'occuper de l'examen des pieces du procès.

La fin de votre mémoire, Monſieur, n'a aucun rapport à l'affaire préſente ; mais il n'eſt pas moins juſte de vous donner ſatisfaction ſur tous les articles.

A l'occaſion d'une lettre que le Sieur Marin vous a forcé de lui écrire, & que j'ai oſé prévoir n'être jamais préjudiciable qu'à vous, vous me reprochez les ſervices que vous avez bien voulu me rendre, & dont j'ai toujours été très-reconnoiſſant : cela eſt dur.

Je vous dois, dites-vous, le luminaire du convoi de ma femme que vous avez fourni. A la rigueur, cela ſe peut : j'ai même quelque idée que, depuis cet affreux événement qui a renverſé ma fortune encore une fois, l'épicier de la maiſon s'eſt plaint qu'un autre eût fait le bénéfice de cette triſte fourniture : je lui dis alors ce que je vous répete aujourd'hui. Abymé dans la douleur de la perte d'une femme chérie, vous ſentez que tous les détails funéraires, confiés à quelque ami, m'ont été abſolument étrangers. Mais à cette

époque, il a été payé chez moi pour trente-neuf mille francs de dettes, mémoires ou fournitures; comment avez-vous négligé de parler de la vôtre alors? étoit-ce pour me rappeller un jour au plus affreux souvenir, en me demandant, par la voie scandaleuse d'un mémoire imprimé, cent cinquante ou deux cents livres, qui vous auroient été tout aussi bien payées que d'autres mémoires, de vous, du même temps, que je trouve acquittés pour huile, anchois, &c.?....

Vous avez depuis été chargé, par moi, d'un billet de deux cents livres, que j'ai été obligé de rembourser par l'insolvabilité du vrai débiteur, & que j'ai chez moi; s'il vous est dû des fraix de poursuite, de courtage, escompte, &c.... ou même quelque appoint, je suis bien éloigné de vous refuser le juste salaire de vos soins en toute occasion.

Le jour qu'il a plu au Roi de me rendre à ma famille, à mes affaires, mes parents accoururent m'apporter cette bonne nouvelle en prison. On est toujours pressé de quitter de pareils domiciles : mais le loyer, le traiteur, le greffe, le porte-clefs, tout est hors de prix dans ces maisons royales; je me rappelle bien que je vuidai ma bourse, & que ma sœur, pour compléter la somme & m'emmener bien

vîte, tira douze louis de sa poche, & que je ne l'embrassai seulement pas pour la remercier de ce service.

Comment donc arrive-t-il aujourd'hui que vous, qui aviez à la vérité, d'excellentes raisons pour ne pas me visiter en prison, & qui le seul de tous les gens de ma connoissance, n'avez jamais osé y mettre le pied, vous vous trouviez mon créancier de 12 louis que vous ne m'avez pas prêtés pour le fait de ma sortie? Pour cet article, Monsieur, comme je l'ai remboursé à ma sœur, qui me l'avoit avancé, permettez qu'il soit rayé de votre mémoire; & puisque les bons comptes sont les bons amis, pour le petit restant que je puis vous devoir, vous avez à moi, depuis un an, deux effets, de cent louis chacun, dont j'ai espéré que vous voudriez bien me procurer le payement; (en reconnoissant vos peines, bien entendu,) vous m'obligez de m'acquitter envers vous, par vos mains; ou s'ils sont d'une trop longue rentrée, le Sieur Lépine, mon beau-frere, dont vous connoissez les talents, la fortune indépendante, le grand commerce & le crédit, & dont vous paroissez autant révérer l'honnêteté que j'aime sa personne, a dans ses mains un effet de quatorze mille francs à moi, sur le Roi, dont il s'est

chargé de solliciter le payement, il voudra bien vous tenir compte de trois ou quatre cents livres, si je vous les dois, & nous serons quittes.

A toutes les ameres tirades dont votre mémoire est plein à ce sujet, j'avois d'abord ainsi répondu :

On sait qu'il y a beaucoup de gens du Sud à Paris, dont l'unique métier est d'obliger tout le monde : y a-t-il un mariage dans une famille ? ils ont des gants, des cocardes & des odeurs ; un repas ? des olives, du thon, du marasquin ; des besoins ? de l'argent, & un dépôt tout prêt pour vos effets ; un voyage ? des couriers, des malles, des selles & des bottes : & puis à propos de bottes, ils prétendent à la reconnoissance en présentant le mémoire.

Tout considéré, j'ai eu peur que cette réponse ne vous offensât ; je l'ai retranchée pour y substituer le détail plus sérieux que vous venez de lire, & j'espere que vous m'en saurez gré.

Mais pendant que je releve ici les erreurs d'un autre, je m'apperçois que j'ai pensé en faire une à l'art. *Marin. Pourquoi ces Juifs* (y ai-je dit) *qui vont & viennent de chez vous chez lui, & de chez lui chez vous ?* J'avois soupçonné que ces Juifs qui venoient chez Bertrand, de

la part de Marin, étoient chargés d'espionner ce que disoient ou faisoient les honnêtes gens de la maison de ma sœur. Mais j'ai appris depuis, que ces Juifs y venoient pour des affaires absolument étrangeres aux honnêtes gens de la maison de ma sœur. Je fais justice à moi comme aux autres, & suis toujours prêt à m'accuser quand je me prends en faute ou en erreur.

Je me rappelle encore que, dans ma premiere chaleur en vous lisant, j'avois résolu, mon cher Bertrand, de répondre assez durement à votre mémoire; mais le Sieur Marin ayant émoussé d'avance la pointe de mon plus sanglant reproche, par l'aveu qu'il fait de vous avoir donné ses fonds à tourmenter, je n'en dirai rien; ce ne seroit plus qu'une insipide injure; & cela ne me va point : les honnêtes gens me savent gré de vous répondre : les gens de goût me blâmeroient de vous piller.

Quant aux lettres du Sieur Marin & de vous, relatées dans son mémoire ou dans le vôtre, je ne sais lequel ... (Eh! ... c'est beaucoup mieux que je ne pensois, elles sont, ma foi, dans tous les deux; tant mieux, on ne sauroit trop multiplier les belles choses :) permettez que je les range pour l'importance à côté de celles du Comte de la Blache, qui écrit

ainſi que vous, Meſſieurs, très-délicatement. Toutes ces lettres étoient réellement des ouvrages à imprimer. Mais le dégoût que vous cauſe, comme à moi, Meſſieurs, une autre lettre imprimée par Marin, & ſignée *Mercier*, doit-il nous empêcher de lui donner auſſi un rang dans la collection ? Si elle eſt affreuſement dictée, au moins a-t-elle quelque mérite au fond.

On ſe rappelle aſſez qu'un des objets du Sr. Marin eſt de me prouver que j'avois grand'-peur de M. Goëzman, & ſur ce fait on n'a pas ſans doute oublié ma lettre à M. de Sartine ſur M. Goëzman, imprimée page 18 de mon mémoire à conſulter; on n'a pas oublié mes réponſes à M. le premier Préſident, ni mon dédain pour les offres de Marin, d'arranger l'affaire; on n'a pas oublié que je fus chez ce dernier, le jour de la dépoſition de Bertrand. Or, c'eſt de cette viſite où je portois la défiance de l'avenir & le mécontentement du paſſé, ſurtout un reſte d'aigreur de la ſcene de la ville chez ma ſœur, que Meſſieurs les témoins, aux gages de mon bienfaiteur Marin, écrivent d'avance au Sieur Bertrand, & lui offrent d'affirmer avec lui, que j'arrivai en étendant les bras; mais il faut écouter ces Meſſieurs eux-mêmes : *Je me ſouviens* (dit l'un d'eux

parlant de moi) *qu'en étendant les bras vers Monsieur Marin, il lui avoit dit, avec une chaleur que j'ai prise pour un sentiment vrai, pour un élan du cœur :* AH ! MON AMI, JE VOUS DOIS TOUT, L'HONNEUR ET LA VIE. Et dans cette lettre qui pétille de bêtise, le clerc du Gazetier oubliant qu'il écrit à Bertrand, plus instruit que lui-même de toute la conduite de Marin à mon égard, a la gaucherie d'ajouter, en style de *témoin*, qui répete sa leçon du greffe : *il est bon de remarquer que cet aveu étoit le prix des démarches faites par M. Marin pour lui sauver l'un & l'autre.*

Témoin mon ami, je vous suis obligé de votre remarque. Il est beau de remarquer à mon tour, que cette lettre porte, d'un bout à l'autre, le caractere d'un mal-adroit qui en instruit un autre : *Vous souvient-il, Monsieur ?... ne vous rappellez vous pas ?... Vous souvient-il encore ?...* & qu'elle finit par la douce invitation que fait le mal-adroit à l'autre mal-adroit de se joindre à lui pour dénigrer. *Il me suffit d'avoir démasqué l'imposture ; c'est un mérite que je serois jaloux* DE PARTAGER AVEC VOUS. Enfin, pour couronner l'œuvre, un troisieme mal-adroit, aux mêmes gages que les deux autres, écrit au premier : *Si mon témoignage est nécessaire à l'appui de ces faits, je ne m'y refuserai point.* Et voyez

Marin s'extaſier de ſon adreſſe & s'écrier : *Aſſurément on ne dira pas que ces lettres ſoient mendiées, qu'elles ſoient concertées ;* & pour qu'on ne puiſſe jamais douter que ces lettres ſont de lui, nous dire enſuite ſpirituellement, *les Sieurs Mercier & Adam*, (ſes commis) *indignés de l'audace du Sieur de Beaumarchais, ont* EUX-MÊMES *écrit également les deux lettres ſuivantes.* Ces commis qui ont *écrit eux-mêmes !* Et Marin qui certifie que c'eſt bien *eux-mêmes* qui ont écrit ! Lorſque le maître de claſſe au college avoit fait nos épîtres de bonne année, il ne manquoit jamais de certifier à tous les parents au bas de la copie, que c'étoit les enfants *eux-mêmes* qui les avoient écrites, & par le mot écrire, il entendoit, comme le précepteur Marin, *compoſer, dicter*, & les bons parents larmoyoient de plaiſir de voir leurs enfants de petits prodiges ; comme vous & moi pleurons de joie de voir les défenſes de M. Goëzman, & la gazette de France, en des mains auſſi pures, & livrées à des gens auſſi véridiques.

Ceci me ramene tout naturellement, comme on voit, à M. Goëzman ; car le Sieur Marin n'a jamais été pour moi qu'un pont-volant jetté légérement ſur le ravin, pour atteindre l'ennemi à la rive oppoſée. Que ſi l'on trouve

par hasard un rapport intime entre la conduite du Sieur Marin envers Bertrand, & celle que tenoit en même-temps M. Goëzman envers le-Jay, ce ne sera pas ma faute, moins encore si, ne tirant de ma part aucunes conséquences de tous ces rapports contre ce Magistrat, le Parlement bien éclairci se trouve en état de les tirer lui-même.

Mais que de monde occupé à vous soutenir, Monsieur ! *Tot circa unum caput tumultuantes deos !* Tant d'amis qui parlent si haut pour vous, quand vous vous défendez si mal ! On voit bien qu'il vous est plus aisé de trouver de grands défenseurs que de bonnes défenses. Cependant en contemplant votre édifice soutenu par Madame Goëzman, les Sieurs Marin, Bertrand, Baculard, & autres, on est tenté de retourner sa phrase, & de convenir que vos défenseurs ne valent pas mieux que vos défenses; puis comparant ce que vous écrivez vous-même avec les mémoires ou lettres de tous ces Messieurs, on est forcé de refaire encore son thême, & d'avouer que, toute mauvaises que sont vos défenses, elles valent encore mieux que vos défenseurs. Quant à moi, pour ne vous laisser rien à desirer sur mon opinion à cet égard, je vous dirai franchement qu'à votre place, & pour mon

usage, je ne voudrois pas plus de vos défenseurs que vos défenses.

Mais je ne confonds pas avec ces défenses les services essentiels que vous rend publiquement M. le Président de Nicolaï. Mon profond respect pour le nom de Nicolaï, qui a toujours tenu un rang distingué dans la robe & dans l'épée, celui que je porte à tous MM. les Présidents à mortier, sur-tout celui que M. le Président de Nicolaï sait bien que j'ai pour sa personne, auroit peut-être dû me faire trouver grace à ses yeux dans une querelle qui lui étoit si étrangere.

Cependant j'apprenois de tous côtés que M. le Président de Nicolaï, non content de solliciter en faveur de M. Goëzman, parloit dans le monde très-désavantageusement de moi. Il me revenoit aussi que MM. Gin & Nau de Saint-Marc semoient, au sujet du procès auquel la plainte de M. le Procureur-Général avoit donné lieu, les discours les plus indiscrets, soit en montrant toute leur partialité pour M. Goëzman, soit en m'injuriant sans aucune retenue.

Mais quoiqu'il me fût très-essentiel de prendre les voies de droit, pour écarter de pareils juges, j'eus la respectueuse délicatesse de dire, par ma requête du mois d'Août dernier, que

je m'en rapportois à leur déclaration, fur la vérité des faits qui y étoient expofés. Par l'arrêt qui intervint, la Cour leur donna acte des déclarations par eux faites, & en conféquence elle mit néant fur ma requête.

Depuis ce temps, je fuis refté tranquille, quoique M. le Préfident de Nicolaï, non-feulement ait continué à me déchirer fans ménagement, mais encore ait ouvertement follicité pour M. Goëzman, qu'il conduit chez tous nos Juges, & dont il diftribue & fait diftribuer publiquement les mémoires chez lui. Ce n'eft plus même un fecret, qu'il a confeillé M. Goëzman dans cette affaire. M. Goëzman nous l'apprend dans fa note imprimée, page 6, où il s'exprime ainfi: *Ce fut d'après* LE CONSEIL *d'un des Préfidents de la Cour, (M. de Nicolaï; il eft trop généreux pour me démentir;) que j'ai exigé du Sieur le-Jay, qu'il déclarât par écrit.... &c.* M. le Préfident de Nicolaï a donc confeillé M. Goëzman, c'eft par fon confeil que M. Goëzman a fait faire une déclaration au Sieur le-Jay. Or, l'article 6 du titre 24 de l'ordonnance de 1667, porte que *le Juge pourra être récufé, s'il a donné confeil, s'il a follicité ou recommandé.* M. de Nicolaï eft doublement dans le cas de cet article, puifqu'il a donné confeil, & qu'il fol-

licite ouvertement. D'après cela, je me suis cru en droit de profiter de la disposition de la loi, & de donner en conséquence, le 16 Décembre 1773, m'a requête en récusation contre M. de Nicolaï: & comme il m'est aussi important d'écarter ses sollicitations que son suffrage, j'ai observé à la Cour, par cette requête, que l'article 14 de l'ordonnance de François Premier de 1539, défend expressément à tous Présidents & Conseillers de solliciter dans les Cours où ils sont Officiers. Voici les termes :

„ Nous défendons à tous Présidents & Con„ seillers de nos Cours souveraines, de solli„ ter par autrui les procès pendants ès Cours „ où ils sont Officiers, & d'en parler aux Ju„ ges directement ni indirectement, sous peine „ de privation de l'entrée de la Cour & de „ leurs gages pour un an, & d'autres plus „ grandes peines s'il retournent, dont nous „ voulons être avertis, & en chargeons notre „ Procureur-Général sur les peines que dessus".

L'Ordonnance de 1667 a renouvellé la même disposition sur l'article VI du titre XXIV des récusations. „ Sans qu'ils (les Présidents „ ou Conseillers) puissent solliciter pour au„ tres personnes, sous peine d'être privés de „ l'entrée de la Cour & de leurs gages pour

„ un an, ce qui ne pourroit être remis ni mo-
„ déré pour quelque caufe ou occafion que
„ ce foit; chargeons nos Procureurs-Géné-
„ raux de nous en donner avis, à peine d'en
„ répondre par eux, chacun à leur égard,
„ en leur nom ".

Fondé fur des textes auffi précis, j'ai conclu par ma requête à ce que, attendu qu'il eft prouvé par écrit que M. le Préfident de Nicolaï a donné confeil à M. Goëzman, & qu'il eft de notoriété qu'il follicite ouvertement & journellement pour lui, il fût ordonné qu'il feroit tenu de s'abftenir du jugement du procès, fauf à M. le Procureur-Général à prendre tel parti qu'il avifera, conformément aux ordonnances ci-deffus citées.

Pour repréfenter cette requête, il falloit qu'elle fût fignée d'un Avocat titulaire; la crainte de déplaire à un Préfident à mortier les a tous éloignés. Forcé de m'adreffer à M. le premier Préfident pour m'en commettre un, j'ai l'honneur de le voir; ce Magiftrat m'a donné fa parole que M. de Nicolaï ne feroit pas de mes Juges; & fur cette parole refpectable, j'ai confenti à ne pas ufer du droit que j'avois de donner ma requête. En effet, M. le Préfident de Nicolaï s'eft abftenu de fe trouver aux

Chambres depuis que le rapport de ce procès eſt commencé.

Mais MM. Gin & Nau de Saint-Marc ont craint apparemment que je ne manquaſſe de Juges; malgré mes prieres, ils ont conſtamment refuſé de ſe récuſer.

Je me contenterai de leur rappeller ici le trait d'Auguſte, cité par Suétone. Lorſque *Nonius* fut accuſé d'un crime atroce au Sénat de Rome, Auguſte, qui l'aimoit tendrement, voulut ſe lever & ſortir du Capitole, de peur de gêner les délibérations; & malgré les prieres des Sénateurs, il n'y reſta que très-peu de temps, *ſedit per aliquot horas in ſubſelliis*, mais ſans dire un mot, ſans recommander la cauſe de ſon ami, & ſans jamais la ſolliciter pour lui : *tacitus ac ne laudatione quidem judiciali data.*

Quel exemple pour MM. Gin & Nau de Saint-Marc, ſans celui qu'ils ont reçu de pluſieurs de leurs confreres en cette affaire même! Mes inquiétudes ſur leurs liaiſons avec M. Goëzman, & les diſcours qu'ils ont tenus ſur mon compte ne devroient-ils pas être un aſſez puiſſant motif pour les engager à s'abſtenir du jugement? Je ne prononce point ſur leur conduite, je m'en plains ſeulement à eux-mêmes, ſans ſortir du reſpect dû à des Conſeillers de

la

la Cour. Mais pourquoi s'obſtinent-ils à être mes Juges ?

A l'égard du conſeil que Monſieur de Nicolaï a donné de faire les déclarations, mon profond reſpect pour lui m'empêchera d'agiter la grande queſtion de ſavoir ſi l'aveu qu'on fait à la Cour de ce conſeil, eſt propre à diſculper un homme, ou à en inculper deux.

Dois-je répondre au nouveau mémoire de Madame Goëzman, diviſé en trois ſections, ſous le titre de premiere, ſeconde & troiſieme *atrocité*, où l'auteur ne pouvant plus conteſter tous les faits rapportés dans mon ſupplément, ſe réduit à les tordre, à les tourmenter pour ſe les rendre moins défavorables ; mais où il fait l'aveu public de la fidélité de ma mémoire, & de mes citations, en ſuppoſant que le procès en entier m'a été communiqué (*a*) ? Le but de

---

(*a*) J'ai fait un vœu de répondre à tout. Dans une des gazettes de Hollande, dont on vient de m'envoyer l'extrait, le ſcrupuleux nouvelliſte s'explique en ces termes à la date du 7 Décembre 1773.

» Ce n'eſt point ſans ſurpriſe que l'Auteur de cette ga-
» zette s'eſt vu citer dans une note à la page 11 du Sup-
» plément au Mémoire à conſulter du Sieur Caron de
» Beaumarchais, pour un fait dont il n'a jamais parlé. *Il*
» *ſomme* le Sieur de Beaumarchais de déſigner le numéro
» où il prétend que s'eſt trouvée la fauſſe anecdote, que

cet ouvrage eſt de prouver que j'ai voulu corrompre M. Goëzman & gagner ſon ſuffrage : mais tandis que M. Goëzman ſoutient que ſon ſuffrage étoit *ingagnable*, je ſoutiens moi que mon procès étoit imperdable. Entre deux hommes auſſi éloignés de ſe rechercher dans aucune vue de corruption, quel autre motif pouvoit interpoſer de l'or, que le beſoin preſſant d'audiences d'une part, & le refus conſtant d'en donner de l'autre ?

L'obſtination de mes ennemis à m'oppoſer

» lui-même peut-être eût ſouhaité y voir inſérée. Ce plai-
» deur inquiet, qui ſemble avoir l'art funeſte d'envelopper
» tout le monde dans ſes tracaſſeries, n'auroit-il pas dû
» craindre qu'une citation, ſi aiſée à convaincre elle-même
» de fauſſeté, ne fît très-mal augurer du reſte des aſſer-
» tions contenues dans ſon Mémoire ? »

Il eſt juſte de donner ſatisfaction au Gazetier, qui me fait l'honneur de me ſommer. Le trait qui paroît le bleſſer a été puiſé dans la gazette de la Haye, du vendredi 23 Juillet 1773, N°. 88. Je le copie, la gazette à la main.

M. de Beaumarchais a été décrété d'ajournement perſonnel. *Bertrand d'Airolles, Provençal, faiſant toutes ſortes d'affaires*, a été décrété d'aſſigné pour être oui, le-Jay décrété de priſe de corps : on ne ſait point ce que tout cela deviendra. *Ce qu'il y a de très-ſûr, c'eſt que Madame Goëzman, ancienne Actrice à Strasbourg, où M. Goëzman l'a épouſée, dans le temps qu'il étoit au Conſeil ſupérieur de Colmar, vient d'être enfermée dans un Couvent.*

un fantôme de corruption que l'évidence des faits & la multitude des preuves ont mille fois anéanti, me force à m'arrêter encore un moment sur cette question trop rebattue.

Oui j'ai donné de l'or pour obtenir des audiences qu'on me refusoit obstinément, & je n'ai pas fait plus de mystere de mes sacrifices que de la fatalité qui les rendit indispensables.

Sur ce fait posons quelques principes.

Si l'on ne corrompt point un Juge integre avec de l'or, on n'arrive point sans or à se faire écouter d'un Juge corrompu.

Mais à quelles marques en particulier peut-il reconnoître dans quelle classe est son Juge? Est-ce aux bruits publics? aux avis secrets? aux difficultés qu'on fait de l'admettre tant qu'il n'a pas employé l'or, ou aux facilités qu'il trouve à s'introduire aussi-tôt que les sacrifices sont consommés?

J'avoue qu'un plaideur peut être abusé par de faux bruits, par des avis infideles, se tromper même à la nature des obstacles qui lui barrent le chemin; mais du moins en est-il sûr lorsque, forcé d'ouvrir sa bourse, il se voit introduit à l'instant où son or est parvenu.

Quel est alors l'auteur de la corruption? quelle en est la victime? Dé-

pouillé par un Algérien, un voyageur promet encore une rançon pour échapper à l'esclavage : direz-vous qu'il a corrompu le corsaire?

C'est ainsi que les Syracusains portoient leur or à ce Verrès qu'on ne pouvoit aborder par aucune autre voie. C'est ainsi que ce Visir, dont la peau couvrit depuis le fauteuil du Divan, refusoit l'audience à tous les Bysantins qui ne se faisoient pas précéder par un Présent. C'est ainsi que ce Henri Capperel, prévôt de Paris, condamné à mort pour avoir sauvé un riche coupable, & fait périr un innocent indigent, vendoit la justice aux infortunés qui la lui demandoient. C'est ainsi qu'un Hugues Guisi, puni par le même supplice, exerçoit de semblables concussions sur les Parisiens d'alors. C'est ainsi qu'un Tardieu, de qui Boileau a célébré l'infame avarice, en usoit avec les plaideurs de son temps. C'est ainsi qu'un Veideau de Grammont, Conseiller au Parlement de Paris, auquel on arracha la robe, & qu'on bannit au commencement du siecle, pour avoir fait un faux sur un registre public, traitoit les malheureux dont il rapportoit les procès. Enfin c'est ainsi..... car tous les siecles & tous les pays ont produit au milieu des tribunaux les plus integres, des Juges avares & prévaricateurs.

Mais les Siciliens, les Byſantins & toutes les autres victimes de la cupidité des brigands que je viens de nommer, furent-ils taxés d'avoir voulu les corrompre, parce qu'ils avoient cédé à la dure néceſſité de les payer?

Il n'étoit réſervé qu'à moi d'être accuſé pour avoir donné de l'or à un Juge, par le Juge même que je n'ai pu aborder qu'au prix de cet or. Je n'avois donc que le choix des maux avec un tel rapporteur; ſi je ne payois pas, de perdre mon procès faute d'inſtruction; & ſi je payois, d'être attaqué par lui-même en corruption.

Eſt-ce tout? non. Comme ſi ce rapporteur eût cru me trop bien traiter en me laiſſant au moins choiſir entre les maux qu'il offroit à mon courage, l'or dont j'ai payé ſon audience, eſt devenu dans ſes mains le moyen d'une double vexation. Il m'intente un procès au criminel pour en avoir, dit-il, trop offert; quand je traîne avec moi le cruel ſoupçon, qu'il m'en fit perdre un au civil pour n'en avoir pas aſſez donné.

Changeons de ſtyle. Depuis que j'écris, la main me tremble toutes les fois que je réfléchis qu'il faut ou mourir déshonoré, ou franchir les bornes étroites que le plus profond reſpect avoit impoſées à mon reſſentiment. Il

me femble voir chaque lecteur, parcourant avec inquiétude ce mémoire, & me difant : M. de Beaumarchais, vous plaifantez vos petits adverfaires, vous accablez les grands, tous les faits fous votre plume s'éclairciffent, & votre juftification s'avance à pas de géants ; mais un feul article afflige tous vos amis. Ces lettres de protection de Mefdames fuppofées pour gagner votre procès ; ce défaveu foudroyant des Princeffes ; cette note d'un de vos mémoires fupprimée par fentence : la dénonciation que le Comte de la Blache & M. Goëzman en font contre vous à la nation ; tout cela refte en-arriere, & vous gardez le filence. Ce fait étranger à la caufe n'eft pas fans doute aujourd'hui du reffort du Parlement ; mais on le préfente au public, comme au feul tribunal où le déshonneur qu'on vous imprime doit vous couvrir à jamais d'opprobre, ou retomber fur le front de vos ennemis.

Je vous entends, lecteur : je relis avec amertume les noms *d'audacieux, de téméraire, d'impofteur*, que M. Goëzman me donne, & l'imputation qu'il me fait *d'avoir abufé des noms les plus facrés à l'appui de mon intérêt & de mes vues iniques.* Et mon courage renaît.

Quelque deffein que j'euffe formé d'abord de ne pas répondre à ces affligeantes citations,

j'ai réfléchi depuis qu'il valoit mieux me faire honneur de ma bonne foi en avouant publiquement mes torts, quels qu'ils fussent, que de les laisser soupçonner plus grands ; ce qui ne manqueroit pas d'arriver, si je me renfermois dans un silence respectueux, que tout le monde n'attribueroit pas à une cause aussi modeste.

En effet, si je m'étois rendu coupable d'imposture & de témérité, en publiant que Mesdames accordoient à mon affaire une protection décidée; si j'avois eu la foiblesse de supposer qu'elles m'avoient donné par écrit la permission d'honorer publiquement ma personne & mon procès d'une auguste protection, ne seroit-on pas tenté de m'excuser quand on sauroit que le Comte de la Blache, mon ennemi, par une imposture plus odieuse encore, cherchoit à me nuire chez tous nos Juges, en leur disant que Mesdames, qui m'avoient autrefois accordé leur protection, ayant reconnu que je m'en étois rendu indigne par mille traits déshonorants, disoient ouvertement qu'elles m'avoient chassé de leur présence.

Sans prétendre excuser ici, sur l'importance de l'occasion, la foiblesse qui m'est reprochée d'avoir abusé du nom des Princesses ;

ſans rappeller combien il étoit dangereux pour moi que les propos du Comte de la Blache n'obtinſſent créance ſur l'eſprit de nos Juges, qu'aurois-je fait autre choſe en cette occaſion que battre mon ennemi de ſa propre arme, & payer ſon horrible menſonge par un menſonge beaucoup moins coupable? & vous qui ne rapportez cette note & ce déſaveu des Princeſſes que pour détourner, par une récrimination indiſcrete & peu reſpectueuſe, l'attention du public un moment de deſſus vous, la honte dont vous cherchez à me couvrir, vous lavera-t-elle de celle qui vous eſt ſi juſtement reprochée dans une affaire à laquelle cette note & ce déſaveu ſont abſolument étrangers?

Mais ſi je n'avois pas ſuppoſé de fauſſes lettres pour appuyer un menſonge; ſi je ne m'étois pas rendu coupable d'impoſture, en publiant que les Princeſſes honoroient ma perſonne & mon procès d'une protection particuliere; ſi j'avois mérité ſeulement le reproche d'avoir donné trop de publicité à une grace accordée pour en faire uſage auprès de mes Juges, le Comte de la Blache, qui n'auroit pu l'ignorer & qui vous fait parler à préſent, ne ſeroit-il pas, ainſi que vous, doublement odieux, d'employer un ſi honteux moyen pour me déshonorer, ſous l'eſpoir que mon pro-

fond respect pour les Princesses dont il vous fait imprimer le désaveu, retiendra ma plume aujourd'hui; comme il m'a fermé la bouche depuis deux ans.

Mais si rien de tout cela n'existoit; si, loin d'avoir supposé de fausses lettres de protection pour parvenir à gagner mon procès, je n'avois pas même commis l'indiscrétion de me vanter d'aucune protection de Mesdames accordée à cette affaire; si loin de *compromettre des noms sacrés à l'appui de mon intérêt & de mes vues iniques*, je n'avois même jamais songé à solliciter les Princesses au sujet de ce procès; & si je n'avois jamais publié verbalement, ni par écrit, ni par aucune note imprimée, que Mesdames accordoient leur protection à mon procès: de quelle indignation les honnêtes gens ne seroient-ils pas saisis, de voir le Comte de la Blache & M. & Madame Goëzman me traiter publiquement d'audacieux, de téméraire, d'imposteur, & tenter de verser sur moi la honte qui appartient toute entiere au Comte de la Blache dans un événement où je n'ai montré que respect, discrétion, modération & patience.

Mon profond respect pour des personnes sacrées, la frayeur d'être accusé de les compromettre en me justifiant, m'a fermé la bou-

ché depuis deux ans que le Comte de la Blache a renouvellé sous toutes les faces l'accusation colomnieuse, à laquelle il donne aujourd'hui sous votre plume le dernier degré d'indécence & de publicité. Mais ces respectables Princesses dont le cœur est toujours ouvert aux malheureux par esprit de religion, & par une bonté d'ame dont ceux qui n'ont jamais eu le bonheur de les approcher, ne peuvent se former aucune idée; ces généreuses Princesses, dont le revenu se consume à soulager les pauvres, & dont la vie entiere est un cercle de bienfaisance aussi constante que cachée, ne s'offenseront pas qu'un homme qui les a toujours servies avec zele & désintéressement, qui n'a jamais déterminé auprès d'elles, repousse, par le plus modeste exposé de la vérité, l'affreuse & nouvelle injure qui lui est faite en leur nom à la face de toute la nation.

Lorsqu'un paysan fut blessé par un cerf, on vit toute cette auguste famille oublier l'horreur d'un tel spectacle, & ne sentir que l'intérêt qu'il inspiroit; on les vit voler à lui, l'entourer, fondre en larmes, & retourner la bourse de tout le monde, en verser l'or dans le tablier de sa femme éplorée, prodiguer des soins paternels à cet heureux infortuné, lui envoyer

des fecours abondants, confoler fa famille, enfin lui affurer un fort. Si le mal paffager que fit un cerf à un inconnu trouva ces Princeffes auffi fenfibles, la rage d'un troupeau de tigres acharnés fur un de leurs plus malheureux ferviteurs, n'en obtiendra pas moins de compaffion; elles ne regarderont point comme un manque de refpect, qu'un homme d'honneur, lâchement accufé d'impofture & de faux, brûle de fecouer la honte d'avoir *abufé de leur nom facré, pour fervir fon intérêt & fes vues iniques*: & fi le hafard fait tomber ce mémoire entre leurs mains, loin de blâmer la fermeté de mes défenfes & l'ardeur de ma juftification, elles fentiront qu'au péril de ma vie, je ne pouvois refter le chef courbé fous un tel déshonneur; & malgré les efforts que l'on fera pour empoifonner cette action auprès d'elles, elles diftingueront aifément d'une vanité indifcrete, la fierté noble & courageufe avec laquelle j'ofe publier un témoignage qui honore également leur juftice & ma probité. Voici le fait.

Pendant que le Comte de la Blache me faifoit injurier avec autant d'indécence que d'éclat, aux audiences des Requêtes de l'Hôtel, par un Avocat à qui la nature avoit donné affez de talent, pour qu'il eût pu fe paffer d'adopter le plus aifé, mais le moins hono-

rable des genres de plaidoieries ; mon adversaire, sentant bien que le fond du procès ne présentoit aucune ressource à son avidité, employoit celle de jetter la défaveur sur ma personne, pour tâcher d'en verser sur ma cause. En conséquence, il alloit chez tous les Maîtres des Requêtes, nos communs Juges, leur dire que j'étois un malhonnête-homme ; il leur donnoit en preuves que Mesdames, qui m'avoient autrefois honoré de leurs bontés, ayant reconnu, depuis, que j'étois un sujet exécrable, m'avoient fait chasser de leur présence, & rendoient ce témoignage de moi. Ces propos, qui frappoient tout le monde, & mettoient des nuages dans toutes les têtes, me furent rendus par quelqu'un qui me dit : Il est de la plus grande importance pour vous de les détruire ; il vous font un tort affreux dans l'esprit de vos Juges ; il n'y auroit même pas de mal, ajoutoit-on, que vous vous fissiez étayer auprès d'eux d'une aussi puissante protection que celle des Princesses, contre un adversaire avide, adroit & peu délicat, à qui tout est bon, pourvu qu'il vous ruine & vous déshonore.

Je ne solliciterai, répondis-je, aucune protection pour un procès qui n'en a pas besoin. Mesdames auroient lieu d'être très-offensées

que j'allasse me rappeller à leur souvenir aujourd'hui, pour leur obtenir appui dans une affaire où elles ignorent si j'ai tort ou raison. Mais ce dont elles ne peuvent pas s'offenser, c'est que je les prie de m'accorder un témoignage public, que je me suis toujours comporté avec honneur, tant que j'ai eu l'avantage de les approcher. On a l'indécence de leur prêter les discours qu'elles n'ont jamais tenus; ces discours peuvent entraîner ma ruine, en indisposant, en égarant mes Juges. Un serviteur soupçonné montre avec joies les certificats de tous ses maîtres : un militaire, attaqué sur sa bravoure, atteste les Généraux sous lesquels il a eu l'honneur de servir : de tout inférieur à son supérieur, le certificat mérité qu'il sollicite est de droit rigoureux; j'oserai donc, non implorer la protection des Princesses, mais invoquer leur justice; & je m'expliquerai si clairement dans ma démande, qu'elles ne puissent pas me supposer l'intention de faire un criminel abus de leurs anciennes bontés, ni de les solliciter en faveur d'une cause qu'elles ne connoissent; peut-être, que par le compte insidieux & faux que mon adversaire en a fait rendre autour d'elles : & j'écrivis sur le champ la lettre suivante à Madame la Comtesse de P... leur Dame d'honneur.

Du 9 Février 1772.

MADAME LA COMTESSE,

„ Dans une affaire d'argent qui se plaide à
„ Paris, & sur laquelle mon adversaire n'a
„ fourni que des défenses malhonnêtes, il a
„ osé sourdement avancer, chez nos Juges,
„ que Mesdames, qui m'avoient honoré de la
„ plus grande protection autrefois, ont de-
„ puis reconnu que je m'en étois rendu in-
„ digne par mille traits déshonorants, &
„ m'ont à jamais banni de leur présence. Un
„ mensonge aussi outrageant, quoique portant
„ sur un objet étranger à mon affaire, pour-
„ roit me faire le plus grand tort dans l'es-
„ prit de mes Juges. J'ai craint que quelque
„ ennemi caché n'eût cherché à me nuire au-
„ près de Mesdames. J'ai passé quatre ans à
„ mériter leur bienveillance, par les soins les
„ plus assidus & les plus désintéressés sur di-
„ vers objets de leurs amusements. Ces amu-
„ sements ayant cessé de plaire aux Princes-
„ ses, je ne me suis pas rendu importun au-
„ près d'elles à solliciter des graces sur les-
„ quelles je sais qu'elles sont toujours trop
„ tourmentées. Aujourd'hui je demande, pour

„ toute récompenfe d'un zele ardent qui ne
„ finira point, non que Madame Victoire ac-
„ corde aucune protection à mon procès, mais
„ qu'elle daigne attefter, par votre plume,
„ que, tant que j'ai été employé pour fon fer-
„ vice, elle m'a reconnu pour homme d'hon-
„ neur & incapable de rien faire qui pût m'at-
„ tirer une difgrace auffi flétriffante que celle
„ dont on veut me tacher. J'ai affuré mes Ju-
„ ges que toutes les noirceurs de mon adver-
„ faire ne m'empêcheroient pas d'obtenir ce
„ témoignage de la juftice de Mefdames. Je
„ fuis, à leurs pieds & aux vôtres, pénétré
„ d'avance de la reconnoiffance la plus ref-
„ pectueufe, avec laquelle je fuis,

MADAME LA COMTESSE, &c.

Signé, *CARON DE BEAUMARCHAIS.*

Y a-t-il, dans tous ce qu'on vient de lire, un feul mot qui tende à demander protection & faveur pour mon procès? Y follicité-je autre chofe qu'un témoignage de bonne conduite & d'honneur, pendant que j'avois approché des Princeffes? Voici la réponfe que j'ai reçue de la Dame d'honneur.

A Versailles, ce 12 Février 1772.

„ J'ai fait part, Monsieur, de votre lettre „ à Madame Victoire, qui m'a assuré *qu'elle* „ *n'avoit jamais dit un mot à personne qui pût* „ *nuire à votre réputation, ne sachant rien de* „ *vous qui pût la mettre dans ce cas-là.* Elle „ m'a autorisée à vous le mander. La Prin„ cesse même a ajouté qu'elle savoit bien que „ vous aviez un procès; mais que ses dis„ cours sur votre compte ne pourroient ja„ mais vous faire aucun tort dans aucun cas, „ & particulièrement dans un procès, & „ que vous pouvez être tranquille à cet „ égard ".

Je suis charmée que cette occasion, &c.

Signée, T. COMTESSE DE P...

Il n'est donc pas vrai, M. le Comte de la Blache, que je sois l'homme malhonnête & couvert d'opprobre, que Mesdames, selon vous, ont dit avoir chassée de leur présence, à cause de mille traits déshonorants dont il s'étoit rendu coupable.

Voyons maintenant si j'ai abusé de ce témoignage; voyons si j'ai voulu m'en servir pour

pour me rendre mes Juges favorables, en leur allant dire ou en écrivant que Mesdames m'avoient permis de m'appuyer de leur protection auprès d'eux, & qu'elles prenoient un vif intérêt à mon affaire.

Je ne vis aucun de mes Juges, & je me contentai d'inférer, dans un mémoire que je fis imprimer, la note, dont le commencement se rapporte à la conduite de mon adversaire, connue de tout le monde; & la fin que je vais transcrire ici, se rapporte à la lettre que j'avois reçue de la Dame d'honneur des Princesses.

„ Heureusement pour ce dernier (moi,)
„ il en a été assez-tôt instruit (des propos
„ du Comte de la Blache,) pour pouvoir ré-
„ clamer la justice de Madame Victoire avant
„ le jugement du procès. Cette généreuse
„ Princesse veut bien l'autoriser à publier que
„ tous les discours qu'on lui fait tenir dans
„ l'affaire présente sont absolument faux, &
„ qu'elle n'a jamais rien connu qui fût capa-
„ ble de nuire à sa réputation, pendant tout
„ le temps qu'il a eu l'honneur d'être à son
„ service ".

Eh bien, M. le Comte! eh bien, M. Goëzman! eh bien, Madame! où est l'audace, la témérité, l'imposture dont vous m'accusez pu-

bliquement? l'homme qui ose compromettre les noms les plus sacrés à l'appui de son intérêt & de ses vues iniques, où est-il? La fin de mon récit va le montrer à toute la France.

A l'instant où cette note paroît, le Comte de la Blache, instruit par ma note que j'avois éventé sa mine, court à Versailles; il y prévient l'arrivée de mon mémoire. Il m'y présente comme ayant fait un usage pernicieux pour lui, de la protection que Madame Victoire avoit daigné, disoit-il, m'accorder; il suppose que l'intérêt que Mesdames sont annoncées par moi prendre à mon affaire, est seul capable d'entraîner tous les esprits, & de lui faire perdre son procès. Mesdames qui ne se persuadent pas qu'on puisse leur en imposer à ce point, justement indignées de l'insolent abus que je suis accusé d'avoir fait d'un simple témoignage, accordé seulement pour m'empêcher de perdre l'honneur, & non pour me faire gagner un procès d'argent, croient faire justice en remettant à mon adversaire un désaveu de mon audacieuse conduite, en ces termes :

„ Nous déclarons ne prendre aucune intérêt
„ à M. Caron de Beaumarchais & à son af-
„ faire, & ne lui avons pas permis d'insérer

„ dans un mémoire imprimé & public des af-
„ ſurances de notre protection ".

A Verſailles, le 15 *Février* 1772.

(*Signées,*) Marie-Adélaïde.
Victoire-Louise.
Sophie-Philippine.

Elisabeth-Justine.

Mais, avois-je dit que Meſdames prenoient intérêt à mon affaire? Avois-je imprimé que les Princeſſes m'avoient donné des aſſurances de leur protection à ce ſujet?

Ne m'étois-je pas contenté de dire, parlant de Madame Victoire; *Cette généreuſe Princeſſe veut bien m'autoriſer à publier que tous les diſcours qu'on lui fait tenir dans l'affaire préſente, ſont abſolument faux, & qu'elle n'a jamais rien connu qui fût capable de nuire à ma réputation, pendant tout le temps que j'ai eu l'honneur d'être à ſon ſervice.*

Avois-je pu me renfermer plus littéralement, plus reſpectueuſement dans le témoignage que contient la lettre de la Dame d'honneur? „ J'ai fait part, Monſieur, de votre let-
„ tre à Madame Victoire, qui m'a aſſuré qu'*elle*

„ *n'avoit jamais dit un mot à personne qui pût*
„ *nuire à votre réputation, ne sachant rien de*
„ *vous qui pût la mettre dans ce cas-là.* Elle m'a
„ autorisée à vous le mander ".

À l'occasion d'un procès d'argent, on avoit voulu me donner pour un homme perdu d'honneur; ce que les Princesses (ajoutoit-on) disoient hautement. J'avois sollicité auprès d'elles la plus simple attestation de mon honnêteté. L'instant où je la demandois, la circonstance de mon procès avoit rendu ce témoignage austere de la part de la Princesse. Pas un mot dont je pusse abuser pour m'en faire un titre auprès de mes Juges. De ma part, scrupuleux transcripteur de ce témoignage austere, je ne m'étois pas permis d'y rien ajouter qui pût annoncer le plus léger abus de la justice rigoureuse qui m'étoit rendue; & j'étois si convaincu de mon exactitude à cet égard, que, pour m'en faire un mérite auprès de Mesdames, pendant que mon adversaire alloit renverser mon édifice à Versailles, par un faux exposé, j'y envoyois de Paris, à Madame la Comtesse de P.... le mémoire & la note imprimés, & je lui écrivois la lettre suivante en actions de grace.

Du 14 *Février* 1772.

MADAME LA COMTESSE,

„ Je n'avois nul titre à vos bontés ; cette
„ conſidération augmente infiniment le prix
„ du ſervice que vous m'avez rendu, & celui
„ du procédé obligeant qui l'accompagne.
„ J'ai l'honneur de vous faire paſſer un de
„ mes mémoires, dans lequel j'ai fait l'uſage
„ reſpectueux que Madame Victoire a permis,
„ de la juſtice qu'elle daigne me rendre, & de
„ la lettre dont vous m'avez honoré. Il me
„ reſte à vous prier de mettre le comble à vos
„ bienfaits, en aſſurant la Princeſſe que je
„ ſuis vivement touché de l'honorable témoi-
„ gnage qu'elle n'a pas refuſé à un ſerviteur
„ zélé, mais devenu inutile. Il eſt des mo-
„ ments où la plus ſimple juſtice devient
„ une grace éclatante ; c'eſt lorſqu'elle arrive
„ au ſecours de l'honneur outragé. Auſſi-tôt
„ que le jugement de ce procès m'aura permis
„ de reſpirer, mon premier devoir ſera de vous
„ aller aſſurer de la reſpectueuſe reconnoiſſance
„ avec laquelle je ſuis, Madame la Comteſ-
„ ſe, &c. ".

Toutes les pieces juſtificatives du procès

ſont maintenant connues. En voici les ſuites.

Mon adverſaire croiſant mon envoi, revient de Verſailles auſſi vîte qu'il en étoit parti, fait tirer trente copies du billet des Princeſſes, & les porte ou les envoye le ſoir même à tous les Juges. Je l'apprends : je cours chez M. Dufour notre rapporteur, qui me fait les plus vifs reproches de ma mauvaiſe foi. Mon adverſaire avoit dit par-tout que j'en impoſois par de fauſſes lettres de protection ; que c'étoit ainſi que j'en uſois toujours : & il en faiſoit tirer des conſéquences à perte de vue, relativement à l'acte qui étoit l'objet de notre querelle. Pour toute réponſe, je montre à M. Dufour les lettres originales dont j'étois porteur. Il reſte ſtupéfait. Dans ſon étonnement, il va juſqu'à douter de ce qu'il voit. Il confronte, il Examine les écritures, & me dit enfin : expliquez-moi donc, Monſieur, ce que veut dire le billet de Meſdames que M. de la Blache montre partout. Je lui fais, en tremblant d'indignation, le détail qu'on vient de lire.

En rentrant chez moi, je trouve une lettre de M. de Sartine. J'y vole : mêmes reproches; même juſtification. Je ſuis pourtant chargé, me dit-il, de demander au Procureur-général des Requêtes de l'Hôtel qu'il faſſe ſupprimer la note du mémoire; je ne puis pas ne le pas faire,

Et pour vous, je vous conſeille d'aller promptement vous en expliquer avec Madame la Comteſſe de P....

Pendant que les explications ſe faiſoient à Verſailles, l'affaire ſe jugeoit à Paris; on y ſupprimoit ma note. Et moi, par reſpect, je gardai le ſilence ſur ce bizarre événement, qui eût pu me faire le plus grand tort, ſi mes Juges n'avoient pas ſenti que tout cela n'étoit qu'un jeu ténébreux de l'intrigue de mon adverſaire.

On conçoit bien qu'il ne s'en tint pas là. Tout Paris fut trompé. Tout Paris crut que j'avois ſuppoſé de fauſſes lettres de Meſdames; au point que mes plus zélés défenſeurs, pliant l'épaule, ſe bornoient à dire, que cet incident n'avoit aucun rapport au fond de notre procès.

Et moi, déchiré, déshonoré publiquement par le plus perfide ennemi, mais retenu par mon reſpect pour Meſdames, & par la circonſpection qu'impoſe un procès entamé, je dévorois mes reſſentiments; je m'en pénétrois en ſilence; chaque jour je les comptois par mes doigts; j'en repaſſois les titres; & je le fais encore aujourd'hui, dans l'eſpérance que tout ceci ne ſera pas éternel.

Mon adverſaire une fois connu, je laiſſe à

penser de quelle maniere il usa depuis au Parlement contre moi de ce prétendu désaveu des Princesses. J'étois alors en prison par ordre du Roi, à l'occasion d'une querelle, sur laquelle l'autorité m'a depuis imposé le plus profond silence.

Le Comte de la Blache, défigurant tout, me donnoit pour un homme absolument perdu d'honneur & au-dessous du moindre égard : il citoit en preuve mon emprisonnement, il citoit la note supprimée par les Requêtes de l'Hôtel ; il montroit à tous les Conseillers du Parlement le billet des Princesses ; il alloit jusqu'à citer les causes prétendues de mon renvoi honteux de Versailles. Plus les imputations étoient absurdes, moins il m'étoit permis de m'en justifier. Ce point de discussion étoit vraiment pour moi l'arche du Seigneur ; je n'osois y toucher.

Pendant ce temps, on faisoit circuler les infamies dans toute l'Europe, par le moyen de ces judicieuses gazettes, dont Madame Goëzman rapporte un si doux fragment ; il n'y en avoit pas une où je ne fusse immolé, diffamé. Dans le public, j'étois un monstre, un serpent venimeux, qui s'étoit joué de tous les principes : j'avois tout empoisonné, tout moissonné autour de moi ; j'étois un enragé qu'il

falloit enchaîner à son grabat, ou plutôt étouffer entre deux matelats; ce que la justice alloit ordonner, disoit-on, avant peu.

Cependant on plaidoit au Palais, & le porte-voix du Comte de la Blache, pour servir la haine de mon ennemi, chargeoit ses plaidoyers des plus grossieres injures, les ornoit de misérables allusions sur ma captivité. *Le Sieur de Beaumarchais*, (disoit-il) *qui suivoit les audiences de l'Hôtel, n'est pas ici, Messieurs.* L'Avocat fut hué, son client méprisé; mais je n'en perdis pas moins mon procès. Malgré les loix qui n'admettent point de nullités de droit, au grand étonnement de tous les Jurisconsultes & négociants du monde, *un arrêté de compte fait double entre majeurs*, contre lequel on n'avoit jamais osé s'inscrire en faux, sur l'avis de M. Goëzman le Conseiller, en quatre jours de temps, *est annullé sans qu'il soit besoin*, dit-on, *de lettres de rescision;* comme si celui qui ne tient son ministere que de la loi, pouvoit s'élever au-dessus d'elle, & s'érigeant en législateur, annuller, casser d'autorité un engagement civil & sacré.

Ce jugement n'est pas plutôt prononcé qu'on saisit mes meubles, à la ville & à la campagne; huissiers, gardiens, recors, fusiliers, s'emparent de mes maisons, pillent mes cel-

liers : mes immeubles ſont ſaiſis réellement; le feu ſe met dans toutes mes poſſeſſions ; & pour payer 30000 livres exigibles aux termes de ce fatal arrêt, qui m'en fit perdre 150 mille, par un miſérable jeu d'huiſſiers, nommé, *pourſuites combinées*, revenus, meubles, immeubles ; tout eſt arrêté ; l'on met, ſous la terrible main de juſtice, pour plus de cent mille écus de mes biens ; on me fait en trois ſemaines pour trois, quatre, cinq cents livres de fraix abuſifs, par jour ; il ſemble que le bonheur de me ruiner, ſoit le ſeul attrait qui anime mon adverſaire ; il le pouſſe même ſi loin, qu'on lui fait craindre que ſon acharnement ne devienne enfin auſſi nuiſible à ſes intérêts qu'aux miens : on le voyoit chaque jour au Palais, ſuivant par-tout les huiſſiers, comme un piqueur eſt à la queue des chiens, les gourmandant pour les exciter au pillage; ſes amis mêmes diſoient de lui, qu'il s'étoit fait Avocat, Procureur & recors, exprès pour me tourmenter.

Outragé dans ma perſonne, privé de ma liberté, ayant perdu cinquante mille écus, empriſonné, calomnié, ruiné, ſans revenus libres, ſans argent, ſans crédit, ma famille déſolée, ma fortune au pillage, & n'ayant pour ſoutien dans ma priſon que ma douleur & ma

misere; en deux mois de temps, du plus agréable état dont pût jouir un particulier, j'étois tombé dans l'abjection & le malheur; je me faisois honte & pitié à moi-même.

Ces murs dépouillés, ces triples barreaux, ces clameurs, ces chants, cette ivresse de l'espece humaine dégradée, dont toutes les prisons retentissent, & qui font frémir l'honnête homme, me frappant sans cesse, augmentoient l'horreur de ce séjour infect; mes amis venoient pleurer en prison auprès de moi la perte de ma fortune & de ma liberté. La piété, la résignation même de mon vénérable pere, aggravoient encore mes peines : en me disant avec onction, de recourir à Dieu, seul dispensateur des biens & des maux, il me faisoit sentir plus vivement le peu de justice & de secours que je devois désormais espérer des hommes.

J'avois tout perdu; mais mon courage me restoit. J'essuyois les larmes de tout le monde, en disant : Mes amis, cachez-moi votre douleur : ne détendez pas mon ame, dont l'indignation soutient encore le ressort. Si je perds la mâle fierté qui lutte en moi contre l'humiliation; si le découragement me saisit une fois; si je pleure avec vous, c'est alors que je suis perdu. Eh quoi, mes amis! si le degré de lumiere qui devoit éclairer mes droits, a man-

qué à mes Juges; si l'adresse de mes ennemis a surpassé mes forces, rougirez-vous de moi, parce qu'on m'a calomnié ? Dois-je périr en prison, parce qu'on s'est trompé au Palais ? Triste jouet de la cupidité, de l'orgueil ou de l'erreur d'autrui! mon infortune ou mon bonheur seront-ils enchaînés à des événements étrangers ? Je n'aurois donc qu'une existence relative ! Ah ! qu'ils comblent mon infortune ; mais qu'ils ne se vantent pas d'avoir troublé ma sérénité ! J'ai beaucoup perdu pour les autres, & peu de choses pour moi; mais quand ils m'auront bien accablé, la pitié succédant à la fureur, peut-être ils diront un jour : ce n'étoit pas une ame méprisable que celle qui sut, en tout temps, se modérer, dédaigner l'outrage, affronter le péril, & soutenir le malheur.

Mes amis se taisoient, mes sœurs pleuroient, mon pere prioit, & moi, les dents serrées, les yeux fixés sur le plancher de mon horrible prison, j'en parcourois rapidement le court espace en recueillant mes forces, & me préparant à de nouvelles disgraces : elles sont arrivées, & ne m'ont point étonné. Je sais les supporter : d'autres viendront après celles-ci ; je les supporterai encore, assuré que rien ne m'appartient véritablement au monde que la

penſée que je forme & le moment où j'en jouis.

Le plus incroyable procès criminel a couronné tant d'infortunes : & parce que M. Goëzman eſt un homme peu délicat, je me ſuis vu dénoncé par lui comme corrupteur & calomniateur ; & parce que c'eſt un homme peu réfléchi, il n'a pas prévu les conſéquences d'une fauſſe déclaration & d'une dénonciation calomnieuſe.

Vous m'avez encore dénoncé depuis, Monſieur, comme un fauſſaire, par le compte inſidieux que vous rendez à la nation dans votre mémoire, des motifs de votre rapport au Parlement. Vous m'avez dénoncé devant la nation, comme un fauſſaire & un impoſteur, dans ce même mémoire, en diſant que j'avois ſuppoſé de fauſſes lettres de protection de Meſdames, &c. Tous ces faits étoient étrangers à vos défenſes : mais emporté par la haine qui vous aveugle, vous n'avez pas réfléchi que ſi, pouſſant votre adverſaire à bout, vous lui donniez l'exemple de ſortir du fond de l'affaire, pour examiner votre conduite, il vous écraſeroit à la premiere parole. Eh bien ! cette parole que je retenois depuis long-temps, & que vous avez provoquée à grands cris par tant d'horreurs, eſt enfin ſortie de ma bouche.

Vous m'avez dénoncé comme fauſſaire ; je viens de me juſtifier. Moi, je vous dénonce

à mon tour comme faussaire aux Chambres assemblées, avec cette différence que vous n'aviez nullement besoin de m'accuser faussement pour vous justifier, & qu'il m'importe à moi de prouver les faux que vous avez faits dans la déclaration de le-Jay, tant par le positif de ces déclarations, que par l'analogie de votre peu de délicatesse en d'autres circonstances.

Le défaut d'intérêt & la clandestinité sont les seuls vices qui rendent un dénonciateur odieux. Mon honneur, offensé par vous sur tous les chefs, me garantit du premier reproche ; & la publicité que je donne à mon attaque, va me mettre à couvert du second.

DÉNONCIATION que PIERRE-AUGUSTIN CARON-DE BEAUMARCHAIS a faite par écrit à Monsieur le Procureur-général, contre Monsieur GOEZMAN, le mercredi 25 Décembre 1773.

Je suis poursuivi criminellement pardevant Nosseigneurs du Parlement, les Chambres assemblées, sur une dénonciation que M. Goëzman a faite contre moi en corruption de Juge. J'ai donné mes défenses, & les preuves les plus fortes de mon innocence existent dans l'instruction du procès qui s'en est suivi : la Cour

décidera ſi M. Goëzman eſt auſſi fondé qu'il le préſume. L'honneur eſt aujourd'hui pour moi le principal objet de ce procès. Dans les défenſes de mes adverſaires, je ſuis qualifié des plus infames titres ; on y employe contre moi les épithetes les plus abominables. Mon honneur griévement bleſſé m'autoriſe donc à employer tous mes moyens pour repouſſer l'outrage par une défenſe légitime; & je dois à mes Juges de les éclairer ſur le compte de mon dénonciateur. Il me combat avec des mots, je vais y oppoſer les faits, & mes Juges décideront de la valeur de nos défenſes.

Antoine-Pierre Dubillon, & Marie-Magdelaine Janſon, ſa femme, ont imploré les bontés de M. l'Archevêque de Paris, par le mémoire ci-joint, (ſigné d'eux, & les faits y contenus atteſtés au bas par Madame Dufour, maîtreſſe ſage-femme, qui a accouché ladite femme Dubillon,) dans lequel ils le ſupplient de ſubvenir aux fraix de cinq mois de nourriture qu'ils doivent à la nourrice de Marie-Sophie leur fille, diſant qu'ils n'ont recours à la charité de ce Prélat, que parce que M. Goëzman, parrain de leur fille, n'a eu aucun égard à leur ſituation, malgré la promeſſe formelle qu'il leur avoit faite de pourvoir à l'entretien de cette enfant.

J'ai voulu ſavoir s'il étoit vrai que ce Magiſtrat, qui refuſoit ſes ſecours à ces infortunés, eût une raiſon auſſi forte pour devoir leur être utile : j'ai été à la Paroiſſe de Saint-Jacques de là Boucherie, j'y ai levé l'extrait baptiſtaire ci-joint. On ſera ſans doute auſſi étonné que je l'ai été moi-même d'y voir *Louis Dugravier, bourgeois de Paris, y demeurant rue des Lions, paroiſſe St. Paul, parrain de Marie-Sophie.* Seroit-il poſſible que M. Goëzman, qui ſe pare de tant de vertus, ſe fût joué du temple de Dieu, de la Religion, & de l'acte le plus ſérieux, ſur lequel eſt appuyé l'état du citoyen, en ſignant *Louis Dugravier*, au-lieu de *Louis Goëzman*, & y ajoutant un *faux domicile* à un faux nom ?

Je joins ici les pieces (*a*) juſtificatives, & je n'étends point mes réflexions, pour qu'on ne taxe pas de haine & de vengeance, une dénonciation qui eſt pour moi un point eſſentiel de défenſe. J'ai été moi-même injuſtement dénoncé, accablé d'injures les plus groſſieres, & de reproches auſſi mal fondés qu'étrangers au

(*a*) L'extrait baptiſtaire de Marie-Sophie, & le placet de Pierre Dubillon & ſa femme, pere & mere de Marie-Sophie, atteſté par la Dame Dufour, maîtreſſe ſage-femme, dont le double a été préſenté à M. l'Archevêque.

au fait pour lequel on m'a dénoncé. J'uſe de tous mes moyens pour me défendre. Je découvre un fait qu'il importe à mes Juges & au public de ſavoir. Je le dénonce à M. le Procureur-Général, pour me ſervir en tant que de beſoin dans le procès intenté contre moi, pardevant les Chambres aſſemblées, il en fera l'uſage que ſa prudence & ſon exactitude connues lui dicteront. A Paris, ce 15 Décembre 1773.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Je ſupplie mes Juges de me pardonner ſi j'ai été obligé de leur envoyer à tous ma requête d'atténuation, ſans qu'elle fût ſignée d'un Avocat titulaire. A l'heure que je diſtribue ces mémoires, je n'ai pas encore de ſignature, malgré mes prieres, mes efforts, & les ordres ſignés & réitérés de M. le premier Préſident. J'aime mieux commettre une légere irrégularité, que de courir le riſque d'être jugé ſans que tous mes Juges ayent lu ma requête d'atténuation.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu l'addition au ſupplément du mémoire du Sieur de Beaumarchais, & les mémoires & additions du mémoire de Madame Goëzman, la note imprimée de M. Goëzman, & les mémoires des Sieurs Baculard Darnaud, Bertrand d'Airolles, & Marin, ESTIME qu'il auroit été à deſirer qu'on n'eût pas mis le Sieur de Beaumarchais dans la néceſſité de ſe juſtifier de l'imputation atroce d'avoir ſuppoſé de fauſſes lettres de protection de Meſdames, dont les noms ſacrés ne doivent être prononcés qu'avec les plus reſpectueux ménagements, ſans être jamais compromis dans les diſcuſſions entre particuliers. Si quelque choſe peut excuſer le Sieur de Beaumarchais ſur cet objet, c'eſt qu'il n'a cherché qu'à ſe défendre. En effet, Madame Goëzman, oubliant le reſpect dont tout bon François eſt pénétré pour un Roi chéri de ſes ſujets, honoré & reſpecté des nations étrangeres, & pour ſon auguſte famille, s'eſt non-ſeulement permis de faire imprimer dans ſon mémoire, page 8, la déclaration de

Mesdames, qu'elle a datée du 15 Février 1773, quoiqu'elle soit de 1772 ; mais elle s'en est fait encore un titre pour accuser le Sieur de Beaumarchais d'imposture. Le témoignage d'honnêteté & de bonne conduite par lui demandé à Mesdames, quand son honneur étoit attaqué à Paris sur cet objet ; le respectueux silence qu'il a gardé depuis la suppression de la note qu'il avoit insérée dans son mémoire sur délibéré aux Requêtes de l'Hôtel ; l'abus que ses adversaires en ont fait, & l'indécente publicité qu'ils viennent de lui renouveller dans le mémoire de Madame Goëzman, paroissent autant de motifs qui rendent excusable la liberté respectueuse de sa justification, puisque ce n'a été que par la nécessité d'une défense légitime qu'il s'est vu forcé de rendre compte des faits, pour les rétablir dans la vérité, & repousser les traits que la calomnie avoit lancés contre lui : la défense est de droit naturel.

Il eût été également à desirer que le Sieur de Beaumarchais se fût abstenu de toutes personnalités vis-à-vis de M. le Comte de la Blache ; mais son honneur offensé ne lui a pas permis de garder le silence. Pourquoi M. le Comte de la Blache s'est-il mis sur la scene dans cette affaire qui lui est étran-

gere, en écrivant à M. Goëzman des lettres qui prouvent sa grande intimité avec lui, & toute sa haine pour le Sieur de Beaumarchais ? Pourquoi M. Goëzman a-t-il eu l'indiscrétion de faire imprimer ces lettres outrageantes ? Le Sieur de Beaumarchais s'est vu dans la nécessité de répondre. Les injures sont si graves, qu'il seroit fondé d'en rendre plainte, & de conclure à des réparations.

A l'égard des Sieurs Darnaud, Marin & Bertrand d'Airolles, ils ne peuvent s'excuser des imputations injurieuses qu'ils ont faites au Sieur de Beaumarchais dans leurs mémoires. Ils sont même d'autant plus répréhensibles, que ces imputations sont étrangeres au procès. Une défense légitime n'admet point de personnalités; mais celui qui est attaqué doit se défendre. Le Sieur de Beaumarchais s'est donc vu dans la nécessité de repousser les injures : il l'a fait avec force, avec chaleur, avec fermeté; & ses adversaires ne peuvent s'en plaindre avec justice, parce que le tort est toujours du côté des agresseurs.

Au fond, il paroît que la justification du Sieur de Beaumarchais, loin d'être altérée par les mémoires de ses adversaires, vient

d'acquérir un nouveau degré d'évidence & de clarté par les aveux qui y font contenus.

1°. Il eft prouvé par celui de Madame Goëzman, pages 22 & 23, que fon mari envoya chercher le Sieur le-Jay pour lui faire faire la déclaration qu'il defiroit ; que ça été M. Goëzman qui a arrangé les faits portés dans cette déclaration dont il fit le brouillon, qu'il corrigea même en plufieurs endroits. Le fait une fois conftant que la déclaration eft l'ouvrage de M. Goëzman, elle ne peut plus être oppofée au Sieur de Beaumarchais : autrement M. Goëzman deviendroit juge dans fa propre caufe ; ce qui répugne à toute idée de juftice.

2°. Madame Goëzman, qui avoit dit dans fon récolement que le Sieur le-Jay n'avoit follicité auprès d'elle que des audiences pour le Sieur de Beaumarchais, a réitéré cet aveu dans fon addition de mémoire.

3°. Le Sieur Bertrand d'Airolles, page 4 de fon mémoire, en parlant de fes converfations avec le Sieur le-Jay, & de la foumiffion qu'il lui a donnée, s'explique en ces termes : *Je lui ai obfervé qu'on m'avoit parlé* D'AUDIENCES, *que mes follicitations perfonnelles ne s'étendoient pas au-delà..... Je fis deux rouleaux de* 100 *louis d'or ; je les remis au Sieur le-Jay, Libraire, en*

lui disant encore qu'on m'avoit parlé D'ENTREVUES, D'AUDIENCES, *que je m'acquittois fidélement de ma commission, que je ne m'en serois pas chargé si je soupçonnois de la malhonnêteté.* Ainsi le Sieur d'Airolles convient formellement qu'il n'a été chargé par la famille & les amis du Sieur de Beaumarchais, que de demander *des audiences* : il déclare, dans les termes les plus précis, qu'il n'a lui-même chargé le Sieur le-Jay d'autre chose, sinon de demander des audiences. Le Sieur le-Jay, qui est celui qui s'est adressé à Madame Goëzman, & qui lui a remis l'or & la montre, fait la même déclaration, dont la vérité se trouve certifiée par Madame Goëzman elle-même. Il doit donc demeurer pour constant que ces présents n'ont été donnés que pour obtenir des audiences, qui jusques-là avoient été refusées par M. Goëzman, ainsi qu'il résulte de la déposition de plusieurs témoins, & entr'autres du Sieur Santerre, garde fermenté, qui ne quittoit pas le Sieur de Beaumarchais. Il n'a donc jamais été question d'acheter le suffrage du Juge, de payer & de gagner son suffrage. L'instruction ne fournit, d'après les Mémoires du Sieur de Beaumarchais, aucune preuve de séduction, de corruption. L'accusation porte donc sur un fait absolument faux ; dès-là elle

n'a point de consistance, & doit tomber d'elle-même.

Délibéré à Paris, par nous Avocats au Parlement, le 18 Décembre 1773.

Signé, BIDAULT, ADER.

A NOSSEIGNEURS

DE PARLEMENT,

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

SUPPLIE humblement, PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chasses au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Grande Venerie & Fauconnerie de France.

DISANT que M. Goëzman l'a dénoncé à la Cour, comme ayant tenté de gagner son suffrage par des présents faits à sa femme, & de l'avoir ensuite diffamé par des propos offensants & calomnieux.

Ces délits ont paru graves, la Cour a ordonné qu'il en seroit informé à la requête de Monsieur le Procurer-Général; l'information a été faite, elle a été suivie de tout l'appareil de la procédure extraordinaire; le sup-

pliant n'en a jamais redouté la rigueur, bien persuadé qu'elle fourniroit des preuves de son innocence.

Dans ses mémoires, le suppliant a rendu un compte exact des faits; il ne fera que retracer ici les plus essentiels.

FAITS.

Le premier Avril 1773, M. Goëzman fut nommé rapporteur du procès d'entre le suppliant & le Comte de la Blache. Le suppliant n'en fut pas plutôt informé, qu'il desira de voir ce Magistrat, & de l'entretenir de son affaire.

Dans cette vue, il se présenta jusqu'à trois fois en son hôtel, ce même jour premier Avril; & n'ayant pu parvenir jusqu'à lui, il laissa chaque fois à sa porte un billet conçu en ces termes: *Beaumarchais supplie Monsieur de vouloir bien lui accorder la faveur d'une audience, & de laisser ses ordres à son portier pour le jour & l'heure.*

Le lendemain 2 Avril, le suppliant se rendit encore trois fois chez M. Goëzman, & chaque fois la portiere lui disoit qu'il étoit sorti; cependant, dans une de ces visites, le suppliant & le Sieur Santerre, qui l'accompagnoit, lui virent ouvrir les rideaux de son cabinet, au premier, qui donne sur le quai,

& regarder, à travers les vîtres, ceux dont le carrosse venoit de s'arrêter à sa porte.

Voilà donc en deux jours six courses infructueuses.

M. Goëzman dit, dans le mémoire qu'il a distribué au nom de sa femme, & il répete dans sa note intitulée : *Note remise par M. Goëzman à MM. ses confreres*, que le 2 Avril il donna audience dans la matinée à Me. Falconnet, l'un des conseils du suppliant, & que le 3, dans la matinée, il en accorda une autre au suppliant, qui lui apporta un mémoire manuscrit.

Le suppliant ne peut trop se récrier contre cette allégation, Me. Falconnet nie absolument le premier de ces deux faits qui lui est personnel ; à l'egard du second, la fausseté en est attestée par le Sieur Santerre, garde fermenté, que le Gouvernement avoit alors placé auprès du suppliant dans le temps qu'il étoit encore en prison. Ce garde venoit prendre le matin le suppliant au Fort-l'évêque, & ne le quittoit que pour le reconduire au même lieu. Or, le Sieur Santerre certifie qu'avant le samedi 3 Avril au soir, il n'est point entré chez M. Goëzman avec le suppliant ; le fait de l'audience du matin est donc supposé.

Cependant il importoit au suppliant de

voir son rapporteur. Après la derniere course du 2 Avril, il se rendit chez la Dame de Lépine sa sœur; il lui fit part de ses inquiétudes sur ce que M. Goëzman se faisoit celer, & lui refusoit toute audience. Le Sieur Bertrand d'Airolles qui se trouva chez la Dame de Lépine, dit que le Sieur le-Jay, Libraire, avoit des habitudes chez M. Goëzman, & qu'on pourroit, par son moyen, obtenir audience de ce Magistrat. Il vit le Sieur le-Jay, qui, de son côté, alla trouver Madame Goëzman, & qui vint dire au Sieur d'Airolles que l'audience seroit accordée, moyennant un sacrifice d'argent.

Le suppliant se récria sur la proposition qu'il trouva malhonnête, & sur la somme qui étoit exigée. Ses parents & ses amis le déterminerent à consentir au sacrifice; l'un d'eux couru chez lui prendre 100 louis d'or, & les remit à la sœur du suppliant, qui n'en donna d'abord que 50 au Sieur le-Jay, en lui disant que cette somme lui paroissoit bien forte pour la faveur de quelques audiences que l'on demandoit. Le lendemain 3 Avril, le Sieur d'Airolles vint chez la Dame de Lépine prendre les 50 autres louis. *Quand on fait un sacrifice*, lui dit-il, *il faut le faire honnête;* il fit deux rouleaux des 100 louis, les cacheta par les deux

bouts, & monta dans un carroſſe de place avec le Sieur le-Jay, pour aller chez Madame Goëzman.

De retour, il aſſura que cette Dame avoit promis de faire accorder au ſuppliant toutes les audiences dont il auroit beſoin. Il remit en même-temps au ſuppliant une lettre pour Madame Goëzman, en lui diſant de ſe rendre chez elle, qu'on lui diroit que M. Goëzman étoit ſorti; mais qu'en remettant la lettre au laquais de Madame, il pourroit être certain d'être introduit chez Monſieur.

Le ſuppliant ſe transporta le ſoir chez M. Goëzman, avec Me. Falconnet & le Sieur Santerre ſon garde, qui ne le quittoit pas. Tout ce qu'on lui avoit prédit arriva; la lettre fut remiſe au laquais de Madame Goëzman, qui la rendit à ſa maîtreſſe, & vint dire au ſuppliant qu'il pouvoit monter dans le cabinet du Magiſtrat, qui alloit s'y rendre par l'eſcalier qui donne dans l'intérieur de l'appartement de Madame.

En effet, M. Goëzman ne tarda pas à paroître dans ſon cabinet; le ſuppliant l'y vit pour la premiere fois, il conféra avec lui ſur ſon affaire; le Magiſtrat lui fit des objections, ou ſi l'on veut, des obſervations que le ſuppliant recueillit attentivement, pour ſe met-

tre en état d'y faire une réponse par écrit, & la lui remettre.

Il rédigea en effet cette réponse, & pria le Sieur d'Airolles de lui faire obtenir une seconde audience, pour la présenter. Le croira-t-on? On lui parla d'un second sacrifice pour avoir cette seconde audience; une montre à répétition, enrichie de diamants, fut remise au Sieur d'Airolles; celui-ci la remit au Sieur le-Jay, qui la porta à Madame Goëzman; mais, chose étrange! on vint dire au suppliant que cette Dame demandoit quinze louis pour le Secretaire de son mari, auquel elle se chargeoit de les remettre: le suppliant fut d'autant plus surpris de la proposition, qu'un de ses amis avoit remis la veille dix louis à ce Sécretaire qui les avoit d'abord refusés, disant qu'il n'avoit aucun travail à faire sur le procès du suppliant, dont toutes les pieces étoient dans le cabinet de M. Goëzman. Cependant comme on persista sur les 15 louis, le suppliant les remit en argent blanc; le tout fut porté à Madame Goëzman par le Sieur le-Jay, auquel elle promit l'audience pour sept heures du soir, du dimanche 4 Avril.

Le suppliant se présenta à l'heure indiquée avec son mémoire chez M. Goëzman; mais

il ne put le voir, & fut obligé de laiſſer ce mémoire à ſa portiere.

Il s'en plaignit à ceux qui avoient négocié cette audience ; la réponſe de Madame Goëzman fut, que le ſuppliant pouvoit ſe préſenter le lendemain lundi matin, & que s'il ne pouvoit obtenir audience de ſon mari avant le jugement du procès, tout ce qu'elle avoit reçu ſeroit rendu.

Cette réponſe étoit d'un mauvais préſage ; cependant le ſuppliant alla le lendemain matin chez M. Goëzman avec un de ſes amis, & le Sieur Santerre : la portiere lui dit qu'elle avoit des ordres de ne laiſſer entrer perſonne ; le ſuppliant perſiſta avec d'autant plus de force que, d'un côté, les moments preſſoient ; puiſque l'affaire devoit être rapportée l'après-midi, & que de l'autre il lui étoit eſſentiel d'avoir une conférence avec ſon rapporteur, ſur de nouvelles objections qu'il avoit faites la veille à l'ami dont le ſuppliant étoit accompagné. Toutes les inſtances du ſuppliant furent inutiles. Ne pouvant ſe faire ouvrir la porte de ſon juge, il pria la portiere de lui permettre d'écrire dans ſa loge les réponſes qu'il s'étoit flatté de faire verbalement, & il donna 6 liv. à un laquais pour faire parvenir ces réponſes à M. Goëzman.

Le même jour, le délibéré fut rapporté sur les sept heures du soir; le suppliant perdit sa cause.

Le même soir, les deux rouleaux de louis & la montre furent rendus à la sœur du suppliant : mais Madame Goëzman garda les 15 louis qu'elle avoit exigés pour le Secretaire.

Le suppliant s'informa de ce Secretaire, si ces 15 louis lui avoient été remis; celui-ci répondit qu'on ne les lui avoit pas même offerts; & qu'il ne les auroit pas acceptés.

Le suppliant soupçonnant le Sieur le-Jay, qu'il ne connoissoit pas encore, d'avoir voulu s'approprier ces 15 louis, pria le sieur d'Airolles de lui demander ce qu'ils étoient devenus.

Le Sieur le-Jay les demanda à Madame Goëzman, qui, pour toute réponse, dit que ces 15 louis devoient lui rester.

Cette réponse fut rapportée au suppliant; le Sieur le-Jay lui fit même dire que, pour se rendre certain du fait, il pouvoit en écrire à Madame Goëzman.

Le suppliant lui écrivit en effet, le 11 Avril, une lettre dont il a rapporté les termes dans son mémoire à consulter, pages 16 & 17; il lui marque en substance qu'on a rendu de sa part les deux rouleaux de louis & la montre à répétition; mais qu'on n'a point rendu les

15 louis, qu'il n'eſt pas juſte qu'il les perde, que ces 15 louis n'ont pas dû s'égarer dans ſes mains, & qu'il eſpere qu'elle les lui fera remettre.

Madame Goëzman, feignant de ne pas entendre cette lettre, quoique très-claire, envoya chercher le Sieur le-Jay, & lui dit que le ſuppliant lui demandoit les 100 louis & la montre.

Le Sieur le-Jay proteſta qu'il les avoit rendus; il vint trouver la ſœur du ſuppliant, & lui fit part des plaintes de Madame Goëzman. La Dame de Lépine voulut le raſſurer, en lui diſant que dans la lettre de ſon frere, il n'étoit queſtion ni des 100 louis, ni de la montre, mais ſeulement des 15 louis, exigés pour le Secretaire, auquel ils n'avoient pas été donnés : le Sr. le-Jay étoit ſi troublé des plaintes ameres que Madame Goëzman lui avoit faites, qu'il n'en voulut rien croire. Heureuſement le ſuppliant avoit gardé copie de ſa lettre, il l'envoya à ſa ſœur la montrer au Sieur le-Jay, qui la porta ſur le champ à Madame Goëzman, & qui lui fit voir par la confrontation qu'elle fit elle-même de la copie avec l'original, qu'il ne s'agiſſoit dans l'un comme dans l'autre que des 15 louis qu'elle s'obſtina à ne pas vouloir rendre.

Comme

Comme la négociation, pour obtenir des audiences de M. Goëzman, s'étoit faite par différentes personnes, que les 100 louis & la montre avoient été rendus devant plusieurs témoins, & que le fait des 15 louis induement retenus faisoit du bruit; M. Goëzman, qui craignit avec raison des reproches de sa compagnie, imagina pour s'en garantir un moyen qui auroit répugné à toute ame un peu délicate : il envoya chercher le Sieur le-Jay, & lui dicta une déclaration que cet homme foible, & peut-être interdit par des menaces, écrivit & signa, & dont il emporta la minute entiérement écrite de la main du Magistrat. Ç'a été sur cette minute que le commis du Sieur le-Jay en a fait une copie, qui a été remise à Monsieur Goëzman, qui l'a déposée depuis au greffe de la Cour.

Muni de cette déclaration signée du Sieur le-Jay, M. Goëzman, dont elle étoit l'ouvrage, fit une dénonciation aux Chambres : il dit dans sa note imprimée, page 4, *qu'il y a été forcé par le vœu de la Chambre des Enquêtes ;* ce n'étoit point une dénonciation que MM. des Enquêtes exigeoient de lui, mais une justification.

Quoi qu'il en soit, il dit dans cette dénonciation, qu'on avoit eu la témérité, de la part

du ſuppliant, de faire propoſer à ſa femme un préſent conſidérable, pour l'engager à *ſolliciter ſon ſuffrage;* & qu'à cauſe de la perte du procès, on avoit oſé empoiſonner la maniere même avec laquelle cette offre honteuſe avoit été rejettée: il dit enſuite qu'il a interrogé ſa femme, qui eſt convenue des préſents offerts, mais qui lui a ſoutenu les avoir refuſés; que ç'a été par délicateſſe qu'elle n'a point voulu compromettre la perſonne interpoſée; que cette perſonne pénétrée de douleur d'avoir commis une faute, dont elle ne ſentoit point les conſéquences, a déclaré à lui M. Goëzman, les circonſtances qui ont accompagné & ſuivi l'offre & le refus; qu'il eſt en état d'adminiſtrer la preuve du délit, dont ſe ſont rendu coupables ceux qui, après avoir tenté de ſéduire ſa femme, ont empoiſonné par des diſcours offenſants les refus qu'ils ont eſſuyés.

Tel eſt le contenu dans la dénonciation par laquelle M. Goëzman défere le ſuppliant à la juſtice comme coupable d'avoir voulu le corrompre, & de l'avoir enſuite calomnié. M. Goëzman y dénonce auſſi le Sieur le-Jay, dont il avoit ſurpris la ſignature au bas de la déclaration qu'il lui avoit dictée: ainſi cette déclaration par lui ſuggérée eſt devenue dans ſes mains un inſtrument pour perdre le Sieur le-Jay lui-

même : quel procédé de la part d'un Magiſtrat!

Sur cette dénonciation, il a été arrêté que M. le Procureur-Général rendroit plainte & feroit information. La plainte contient les mêmes faits de la prétendue ſéduction miſe en uſage auprès de Madame Goëzman, pour *ſolliciter* en faveur du ſuppliant *le ſuffrage* de ſon mari, & de la publicité qu'on avoit donnée aux moyens pris pour y parvenir.

Le Sieur le-Jay a été entendu comme témoin; il a dépoſé formellement que la déclaration que M. Goëzman avoit repréſentée, & qui étoit dépoſée au greffe, n'étoit point ſon ouvrage, mais celui de M. Goëzman; que la minute étoit écrite de la main de M. Goëzman; que cette minute étoit reſtée en la poſſeſſion de lui Sieur le-Jay, pendant pluſieurs jours; que ſur cette minute ſes commis en avoient fait une copie; que M. Goëzman, peu de temps avant ſa dénonciation, lui avoit récité cette minute; qu'au ſurplus les faits, contenus dans la déclaration, n'étoient point véritables, en ce que les préſents offerts n'avoient point eu d'autre but que d'obtenir des audiences, & non de ſolliciter ni de gagner le ſuffrage de Monſieur Goëzman.

Le Sieur Bertrand d'Airolles a dépoſé auſſi dans les termes les plus exprès, qu'il n'avoit

été chargé que de demander des audiences.

Madame Goëzman & plusieurs autres témoins ont aussi été entendus.

Sur le rapport fait des informations aux Chambres, il est intervenu arrêt, qui a décrété le Sieur le-Jay de prise de corps, le Sieur Bertrand d'Airolles & le suppliant d'ajournement personnel, & Madame Goëzman d'assignée pour être ouie.

Les accusés ont été interrogés ; le Sieur le-Jay, après son interrogatoire, a été élargi ; le procès a été ensuite réglé à l'extraordinaire.

Il s'agit aujourd'hui, que l'instruction est faite, de statuer sur le fond de l'accusation.

MOYENS.

Toute la question se réduit à un seul point. Les présents offerts à Madame Goëzman ont-ils eu pour motif de gagner le suffrage de son mari, ou seulement d'obtenir les audiences qu'il refusoit, & que le suppliant regardoit comme très-nécessaires & très-importantes ? Au premier cas, le suppliant qui auroit consenti à faire ces présents, & les agents intermédiaires, par les mains desquels ils ont été faits, pourroient être regardés comme répréhensibles. Au second cas, il n'y a pas même

de corps de délit, parce qu'aucune loi ne défend à un plaideur de voir son Juge, & de solliciter des audiences par tous les moyens possibles.

Avant d'entrer dans la discussion des preuves que présente l'instruction, il y a un fait capital à éclaircir. Le suppliant a perpétuellement dit qu'il n'avoit consenti aux présents qui ont été exigés pour lui faire obtenir des audiences de M. Goëzman, que parce que ce Magistrat les lui avoit persévéremment refusées : M. Goëzman dit au contraire, dans le mémoire de sa femme & dans sa note imprimée, que, le 2 Avril, il donna audience à Me. Falconnet, l'un des conseils du suppliant, & que, le lendemain 3 Avril, dans la matinée, il en donna une seconde au suppliant en personne : il ajoute qu'il est faux que le suppliant ait été jusqu'à six fois chez lui les 1 & 2 Avril; &, pour prouver ce fait, il cite la liste de son portier, sur laquelle, dit-il, le nom du suppliant n'est point inscrit ces jours-là.

Le suppliant soutient au contraire, qu'il a fait, les 1 & 2 Avril, les six courses inutiles dont il a parlé dans sa déposition & dans ses mémoires; qu'il est faux que le 2 Avril Me. Falconnet ait eu audience de M. Goëzman, & qu'il est également faux que, le 3

au matin, ce Magiſtrat ait donné audience au ſuppliant. Le fait concernant l'audience prétendue accordée à Me. Falconnet eſt étranger au ſuppliant; mais Me. Falconnet le dénie formellement; & ce qui rend très-ſuſpecte l'allégation de M. Goëzman ſur cette audience, c'eſt ſon infidélité ſur celle qu'il dit avoir donnée le lendemain 3, dans la matinée, au ſuppliant. Il eſt de notoriété, qu'alors le ſuppliant étoit au Fort l'Evêque pour ſa malheureſe affaire avec Monſieur le Duc de Chaulnes, & que le Miniſtre ne lui avoit permis de ſortir pour ſolliciter ſon affaire, qu'avec un garde qui lui fut donné pour l'accompagner par-tout où il iroit, & le reconduire le ſoir en priſon: ce garde eſt le Sieur Santerre, dont la probité eſt connue, & qui a ferment en juſtice. Si le ſuppliant avoit été admis, le 3 Avril dans la matinée, à l'audience de M. Goëzman, le Sieur Santerre l'y auroit accompagné; mais le Sieur Santerre a déclaré & ſoutient affirmativement que ni lui ni le ſuppliant, qu'il ne quittoit pas, n'ont point eu, le 3 Avril dans la matinée, d'audience de M. Goëzman. Le fait de l'audience donnée le 3 Avril au matin, eſt donc de toute fauſſeté; & ſi M. Goëzman a été capable d'en impoſer ſur cette audience, comment peut-on l'en croire ſur celle

qu'il dit avoir accordée la veille à Me. Falconnet : *Mendax in uno, mendax in omnibus :* Ce sont les expressions de la loi.

Quant à la liste du portier, il est bien étonnant qu'on ose présenter à la justice une piece aussi méprisable. Si le nom du suppliant ne se trouve pas sur cette liste aux jours indiqués par M. Goëzman, c'est que, pour mieux faire connoître à ce Magistrat tout l'empressement qu'il avoit de le voir, il avoit eu soin d'écrire de petits billets, qu'il laissoit à sa porte, & par lesquels il demandoit jour & heure pour une audience. Présumera-t-on d'ailleurs que le suppliant qui, suivant la liste, avoit été trois fois chez M. Goëzman lors des plaidoieries de la cause, & dans le temps qu'il n'étoit point son rapporteur (*), eût négligé de lui rendre visite après que l'affaire eût été mise à son rapport? Enfin, ce qui tranche toute difficulté à cet égard, & ce qui renverse les inductions qu'on s'est efforcé de tirer de la liste du portier, c'est la déclaration de Madame Goëzman dans son récolement, où elle dit que le Sieur le-Jay la sollicitoit pour obtenir des audiences de son mari pour le suppliant. Si M. Goëzman eût accordé si facilement ces au-

(*) 23, 26 & 27 Mars.

diences, le suppliant n'auroit pas eu recours à des intermédiaires ; & ces intermédiaires ne se seroient pas adressés à Madame Goëzman pour les obtenir. Le langage tenu par Madame Goëzman dans son récolement, dément celui qu'on lui a fait tenir dans le mémoire distribué en son nom.

Mais, dit M. Goëzman dans le mémoire de sa femme & dans sa note, les anciennes ordonnances interdisent aux Juges toute communication avec les parties plaidantes; le Juge ne doit donc point les entendre ailleurs que dans son auditoire.

Le suppliant ne se feroit jamais attendu qu'un Magistrat qui se vante (*) de marcher sur les traces des Pithou, des Mabillon, des Bignon, des Baluze & des Ducange, fît une application si fausse & si déplacée de nos ordonnances ; il n'est pas vrai qu'elles interdisent aux Juges toute communication avec les parties, mais seulement des fréquentations *dont pourront être causées vraisemblables présomptions & suspicions de mal ;* tel est leur langage. Ce ne sont donc que les fréquentations & habitudes familieres avec les parties qui sont interdites aux Juges : c'est sur ce principe que

(*) Page 54 du Mémoire de Madame Goëzman.

l'ordonnance de 1446, qui est une de celles citées par M. Goëzman, défend par l'article 6 aux Juges de boire & de manger avec les parties plaidantes devant eux : mais il est absurde de conclure de-là que le Juge, & surtout celui qui est rapporteur, doive refuser au plaideur la satisfaction de le voir & de lui expliquer son affaire ; il est plus absurde encore de dire que le rapporteur ne doit point entendre les parties ailleurs que dans son auditoire ; il n'y a point d'auditoire pour les procès appointés & les causes mises en délibéré ; les parties, ne pouvant alors être entendues dans l'auditoire, sont obligées d'aller trouver le Juge dans sa maison pour l'instruire. Cela s'est pratiqué de tout temps, dans tous les pays, dans tous les tribunaux, & cela se pratique journellement dans les causes même qui se plaident à l'audience par le ministere d'Avocats, malgré la discussion qui s'en fait dans le lieu de l'auditoire, les Juges ne refusent point aux parties la satisfaction de les recevoir chez eux & de les entendre : le suppliant a pour garant de cette vérité une partie des Magistrats qui doivent juger le procès actuel, ils ont eu la bonté de lui donner audience chez eux, & de l'entendre lors même des plaidoieries de sa cause, & ils lui ont ac

cordé la même grace dans le temps qu'elle a été en délibéré.

Les loix Romaines ne défendoient point aux Juges d'entendre les parties, mais seulement de vendre les audiences : *non viso ipsa præsidis cum prætio....* (*) *ne quis præsidum munus donumve caperet.* Loi, ff. *de officio præsidis* ; mais ces loix, loin d'interdire aux Juges d'entendre les parties, leur en prescrivoient l'obligation ; elles vouloient que l'oreille du Juge fût ouverte aux pauvres comme aux riches : *æquè aures judicantis pauperrimis ac divitibus reserentur.*

Comment, après des textes aussi précis, M. Goëzman peut-il invoquer la disposition des loix pour autoriser le refus par lui fait obstinément d'accorder audience au suppliant ?

Mais, dit-on, la cause ayant été amplement discutée lors des plaidoieries, M. Goëzman n'avoit pas besoin d'instructions nouvelles.

Le suppliant répond qu'il s'agissoit dans la cause, non-seulement de sa fortune, mais de son honneur ; que son adversaire avoit fait plaider aux audiences auxquelles, à cause de sa détention, il n'avoit pu assister, une foule de

(*) Loix *venales*, cod.

faits aussi faux qu'injurieux, & entr'autres sur des lettres écrites par le suppliant au Sieur Duverney, & sur les réponses de celui-ci qui prouvoient que ce respectable citoyen, cet homme si éclairé, si judicieux, avoit discuté le compte, & n'en avoit signé l'arrêté que dans la plus grande connoissance de cause; il importoit au suppliant de faire connoître à son rapporteur toute la noirceur des calomnies qui avoient été débitées contre lui; il lui importoit de lui faire voir ses lettres, de les lui faire lire les unes après les autres, de lui montrer que tout ce qu'on avoit dit sur le format, sur le pli, étoit un tissu d'absurdités, & même que s'il y en avoit une qui fût altérée, l'altération n'avoit été faite que pendant que les pieces avoient été dans les mains de son adversaire, par la communication qui lui en avoit été donnée de bonne foi. Le suppliant avoit eu, au sujet de ces lettres, plusieurs conférences avec M. Dufour, son rapporteur aux Requêtes de l'Hôtel; il se flatte de l'avoir convaincu de leur sincérité; il vouloit, il desiroit ardemment avoir aussi des conférences avec M. Goëzman, devenu son rapporteur en la grand'Chambre, pour lui démontrer, les lettres à la main, jusqu'à quel point son adversaire en avoit abusé à l'audience, & ce-

pendant M. Goëzman lui refusoit tout entretien, tout rendez-vous.

Mais, dit-on encore, le suppliant ne s'est pas contenté de solliciter des audiences, il a donné de l'argent, il a fait des présents pour les obtenir, & les ordonnances le défendent expressément.

La réponse est simple & péremptoire. Ce sont les dons *corrompables*; les traités faits avec les Juges sur le fait des procès que les loix défendent aux parties. Mais nulle loi ne leur interdit de demander des audiences aux Juges, & de solliciter ces audiences quand elles leur sont refusées. Le suppliant vient de faire voir combien il lui étoit important de voir son Juge; & de l'instruire sur les imputations personnelles qui lui étoient faites; il desiroit avoir un entretien avec lui; ce desir étoit légitime; il seroit injuste de lui en faire un crime. Le crime ne consiste que dans l'infraction de la loi: or, quelle est la loi qui défende aux parties de voir leurs Juges & de les solliciter? Il n'y en a aucune. Si telle loi existoit, elle seroit sauvage, & devroit être abolie, parce qu'encore une fois, le Juge, pour sa propre instruction, doit voir les parties & les entendre; or il est prouvé que M. Goëzman avoit refusé toute audien-

ce au suppliant, les premier & deux Avril.

Ce refus a fait recourir à toutes les voies possibles, pour se procurer cette audience desirée, & que le suppliant regardoit comme indispensable. Le résultat de toutes les démarches qui ont été faites, a été que, sans argent, on n'auroit point d'audience. Des agents intermédiaires ont apprécié le sacrifice d'abord à cent louis; ils ont ensuite demandé un bijou; le suppliant n'a point vu Madame Goëzman; il n'a fait ni fait faire de pacte avec elle: il ignore personnellement si elle a accepté l'or & le bijou: mais il sait, & les intermédiaires savent comme lui, qu'il ne demandoit que des audiences, parce que tout son objet étoit d'instruire son rapporteur; ils l'ont tous déposé; Madame Goëzman l'a elle-même attesté à la justice dans son récolement, elle l'a répété dans son supplément de mémoire. Si les intermédiaires ont rapporté le jour de la perte du procès, les cent louis & la montre, ils en ont donné la raison, en déclarant que Madame Goëzman avoit dit que, si le suppliant ne pouvoit, avant le jugement, obtenir les audiences par elle promises, tout seroit restitué. Le suppliant n'a point été partie directe dans la négociation; on ne peut, pour lui faire un crime, lui supposer une in-

tention qu'il n'a jamais eue, celle de corrompre son Juge; on ne le peut d'autant moins, que la femme de ce Juge déclare elle-même que le suppliant ne lui avoit fait demander que des audiences. Où est donc le crime? où est même le blâme? Est-ce du côté du suppliant qui, contraint par une dure nécessité, a fait un sacrifice, pour obtenir une chose juste qu'il demandoit? Non certes : mais il est entiérement du côté de ceux qui ont exigé des présents, & qui ont mis un prix exorbitant à l'audience qui a été accordée. Le Juge qui fait payer une audience au plaideur est punissable; mais le plaideur qui la paye, parce qu'il ne peut pas l'obtenir par une autre voie, ne l'est point, parce qu'encore une fois, la demande par lui faite d'une audience est juste, & que jamais on n'est répréhensible, lorsqu'on ne fait que des demandes justes. Malheur à ceux qui, pour les accorder, employent de mauvaises voies; eux seuls méritent le blâme & la punition.

Aussi rien n'égale la sévérité de nos ordonnances sur ce point.

Celle de Philippe IV de 1302, art. 13 (*), défend aux Juges de rien prendre, même s'il leur étoit offert.

(*) Conférence de Guesnois.

Celles de Charles VII, du 28 Octobre 1445, art. 6, fait défenses aux Présidents & Conseillers de prendre & recevoir par eux, *leurs agents & familiers*, aucun don & présent, sous quelque espece que ce soit, de viande, vin ou autre chose.

Une seconde ordonnance du même Roi de 1453, renouvelle la même disposition dans les termes les plus forts, article 118, „ voulant „ obvier *à l'indignation de Dieu, & aux grands „ esclandres & inconvénients qui, pour telle ini- „ quité ou pervertissement de justice*, aviennent „ souvent, défendons & prohibons à tous „ nos Juges & Officiers, tant en notre Cour „ de Parlement, qu'en toutes autres Cours de „ notre Royaume, que nul ne prenne & ne „ reçoive *par soi ou par autre, directement ou „ indirectement*, dons corrompables... sur peine „ de privation de leurs offices; & en outre „ voulons iceux être punis suivant l'exigence „ des cas & la qualité des personnes, & tel- „ lement que ce soit exemple à tous ".

Et l'article 120 enjoint aux Présidents des Cours *de faire diligente acquisition desdits cas, pour y donner provision convenable, & en faire punition sans dissimulation ou délai, & sans faveur ou exception de personne, sur peine d'encourir notre indignation, & d'en être punis.*

Ces réglements faits par les législateurs, pour prévenir les abus dans l'administration de la justice, ont été renouvellés par toutes les ordonnances postérieures (*). Ainsi les Magistrats ne peuvent les ignorer. Les loix ne leur défendent pas seulement de rien recevoir des parties par eux-mêmes, mais encore par des personnes interposées, *leurs gens ou familiers, directement ou indirectement.* Le suppliant ne va pas jusqu'à supposer que M. Goëzman ait eu connoissance des présents exigés par sa femme, pour faire donner audience; elle est néanmoins la personne interposée dont parlent les ordonnances, *leurs gens ou familiers.* D'ailleurs, il y a ici contre M. Goëzman la présomption de la loi, qui porte : *Inter proximas personas fraus facilè præsumitur.* Si la fraude se présume facilement entre des personnes proches, combien à plus forte raison doit-elle se présumer entre deux personnes étroitement unies par un lien sacré, qui vivent ensemble dans la plus grande intimité, qui ont la même habitation,

(*) Article 16 de l'Ordonnance de Charles VIII, de 1493. Article 36 de celle de Louis XII, de 1507. Article 35 de celle de François premier, de 1535. Article 19 de l'Ordonnance de Moulins, de 1556. Article 43 de celle d'Orléans, de 1560. Article 114 de celle de Blois, de 1579.

habitation, la même table, le même lit, & qui ne doivent rien avoir de fecret l'un pour l'autre? N'eft-ce pas ici le cas de dire : *Inter conjectas perfonas fraus multò faciliùs præfumitur.* Mais, encore une fois, le fuppliant n'entend point inculper M. Goëzman; tout fon objet eft de fe défendre de l'accufation à laquelle fa dénonciation a donné lieu.

Maintenant que les faits ont été difcutés, & les principes établis, il ne refte plus au fuppliant qu'à mettre fous les yeux de la Cour les preuves que fournit l'inftruction : s'il en réfulte qu'il n'a demandé & follicité que des audiences, l'accufation en corruption de juge intentée contre lui fur la dénonciation de M. Goëzman, fera démontrée fauffe & calomnieufe.

Or, que difent les témoins?

La Dame le-Jay a dépofé que Madame Goëzman avoit reçu cent louis pour une audience, & qu'elle en avoit exigé & retenu quinze autres.

Le Sieur Bertrand d'Airolles n'a ceffé de dire & de répéter, dans fa dépofition & dans fes inrterogatoires, que lorfqu'il s'adreffa à la Dame le-Jay, pour l'engager à parler à M. Goëzman, il lui obferva que ceux qui s'intéreffoient pour le fuppliant, *ne lui avoient*

parlé que d'audiences; que ses sollicitations personnelles ne s'étendoient pas au-delà, que lorsqu'il eut fait deux rouleaux de cent louis, il les remit au Sieur le-Jay, en lui disant encore *qu'on ne lui avoit parlé que d'entrevues & d'audiences*; qu'il ne se seroit pas chargé de la commission, s'il y soupçonnoit de la malhonnêteté.

Le Sieur le-Jay, par la main duquel les cent louis & la montre ont été donnés, dit pareillement qu'il n'avoit demandé autre chose à Madame Goëzman *que des audiences* pour le suppliant.

Mais écoutons Madame Goëzman elle-même : voici ce qu'elle a dit dans son récolement, dans lequel elle a toujours persisté, comme contenant vérité. *Jamais le Sieur le-Jay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, que l'on sait être incorruptible; mais il sollicitoit seulement des audiences auprès de moi pour le Sieur de Beaumarchais.*

Deux faits sont constatés par cette déclaration, que Madame Goëzman a réitérée dans le supplément de mémoire qu'elle vient de distribuer. Le premier, que *jamais* le Sieur le-Jay ne lui a présenté de l'argent pour gagner le suffrage de son mari; écartons donc ici toute idée de corruption : le second, que tou-

tes les ſollicitations du Sieur le-Jay ſe ſont bornées à demander des audiences pour le ſuppliant. Il n'étoit donc queſtion que d'audiences, & non de ſéduction. Le ſuppliant n'entendoit point gêner le ſuffrage de M. Goëzman, mais ſeulement le voir, & lui expliquer ſon affaire : en lui demandant une audience, le ſuppliant ne lui demandoit qu'un acte de juſtice.

Concluons donc que le ſuppliant n'a jamais demandé que des audiences, que tout ſon objet étoit de voir ſon Juge, pour l'inſtruire & diſcuter avec lui ſon arrêté de compte, les lettres & toutes les autres pieces, & repouſſer à ſes yeux les traits envenimés de la calomnie. Voilà le motif qui lui a fait deſirer ſi ardemment de voir ſon rapporteur, motif auſſi juſte qu'honnête.

Mais, ce qui n'eſt pas honnête, c'eſt tout ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de la déclaration du Sieur le-Jay. Il eſt prouvé au procès que M. Goëzman eſt l'auteur de cette déclaration; qu'il a mandé le-Jay chez lui; qu'en ſa préſence il en a rédigé le projet, & qu'il la lui a dictée ſur la minute qu'il en avoit dreſſée. Madame Goëzman en convient elle-même dans ſon mémoire, page 23, en ces termes: *Le Sieur le-Jay pria mon mari de lui arranger*

dans la forme d'une déclaration les faits dont il venoit de lui rendre compte; il fut en conséquence fait un brouillon que mon mari corrigea en plusieurs endroits. Ce brouillon a donc été l'ouvrage de M. Goëzman & de sa femme, qui assistoit à l'opération; mais pourquoi tant de précautions? pourquoi exiger du Sieur le-Jay un acte fabriqué dans les ténebres? Pourquoi du moins ne le pas laisser maître de rédiger la déclaration d'après ses propres connoissances? Pourquoi enfin corriger en plusieurs endroits le brouillon qui venoit d'être écrit? *Nimia præcautio dolus*: c'est encore le langage de la loi. N'est-il pas évident que M. Goëzman n'a fabriqué cette déclaration clandestine que pour disculper sa femme, en inculpant le suppliant par l'imputation de faits absolument faux, & inculpant même le Sieur le-Jay, qui avoit eu la foiblesse de se fier à lui? Mais qu'est-il arrivé? Sur la dénonciation de M. Goëzman aux Chambres, le Procureur-Général a rendu plainte; le Sieur le-Jay a été entendu comme témoin, la vérité a repris tout son empire sur cet homme simple, mais honnête; il a déclaré, sous la religion du serment, les faits tels qu'ils s'étoient passés : il a dit que les présents n'avoient été faits que pour obtenir des audiences; que la déclaration par lui

ſignée chez M. Goëzman, lui avoit été ſuggérée & dictée par ce Magiſtrat. Décrété de priſe de corps & mis au ſecret, il a perſiſté à ſoutenir, dans ſon interrogatoire, les faits tels qu'il les avoit déclarés dans ſa dépoſition; il n'a varié ni aux récolements, ni aux confrontations. Que devient, après cela, la déclaration qui lui a été ſurpriſe? M. Goëzman ne l'a fabriquée que pour perdre le ſuppliant; mais elle le perdra lui-même, puiſqu'elle prouve de ſa part une manœuvre indigne, non-ſeulement de tout Magiſtrat, mais même de tout homme à qui il reſte un peu de ſentiment; n'eſt-ce pas, en effet, une perfidie de ſa part, de tirer du Sieur le-Jay cette fatale déclaration qu'il lui a dictée, pour enſuite le dénoncer à la juſtice, & l'impliquer dans un procès criminel? Car, s'il y avoit du crime dans les démarches faites auprès de Madame Goëzman, le Sieur le-Jay feroit le premier coupable; M. Goëzman auroit donc abuſé de la foibleſſe de cet homme ſimple, en lui ſurprenant, à titre de confiance, cette déclaration, & en s'en ſervant enſuite contre lui. Les expreſſions manquent pour caractériſer un pareil procédé.

Heureuſement la vérité s'eſt fait jour dans l'inſtruction extraordinaire. Il eſt aujourd'hui

démontré que le ſuppliant ni le Sieur le-Jay n'ont fait aucunes tentatives pour gagner le ſuffrage de M. Goëzman, mais ſeulement pour obtenir des audiences de lui. Demander des audiences à ſon Juge, les ſolliciter même par des préſents faits à la femme pour les obtenir du mari, quand il n'eſt pas poſſible de les avoir autrement, n'eſt point un crime.

Le premier chef d'accuſation détruit, le ſecond tombe de lui-même. Il n'eſt pas vrai que le ſuppliant ait injurié ni calomnié la perſonne de M. Goëzman; il a ſeulement demandé à ſa femme les 15 louis qu'elle a exigés pour le Secretaire, & qu'elle a retenus induement, au-lieu de les lui remettre. Ces 15 louis ne pouvoient à aucun titre appartenir à Madame Goëzman; elle devoit donc les rendre. Ce n'eſt pas la faute du ſuppliant ſi la rétention de ces 15 louis a donné lieu à des lettres qui ont été écrites, & à des propos qui ont été tenus. Un peu moins d'avidité dans Madame Goëzman auroit prévenu tous les propos qu'elle ne doit imputer qu'à elle-même.

Ce conſidéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe décharger le ſuppliant de l'accuſation intentée contre lui; ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera imprimé & affiché, ſous la réſerve que fait le ſuppliant, de tous ſes droits

& actions contre M. Goëzman, comme son dénonciateur; & vous ferez justice.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la présente requête, ESTIME que le Sieur de Beaumarchais y a parfaitement établi sa justification. Il paroît en effet constant au procès, 1°. que M. Goëzman lui avoit refusé toute audience; 2°. que l'objet du Sieur de Beaumarchais, dans ses sollicitations, n'étoit point de gêner ni gagner son suffrage, mais seulement d'obtenir de lui des audiences. Cette vérité résulte de la déposition des témoins & de la propre déclaration faite à la justice par Madame Goëzman dans son récolement, dans lequel elle dit précisément que le Sieur le-Jay la sollicitoit seulement *pour obtenir des audiences pour le Sieur de Beaumarchais*.

Cette vérité bien établie, il n'y a aucun crime à imputer au Sieur de Beaumarchais, parce qu'un plaideur, qui demande à voir son Juge, & à conférer avec lui pour l'instruire, ne demande rien que de juste. S'il a été donné de l'argent, ç'a été parce que Madame Goëzman n'a consenti à faire accorder les audiences qu'à ce prix. Le fait de l'ar-

gent donné ne peut faire ſuppoſer dans le Sieur de Beaumarchais une autre intention que celle qu'il avoit. L'objet de toutes les ſollicitations qui ont été faites, a été d'obtenir des audiences de M. Goëzman ; ce qui n'eſt point répréhenſible. Il faut pour condamner & prononcer des peines, des preuves plus claires que le jour, *luce clariores.* Ici on ne voit aucune preuve de tentative faite pour corrompre le Juge, ni même d'intention de le corrompre. D'ailleurs, on ne punit point l'intention, mais ſeulement le fait. Il y a au contraire des preuves multipliées au procès, de la pureté de l'intention du Sieur de Beaumarchais; puiſqu'il y a preuve qu'il ne demandoit que des audiences, ce qui eſt légitime. Il a donc lieu d'eſpérer d'obtenir de la juſtice de la Cour, une décharge de l'accuſation.

Délibéré à Paris, par moi, ancien Avocat au Parlement, ce 17 Décembre 1773. Signé, BIDAULT.

Fin du Tome premier.

00102464

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 19 September, 2016